



REVISION DU PLU de CORBELIN

**1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION
TOME 3 - État initial de
l'environnement & Évaluation
environnementale**



COMMUNE DE CORBELIN

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA REVISION DU PLU

ÉLÉMENTS INTEGRABLES AU RAPPORT DE PRESENTATION

16 octobre 2025

SOMMAIRE

PREAMBULE	7
1 - CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL	8
2 - DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ REALISEE	10
PARTIE 1 : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	12
1 - BIODIVERSITÉ ET DYNAMIQUE ÉCOLOGIQUE	13
1.1 - Présentation générale	13
1.2 - Les zones réglementaires et d'inventaires et Biodiversité.....	14
1.3 - Dynamique écologique.....	30
1.4 - Conclusion	43
2 - PAYSAGES	44
2.1 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).....	44
2.2 - Paysage réglementé.....	45
2.3 - Situation générale.....	45
2.4 - Les grandes entités paysagères des espaces urbanisés.....	46
2.5 - Les points focaux et perceptions majeures	48
2.6 - Conclusion et enjeux	50
3 - RESSOURCE EN EAU	51
3.1 - Le SDAGE Rhône - Méditerranée	51
3.2 - Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires	53
3.3 - Caractéristiques des masses d'eau	53
3.4 - L'alimentation en eau potable (AEP)	58
3.5 - Assainissement	65
3.6 - Conclusion	69
4 - SOLS, SOUS-SOLS ET AGRICULTURE	71
4.1 - Ressource exploitée	71
4.2 - Sites et sols pollués – Rejets industriels	72
4.3 - Agriculture	75

4.4 - Conclusion	92
5 - RESSOURCE ÉNERGÉTIQUE, GAZ À EFFET DE SERRE (GES) ET FACTEURS CLIMATIQUES	94
5.1 - Gaz à effets de serre (GES) et changement climatique	94
5.2 - Contexte réglementaire et documents-cadres.....	95
5.3 - Données locales Énergie – GES	100
5.4 - Conclusion	107
6 - QUALITE DE L’AIR.....	108
6.1 - Contexte réglementaire et documents cadre.....	108
6.2 - Les normes réglementaires en termes de qualité de l’air	109
6.3 - Le réseau de suivi de la qualité de l’air	110
6.4 - La qualité de l’air sur à l’échelle départementale et intercommunale.....	110
6.5 - Les épisodes de pollution	112
6.6 - La qualité de l’air à l’échelle communale.....	113
6.7 - Conclusion	115
7 - DÉCHETS.....	116
7.1 - Les bases réglementaires	116
7.2 - Les compétences	118
7.3 - Les principales caractéristiques des filières déchets.....	119
7.4 - Déchets d’Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	124
7.5 - Déchets inertes des professionnels du BTP.....	125
7.6 - Déchets industriels.....	126
7.7 - Conclusion	127
8 - LE BRUIT	128
8.1 - Contexte réglementaire	128
8.2 - Données générales.....	128
8.3 - Les nuisances sonores sur la commune.....	129
8.4 - Conclusion	134
9 - RISQUES NATURELS , TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES	135
9.1 - Les risques naturels.....	135
9.2 - Les risques sanitaires.....	150
9.3 - Les risques technologiques.....	151
9.4 - Les risques identifiés sur le territoire	151
9.5 - Conclusion	155
10 - SYNTHÈSE DES ENJEUX	156

10.1 - Les grands enjeux socio-économiques.....	156
10.3 - Les grands enjeux environnementaux	158

PARTIE 2 : EXPLICATION DES CHOIX163

1 - EXPLICATION DES CHOIX AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTIONS DE L'ENVIRONNEMENT ÉTABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL PLU (4° DU R.151-3 DU CU).....	164
---	-----

PARTIE 3 : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES165

1 - LOI MONTAGNE	168
2 - LE SDAGE	168
3 - LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION AUVERGNE – RHONE ALPES	173
4 - LE SCOT DE LA BOUCLE DU RHÔNE EN DAUPHINE.....	179
5 - LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL BALCONS DU DAUPHINE	188
6 - LES AUTRES DOCUMENTS	189

PARTIE 4 : MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT. ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.191

1 - MANIÈRE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRÉSERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU).....	192
1.1 - L'application des prescriptions environnementales du SCoT	192
1.2 - Le PADD	196

1.3 -	Intégration des enjeux environnementaux dans le Règlement graphique et écrit.....	201
1.4 -	Intégration des enjeux environnementaux dans les OAP	211
2 -	ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU) ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN L'ENVIRONNEMENT (5° DU R.151-3 DU CU)	213
2.1 -	Effets et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique.....	213
2.2 -	Effets et mesures sur le Paysage	216
2.3 -	Effets et mesures sur la ressource en eau.....	218
2.4 -	Effets et mesures sur les sols et sous-sols	220
2.5 -	Effets et mesures sur la Ressource énergétique, Gaz à effet de Serre (GES) et qualité de l'air.	222
2.6 -	Effets et mesures sur la production de déchets.....	224
2.7 -	Effets et mesures sur l'exposition des populations au bruit.	225
2.8 -	Effets et mesures sur les risques naturels et technologiques.....	226
2.9 -	Synthèse des Effets et mesures	228

PARTIE 5 :	EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DOMMAGEABLES DU PLU (3° DU R.151-3 DU CU).....	231
-------------------	--	------------

PARTIE 6 :	CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU.....	233
-------------------	--	------------

PARTIE 7 :	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	236
-------------------	-----------------------------------	------------

1 -	SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	239
1.1 -	Biodiversité et dynamique écologique.....	243
1.2 -	Paysages.....	249
1.3 -	Ressource en eau	250
1.4 -	Sols et sous-sols	251
1.5 -	Exposition au bruit	252
1.6 -	Risques naturels et technologiques	253
2 -	SYNTHÈSE DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE	255

PREAMBULE

1 - CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL

En application du Code de l'Urbanisme notamment modifié par la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II – Art 19 et 20 en particulier) et plus récemment par la loi ALUR, l'ordonnance du 23/09/2015 et le décret du 28/12/2015, le PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Ainsi en application des nouveaux articles du code de l'urbanisme le PLU doit intégrer dans tous les cas cette analyse environnementale aux chapitres suivants du rapport de présentation :

- > **Art. R.151-1** du code de l'urbanisme :
Le rapport de présentation du PLU
« 3° - *Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci* » ;

La commune est donc soumise de « façon systématique » à l'élaboration d'une évaluation environnementale car elle abrite sur son territoire :

- > Un arrêté de protection de biotope (APPB) :
FR3801028 "Marais de Pételin" d'une superficie totale de 49,1 ha, dont 41,4 ha sur la commune de SCIEZ.

Cette procédure consiste en particulier à soumettre le PLU à l'avis de « l'autorité environnementale » en parallèle de l'avis dit « avis de l'état ».

Dans ce cas le rapport de présentation doit être conforme au **R.151-3 du CU** et contenir en plus des éléments énoncés plus haut à l'article R.151-1 du CU, les éléments suivants :

- 1> Une analyse de « *l'état initial de l'environnement* » plus détaillée intégrant « les perspectives de son évolution » et exposant notamment « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées » par la mise en œuvre du PLU.
- 2> Une description de « *l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...]* » soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement « avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».
- 3> Un exposé des « *conséquences éventuelles du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement* ».
- 4> Une explication des « *choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* ».
- 5> Une présentation des « *mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* ».

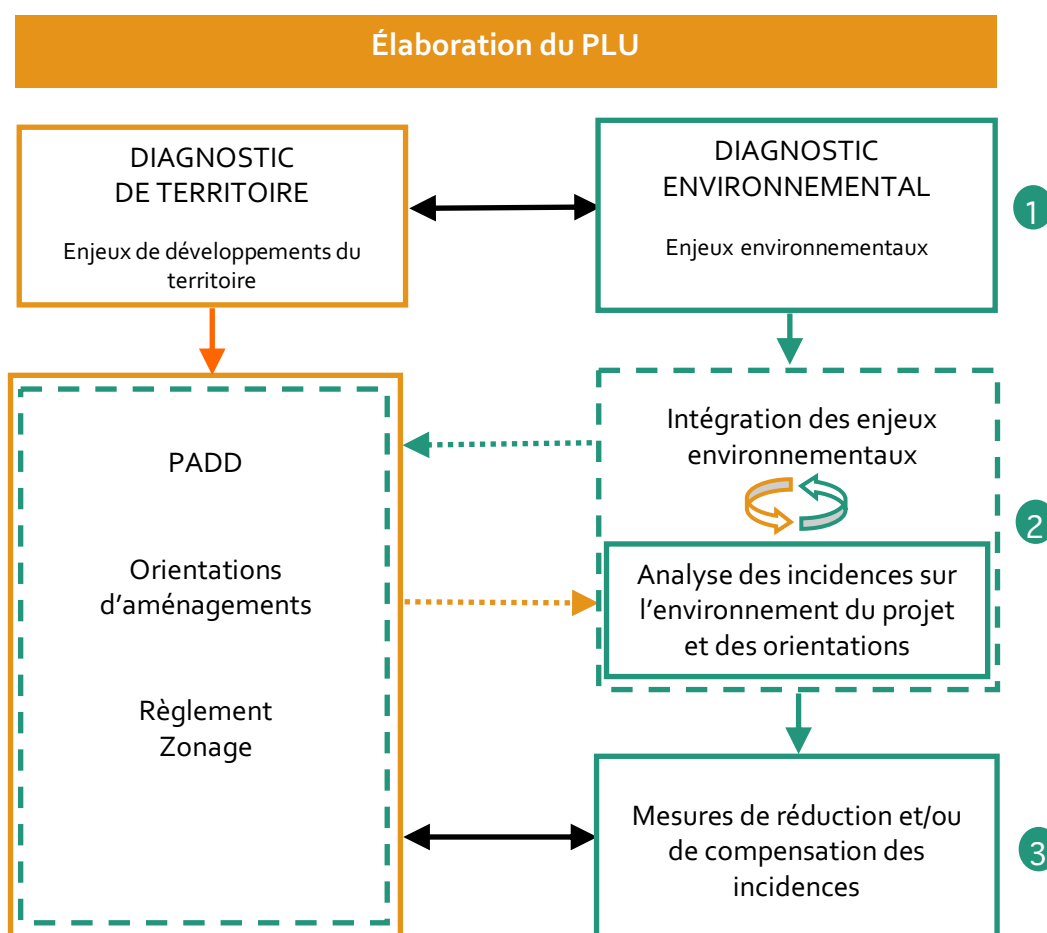
- 6> Une définition des « *critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».
- 7> Un « *résumé non technique* » de l'ensemble des éléments du rapport de présentation.

2 - DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ REALISEE

La démarche d'évaluation environnementale a consisté en premier lieu à éviter les conséquences potentiellement dommageables des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après (Figure 1).

Figure 1 Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU
(Source AGRESTIS – www.agrestis.fr)



L'évaluation environnementale a donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus). Le traitement des domaines de l'environnement dans le PLU s'est également nourri des débats lors des réunions avec les « personnes publiques associées ».

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par les articles L104-4, L104-5, R.104-19 et R151-3 du Code de l'Urbanisme, rappelés ci-après :

- > **L104-4 :** Le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre du L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme : « 1° - *Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ; 2° - Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ; 3° - Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. ».*
- > **L104-5 :** « *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».*
Concernant ce dernier point, il est rappelé que les projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales devront faire l'objet en phase ultérieure (AVP/PRO – PC, PA) d'une évaluation environnementale pour certains et le cas échéant, d'un document d'incidences Natura 2000 précis et ciblé à leur échelle.
- > R.104-19 et **R151-3 :** « *Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».*

Les résultats de la démarche d'évaluation environnementale sont développés dans les différents chapitres du rapport de présentation en application des articles R151-1 à R151-5 du code de l'urbanisme.

Suivant les principes énoncés plus haut, l'état initial a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données.

Un repérage global de terrain a été réalisé par une ingénieure écologue, sans mettre en œuvre dans un premier temps, d'étude d'inventaire spécifique faune-flore. Dans un second temps, les principaux secteurs de développement urbain étant ciblés, une expertise naturaliste a été réalisée sur ces secteurs (zones AU en projet).

L'évaluation des « *effets et incidences attendues* » de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, a consisté à réaliser une analyse croisée des enjeux de chaque domaine de l'environnement avec les éléments du projet de développement de territoire. Si l'intégration des enjeux **économiques et sociaux** (notamment **d'économie** agricoles) peut évoluer en conséquence de l'évaluation environnementale, l'analyse des incidences du projet sur ces enjeux socio-économiques n'est pas l'objet de l'évaluation environnementale tel que l'encadre l'article L104-4 du code de l'urbanisme.

L'analyse des incidences du projet a été réalisée « pas à pas » au fur et à mesure de l'élaboration du PLU et en particulier des pièces réglementaires. Les résultats de cette analyse permanente ont été débattus au fur et à mesure avec les élus et techniciens du territoire et avec l'urbaniste, pour faire progressivement évoluer le projet et/ou développer des orientations qui permettront d'éviter et réduire ses conséquences potentiellement dommageables sur l'environnement.

PARTIE 1 : **ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

1 - BIODIVERSITÉ ET DYNAMIQUE ÉCOLOGIQUE

1.1 - PRESENTATION GENERALE

1.1.1 - Occupation des sols

Sur le territoire de Corbelin, les milieux naturels et agricoles occupent près de 86 % de la superficie du territoire, comme le montre le tableau présenté ci-après.

Tableau 1 Types d'occupation du sol sur la commune de Corbelin (Source : UE-SOeS, CORINE Land Cover - 2006)

Occupation du sol	%	Superficie (ha)
Terres agricoles	64,6	781,9
Forêts et milieux semi-naturels	21,4	258,5
Territoires artificialisés	12,4	150,1
Eaux continentales	0,8	9,9
Surfaces indéterminées	0,8	9,8
Total	100	1210,3

Avec respectivement 12,4% de la superficie communale occupée par des territoires artificialisés et 0,8% correspondant à des surfaces en eau, il s'avère que le territoire est très majoritairement composé de zones naturelles ou agricoles avec près de 21,4% de la surface composée de forêts/milieux semi-naturels et plus de 64 % alloués aux activités agricoles.

1.1.2 - Habitats naturels

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (en moyenne 1°C/200 m). Ce phénomène est assez net pour se traduire sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes (caractérisées par des séries de végétation spécifiques), appelées étages de végétation. Les limites altitudinales de ces étages varient en fonction de l'orientation des versants considérés.

Répartis entre 212 et 365 m d'altitude, les habitats naturels de la commune de Corbelin occupent l'étage de végétation **collinéen**.

L'ÉTAGE COLLINEEN

C'est un étage de végétation situé entre l'étage planitiaire et celui montagnard, qui est sa limite supérieure. On retrouve des prairies et des vergers de pommiers. Il se caractérise particulièrement par la disparition progressive du chêne et s'élève à une altitude comprise entre 600 et 1 000 m selon le massif montagneux.

1.2 - LES ZONES RÉGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRES ET BIODIVERSITÉ

La commune de Corbelin est concernée par 18 zones réglementaires et d'inventaires naturalistes. Avec une superficie totale de 430 ha, près de 35,6% du territoire communal est concerné par ce type de zonage.

De plus, 3 zones réglementaires (Natura 2000) sont présentes à proximité du territoire communal de Corbelin.

Tableau 2 Patrimoine naturel reconnu sur la commune de Corbelin

Zones référencées	Totale	Superficie (en ha)	
		Superficie (ha)	%
ZONES RÉGLEMENTAIRES			
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB) :			
<i>Marais de Pételin</i>	49,1	41,4	3,4
ZONES D'INVENTAIRES			
ZNIEFF type I			
<i>Zone humide de Corbelin</i>	97,74	57,6	4,8
<i>Ruisseau de Pissoud et de l'étang de Dolomieu</i>	152,6	5,4	0,4
ZNIEFF type II			
<i>Isle Crémieu et basses-terres</i>	55163,9	196,9	16,3
<i>Plaine des Avenières</i>	3235,9	211,1	17,4
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES			
<i>Le Grand Marais</i>	1142	161,3	13,3
<i>Ruisseau du Pissoud</i>	15,96	2,1	0,2
<i>Le Fayet</i>	1,46	1,5	0,1
<i>Chanisséa - Les Combes</i>	20,53	13,1	1,1
<i>Ruisseau de Luysac</i>	12,74	6,3	0,5
<i>Etang d'Evrieu</i>	14,9	0,1	0,01
<i>Zone artisanale</i>	1,2	1,2	0,1
<i>Pourra</i>	0,4	0,4	0,0
<i>Les Rivoires Verses</i>	1,2	1,2	0,1
<i>Donchez</i>	8,95	7,5	0,6
<i>Ruisseau au nord de Veronin</i>	14,2	1,3	0,1
INVENTAIRE RÉGIONAL DES TOURBIÈRES			

Zones référencées	Superficie (en ha)		
	Totale	Commune	
		Superficie (ha)	%
<i>Marais des Avenières</i>	30,46	27,3	2,3
ESPACE NATUREL SENSIBLE			
<i>Lavoir de Boutet</i>	212	193,4	16

La carte localisant ces zonages est fournie à la page suivante.

1.2.1 - Habitats naturels des zones d'urbanisation future

Les secteurs voués à être urbanisés ont fait l'objet d'une expertise écologique plus poussée permettant d'apprécier précisément les enjeux écologiques de ces secteurs. Une prospection terrain a permis d'expertiser les habitats naturels des OAP ne disposant pas de données. Les résultats ainsi que les cartographies décrivant les habitats naturels des OAP et secteurs d'extension d'activité sont présentés ci-dessous¹.

Un premier secteur, situé au nord de la commune est voué à être urbanisé. La zone d'étude a été parcourue par un ingénieur écologue le 23 octobre 2023. Les habitats sont décrits dans les paragraphes ci-après selon le Code Corine Biotope.

> **Roncier (CB 31.831)**

C'est une strate végétative dominée par des espèces de lianes telles que les ronces (*Rubus* spp). Sans gestion, cette strate évoluera en strate arbustive, puis arborée.

> **Prairies humides atlantiques et subatlantiques (CB 37.21)***

Habitat de zone humide

Les prairies humides se composent d'une végétation luxuriante. Elles occupent des sols hydromorphes fertiles, régulièrement pâturés : elles sont donc liées à une utilisation agricole. Elles correspondent à des groupements modérément engraisés et à une exploitation d'intensité moyenne. Cette variante de la prairie humide est très fleurie. La communauté végétale est dominée par la Renoncule à feuilles d'Aconit (*Ranunculus aconitifolius*), accompagnée de l'Ortie (*Urtica dioica*), du Cirse des marais (*Cirsium palustre*), du Trolle d'Europe (*Trollius europaeus*) et du Populage des marais (*Caltha palustris*).

Des peuplements moins riches avec un recouvrement quasi monospécifique existent.

¹ Note préalable : la description des Habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N° 61.11.
H. = habitat humide au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1 octobre 2009)
p. = habitat pro parte au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1 octobre 2009) ; les relevés de la végétation démontrent un recouvrement de moins de 50% par d'espèces hygrophiles ; ces habitats ne sont donc pas considérés comme des zones humides.

Ces prairies abritent des espèces floristiques assez communes. Elles ont un intérêt pour la faune, notamment pour les insectes (papillons et libellules) de par les ressources trophiques qu'elles offrent (pollen, nectar,...). Elles peuvent également abriter des habitats de reproduction aux amphibiens (Grenouille rousse, Crapaud commun,...) et possèdent de nombreuses fonctions hydrologiques, entre autres de soutien naturel en période d'étiage et un rôle épurateur.

Cet habitat est considéré comme **un habitat de zone humide** au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié récemment par l'arrêt en conseil d'État du 22 février 2017 n°386325) qui définit les critères de définition et de délimitation des zones humides.

> **Terrains en friche (87.1)**

Cette unité décrit les secteurs abritant une végétation anthropisée. La physionomie végétale est assez monotone et dominée d'espèces pionnières tels le chiendent rampant (*Elytrigia repens*) ou l'Ortie (*Urtica dioica*).

Cette friche se développe sur des terrains mésophiles, peu ombragés, souvent sur des sols remaniés ou tassés.

> **Pâtures mésophiles (CB 38.1)**

Les pâtures mésophiles se localisent sur des sols fertiles et bien drainés. Elles comprennent de nombreuses plantes à stolons ou à rosette appliquées au sol. Les graminées dominant de cet habitat (Dactyle aggloméré, Brome érigé, Fléole des prés, Fétuque des prés, Crételle des prés, etc.) sont accompagnées d'autres espèces de plantes à fleurs comme le pissenlit, le Géranium des prés, et différents types de trèfle.

Ces prairies sont très productives et régulièrement pâturées et fertilisées. Les refus du bétail forment des touffes hautes dispersées dans le pâturage et selon l'intensité du piétinement des quelques secteurs sont dépourvus de végétation.

De manière générale, la flore de cette unité est pauvre et constituée d'espèces communes.

Cependant, dans les secteurs où ces prairies gardent la structure traditionnelle du pâturage c'est-à-dire un bocage entre des taches de refus du bétail, des zones piétinées, des bosquets, des buissons... la diversité faunistique est importante.

La faune coprophage qui s'alimente dans les déjections du bétail peut notamment être très riche.

> **Prairies de fauche de basse altitude (CB 38.2)**

Habitat d'intérêt communautaire

Les prairies à fourrage de basses altitudes s'installent sur une gamme de conditions trophiques, de préférence sur un sol bien drainé. Le tapis herbacé dense et continu atteint 70 à 100 cm de hauteur à la fin de la floraison. La graminée dominante, le Fromental élevé, est accompagnée par une gamme des autres graminées (*Dactylis*, *Festuca*, *Poa*, *Alopecurus*, *Bromus*,...).

Les prairies à fourrage des plaines constituent un habitat d'intérêt communautaire codifié « 6510 - Pelouses maigres de fauche de basse altitude ».

> **Frênaies (CB 41.3)**

Forêts atlantiques ou subatlantiques non alluviales dominées par *Fraxinus excelsior*. Cet habitat décrit les végétations arborées de recolonisation postculturale. Il s'installe sur des terrains

agricoles abandonnés. La flore est caractérisée par la présence des espèces des stades antérieurs, qui peuvent subsister un temps en forêt.

> **Prairies sèches améliorées (CB 81.1)**

La majorité de l'espace prairial ouvert sur le site d'étude peut être classée dans cette catégorie d'habitat. Il s'agit d'une prairie mésophile améliorée, sujette à un apport plus ou moins régulier en semences et/ou fertilisants. Elle est fauchée plusieurs fois par an. La diversité floristique est particulièrement pauvre et les espèces présentes assez banales. Le potentiel enjeu faunistique associé à cette prairie est pauvre.

> **Alignement d'arbres (CB 84.1)**

Ces habitats arborés sont ponctuellement présents souvent sous forme linéaire ou en tant que groupements boisés de petite taille.

Ils peuvent être composés d'espèces diverses, exogènes ou indigènes.

Malgré une diversité spécifique limitée, ces milieux peuvent servir de lieu de vie et nourrissage important aux espèces faunistiques. En tant que corridors écologiques pour le déplacement de la faune, ils jouent notamment un rôle dans la connectivité d'un territoire.

> **Bordures de haies (CB 84.2)**

Ces habitats arbustifs sont ponctuellement présents souvent sous forme linéaire ou en tant que groupements boisés de petite taille.

Ils peuvent être composés d'espèces diverses, exogènes ou indigènes.

Malgré une diversité spécifique limitée, ces milieux peuvent servir de lieu de vie et nourrissage important aux espèces faunistiques. En tant que corridors écologiques pour le déplacement de la faune, ils jouent notamment un rôle dans la connectivité d'un territoire.

> **Parcelle boisée de parcs (CB 85.11)**

Formations boisées spécifiques qui se situent dans des environnements aménagés et semi-naturels.

La végétation dominante est constituée de groupes d'arbres ou de petits boisements. Les espèces présentes sont souvent introduites ou ornementales, mais peuvent inclure des espèces indigènes en fonction des choix de gestion et des particularités locales.

> **Pelouses de parcs (85.12)**

Cette unité décrit les espaces herbacés anthropisés qui ont notamment une fonction d'accueil du public. Ils sont fortement entretenus, la végétation est ainsi basse et composée d'espèces banales supportant le piétinement. L'intérêt de cet habitat pour la flore ou faune sauvage est limité.

> **Bassins de Parcs (BC 85.13)**

Ces bassins se trouvent dans des espaces aménagés tels que des parcs publics, des jardins historiques ou contemporains, et des propriétés privées.

Ils peuvent avoir une valeur esthétique, récréative ou écologique en fonction de leur gestion.

> **Petits parcs et squares citadins (CB 85.2)**

Ces unités décrivent les espaces herbacés anthropisés qui ont notamment une fonction d'accueil du public et de décoration.

Ils sont souvent fortement entretenus, la végétation est ainsi basse et habituellement surtout composée d'espèces introduites ou cultivées.

L'intérêt de cet habitat pour la flore ou faune sauvage est limité.

> **Jardins potagers de subsistance (CB 85.32)**

Parcelles cultivées, souvent de petite taille, destinées à la production alimentaire pour un usage familial ou communautaire. Ces jardins combinent des aspects utilitaires et écologiques, généralement situés dans des zones périurbaines, rurales ou dans des contextes urbains précaires.

> **Villages (CB 86.2)**

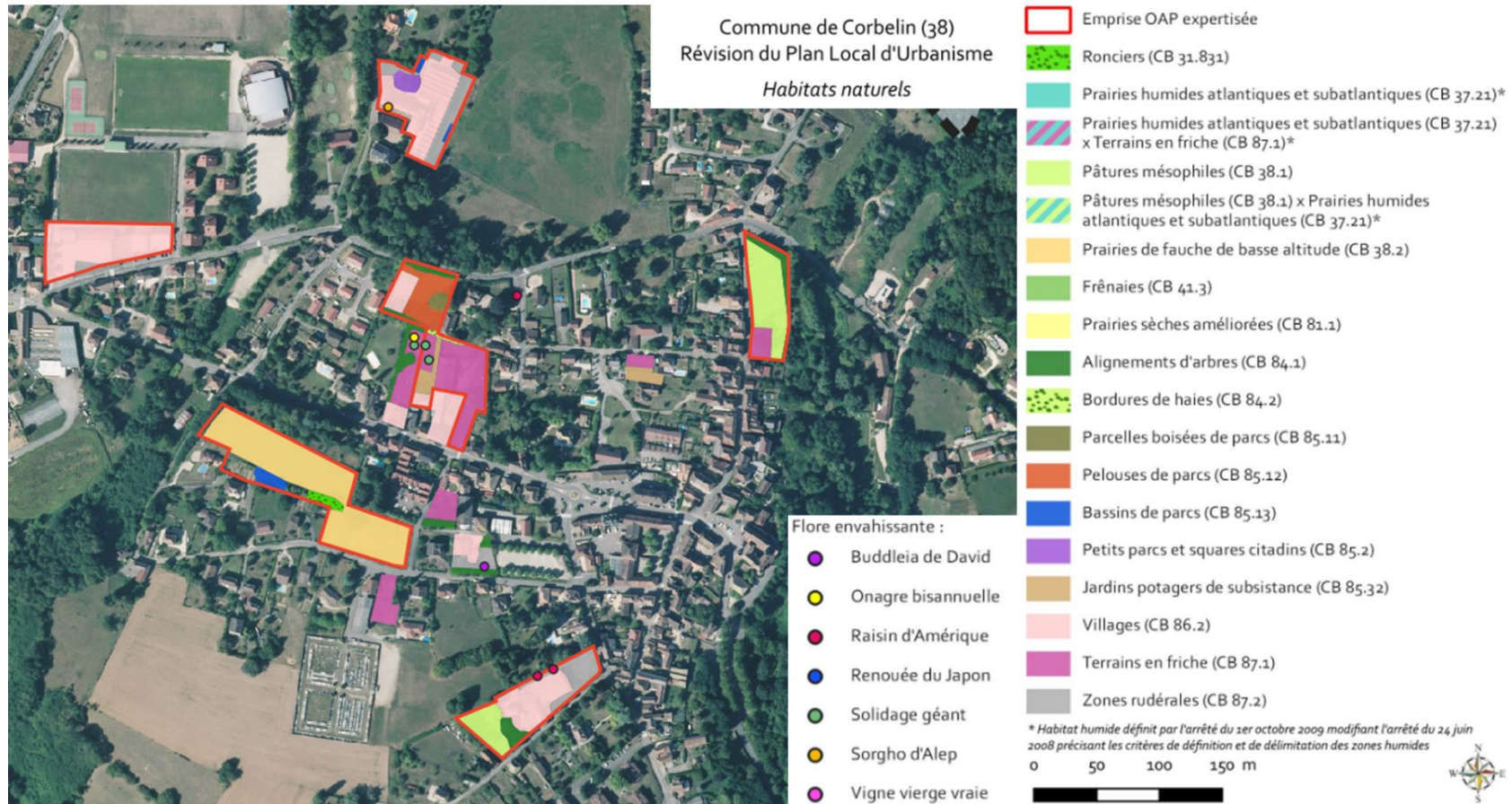
Décrit comme une zone utilisée pour l'occupation humaine et les activités industrielles, cette formation comprend les routes, les parkings, la zone de jeu et les bâtiments de la station.

> **Zones rudérales (CB 87.2)**

Les zones rudérales sont les secteurs fortement impactés par les activités humaines où la végétation commence à recoloniser. Elles sont majoritairement constituées de sols mis à nu sur lesquels s'installent des espèces pionnières. Ces zones rudérales correspondent sur notre zone expertisée à l'emprise des chemins et des bordures de chemins, mais aussi à certains secteurs sur les pistes de ski qui ont subi des remaniements (travaux de terrassement).

Partie 1 : État initial de l'environnement Biodiversité et dynamique écologique

Carte 1 Localisation et expertise naturels sur les secteurs d'urbanisation future au nord de la commune



Partie 1 : État initial de l'environnement Biodiversité et dynamique écologique

Un deuxième secteur au sud-ouest de la commune est voué à être urbanisé. La zone d'étude a été parcourue par un ingénieur écologue le 14 octobre 2024.

La parcelle ne présente pas d'habitat naturel à caractère humide et aucune espèce patrimoniale et aucun intérêt floristique.

Les habitats sont décrits dans les paragraphes ci-après selon le Code Corine Biotope.

> L'Habitat CB 82.2 Cultures avec marge de végétation spontanée :

Il s'agit d'un champ de maïs avec en bordure Est un chemin d'accès pour les tracteurs. On retrouve sur cet accès et la bordure Sud de l'Orge des rats (*Hordeum murinum L.*), des Orties (*Urtica dioica L.*), de l'Egopode podagraire (*Aegopodium podagraria L.*) et du Geranium herbe-à-Robert (*Geranium robertianum L.*). L'autre lisière le long de la route à l'Ouest est plutôt composée de Fougère aigle (*Pteridium aquilinum L.*).

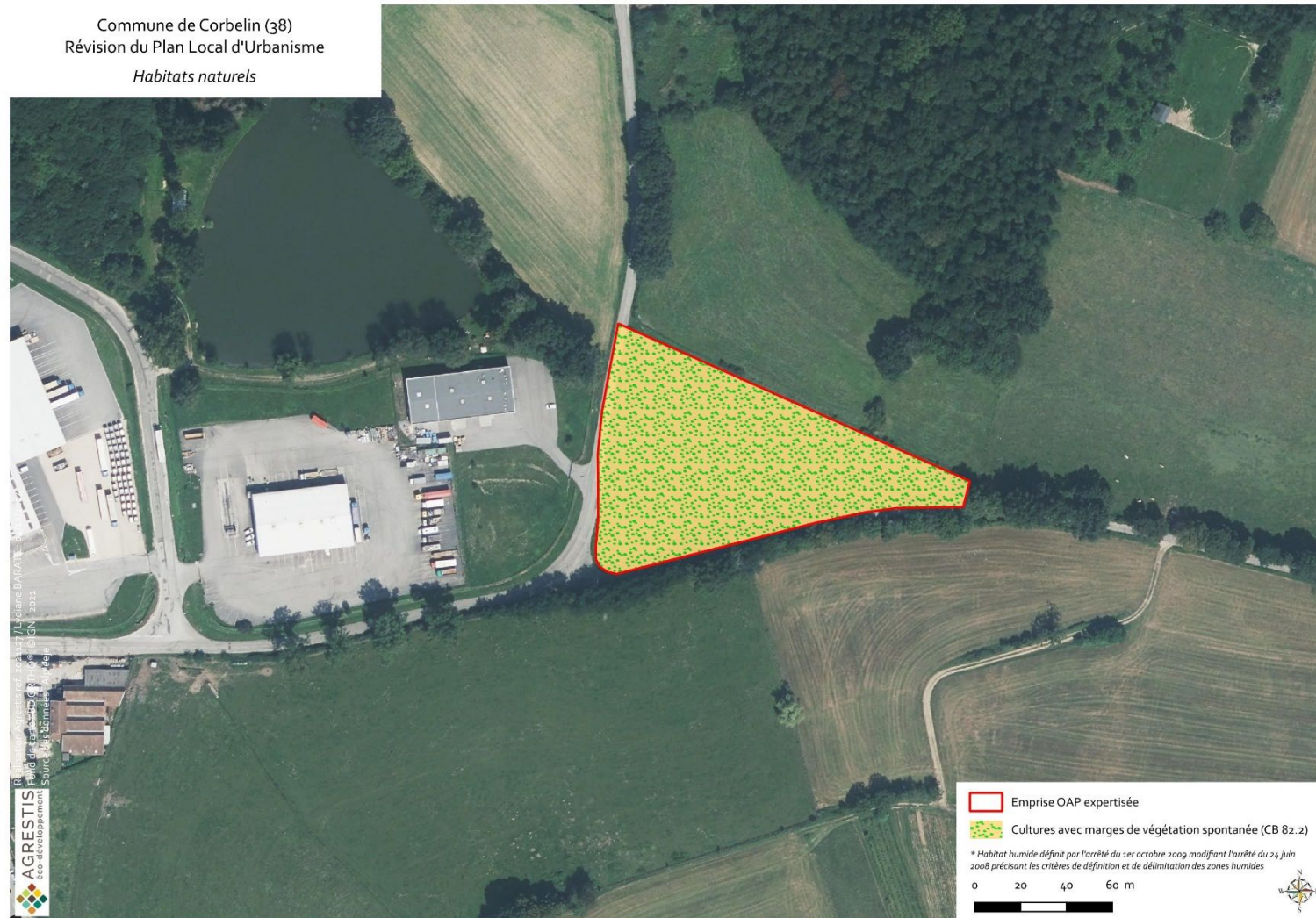


Photo 1 : Photographies des bordures du champs à gauche l'accès tracteur avec Orge des rats et à droite lisière dominée par l'Egopode podagraire

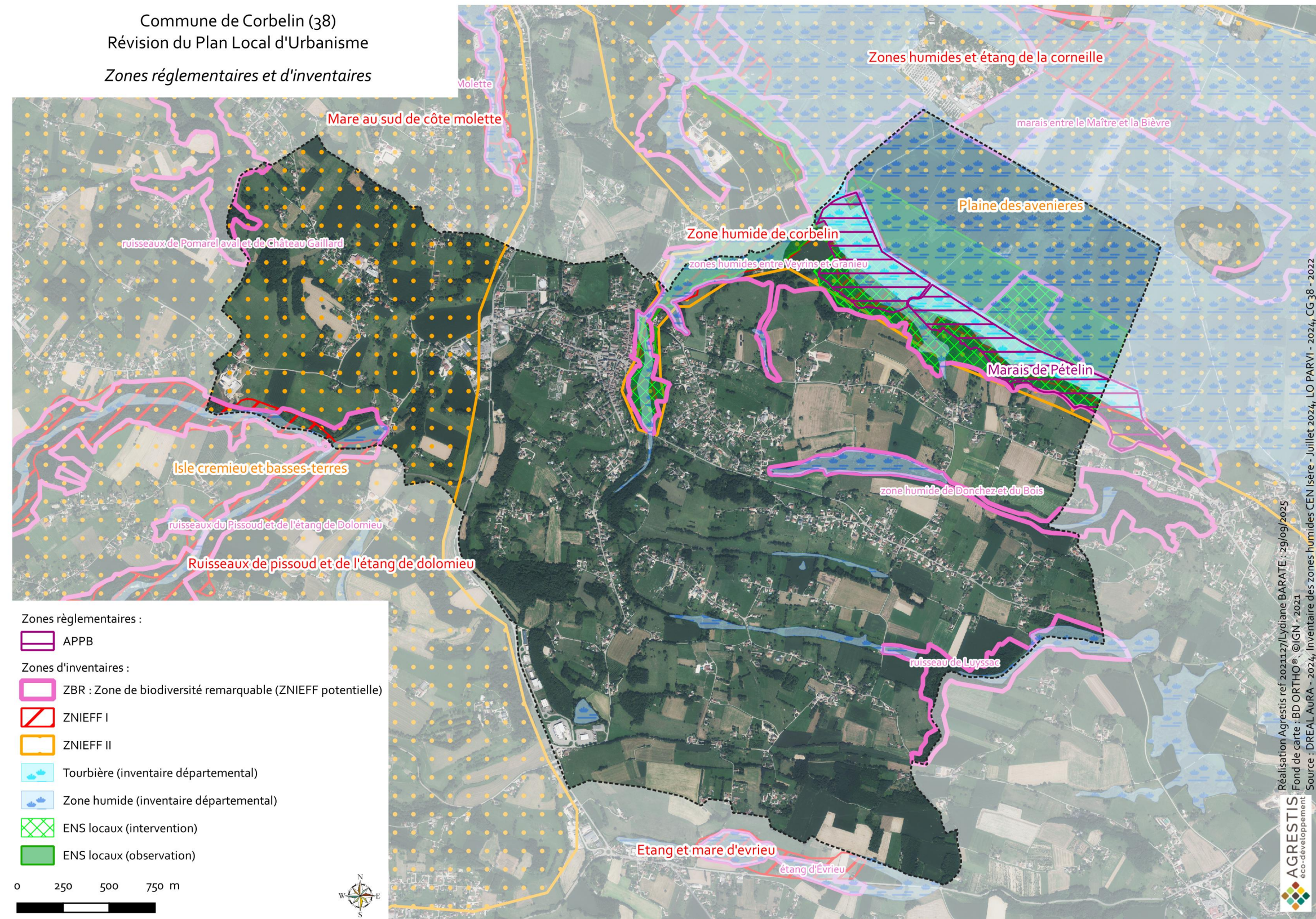


Photo 2 Photographie avec vue d'ensemble du Champs de maïs CB 82.2

Carte 2 Localisation et expertise naturels sur les secteurs d'urbanisation future au sud de la commune



Carte 3 Zones réglementaires et d'inventaires



1.2.2 - L'arrêté préfectoral de protection de biotope « Marais de Pételin » (APPB n° 3820191106016)

En application depuis le 6 novembre 2019, cet arrêté s'applique à un périmètre de protection de biotope établi sur les communes de Corbelin et de Granieu. Le classement en APPB se justifie en particulier par la présence de diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille.

L'APPB fixe des mesures réglementaires de préservation s'appliquant au milieu naturel et non aux espèces qui y vivent. À ce titre, certaines activités à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté sont réglementées : gestion forestière des boisements marécageux ; plantation de peupliers ; activités agricoles ; utilisation de produits biologiques ; introduction d'espèces animales ou végétales ; accès et circulation des personnes, véhicules et chiens ; activités et manifestations sportives et touristiques ; encadrement des travaux ou aménagements publics ou privés ; survol du site par aéronef télépiloté.

1.2.3 - Site Natura 2000

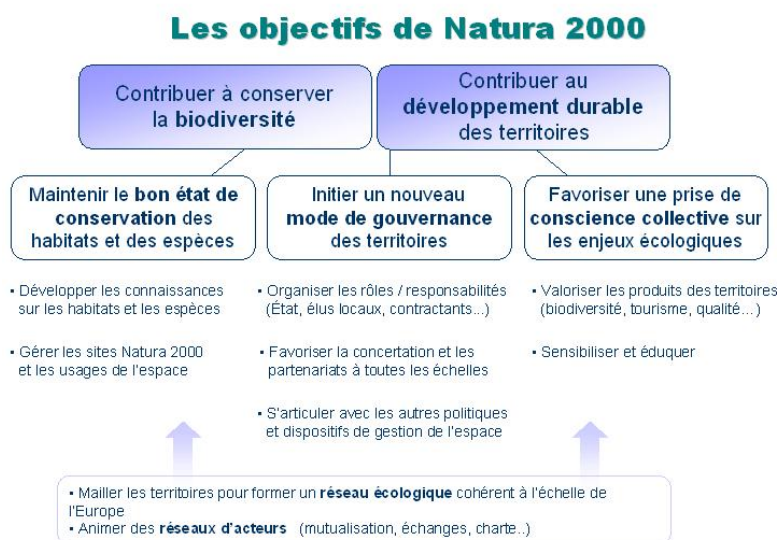
Depuis 1992, l'Europe s'est lancée dans un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Cette démarche est née de la volonté de maintenir la biodiversité biologique du continent européen tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.

Pour réaliser ce réseau écologique, les États membres se basent sur les deux textes fondateurs que sont la Directive « Oiseaux » de 1979 (les zones de protection spéciale – ZPS) et la Directive « Habitats Faune Flore » de 1992 (les zones spéciales de conservation – ZSC).

La Directive « Oiseaux » a été créée en vue de la conservation de 181 espèces et sous-espèces d'oiseaux menacés en Europe.

La Directive « Habitat Faune Flore » vise la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que leurs habitats naturels. Ces Directives établissent la base réglementaire du réseau Natura 2000.

Une fois désigné, un comité de pilotage (COPIL) regroupant les acteurs locaux et institutionnels du territoire est constitué. Sous l'égide de ce comité est alors élaboré un document d'objectif (DOCOB). Le DOCOB est le document de référence servant à définir les mesures de gestion adéquates à mettre en œuvre en vue de la préservation du site Natura 2000 et de son intégration dans le tissu socio-économique local. Cette démarche donne alors lieu à une gestion



contractuelle et volontaire du site Natura 2000 se traduisant par la signature de contrats de gestion et/ou de la Charte Natura 2000.

La commune de Corbelin ne procède pas de zone Natura 2000 sur son territoire. Cependant, on retrouve au Nord, à proximité du territoire communal 3 sites Natura 2000. Cette proximité permet d'établir des liens écologiques fonctionnels entre les sites et les « réservoirs de biodiversités et espaces naturels d'intérêt écologiques majeurs » et « les espaces naturels et agricoles complémentaires et relais des réservoirs de biodiversité » de la commune de Corbelin.

Situé au Nord-Est à environ 3 km de la commune, le site « Iles du Rhône » (n°FR8201748). Ce site a été désigné par la directive européenne « Habitat, faune, flore » comme zone spéciale de conservation (FR 8201748) par l'Arrêté du 17 octobre 2008 paru au Journal Officiel.

Le site « Forêts alluviales et Lômes du Haut Rhône » (n°FR8201771). Ce site a été désigné par la directive européenne « Habitat, faune, flore » comme zone spéciale de conservation (FR 8201771) par l'Arrêté du 17 octobre 2008 paru au Journal Officiel.

Le site « Milieux remarquables du Bas Bugey » (n°FR8201641). Ce site a été désigné par la directive européenne « Habitat, faune, flore » comme zone spéciale de conservation (FR 8201641) par l'Arrêté du 14 juin 2010 paru au Journal Officiel.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- > Les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,
- > Les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent des espèces « déterminantes », parmi les plus remarquables et les plus menacées à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.

Les ZNIEFF localisées sur le territoire sont listées ci-après :

- > **ZNIEFF type I « Ruisseau de Pissoud et de l'étang de Dolomieu » (n°820030995)**

Cet ensemble naturel regroupant une zone humide et des boisements comporte deux ruisseaux coulant dans des gorges encaissées. Sur les flancs de celles-ci, les boisements assurent une bonne filtration des eaux de ruissellement et contribuent à la bonne qualité des ruisseaux qui abritent encore ainsi une espèce devenue rare dans la région : l'Écrevisse à pattes blanches.

> **ZNIEFF type I « Zone humide de Corbelin » (n° 820031428)**

Cette zone humide se situe en bordure du marais des Avenières. Elle abrite des espèces végétales très rares. En effet, on peut y trouver une des seules plantes carnivores vivant dans notre région, le Rossolis à feuilles longues, ainsi que des orchidées comme l'Epipactis des marais, ou bien la Fougère des marais. Toutes ces plantes confèrent à ces milieux un grand intérêt naturaliste.

> **ZNIEFF type II « Isle Crémieu et basses-terres » (n 820030262)**

L'intérêt du patrimoine biologique de ce vaste ensemble naturel a été confirmé à l'occasion de divers inventaires naturalistes récents (zones humides, etc.).

Situé à faible distance de l'agglomération lyonnaise, il peut-être subdivisé en deux sous-unités assez distinctes :

- ✓ l'Isle Crémieu proprement dite au nord, qui forme un ensemble calcaire tabulaire d'âge jurassique, ancré à l'ouest au pointement granitique de Chamagnieu et isolé à l'Est du massif jurassien par le cours actuel du Rhône,
- ✓ au sud de la dépression du Catelan modelée par les dernières glaciations, les « Basses-Terres » où dominant des substrats d'âge miocène ou quaternaire (moraines glaciaires).

Le relief de l'ensemble est très fortement marqué par l'action des glaciers quaternaires (roches moutonnées et striées, verrous glaciaires, contre-pentes...), et génère des paysages diversifiés : landes sablonneuses et sèches, zones marécageuses, falaises, taillis de charmes et de hêtres...

Le patrimoine naturel local est remarquable en matière de flore, tant en ce qui concerne les zones humides (Ache rampante, Flûteau à feuille de parnassie, Rossolis à larges feuilles...) que les pelouses sèches (Pulsatille rouge, Aster amelle, Inule hérissée, Ophrys de la Drôme...).

Il s'agit en outre de l'une des régions les plus riches du département de l'Isère sur le plan ornithologique (busards, fauvettes paludicoles dont la Locustelle luscinoïde, Huppe fasciée, Pic cendré...), mais il est frappant de remarquer que la faune est abondamment représentée à travers l'ensemble des groupes (entre autres les chiroptères, les libellules –très bien représentés, avec notamment la présence d'une libellule très rare : la Leucorrhine à gros thorax -, les mammifères aquatiques dont peut-être encore la Loutre, les batraciens ou les reptiles). Le karst tabulaire de l'Isle Crémieu est le plus grand karst français recouvert de dépôts morainiques.

Le peuplement faunistique du karst local est relativement bien connu. La relative pauvreté de la faune troglobie (c'est à dire vivant exclusivement dans les cavités souterraines) et stygobie (vivant dans les eaux souterraines) n'est pas à mettre en rapport avec la faible taille des réseaux, mais bien plutôt avec les perturbations induites par la glaciation quaternaire. Ce karst était en effet alors entièrement recouvert par la calotte glaciaire, et les dépôts morainiques ont comblé les fissures susceptibles de permettre une reconquête par la faune à la suite du retrait glaciaire...

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de cet ensemble, dans lequel de multiples ZNIEFF de type I ont été délimitées là où ont pu être identifiés les habitats naturels ou les espèces les plus remarquables, qu'il s'agisse de zones humides, de secteurs de falaises, ou de pelouses sèches.

En termes de fonctionnalités naturelles, le réseau local de zones humides exerce tout à la fois des fonctions de régulation hydraulique (champs naturels d'expansion des crues) et de protection de la ressource en eau.

Le zonage de type II illustre également les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales (dont celles précédemment citées), en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces remarquables appartenant aux divers groupes faunistiques (dont certaines exigeant un vaste territoire vital, comme le Lynx d'Europe).

Il souligne également le bon état de conservation général de certains bassins versants, en rapport avec le maintien de populations d'Écrevisse à pattes blanches, espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis-à-vis de la qualité du milieu. Cette écrevisse indigène est devenue rare dans la région, tout spécialement à l'est de la vallée du Rhône.

S'agissant du réseau karstique, la sur-fréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

L'ensemble présente par ailleurs un grand intérêt géologique et géomorphologique (avec notamment les gorges du Val d'Amby citées à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes, mais aussi de nombreux témoins des stades de retrait des dernières glaciations alpines), ainsi qu'historique et archéologique (oppidum de la Rena...).

> **ZNIEFF type II « Plaine des Avenières » (n820032060)**

Cette zone intègre l'ensemble fonctionnel formé par la plaine des Avenières et ses zones humides, reliques de vastes marécages désormais en grande partie mis en culture.

L'ensemble conserve un intérêt faunistique (riche peuplement de libellules, tortue Cistude d'Europe, crapaud Sonneur à ventre jaune, Brochet...) et surtout floristique (avec des espèces remarquables telles que Le Rossolis à longues feuilles ou la Fritillaire pintade).

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de ce réseau de zones humides, dont les principales sont retranscrites par le zonage de type I. En termes de fonctionnalités naturelles, le réseau local de zones humides exerce tout à la fois des fonctions de régulation hydraulique (champs naturels d'expansion des crues) et de protection de la ressource en eau.

Le zonage de type II illustre également les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales (dont celles précédemment citées), en tant que zone d'alimentation ou de reproduction (frayères à Brochet...).

L'ensemble présente par ailleurs un intérêt géomorphologique (le secteur correspond à un cours fossile du Rhône, dont il conserve les anciens méandres témoignant des errements du fleuve à la suite des dernières glaciations).

1.2.4 - Inventaire départemental des zones humides (AVENIR-CEN 38)

À l'échelle départementale, ce sont les Conservatoires d'Espaces Naturels qui inventorient et délimitent les zones humides. La « pré-sélection » est d'abord effectuée par les agents du Conservatoire sur une base de photo-interprétation. La présence d'une zone humide « réglementaire » est ensuite confirmée par une campagne de terrain sur des critères de sols et de végétation.

L'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 précisent les critères de définition floristique et pédologique d'une zone à caractère humide et permettent de qualifier les zones humides dites « réglementaires ».

L'inventaire départemental des zones humides de l'Isère est actuellement en cours de mise à jour.

La délimitation des zones humides présentée ci-dessous, datée de **septembre 2025**, correspond à la version transmise par le **CEN38** afin de disposer des informations les plus récentes concernant la commune de Corbelin, dans le cadre de la révision de l'inventaire départemental.

La commune de Corbelin compte 11 zones humides inscrites à cet inventaire. La valeur de ces dernières peut être appréciée au travers du tableau suivant.

Tableau 3 Caractéristiques des zones humides inscrites à l'inventaire départemental Avenir (source : Avenir CEN 38)

Nom	Valeur patrimoniale	Menaces
Zone humide n° 38RH0157 « Chanisséa – Les combes »	Habitats (3 habitats communautaires et 1 prioritaire au titre de la DH)	Non renseigné
Zone humide n° 38RH0290 « Donchez »	Floristique (1 espèce en PR)	Non renseigné
Zone humide n° 38RH0166 « Etang d'Evrieu »	Habitat (2 habitats communautaires au titre de la DH) Oiseau (1 espèce en PN et inscrite à la DH) Floristique (1 espèce en PR)	Non renseigné
Zone humide n° 38RH0156 « Le Fayet »	Habitat (1 habitat prioritaire et 1 communautaire au titre de la DH)	Non renseigné
Zone humide n° 38RH0138 « Le Grand Marais »	Habitat (7 habitats communautaires et 1 prioritaire au titre de la DH) Floristique (3 espèces en PR)	Espèces invasives, urbanisation, drainage
Zone humide n° 38RH0289 « Les Rivoires Verses »	Non renseigné	Non renseigné
Zone humide n° 38RH0225 « Pourra »	Non renseigné	Non renseigné
Zone humide n° 38RH0291 « Le ruisseau au nord de Veronin »	Habitat (1 habitat prioritaire au titre de la DH)	Non renseigné
Zone humide n° 38RH0158 « Ruisseau de Luysac »	Habitat (1 habitat prioritaire et 1 communautaire au titre de la DH)	Non renseigné
Zone humide n° 38RH0155 « Ruisseau du Pissoud »	Habitat (2 habitats prioritaires et 1 communautaire au titre de la DH) Invertébrés (1 espèce en PN et inscrite à la DH) Floristique (1 espèce en PR)	Non renseigné

Nom	Valeur patrimoniale	Menaces
Zone humide n° 38RH0224 « Zone artisanale »	Non renseigné	Non renseigné

1.2.5 - Inventaire régional des tourbières

Située dans le Centre-Est de la France, la région Rhône-Alpes s'étend sur un vaste territoire se répartissant également autour de l'axe de la moyenne vallée du Rhône. À l'ouest les versants orientaux du massif granitique du Massif central et à l'Est les Préalpes du Nord dominent un vaste avant-pays de collines et de vallées le plus souvent calcaires. La diversité des sols, des climats et des réseaux hydrographiques a généré de nombreux types de tourbières. Un inventaire régional des tourbières a donc été réalisé sur la Région Rhône-Alpes entre 1997 et 1999. Cette démarche a conduit à la description scientifique et à la cartographie de 623 tourbières Rhône-alpines.

Cette inventaire des tourbières est régulièrement mise à jour. A ce jour, c'est le CEN de l'Isère qui est responsable de l'inventaire départemental des tourbières.

La délimitation des tourbières présentée ci-dessous, datée de **septembre 2025**, correspond à la version transmise par le **CEN38** afin de disposer des informations les plus récentes concernant la commune de Corbelin.

Sur la commune de Corbelin, une tourbière est inscrite à l'inventaire régional.

- > **Marais des Avenières, de type marais tufeux (30,46 ha)**

1.2.6 - Espace Naturel Sensible

Un espace naturel sensible, labellisé comme tel par le Département, est un site remarquable sur le plan écologique et paysager, fragile et/ ou menacé et devant de ce fait être préservé. Il fait l'objet de mesures de conservation et constitue un lieu exemplaire de découverte des richesses naturelles et des paysages du département de l'Isère. C'est également un lieu de valorisation des activités humaines : agriculture, forêt, tourisme, culture ... qui ont façonné et façonnent encore les paysages.

Au sein du département de l'Isère, le réseau des espaces naturels sensibles se compose :

- > Des espaces naturels sensibles départementaux, constitués, acquis et gérés par le Département (ou, sous son contrôle, par des prestataires de son choix),
- > Des espaces naturels sensibles locaux, constitués et gérés par des communes, groupements de communes, des parcs naturels régionaux ou nationaux (sites « Parc ») ou le Conservatoire des espaces naturels de l'Isère (sites « Conservatoire ») et labellisés par le Département.
- > Des petits sites naturels départementaux ou locaux, de superficie inférieure à 5ha (petites zones humides, stations d'espèces floristiques ou faunistiques patrimoniales ...) constitués et gérés par le Département, par des communes ou groupements de communes et labellisés par le Département.

En Isère, 145 ENS ont été labellisés dont 17 ENS départementaux et 128 ENS locaux (Données de février 2020).

Un site labellisé « espace naturel sensible de l'Isère » est constitué :

- > D'une zone d'intervention, secteur présentant les enjeux écologiques et culturels, et comprenant d'une part, des terrains acquis par la collectivité responsable du site, et d'autre part, des terrains ayant vocation, à terme, à être acquis par la collectivité responsable du site et à titre provisoire à faire l'objet de conventions de partenariat avec leurs propriétaires. Cette zone d'intervention a, entre autres, pour vocation de délimiter la zone de préemption à créer au titre des espaces naturels sensibles.
- > D'une zone d'observation, zone de veille écologique pouvant faire l'objet de mesures de préservation par convention avec les propriétaires ou d'acquisitions par la collectivité responsable pour des enjeux d'accueil du public par exemple.

La commune de Corbelin recense 1 ENS local « Lavoir du Boutet » (SL267) composé d'une zone d'intervention de 72 ha et d'une zone d'observation d'environ 120 ha.

1.2.7 - Atlas de la faune et de la flore de l'Isle Crémieu

L'association Lo Parvi, regroupant 65 communes du territoire de l'Isle Crémieu, a élaboré un atlas de la biodiversité, enrichi en continu grâce aux données collectées par des observateurs formés. Forte de 40 années d'expérience dans la réalisation d'inventaires naturalistes, l'association a entrepris une redéfinition des périmètres ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) sur son territoire d'étude.

En 2024, une méthodologie spécifique a été développée pour revisiter et redessiner les contours des ZNIEFF de l'Isle Crémieu, rebaptisées provisoirement Zones de Biodiversité Remarquable (ZBR) en attendant leur validation officielle en tant que ZNIEFF. Actuellement, les ZNIEFF de type I sur ce territoire présentent des périmètres très morcelés et de petites tailles (179 zones couvrant une superficie totale de 183 km²), reflet des connaissances disponibles à la fin des années 1990.

Grâce au travail de Lo Parvi, une refonte complète a permis de proposer 128 ZBR, couvrant désormais une superficie totale de 297 km², offrant une vision plus cohérente et représentative de la biodiversité locale.

1.3 - DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

1.3.1 - Quelques notions

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

- > **De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension**
Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».

Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.

Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

> **De corridors écologiques :**

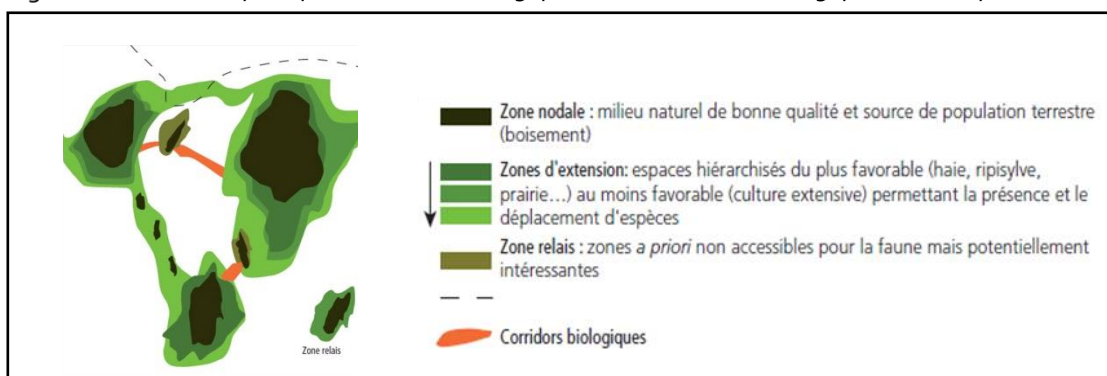
Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...).

C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

> **De zones relais :**

Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.

Figure 2 Schéma de principe d'un réseau écologique (Source : Réseau Écologique Rhône-Alpes)



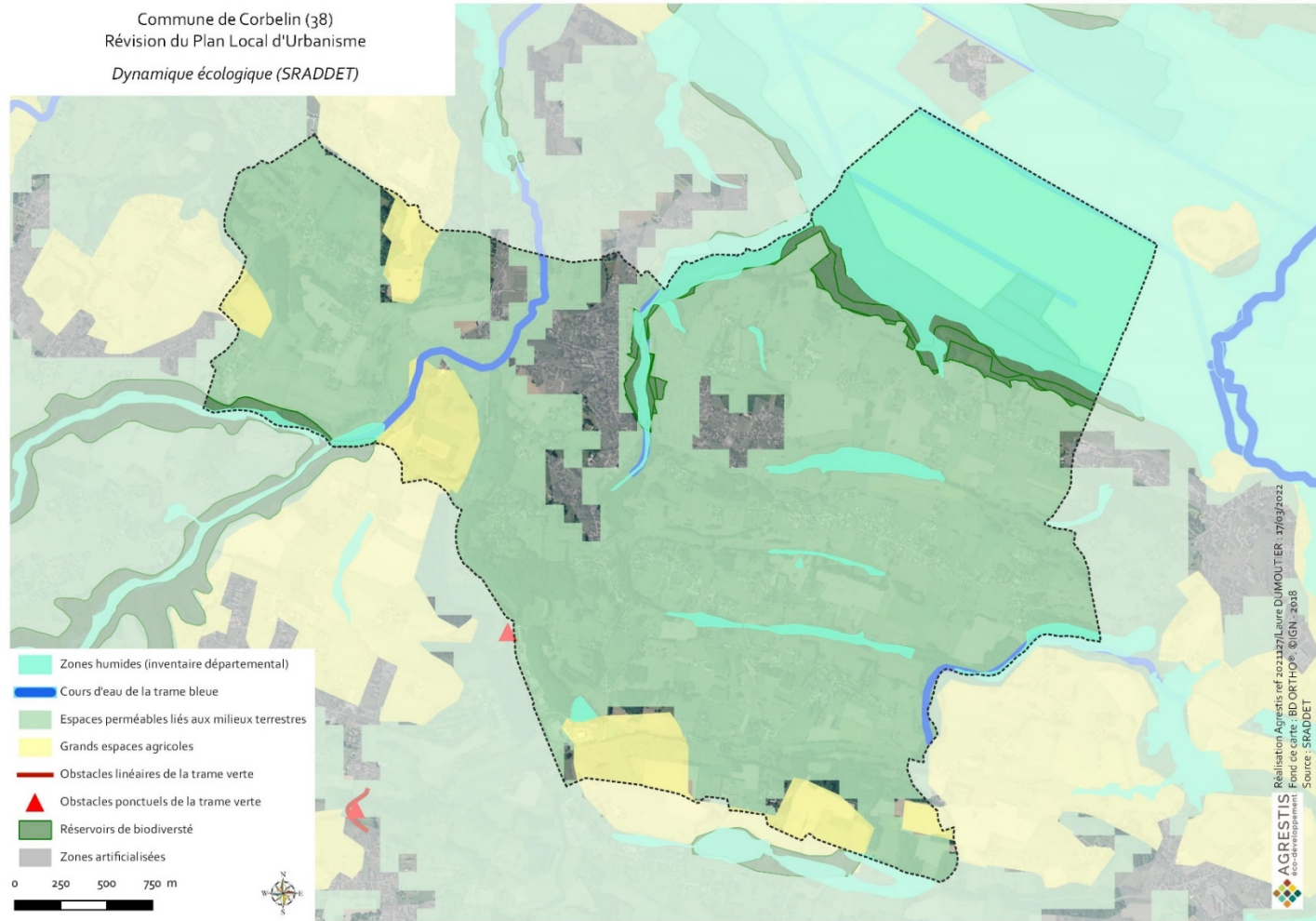
1.3.2 - Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un schéma stratégique et transversal qui recouvre les questions d'aménagement du territoire, mais aussi de mobilité, d'infrastructures, d'environnement et de gestion de l'espace. La démarche a également permis d'homogénéiser et de capitaliser les travaux réalisés dans le cadre des anciens Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) d'ex-Auvergne et ex-Rhône-Alpes, approuvés respectivement en 2015 et en 2014.

Le SRADDET a été approuvé le 10 avril 2020 par arrêté préfectoral.

La cartographie fournie à la page suivante représente les composantes associées à la Trame verte et bleue identifiées dans le SRADDET sur la commune de Corbelin.

Carte 4 Extrait de l'annexe Biodiversité (SRADDET Auvergne - Rhône-Alpes)



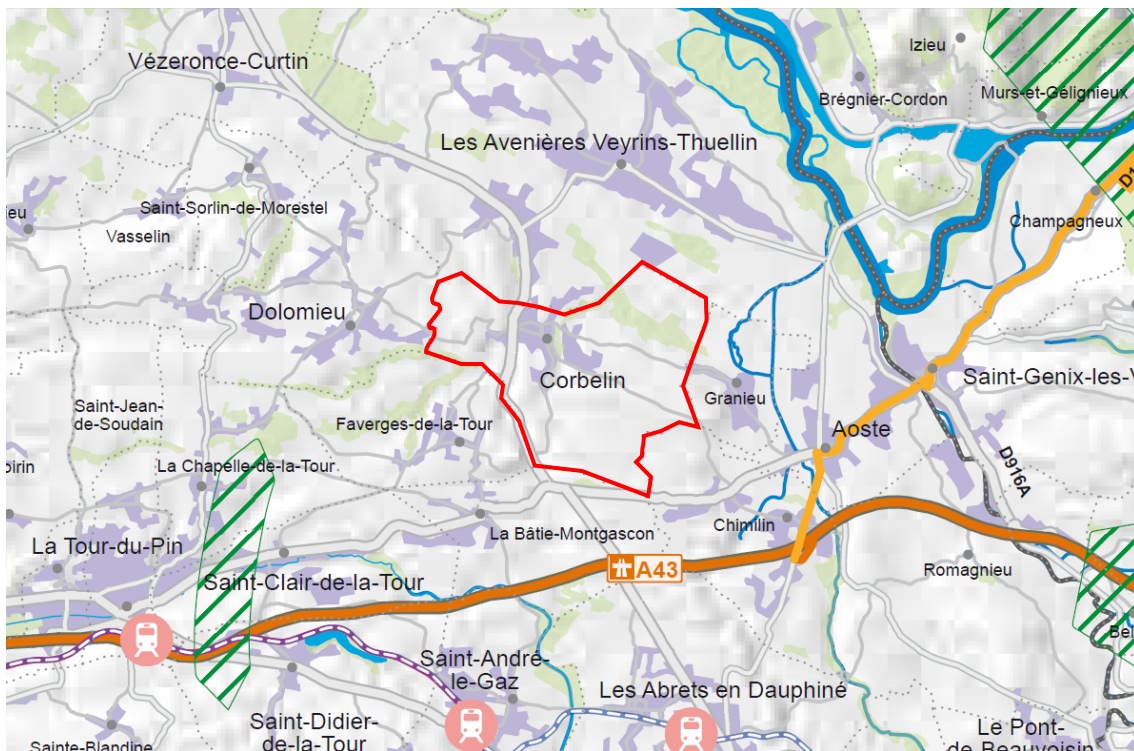
Les secteurs urbanisés de la commune sont identifiés comme **zones artificialisées** (gris sur la carte).

Une partie du territoire communal est cartographiée en tant que **réservoirs de biodiversité**, qu'il faut préserver ou remettre en état (vert foncé sur la carte). Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux.

Ces réservoirs de biodiversité sont le point de départ de plusieurs **corridors écologiques** à l'échelle de la communauté de communes.

Des espaces perméables liés aux milieux terrestres sont localisés sur la majeure partie de la commune, à l'exception du Nord-Est. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire », mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle, mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.





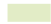


Enfin, plusieurs éléments de la trame bleue sont également représentés : des zones humides (Le Grand Marais, Chanisséa, Donchez, étang d'Evrieu, Le Fayet, Les Rivoires Verses, Pourra, Ruisseau au nord de Veronin, Ruisseau de Luysac, Ruisseau du Pissoud, Zone artisanale) et plusieurs cours d'eau (Ruisseau du Pissoud, Huert, canal de Corbelin, canal du Champ, ruisseau de Luysac).



Carte 5 Extrait du SRADDET centré sur la commune de Corbelin

GARANTIR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ POUR TOUS



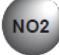
1. PRÉSERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE ET INTÉGRER SES ENJEUX DANS L'URBANISME, LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT, LES PRATIQUES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

-  Corridors écologiques linéaires : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité écologique
-  Corridors écologiques surfaciques : à préciser, préserver ou restaurer selon leur fonctionnalité écologique
-  Corridors écologiques à préciser liés aux infrastructures
-  Continuités écologiques transrégionales à préciser
-  Réservoirs de biodiversité : à préserver
-  Milieux aquatiques (cours d'eau, lacs et zones humides) : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité
-  Espaces de liberté des cours d'eau : à préserver


2. RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DES POLLUANTS LES PLUS SIGNIFICATIFS ET POURSUIVRE CELLE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Zones prioritaires pour agir sur les substances polluantes : PM10 (particules fines en suspension), NO2 (Dioxyde d'Azote), etc.

Nombre d'habitants exposés au NO2 ou PM10 à une valeur limite dans les zones urbaines :






-  < 3 000
-  Entre 3 000 et 5 000
-  > 5 000 (Lyon = 75 000)

3. REDYNAMISER LES CENTRES BOURGS ET LES CENTRES DES VILLES MOYENNES ET LES QUARTIERS EN DIFFICULTÉ

-  Villes moyennes programme "Action coeur de ville"





INTERCONNECTER LES TERRITOIRES ET DÉVELOPPER LEUR COMPLÉMENTARITÉ



1. PROMOUVOIR UNE ORGANISATION MULTIPOLAIRE QUI RENFORCE LES COMPLÉMENTARITÉS DES TERRITOIRES ET FAVORISE LES FONCTIONNEMENTS DE PROXIMITÉ À L'ÉCHELLE LOCALE


-  a / Territoires métropolitains
-  b / Communes de plus de 20 000 habitants
-  c / Communes à population comprise entre 2 000 et 20 000 habitants
-  d / Communes de moins de 2 000 habitants
-  e / Taches urbaines

2. RÉSEAUX

2.1 RÉSEAU FERROVIAIRE







-  Ligne classique avec circulation de transport collectif d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire
-  Ligne classique avec circulation de transports de fret
-  Ligne classique avec circulation de transport collectif d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire et fret
-  Ligne à Grande Vitesse

-  actif
-  inactif

 Embranchement ferroviaire industriel



 Centre de triage ferroviaire

2.2 RÉSEAU ROUTIER


- Réseau national :
 -  Autoroute d'intérêt régional (RRIR)
 -  Route nationale d'intérêt régional (RRIR)
- Réseau départemental d'intérêt régional (RRIR)
 -  Réseau départemental d'intérêt régional (RRIR)
 -  Réseau métropolitain d'intérêt régional (RRIR)
- Autre réseau départemental
 -  Autre réseau départemental
 -  Autre voirie

PROMOUVOIR DES MODÈLES DE DÉVELOPPEMENT LOCAUX FONDÉS SUR LES POTENTIELS ET LES RESSOURCES


1. FAIRE DE L'IMAGE DE CHAQUE TERRITOIRE UN FACTEUR D'ATTRACTIVITÉ

-  a / Valoriser les Petites cités de Caractère
-  b / Valoriser les Plus beaux villages de France

2. SOUTENIR SPÉCIFIQUEMENT LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES À ENJEUX D'ÉCHELLE RÉGIONALE




-  Territoires à enjeux d'échelle régionale

3. VALORISER LES DYNAMIQUES EUROPÉENNES ET TRANSFRONTALIÈRES ET MAÎTRISER LEURS IMPACTS SUR LE TERRITOIRE RÉGIONAL

-  Coopérations transfrontalières

3. ÉQUIPEMENTS





3.1 GARES FERROVIAIRES ET ROUTIÈRES, POINTS D'ARRÊTS ROUTIERS

-  Gare desservie par des trains à grande vitesse
-  Gare desservie par des trains à grande vitesse et des transports collectifs d'intérêt régional
-  Gare desservie par des transports collectifs d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire
-  Gare routière régionale
-  Point d'accès routier aux transports collectifs d'intérêt régional

3.2 INCITER À LA COMPLÉMENTARITÉ DES GRANDS ÉQUIPEMENTS AÉROPORTUAIRES

-  Aéroport commercial
-  Aéroport d'affaire
-  Autre aéroport

3.3 INCITER À LA COMPLÉMENTARITÉ DES GRANDS ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES ET D'INTERMODALITÉ FRET

-  Port ou quai public
-  Chantier de transport combiné rail-route
-  Plate-forme d'autoroute ferroviaire
-  Aéroport avec activité fret

1.3.3 - La trame écologique du SCoT Boucle du Rhône en Dauphiné

L'état initial de l'environnement du SCoT arrêté en 2018 identifie le territoire du SCoT comme un véritable cœur de nature.

Le territoire de la Boucle du Rhône en Dauphiné recouvre des milieux très diversifiés : plaines agricoles céréalières mêlées à des petits boisements et haies éparses, plateau de l'Isle Crémieu en position centrale et dominante, recouvrent de vastes forêts de feuillus aux essences diverses (chênes, charme, châtaignier, aulne, saules, peupliers), nombreuses petites prairies extensives et pelouses sèches offrant des supports pour la biodiversité floristique et faunistique. Nombre de ces milieux présentent un intérêt biologique remarquable tant botanique (nombreuses espèces méridionales en limite nord de répartition), ornithologique (hivernage d'un grand nombre d'oiseaux d'eau, rapaces rupestres, espèces nicheuses, halte migratoire), entomologique (lépidoptères, odonates, coléoptères), que pour les reptiles (Cistude d'Europe notamment) et les amphibiens, les crustacés (écrevisses à pattes blanches), les poissons et les mammifères (chauves-souris, castors, loutres). De nombreuses espèces remarquables sont présentes sur le territoire. Elles contribuent à la richesse écologique de la région : le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), la Rainette arboricole (*Hyla arborea*), le Triton crêté (*Triturus cristatus*), le Castor d'Europe (*Castor fiber*), le minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*), l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), les leucorrhines (dont trois espèces du genre sont présentes). La diversité du règne animal est étonnante dans l'ensemble du territoire. Le plateau de l'Isle Crémieu est même un des sites ornithologiques les plus riches d'Isère. La présence avérée du lynx, par exemple, atteste de la bonne qualité des étendues forestières. De même, la présence d'une espèce exigeante comme l'écrevisse à pattes blanches témoigne de la qualité générale d'un bassin versant.

Les pièces réglementaires du SCoT, plus particulièrement le DOO, œuvrent à la prise en compte de la trame écologique. Ainsi, l'orientation 3 du DOO « Orientations d'aménagement pour préserver, dans les politiques d'aménagement, les ressources naturelles et agricoles » prévoit un développement permettant le bon fonctionnement écologique du territoire. Ainsi les documents d'urbanisme devront :

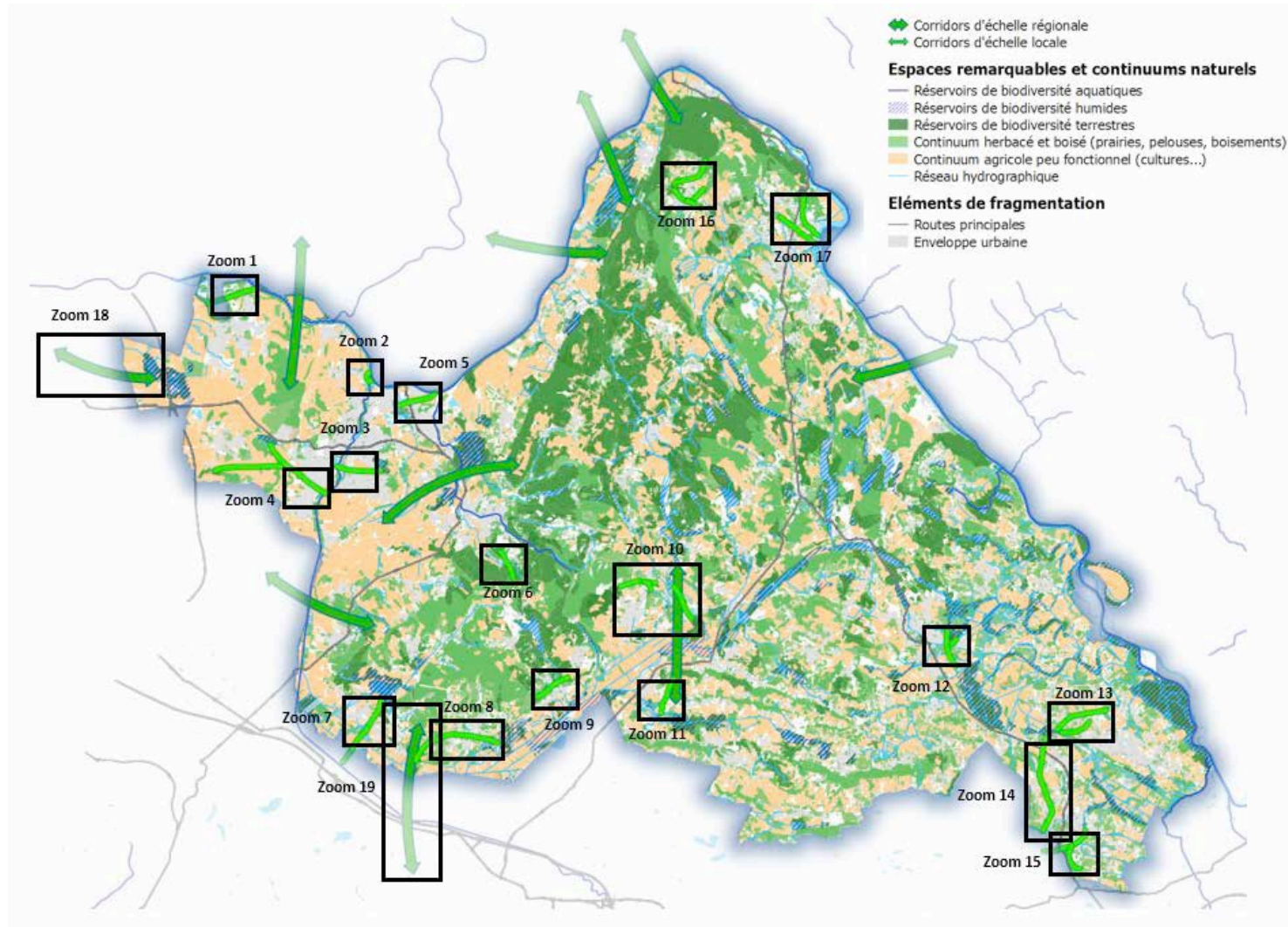
- > Assurer la protection des réservoirs de biodiversité
- > Préserver et restaurer les espaces perméables et corridors écologiques

Pour cela, le DOO introduit une carte des dynamiques écologiques à l'échelle du SCoT, laquelle mérite d'être détaillée à l'échelle communale.

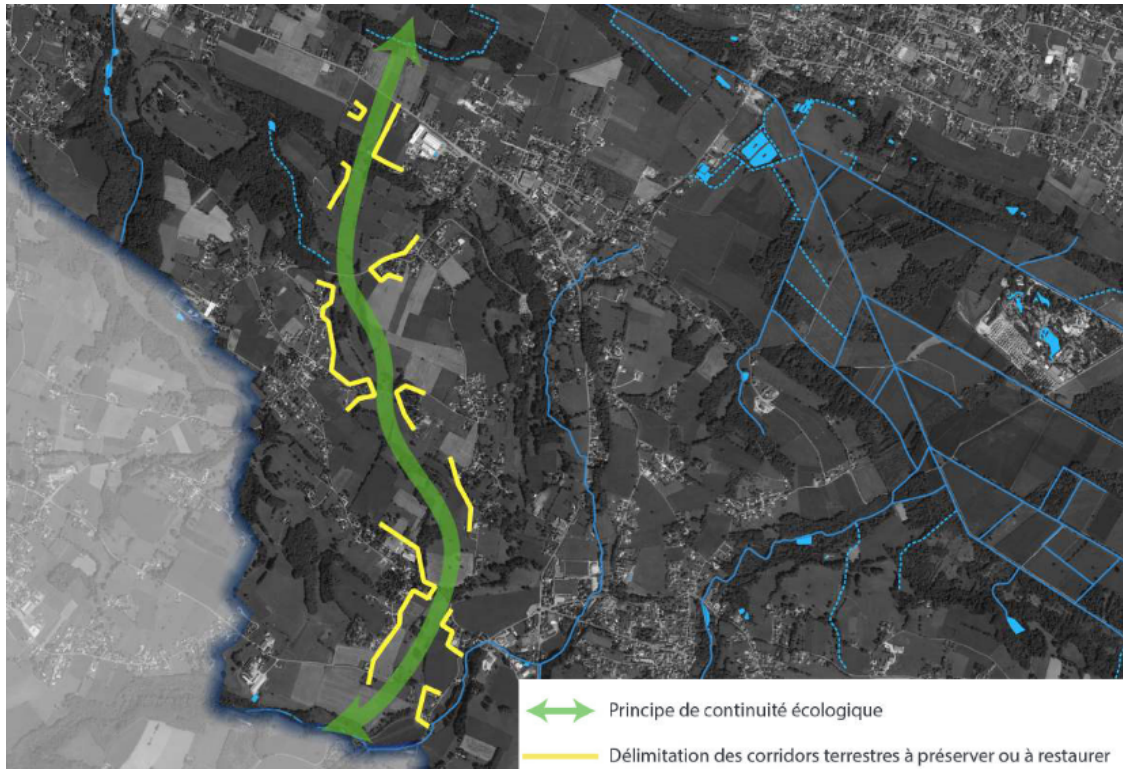
L'analyse intègre les secteurs favorables au fonctionnement de la dynamique écologique (points de passages) et marque les points de faiblesse à surveiller pour préserver la dynamique d'ensemble. Un extrait de la carte de l'état initial du rapport de présentation du SCoT est présenté à la page suivante. Par ailleurs, le SCoT a défini des corridors à une échelle plus fine (zooms 14 et 15 du DOO). Ils devront être reportés dans les PLU et préservés de toute urbanisation. Dans le cas d'un projet structurant pour le territoire qui impacterait un des corridors identifiés, sa réalisation serait conditionnée au maintien de la fonctionnalité de ce dernier par des aménagements adaptés. La cartographie est exposée sur la page d'après. (Carte 6)

Enfin, un travail d'adaptation à l'échelle communale a été réalisé, les cartes se trouvent sur les pages suivantes (Carte 7 et Carte 7)

Carte 6 Carte de la dynamique écologique à l'échelle du SCoT (source : DOO)



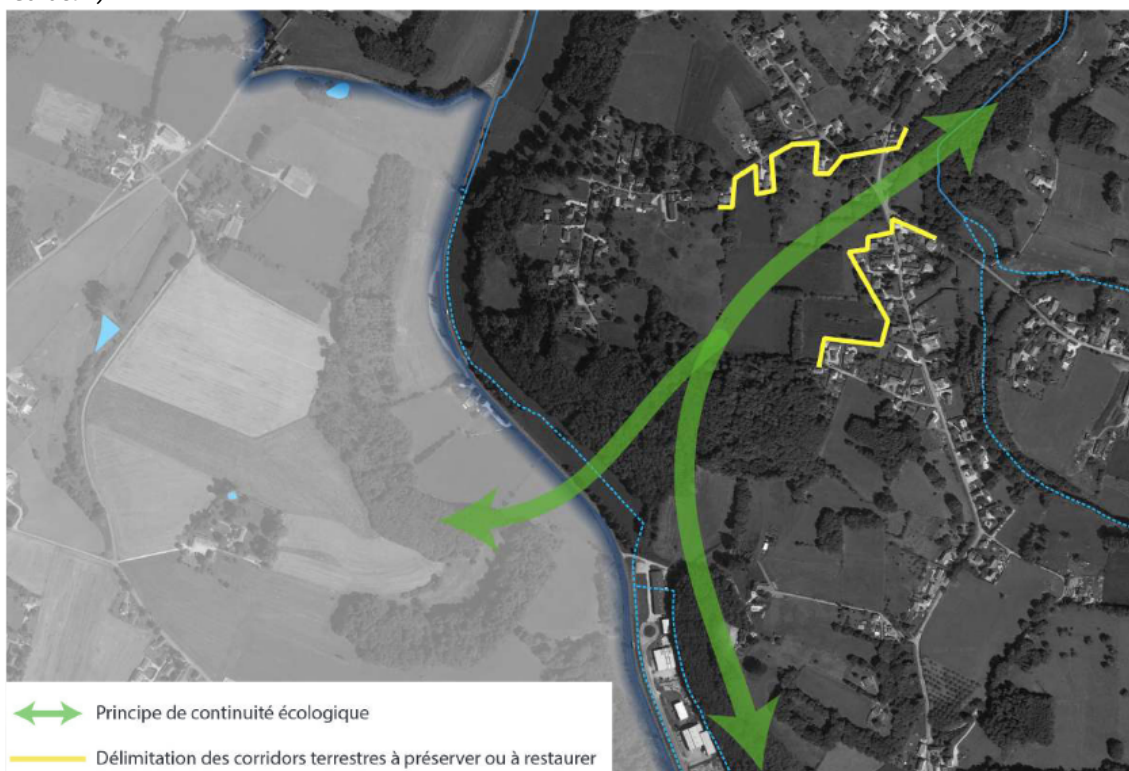
Carte 7 Définition fine des corridors du SCoT à l'échelle de la commune de Corbelin (Source : DOO – zoom 14 : Les Avenières Veyrins-Thuellin/ Corbellin)



« L'urbanisation morcelée au niveau des deux communes entrave fortement les déplacements de la faune dans le secteur. Afin de maintenir les liaisons entre la zone humide au Nord et le réservoir de biodiversité au Sud, le corridor identifié révèle les parcelles agricoles assurant aujourd'hui une certaine perméabilité.

Ces espaces sont fragilisés par l'urbanisation croissante et les clôtures des parcelles privées, le corridor doit donc être renforcé pour améliorer la continuité écologique. » (SCoT Boucle du Rhône en Dauphiné)

Carte 8 Définition fine des corridors du SCoT à l'échelle de la commune de Corbelin (Source : DOO – zoom 15 : Corbelin)



« L'urbanisation éparse de la commune fragmente le réseau écologique. Le corridor identifié permet de connecter la zone humide (au nord) au réseau hydrographique où des milieux remarquables sont identifiés. Il relie aussi des réservoirs terrestres, à des espaces boisés situés au sud de la commune.

Les clôtures présentes sur les parcelles privées impactent cet axe de déplacement. Une maison, en ruine, est localisée en plein cœur du corridor. Pour renforcer la fonctionnalité, il conviendrait de laisser cette maison en l'état ou de la détruire. De manière générale, la fonctionnalité du corridor doit être renforcée » (SCoT Boucle du Rhône en Dauphiné).

1.3.4 - La dynamique écologique sur la commune de Corbelin

De par son positionnement géographique, le territoire de la commune de Corbelin montre une dynamique écologique pouvant être qualifiée de stratégique.

L'émergence de zones urbanisées denses ainsi que l'augmentation de la fréquentation des axes de transport présents sur le territoire de la commune de Corbelin ont conduit à créer des milieux fortement anthropisés devenus suffisamment répulsifs pour que la faune sauvage les contourne. Dès lors, les axes de déplacement de la faune sauvage sur la commune sont aujourd'hui suffisamment restreints pour pouvoir être qualifiés de corridors écologiques.

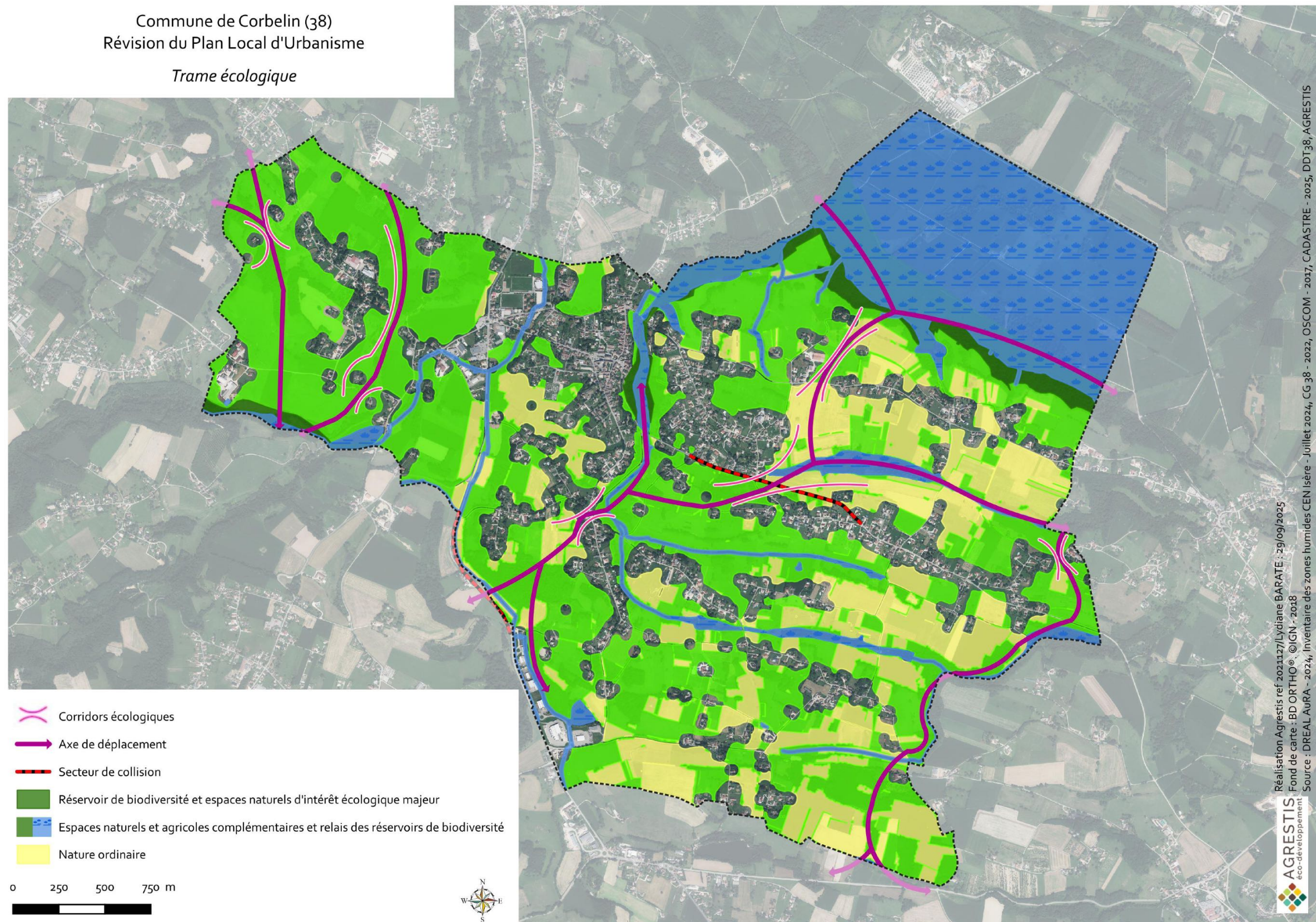
À l'approche des zones urbanisées, les corridors se rétrécissent considérablement pour emprunter, pour certains d'entre eux, des points de passage tenus symbolisés par des franchissements d'ouvrages tels que des routes ou encore la voie ferrée via des ponts ou des buses existantes.

Quatre corridors écologiques ont été identifiés sur la commune ainsi que plusieurs axes de déplacements (cf. carte Dynamique Écologique)

Carte 9 Carte dynamique écologique

Commune de Corbelin (38)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Trame écologique





1.4 - CONCLUSION

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes de **biodiversité et dynamique écologique** sur le territoire du PLU de **Corbelin**, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Ces enjeux sont à prendre en compte, car ils mettent en avant des thématiques que le PLU peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

1.4.1 - Atouts / faiblesses

Atouts	Faiblesses
- Des milieux naturels protégés pour certains (Zones humides, tourbières, APPB) et bien connus pour d'autres (ZNIEFF, ZBR, ENS).	- Un mitage des espaces agro-naturels (urbanisation, axes routiers...).
- Des réservoirs de biodiversité identifiés et protégés par des zonages environnementaux.	- Des milieux prairiaux (riches en biodiversité et perméables à la faune) qui diminuent au profit des espaces cultivés.
- Des milieux terrestres globalement perméables à la faune grâce à un réseau bocager présent de part et d'autre du territoire...	- Des prairies humides vulnérables (urbanisation, intensification des pratiques agricoles, sol nu...)
- Des milieux aquatiques, humides et associés nombreux et relativement fonctionnels	

1.4.2 - Enjeux

- > La fonctionnalité des milieux aquatiques, humides et annexes.
- > La fragmentation des milieux terrestres (axes routiers, urbanisation) et aquatiques.
- > La diversité des espaces de « nature ordinaire » (milieux agricoles et naturels) et le réseau bocager pour son rôle d'espaces refuges.

2 - PAYSAGES

2.1 - SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

La région Auvergne-Rhône-Alpes se révèle dotée d'un patrimoine et de paysages riches et variés. Dans ce contexte, il fixe comme objectif de valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région.

Pour ce faire, à l'horizon 2030, il conviendra de :

- > Encourager la réalisation de cahiers de recommandations architecturale et paysagère dans les PLU(i), sur la base d'un diagnostic étayé.
- > Intégrer la compétence des paysagistes-concepteurs et des architectes en amont des projets pour s'assurer de la prise en compte de la qualité paysagère dans ces derniers, afin de lutter contre la banalisation des paysages et éviter l'urbanisation linéaire et le mitage des espaces naturels et agricoles.
- > Réaliser des plans d'ensemble pour des opérations d'ampleur encadrées par des OAP, et encourager une approche multisite.
- > Penser l'intégration paysagère des aménagements et constructions (et notamment les installations de production d'énergie renouvelable) à plusieurs échelles (du paysage de proximité à la vue lointaine).
- > Protéger et valoriser (ou restaurer le cas échéant) :
 - les paysages dits ordinaires (linéaires de haies et d'arbres, arbres isolés, vergers, etc.) ;
 - les patrimoines architecturaux, historiques, naturels et paysagers ;
 - le patrimoine immatériel (cultures, langues, savoir-faire, etc.) ;
 - le patrimoine non protégé.
- > Développer les projets de renaturation en milieu urbain, notamment la restauration écologique des cours d'eau.
- > Limiter la pollution visuelle en maîtrisant le développement de la publicité extérieure et des enseignes par l'élaboration de règlement de publicité respectueux des paysages et des patrimoines bâtis.
- > Faire des paysages et de la qualité environnementale un élément d'attractivité (économique, touristique, résidentielle) des territoires, et mettre en valeur la montagne (qualité environnementale et paysagère).

2.2 - PAYSAGE REGLEMENTE

(Référence de la Servitude: Articles L341.1 à L341.22 du Code de l'Environnement.)

La loi du 2 mai 1930, intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'Environnement, permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Il existe deux niveaux de protection :

- > **Le classement** est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutives du site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci, en fonction de la nature des travaux, est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel. En site classé, le camping et le caravaning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.
- > **L'inscription** à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

La commune de Corbelin ne compte pas de réglementation particulière concernant le paysage.

2.3 - SITUATION GENERALE

Corbelin est une commune française située dans le département de l'Isère en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Autrefois rattachée à l'ancienne province royale du Dauphiné, la commune fut d'abord adhérente à la communauté de communes du Pays des Couleurs, avant de rejoindre, à la suite de la fusion de plusieurs intercommunalités, la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné en 2017.

Corbelin est une commune rurale, elle fait partie des communes peu ou très peu denses, au sens de la grille communale de densité de l'Insee. Elle appartient à l'unité urbaine de La Tour-du-Pin, une agglomération intra-départementale regroupant 15 communes.

L'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des territoires agricoles (72,5 % en 2018), néanmoins en diminution par rapport à 1990 (75,7 %).

2.4 - LES GRANDES ENTITES PAYSAGERES DES ESPACES URBANISES

2.4.1 - Entité 1 : La plaine des Avenières

- > Un vaste espace ouvert et plat :
C'est une plaine agricole horizontale, les parcelles offrent des respirations et des avant-plans majeurs qui permettent une grande perception de la variété du territoire. Les alignements et quelques boisements forment un front boisé au Nord, soulignant le relief du Bugey au Nord
- > Un espace où l'eau est valorisée par les canaux :
Seuls apparaissent les alignements bordant les canaux, formant un front boisé au Nord, soulignant le relief du Bugey au Nord. Le bâti de Corbelin est imperceptible, masqué par le coteau boisé au Sud



Photo 3 Vaste espace ouvert, à l'arrière-plan : le Bugey large

Cette entité est déconnectée du reste de la commune de Corbelin

2.4.2 - Entité 2 : Les collines agraires

- > **Entité caractérisée par une géomorphologie :**
C'est une succession de collines où les espaces agricoles ouverts offrent des perceptions sur les autres collines. Au creux de ces collines, les ruisseaux, accompagnés de ripisylves et de boisements engendrent des coupures vertes et des perceptions cadrées et rapprochées. Le paysage est donc varié, avec un réseau viaire qui s'inscrit aussi bien sur les crêtes des collines qu'à leur pied.
- > **Une grande covisibilité et des micros paysages :**
Les perceptions sont diverses, plus ou moins larges et plus ou moins lointaines suivant l'altimétrie et l'occupation du sol, sur des séquences allant du micro paysage aux perceptions territoriales avec la covisibilité sur le coteau des Avenières
- > **Un bâti ancien souvent patrimonial :**
Le bâti ancien que ce soit lié à l'habitat ou à l'industriel est présent sur l'ensemble de la commune et participe à l'identité et à la richesse de Corbelin. Il est typique du bâti du Dauphiné avec sa toiture à 4 pans.
- > **Une banalisation du paysage :**
L'urbanisation s'étend le long des routes, dans un tissu distendu, reliant certains hameaux entre eux, et par la même leur individualité et lisibilité, comme le secteur de la Chèvre avec la Bardelière le long de la RD82f ou encore le long de la RD82 avec le

hameau de Jacquet. Ceci est particulièrement perceptible, car cette urbanisation s'inscrit là sur les lignes de crêtes des collines. A contrario, le hameau de Bugnon a un bâti ancien plus dense avec des limites nettes, il reste aisément identifiable. Le bâti récent est souvent hétérogène et lâche, accentuant cette impression de diffusion.

Un centre-ville peu lisible :

Le centre-ville est situé en creux, il n'est donc pas perceptible de loin, pas d'effet d'annonce par la présence de clocher par exemple, les points focaux formés par le clocher de l'église et par le clocheton de la mairie ne sont perceptibles que du centre-ville. De plus, la présence de bosquets et de ripisylves ne permet pas d'avoir une lecture continue du bâti, cette impression de verdure est renforcée par la présence des grands arbres des vastes parcelles privatives. Les perceptions du centre-bourg sont toutes séquentielles, ce qui donne l'impression d'un centre-ville plus petit qu'il ne l'est. Aucune liaison n'existe entre les différents secteurs bâtis.



Photo 4 *Covisibilité avec le coteau des Avenières, vue du chemin de Petelin, en aval de la route de la Chèvre, RD82f*



Photo 5 *Large perception agricole vers le Nord avec le Bugey en arrière-plan, vue du secteur de Saint Martin, à l'ouest de la commune*



Photo 6 *Des micros paysages liés au relief, ici au carrefour de la RD1075 et de la RD82*



Photo 7 *Des micros paysages liés à l'eau, ici bassin aménagé avec quelques tables à l'arrière de la zone artisanale au bord de la RD1075,*

2.5 - LES POINTS FOCaux ET PERCEPTIONS MAJEURES

Points focaux anthropiques, valorisant ou non, sont le reflet de la diversité des activités humaines sur le territoire et ne sont jamais perceptibles de loin. Les points focaux anthropiques ne se perçoivent pas à l'échelle du territoire de la commune, car ils s'inscrivent dans des micros paysages.

Les points focaux valorisants sont le clocher de l'église, le clocheton de la mairie et la tour de l'usine de la Romatière,

Les points focaux moins valorisants sont les pylônes liés aux réseaux à proximité du cimetière. En revanche, un point focal valorisant extra communal est perceptible au Sud au niveau de la zone artisanale : le château de Faverges-de-la-Tour ;

Des points focaux liés aux éléments naturels sont présents hors du territoire, il s'agit du relief du Bugey, vers le Nord.

La commune compte plusieurs axes de perception majeure :

- > Il s'agit d'axes qui permettent de lire et de comprendre aisément le paysage dans lequel s'inscrit Corbelin et l'observateur.
 - ✓ La RD82i, à l'ouest de la commune et la RD82f dans le secteur de la chèvre sont situées sur le sommet des collines et dans des espaces ouverts permet de voir Corbelin et comprendre le paysage et le territoire dans lesquels s'inscrit la commune, à noter la présence de nombreux poteaux liés aux réseaux électrique et téléphonique qui jalonnent les espaces ouverts à l'approche du bâti.
 - ✓ La RD82 et de la route du Tram, à l'approche de Corbelin, le long de la ripisylve boisée du ruisseau de Luysac, où la présence des arbres et le caractère encaissé forme un corridor boisé structurant
- > La RD1075, située en pied de collines, offre la succession de micro paysages où chaque élément surgit sans effet d'annonce
 - ✓ Successivement le long de cette route, du Sud au Nord, on découvre la zone artisanale, le paysage semi-ouvert des fonds de collines avec les boisements et les espaces agricoles, l'entrée de ville soulignée par le giratoire et son arbre repère pour terminer avec les équipements du Bois Vion

Certains axes de perception sont peu valorisés. Il s'agit d'axes qui ne permettent pas de comprendre où l'on se situe, où le paysage est banalisé, sans identité.

Ce sont essentiellement les routes où le paysage s'est banalisé avec les constructions diffuses, avec les limites végétales privatives qui coupent toute perception. Il s'agit de la RD82, dans le secteur du Jacquet, de la RD 82e (route de la Porte) et des voies qui relient cette dernière à la RD1075. La RD 82f, dans le secteur de la Chèvre où les avant-plans sont perturbés par le bâti diffus, offre néanmoins quelques fenêtres sur le coteau des Avenières

Les entrées de ville sont bien valorisées au Nord :

- > Le giratoire RD1075 x RD82, c'est l'arbre repère qui souligne l'entrée de ville via l'avenue de la Soie,
- > La RD82, en venant du Jacquet et la RD82f en venant de la Chèvre: la rupture entre le bâti diffus et la ville est soulignée par la ripisylve et boisement associé au ruisseau de Luysac, la pente et le virage
- > La rue de la Romatière : la présence des haies arborées caduques marque une rupture entre le bâti diffus et la ville

En revanche l'entrée de ville Nord-Est peu marquée :

Par la RD 82^e, l'entrée de ville sud. Il n'y a pas de rupture entre le bâti diffus résidentiel et celui de la ville.

2.6 - CONCLUSION ET ENJEUX

L'analyse faite permet de définir des enjeux en termes de **paysage** sur le territoire du PLU de Corbelin, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Les enjeux sont :

- > LA PLAINE DES AVENIERES
 - ✓ Singularité de cet espace ouvert
 - Maintien de la dynamique agricole
 - Préservation des canaux et alignements
 - Pas d'urbanisation
- > LES COLLINES AGRAIRES
 - ✓ Maintien de la variété des paysages
 - Maintien de la dynamique agricole
 - Maintien de la végétation structurante comme la ripisylve du ruisseau de Luysac
 - ✓ Respect de la topographie de collines
 - Pas d'implantation de bâti en ligne de crête
 - ✓ Polarité du centre-ville
 - Densification du bâti
 - ✓ Identité des différents secteurs bâtis,
 - Lisibilité et/ou liaison des différents secteurs bâtis, densification ponctuelle
 - Maintien et/ou valorisation du bâti patrimonial
 - Préservation / création de coupures vertes
 - Cohérence architecturale (implantation, volume architectural, matériaux, couleur, nature et hauteur de clôture végétale ...)
 - ✓ Préservation des perceptions et points focaux
 - Maintien des axes de perception majeure
 - Qualification des axes de perception peu valorisés
 - Maintien des points focaux valorisant
 - Intégration du point focal peu valorisé
 - Maintien des entrées de villes valorisées
 - Qualification de l'entrée de ville peu valorisée

3 - RESSOURCE EN EAU

3.1 - LE SDAGE RHONE - MEDITERRANEE

3.1.1 - Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027

Le SDAGE 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin le 25 septembre 2020. Le SDAGE 2022-2027 comprend 9 orientations fondamentales. Il reprend les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 avec quelques ajustements. Leur contenu a également été actualisé en fonction de l'évolution du contexte sur le bassin Rhône-Méditerranée et la politique de l'eau nationale. Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau.

Ainsi, les orientations fondamentales fixées dans le SDAGE sont les suivantes :

- > OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique.
- > OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- > OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.
- > OF3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau.
- > OF4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux.
- > OF5 : Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- > OF6 : Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- > OF7 : Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- > OF8 : Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le territoire de Corbelin trouve principalement dans le sous-bassin « **Isle Crémieu - Pays des couleurs** » **RM_o8_09** au SDAGE Rhône - Méditerranée. Les références des masses d'eau prise en compte dans ce Bassin sont les suivantes :

- > **FRDR10992a** : Rivière l'Huert

Les autres masses d'eau superficielles ne sont pas prises en compte par le SDAGE :

- > **Le Grand Marais**
- > **Ruisseau du Pissoud**
- > **Le Fayet**
- > **Chanisséa**
- > **Ruisseau de Luysac**

Des mesures à mettre en place ont été identifiées par le SDAGE sur le sous-bassin versant de **l'Isle Crémieu – Pays des Couleurs** pour les masses d'eau superficielles :

- > **ASSo402** : Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
- > **DNO3** : Mise en œuvre de la Directive nitrates (non territorialisé)
- > **AGR0303** : Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
- > **RESo101** : Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
- > **RESo303** : Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
- > **MIAo202** : Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
- > **MIAo602** : Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
- > **MIAo301** : Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

Les masses d'eau souterraines et leurs référencées au SDAGE pour le territoire communal sont les suivantes :

- > **FRDG250** – Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme : aquifère à dominante sédimentaire non alluvial.
- > **FRDG326** - Alluvions du Rhône de Gorges de la Balme à l'Île de Miribel : aquifère alluvial.
- > **FRDG350** - Formations quaternaires en placage discontinu du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon : aquifère alluvial

3.2 - LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES

Le SRADDET identifie comme enjeu la gestion durable, maîtrisée et intégrée des ressources naturelles, dont l'eau.

Pour ce faire, les objectifs que le SRADDET fixe aux acteurs du territoire sont de préserver les espaces de bon fonctionnement des grands cours d'eau de la Région et de préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes en zone de tension notamment en montagne et dans le sud de la Région.

3.3 - CARACTERISTIQUES DES MASSES D'EAU

3.3.1 - Masses d'eau souterraines

Les caractéristiques retenues par le SDAGE pour les masses d'eau souterraines sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 Caractéristiques des masses d'eau souterraines référencées SDAGE et échéances fixées pour atteindre les objectifs d'état.

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Objectif d'état	OBJECTIF D'ÉTAT QUANTITATIF			OBJECTIF D'ÉTAT CHIMIQUE			
			Échéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Échéance	Motifs actions en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
RM_o8_o9 - « Isle Crémieu - Pays des couleurs »									
FRDG250	Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme	Bon état	2015	-	-	Bon état	2021	-	-
FRDG326	Alluvions du Rhône de Gorges de la Balme à l'Île de Miribel	Bon état	2015	-	-	Bon état	2021	-	-
FRDG350	Formations quaternaires en placage discontinu du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon	Bon état	2015	-	-	OMS	2027	FT	Metolachlor ESA, Déisopropyl-déséthyl-atrazine, Atrazine déséthyl

3.3.2 - Masses d'eau superficielles

Les caractéristiques retenues par le SDAGE pour les cours d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 Caractéristiques des masses d'eau référencées SDAGE et échéances fixées pour atteindre les objectifs d'état.

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Objectif d'état	Statut	OBJECTIF D'ÉTAT ÉCOLOGIQUE			OBJECTIF D'ÉTAT CHIMIQUE			
				Échéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Échéance sans ubiquiste	Échéances avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
RM_o8_o9 - « Isle Crémieu - Pays des couleurs »										
FRDR10992a	Rivière l'Huert	Bon état	MEN	2027	FT	Faune benthique invertébrée, Ichtyofaune, Phytobenthos	2015	2015	-	-

3.3.3 - IREP

Le Registre français des Émissions Polluantes n'identifie aucune installation industrielle rejetant dans les masses d'eau sur la commune de Corbelin.

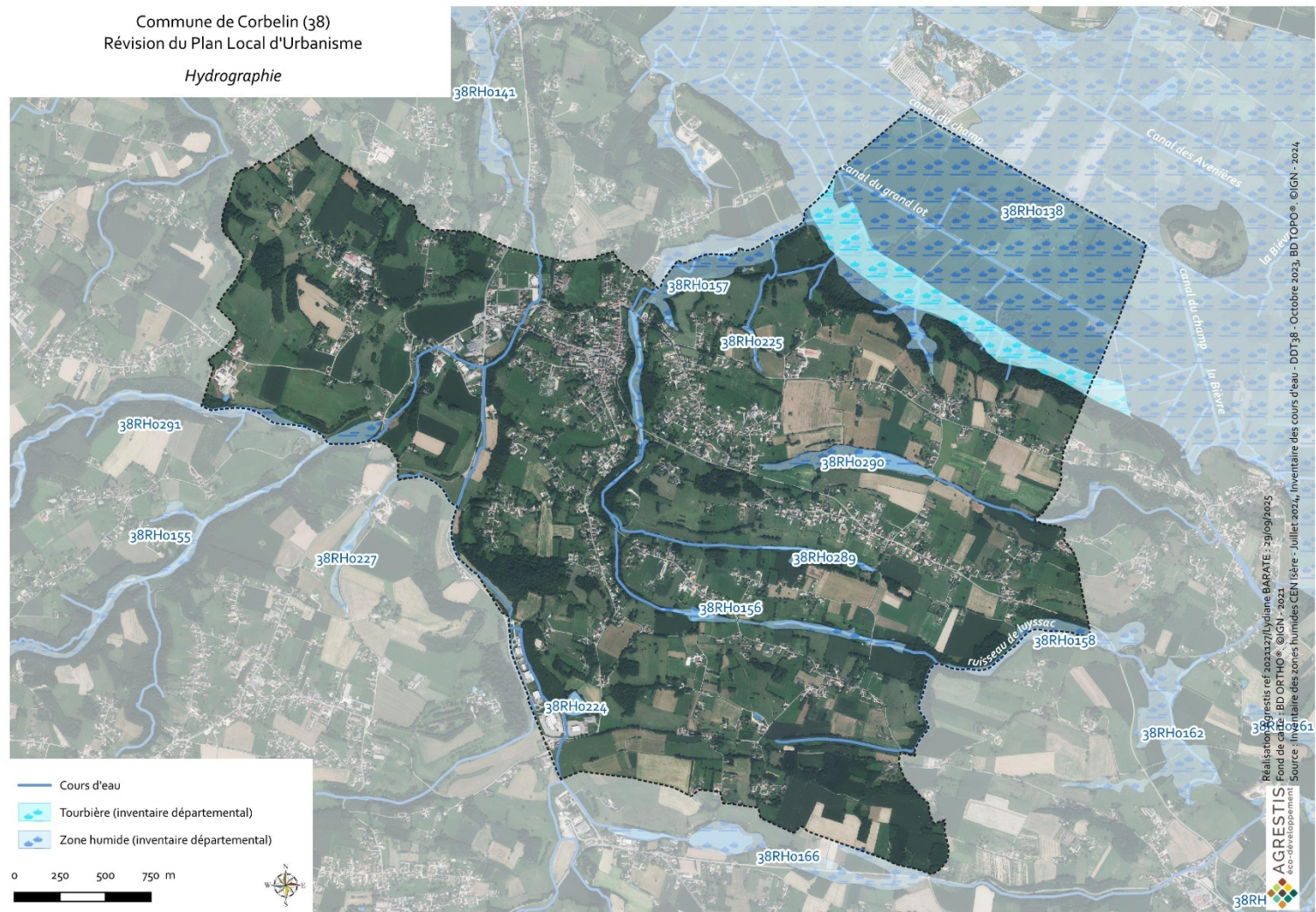
3.3.4 - Zones humides

Le territoire compte de nombreuses zones humides dont la description a été faite au chapitre 1.2.4 -Inventaire départemental des zones humides (AVENIR-CEN 38).

Pour plus de précision, se reporter au paragraphe correspondant, dans la partie « Biodiversité et Dynamique écologique ».

La carte présentée ci-dessous récapitule l'ensemble du contexte hydrographique du territoire concerné par le PLU.

Carte 10 Contexte hydrographique du territoire de la commune de Corbelin



3.4 - L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

cf. Annexes sanitaires

3.4.1 - Contexte réglementaire

L'alimentation en eau potable se fait par le réseau moyen du Syndicat des Abrets exploité en régie directe. L'eau provient du puits de Truitière et Saint Pierre situés sur la commune des Villages du lac de Paladru et du captage de Ponier à Chimilin. Ces eaux sont distribuées après un traitement de désinfection au bioxyde de chlore. (source site SYMIDEAU)

3.4.2 - Organisation du réseau

3.4.2.1 - Les sites de captages

Les ressources en eau potable proviennent des nappes phréatiques de :

- > **PALADRU, au lieu-dit "La Truitière",**
Le prélèvement est effectué à partir :
 - ✓ D'un premier puits de 3 mètres de diamètre à barbacane d'une profondeur de 10 mètres, équipé de deux pompes immergées d'un débit de 175 m³/heure chacune.
 - ✓ D'un second puits de 2 mètres de diamètre à barbacane d'une profondeur de 16 mètres, équipé de deux pompes immergées d'un débit de 55 m³/heure chacune.
- > **ST PIERRE de PALADRU, au lieu-dit "Les Grands Champs",**
Le prélèvement est effectué à partir d'un puits à barbacane, d'une profondeur de 17 mètres, équipé d'une pompe immergée et d'une pompe à vide permettant d'amorcer le siphon. Ces deux pompes ont pour débits respectifs 130 et 180 m³/heure maximum.
- > **CHIMILIN, au lieu-dit "Le Ponier",**
Le prélèvement est effectué à partir de deux forages construits en 2001 et 2003, de diamètre 323 mm et d'une profondeur de 80 mètres, tubés en acier inoxydable 316L à crépine à fils enroulés, protégés par du gravillon filtrant calibré, et chacun équipé d'une pompe immergée d'un débit de 120 m³/heure.
- > **VEYRINS, au lieu-dit "Les Teppes".**
Le prélèvement est effectué à partir :
 - ✓ D'un puits de 3 mètres de diamètre à barbacane d'une profondeur de 14 mètres, équipé d'une pompe immergée de 90 m³/heure,
 - ✓ D'un premier forage (F3) tubé en acier à crépine à nervures repoussées d'une profondeur de 27 mètres, équipé d'une pompe immergée de 130 m³/heure,
 - ✓ D'un second forage (F5) tubé en acier inoxydable 304 à crépine à nervures repoussées d'une profondeur de 27 mètres, équipé d'une pompe immergée de 90 m³/heure.
 - ✓ D'un troisième forage (F6) construit en 1999, tubé en acier inoxydable 316L à crépine à fils enroulés, d'une profondeur de 27 mètres, équipé d'une pompe en acier inoxydable 316L à ligne d'arbre de 140 m³/heure.
 - ✓ Le nouveau forage (F6) visait à remplacer le forage (F3) qui s'était de nouveau colmaté. Cependant, celui-ci a pu être maintenu en service, après nettoyage de sa paroi.

- > **AOSTE, au lieu-dit « Fontagnieu »**
Le prélèvement est effectué à partir d'un puits de 2,5 mètres de diamètre, d'une profondeur de 15 mètres, équipé de 2 pompes immergées d'un débit de 65 m³/heure.
- > **ARANDON-PASSINS, chemin Pré Macon « Huizelet »**
Le prélèvement est effectué à partir d'un puits de 2,5 mètres de diamètre, équipé de 2 pompes immergées d'un débit de 30 m³/heure.

3.4.2.2 - Le réseau de distribution

Le réseau de distribution d'eau potable est scindé en plusieurs services selon les communes et la provenance de la ressource :

- > **Le Haut Service** : Commune de Paladru
- > **Le Moyen Service** : Communes des
 - > Abrets, St-André-le-gaz, St Clair de la Tour pour les seuls quartiers alimentés de « la goutte », « Bellefontaine » et « Mauchamp », Fitilieu, la Batie Montascon, Chimilin, et Corbelin pour sa partie située à l'est de la route départementale 1075.
Les ressources en eau proviennent d'une part de la commune de Paladru, depuis le premier puits de la « Truitière », et celui du puits de St Pierre de Paladru, au lieu-dit « Les Grands Champs », et sont refoulées dans une canalisation en fonte de diamètre 400 mm dont la particularité est d'être installée dans une galerie d'une longueur de 2.863 mètres, pour aboutir aux réservoirs de « Pré Noir ». Ces réservoirs reçoivent d'autre part, par une canalisation en fonte verrouillée de diamètre 300 mm et d'une longueur de 6.030 mètres, une autre ressource provenant des captages du « Ponier » sur la commune de Chimlin. Le réseau alimente le réservoir de « Biédon » pour distribuer l'eau sur les communes de Chimlin et Corbelin. Il alimente encore le réservoir du « Masson » pour les quartiers de « Mauchamp », « La Goutte », et « Bellefontaine » sur la commune de St Clair de la Tour, ainsi que 24 habitations sur la commune de La Chapelle de la Tour. Ce réseau a une longueur de 216.450 km.
 - > **Le Bas Service** : Communes de Corbelin pour sa partie située à l'Ouest de la Route Départementale 1075, Les Avenieres Veyrins-Thuellin (à l'exception du territoire de l'ancienne commune de Thuellin), Bouchage, et Brangues.
La ressource en eau du Bas Service provient du champ captant de Veyrins, au lieu-dit « Les Teppes ». Elle est refoulée au réservoir de Faverges de la Tour, au lieu-dit « Chindriat ». Les Communes du Bouchage et de Brangues sont alimentées par l'intermédiaire du réservoir du « Deven ». Le réseau a une longueur de 141,963 kilomètres.
 - > - **Le service d'Aoste Granieu**
 - > - **Le service de St Victor De Morestel**

3.4.2.3 - Les réservoirs

Le réseau de distribution d'eau potable comporte au total 12 sites de stockage d'une capacité variant pour chacun d'entre eux de 30 à 3.000 m³, représentant un volume total de 9 730 m³.

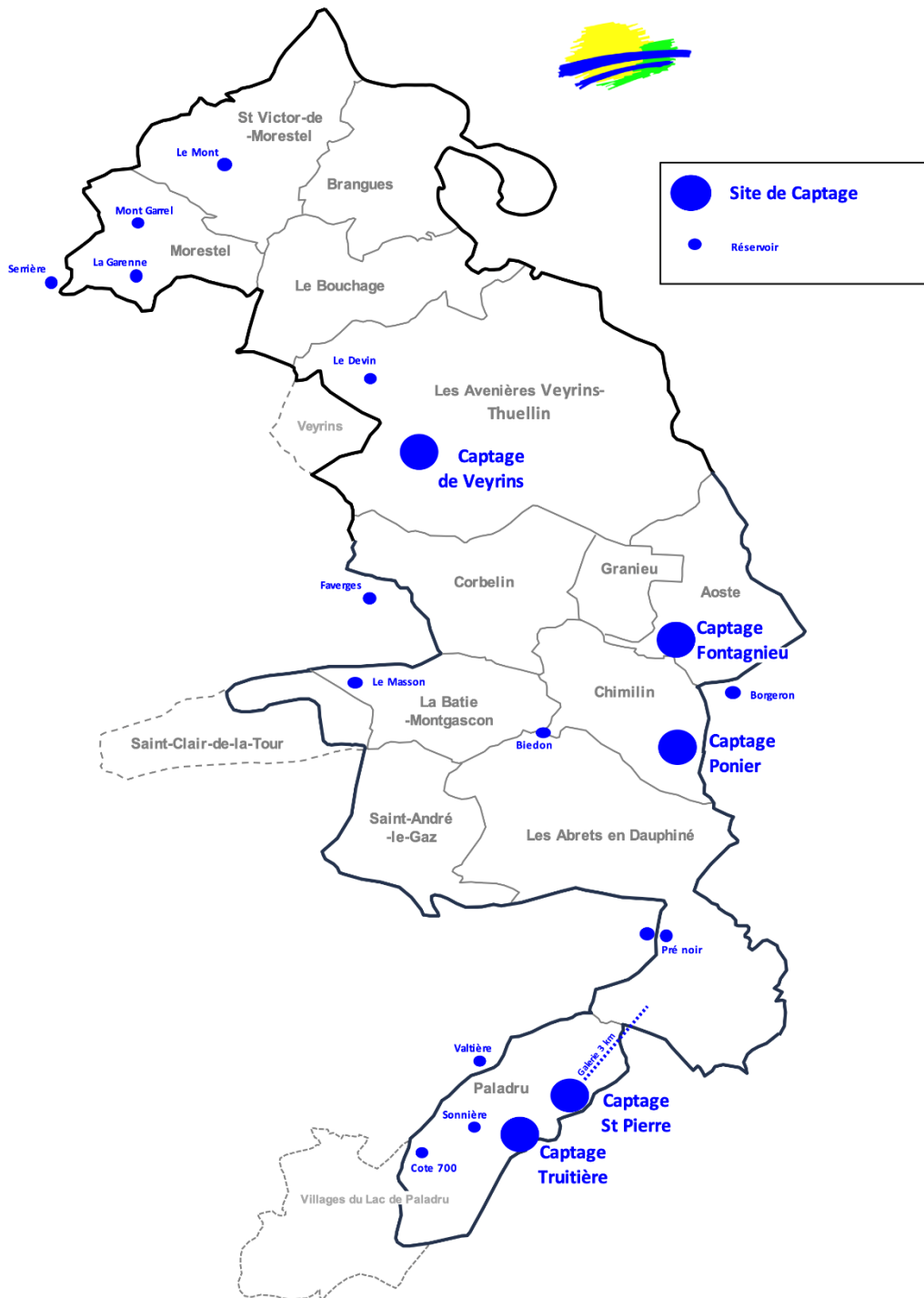
Ces réservoirs permettent d'assurer une régulation de l'approvisionnement en apportant une sécurité en cas d'accident grave sur les conduites ou les stations de pompage. Ils autorisent

également la régulation des pompages en fonction des périodes tarifaires de fourniture d'énergie électrique.

- > **Haut service**
 - ✓ - Réservoir de « Sonnière » à PALADRU : une cuve de 300 m³ et une cuve de 500 m³
 - ✓ - Réservoir de « Cote 700 » à PALADRU : une cuve de 300 m³
 - ✓ - Réservoir de « Valtière » à VALENCOGNE : une cuve de 300 m³
- > **Moyen service**
 - ✓ - Réservoirs de « Pré Noir » à LA BATIE DIVISIN : deux cuves de 500 m³ et deux cuves de 1.000 m³
 - ✓ - Réservoir de « Biédon » à CHIMILIN : deux cuves de 300 m³ et une cuve de 600 m³
 - ✓ - Bâches d'exhaure du « Ponier » à CHIMILIN : deux cuves de 200 m³
 - ✓ - Château d'eau du « Masson » à LA BATIE MONTGASCON : une cuve de 30 m³
- > **Bas service**
 - ✓ - Réservoir de « Chindriat » à FAVERGES DE LA TOUR : deux cuves de 1.000 m³
 - ✓ - Réservoir du « Deven » aux AVENIERES : deux cuves de 300 m³
- > Service AOSTE GRANIEU
 - ✓ Réservoir de Borgeron à ROMAGNIEU : deux cuves de 400 m³
- > Service SAINT VICTOR DE MORESTEL
 - ✓ Réservoir du Mont : trois cuves de 100 m³

Il est procédé, chaque année, au nettoyage et à la désinfection de tous ces ouvrages.

Carte 11 Carte des secteurs et zones d'interventions



3.4.3 - Traitement des eaux d'alimentation

Le syndicat utilise différentes méthodes de traitement selon la destination et la qualité des ressources.

Destination	Nbre D'unités de traitement	Lieu	Type de traitement
Haut service	1	Puits de la « Truitière » à PALADRU	Chlore gazeux
Moyen service	2	Réservoir de « Pré Noir » à LA BATIE DIVISIN	Biologique (abattement des pesticides) et bioxyde de chlore
	2	Captages du « Ponier » à CHIMILIN	Biologique (abattement du manganèse) et bioxyde de chlore
Bas service	1	Captages des « Teppes » à VEYRINS	Bioxyde de chlore
Service AOSTE GRANIEU	1	Captage de « Fontagnieu »	Bioxyde de chlore
Service de ST VICTOR DE MORESTEL	1	Captage « Huizelet »	Electrolyseur (chlore)

Tableau 6 Type de traitement selon les sources (source : Rapport annuel eau et ASST – NICOT)

3.4.4 - Consommation

La consommation sur les différentes communes du SEA se résume ainsi :

Communes	Hab. sédent.	Abont domest.	Autres abont	Total des abont	Consom. domest. en m3	Autres consom. en m3	Consom. totale en m3
LES ABRETS EN DAUPHINE	5 454	3 065	35	3 100	295 195	28 311	323 506
AOSTE	2 882	1 446	17	1 463	148 865	3 025	151 890
LES AVENIERES VEYRINS-TH.	7 343	3 832	44	3 876	355 161	102 582	457 743
LA BATIE MONTGASCON	1 941	984	11	995	97 555	969	98 524
LE BOUCHAGE	629	318	7	325	43 013	561	43 574
BRANGUES	632	317	7	324	43 358	520	43 878
CHIMILIN	1 411	737	19	756	79 942	5 321	85 263
CORBELIN	2 238	1 180	12	1 192	110 237	2 424	112 661
GRANIEU	502	242	3	245	25 800	63	25 863
PALADRU	1 256	713	13	726	69 715	4 912	74 627
ST ANDRE LE GAZ	2 760	1 304	19	1 323	137 120	11 678	148 798
ST CLAIR DE LA TOUR	385	201	0	201	31 446	0	31 446
ST VICTOR DE MORESTEL	1 093	548	9	557	64 694	649	65 343
AUTRES COLLECTIVITES	0	0	2	2	0	29 334	29 334
	28 526	14 887	198	15 085	1 502 101	190 349	1 692 450

Tableau 7 Population et consommation sur le territoire du SEA (Source : RPQS 2022)

La consommation totale pour la commune de Corbelin s'établit à 112 661 m³.

La consommation moyenne d'un abonné domestique s'établit à 101 m³.

3.4.5 - Bilan ressources/besoins

(Source : RPQS 2022 – Syndicat des Eaux des Abrets)

La Direction Départementale de l'Isère a mené une étude visant à réaliser une approche macroscopique des ressources en eaux des services présents dans le territoire. Cette étude a permis d'évaluer : les risques de pollution de la ressource, le risque de manque d'eau par comparaison entre la capacité de production et les besoins de pointe.

Cette étude réalisée à partir de données de 2021 a permis d'identifier des secteurs plus sensible et pollués que d'autres et a permis de dresser un constat global sur la quantité de la ressource en eau. Elle peut dissimuler des situations locales contrastées.

Cette étude est actualisée au fur et à mesure par la DDT. Ces disparités entre les communautés de communes s'expliquent par leur caractère rural ou plus urbain.

Dans sa globalité, l'étude démontre que le territoire dispose de ressources excédentaires. Les besoins en pointe de consommation représentent moins de la moitié de la production en situation d'étiage.

Néanmoins, certaines collectivités peuvent être en situation de besoins de pointe supérieurs à leur capacité de production. L'évaluation des risques de manque d'eau (capacité de production et besoins de pointe) a mis en effet, en évidence des situations présentant des risques de déséquilibre du bilan besoins ressources.

Dans l'attente des compléments apportés par le SDAEP, une approche précautionneuse est menée de la part des collectivités.

Captages	Volume réservé	Pompage maximum	Volume moyen 2022	Jour de pointe 2022	Prélèvement annuel	Prélèvement en période d'étiage
TRUITIERE Haut service	210 m3/j.	1 440 m3/j.	452 m3/j.	797 m3/j.	164 928 m3	36 439 m3
TRUITIERE et ST PIERRE Moyen service	5 184 m3/j.	7 200 m3/j.	3 107 m3/j.	4 045 m3/j.	1 134 086 m3	238 578 m3
LE PONIER Moyen service	m3/j.	5 280 m3/j.	264 m3/j.	846 m3/j.	96 530 m3	21 270 m3
VEYRINS - Les Teppes Bas service	9 504 m3/j.	5 280 m3/j.	1 989 m3/j.	3 036 m3/j.	725 894 m3	179 412 m3
Fontagnieu - AOSTE et GRANIEU	1 530 m3/j.	1 440 m3/j.	690 m3/j.	841 m3/j.	251 965 m3	61 382 m3
Huizelet - ST VICTOR DE MORESTEL	1 000 m3/j.	720 m3/j.	205 m3/j.	338 m3/j.	74 857 m3	14 757 m3
TOTAL	17 428 m3/j. 6 378 648 m3/an	21 360 m3/j. 7 817 760 m3/an	6 708 m3/j. 2 454 968 m3/an	9 903 m3/j. 3 624 498 m3/an	2 448 260 m3	551 838 m3

Tableau 8 Possibilités de pompage et besoins (Source : RPQS 2022))

La quantité d'eau disponible peut s'apprécier par le suivi du comportement des nappes. Chaque champ captant est équipé d'une sonde de mesure de niveau permettant de surveiller l'évolution du niveau de la nappe phréatique en continu. Cette surveillance permet d'anticiper les mesures de restriction de l'usage de l'eau potable lors des sécheresses.

Les prélèvements représentent 70,69 % des volumes autorisés pour l'alimentation des réseaux haut et moyen services, 20,87 % de ceux pour l'alimentation du réseau bas service, 45,00 % de ceux pour l'alimentation des communes d'AOSTE et de GRANIEU et 20,45 % de ceux pour l'alimentation de ST VICTOR DE MORESTEL. Tous services confondus, le prélèvement global représente 38,38 % des volumes autorisés.

Les prélèvements en période d'étiage (mois de septembre, octobre et novembre), se montent à 551 838 m³ et représentent 22,54 % du volume total prélevé.

À ce jour, le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) est en cours d'élaboration avec une fin visée pour le second semestre 2025, ce qui ne permet pas de fournir des données précises pour la commune de Corbelin. Toutefois, le bilan besoins/ressources présenté ci-dessous est proposé à titre indicatif pour l'ensemble du territoire couvert par le Syndicat des Eaux des Abrets.

Bas Service : En situation actuelle comme future, les ressources restent excédentaires, y compris lors des périodes de forte consommation. Les ressources mobilisées représentent seulement 21 % des capacités disponibles. De plus, la capacité de production demeure inférieure à l'autorisation de prélèvement sur le site de Veyrins, garantissant ainsi une exploitation durable.

Moyen Service : La situation est également excédentaire, même en période de forte consommation. La mobilisation maximale atteint 65 % des ressources disponibles. Les sites de La Truitière et de Saint-Pierre-de-Paladru, autorisés pour un prélèvement maximum de 4 320 m³/jour, disposent d'une capacité d'exploitation supérieure, estimée à environ 6 100 m³/jour. Cette surcapacité pourrait être utilisée en cas de besoin.

Haut Service : Actuellement et dans les projections futures, les ressources sont déficitaires en raison des autorisations de prélèvement actuelles. Le Syndicat doit envisager une demande de régularisation auprès des services de l'État. Bien que les niveaux de production requis soient atteints, l'exploitation dépasse les limites administratives autorisées, posant un problème davantage réglementaire que technique.

Pour garantir une distribution durable et sécurisée, le schéma directeur préconise les actions suivantes :

- > Optimisation des pressions : réduction des consignes sur les réducteurs de pression existants et installation de nouveaux dispositifs ;
- > Renforcement du suivi des réseaux : poursuite de l'installation de compteurs de sectorisation et de leur raccordement au système de supervision ;
- > Interconnexions : mise en place de connexions avec les collectivités voisines ;
- > Renouvellement des réseaux : modernisation des infrastructures vieillissantes ;
- > Recherche de nouvelles ressources : exploration et exploitation de nouvelles sources d'approvisionnement ;
- > Mise à niveau des sites de captage : amélioration des infrastructures de prélèvement.

L'évolution climatique, marquée notamment par des épisodes récents de sécheresse, a fortement perturbé le service de distribution d'eau potable. Bien que la desserte ait été maintenue sur l'ensemble du territoire, ces événements soulignent l'urgence d'accélérer la mise en œuvre des travaux planifiés pour sécuriser l'approvisionnement.

Afin de répondre à ces défis, le Conseil d'Administration du Syndicat a décidé une revalorisation significative des tarifs de redevance d'eau à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette mesure vise à compenser l'inflation des coûts, notamment ceux liés à l'énergie et aux matières premières nécessaires au développement des infrastructures.

Ce plan stratégique a pour objectif de garantir un approvisionnement en eau potable pérenne et de qualité pour l'ensemble des abonnés. Il anticipe également les défis posés par les changements climatiques et la croissance des besoins en eau, assurant ainsi un service adapté aux exigences futures.

3.5 - ASSAINISSEMENT

(Source : RPQS 2022 – Syndicat des Eaux des Abrets)

3.5.1 - Assainissement des eaux usées

3.5.1.1 - Assainissement collectif

Le SEA a pris en charge l'assainissement collectif de plusieurs de ses communes adhérentes en 1973. Depuis lors, il a créé des collecteurs de type séparatif (collecte des eaux usées exclusivement) qui ont étendu les réseaux unitaires existants (collecte des eaux usées et pluviales). Aujourd'hui, il gère l'assainissement collectif de 11 communes, dont Corbelin.

Le Conseil d'Administration du Syndicat a décidé de revaloriser sensiblement les tarifs de redevances d'eau à compter du 1^{er} janvier 2023, de manière à prendre également en compte l'inflation des coûts impactant fortement le Syndicat, en particulier ceux de l'énergie et des matières premières utilisées pour le développement des infrastructures. Notamment, l'amélioration et extension des équipements de traitement, des réseaux de collecte et de transport.

RÉSEAUX

Le réseau d'assainissement est réalisé depuis 1984 avec des canalisations en fonte de diamètres variant entre 200 et 400 mm. Auparavant, il était constitué de collecteurs en amiante-ciment, béton, ou P.V.C. Sa longueur totale est d'environ 140 kilomètres. Ses caractéristiques se résument ainsi :

Communes	Réseau d'eaux usées	Réseau unitaire	Réseau total gravitaire	Conduites de refoulement	Total
LES ABRETS	14,207 km	9,433 km	23,640 km	0,924 km	24,564 km
AOSTE	11,997 km	6,319 km	18,316 km	3,700 km	22,016 km
LES AVENIERES	28,050 km	1,896 km	29,946 km	6,525 km	36,471 km
LA BATIE MONTGASCON	6,343 km	0,931 km	7,274 km	1,122 km	8,396 km
LA BATIE DIVISIN	3,636 km	0,000 km	3,636 km	0,000 km	3,636 km
LE BOUCHAGE	0,089 km	0,000 km	0,089 km	0,100 km	0,189 km
BRANGUES	3,813 km	0,466 km	4,279 km	1,207 km	5,486 km
CHIMILIN	7,844 km	0,000 km	7,844 km	0,927 km	8,771 km
CORBELIN	11,747 km	1,105 km	12,852 km	0,813 km	13,665 km
FITILIEU	11,143 km	0,000 km	11,143 km	2,996 km	14,139 km
GRANIEU	3,956 km	0,000 km	3,956 km	0,241 km	4,197 km
MORESTEL	19,596 km	10,657 km	30,253 km	2,053 km	32,306 km
ST ANDRE LE GAZ	11,783 km	0,511 km	12,294 km	0,996 km	13,290 km
ST VICTOR DE MORESTEL	11,189 km	0,252 km	11,441 km	0,169 km	11,610 km
VEYRINS	9,545 km	0,000 km	9,545 km	0,998 km	10,543 km
ROMAGNIEU	2,119 km	0,000 km	2,119 km	0,717 km	2,836 km
REJET ST. NATUR'NET	1,285 km	0,000 km	1,285 km	0,353 km	1,638 km
TOTAUX	158,342 km	31,570 km	189,912 km	23,841 km	213,753 km

Tableau 9 Caractéristique du réseau sur le territoire du SEA (Source : RPQS 2022)

Le réseau est à profil gravitaire. Cependant, compte tenu de la topographie des communes, des postes de refoulement se sont avérés indispensables pour franchir certains points hauts. La commune de Corbelin en compte 3 :

- > Poste du Boutet
- > Poste de la Buye
- > Poste du Guillermand

Les inspections et travaux d'entretien des collecteurs d'assainissement réalisés depuis plusieurs années ont mis en évidence que certains matériaux n'étaient pas fiables, ce qui a conforté le choix du Syndicat pour la pose de canalisations en fonte composant 54,12 % de l'ensemble du réseau actuel.

LA STATION D'ÉPURATION

Les eaux usées sont traitées par la STEP « Natur'net » située aux Avenières.

Les caractéristiques principales de la STEP sont :

- > Capacité nominale : 39 000 équivalents/habitants.
- > Débit nominal : 11 000 m³/jour
- > Débit maximal admissible : 920 m³/heure
- > Charge brute de pollution organique : 2 336 kg DBO₅/j.

Cet ouvrage traite les eaux usées des abonnés de 15 communes, dont Corbelin.

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans le bras « vif » du Rhône conformément au dossier de demande d'autorisation de rejet (Loi sur l'eau).

La station est équipée d'un traitement des matières de vidange. Celles-ci sont stockées dans une fosse de réception puis réinjectées en tête de station. Compte tenu de la réglementation, cet ouvrage fait l'objet d'un rapport annuel spécifique intégrant le système de collecte.

L'installation des équipements de mesure des déversoirs est effective depuis mi-novembre 2015. L'exploitation des données porte sur la 6^e année d'exploitation complète. Les lames déversantes ont été calées afin de ne délivrer aucun déversement par temps sec. Il n'a d'ailleurs pas été constaté de situations inhabituelles en 2022 ayant entraîné des déversements par temps sec.

Les données du système de collecte respectent en temps de pluie et temps sec l'arrêté de rejet pour l'année 2022.

La totalité des boues est évacuée vers la plateforme de compostage de Montremond

L'étude-diagnostic et de schéma directeur du système d'assainissement collectif de la station Natur'net réalisée pour répondre aux exigences de la Loi sur l'Eau, a permis de déterminer, par priorité, les investissements à opérer, à savoir l'extension de la station d'épuration « Natur'net ». Cet investissement a été mené à terme en 2022.

Cette STEP située sur la commune des Avenières est largement dimensionnée avec une capacité de 39 000 équivalent habitant. Elle est largement dimensionnée pour les besoins du territoire et répond avec une marge confortable aux prévisions du SCoT.

L'analyse des capacités d'assainissement a été réalisée dans une approche prospective à l'appui des études menées dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, pilotée par le Syndicat des Eaux des Abrets et réalisée par un bureau d'études spécialisé.

La commune de Corbelin est raccordée à la station d'épuration Natur'Net, qui traite l'ensemble des effluents du territoire. Cette station, mise aux normes et redimensionnée en 2021, présente une capacité de traitement de 38 800 équivalents-habitants (EH). À ce jour, la charge entrante moyenne (DBO₅) représente environ 28 % de sa capacité maximale, laissant une marge significative pour l'accueil de populations nouvelles.

L'étude de zonage d'assainissement réalisée par le Syndicat des Eaux des Abrets indique à la page 13 du mémoire explicatif :

« Selon les projections du SCoT, la population de la commune atteindrait 2 896 habitants à l'horizon 2040, soit une augmentation de 615 habitants par rapport à la situation actuelle. Même dans l'hypothèse d'une localisation exclusive de cette croissance démographique en zone d'assainissement collectif, la capacité résiduelle de la station est largement suffisante pour absorber ces nouveaux effluents.

La station d'épuration n'est donc pas un frein au développement de la commune dans les zones d'assainissement collectif. »

3.5.1.2 - Assainissement non collectif

Le SEA exerce la compétence de l'assainissement non collectif depuis le 1er janvier 2006. Les collectivités ayant transféré cette compétence rendue obligatoire à l'échéance du 31 décembre 2005 par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 sont les suivantes :

- > La communauté de communes des Vals du Dauphiné,
- > La communauté de communes des Balcons du Dauphiné (dont Corbelin fait partie)

Le Conseil d'Administration du Syndicat a décidé de n'assurer que les missions suivantes :

- 1> L'élaboration de zonages délimitant les zones d'assainissement collectif des zones d'assainissement non collectif soumis à une enquête publique. Le Syndicat délimite :
 - Les zones d'assainissement collectif où il est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
 - Et les zones relevant de l'assainissement non collectif où il est tenu d'assurer le contrôle de ces installations.

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été étudiée dans le Schéma Directeur d'Assainissement de chaque commune adhérente au Syndicat, entre 1998 et 2004. De nouveaux sondages ont été réalisés en 2010 et 2011, soit sur des zones encore non explorées, soit sur des zones à urbaniser pressenties dans le cadre de l'évolution des documents d'urbanisme.

En 2022, le Syndicat n'a pas mis à jour de nouvelle carte d'aptitude des sols.

- > Le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'installations neuves ou d'installations existantes. Le contrôle technique comprend :
 - ✓ La vérification technique de la conception, de l'implantation (sur dossier et sur site) et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif (sur site). Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette vérification est effectuée avant remblaiement.
 - ✓ La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité;
 - Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
 - Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.

- ✓ La vérification du bon entretien des installations et notamment :
 - Vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
 - Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Cette mission doit être assurée de manière systématique par la collectivité.

Le Syndicat n'a pas souhaité étendre la compétence à l'entretien des dispositifs d'assainissement individuel (vidange des fosses et bacs à graisse / intervention d'urgence). L'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ont été regroupés en un seul service. Néanmoins, le budget et le compte administratif de ce service unique d'assainissement distinguent les opérations relatives à l'assainissement non collectif, en dépenses comme en recettes, conformément à l'article R 2333- 122 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune de Corbelin compte, en 2022, 639 installations d'assainissement non collectif, un chiffre en constante augmentation depuis 2012.

En 2022, le SEA a effectué des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif. La commune de Corbelin a obtenu :

- > 51 avis défavorables avec obligations de remise en conformité
- > 169 avis défavorables
- > 66 avis favorables

3.5.2 - Gestion des eaux pluviales

La commune de Corbelin compte un Schéma de gestion des eaux pluviales mis en place en 2020.

La communauté de communes compte 3 bassins d'orage, tous situés à Les-Avenières :

- > Bassin d'orage de Morestel
- > Bassin de Saint Victor-de-Morestel
- > Bassin d'orage les Abrets

Le système de collecte Les-Avenières comporte plusieurs déversoirs d'orage, dont un, sur la commune de Corbelin qui a une charge actuelle de 10,8 kh/j de DBO₅.

Ce système permet de désencombrer la STEP.

3.6 - CONCLUSION

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes de ressources en eau sur le territoire du PLU de Corbelin, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

3.6.1 - Atouts / faiblesses

Atouts	Faiblesses
Hydrographie	
<ul style="list-style-type: none"> - Des masses d'eau souterraines en bon état quantitatif... 	<ul style="list-style-type: none"> - ... Mais dégradées pour deux d'entre elles sur le plan chimique (pesticides et nitrates). - Pas de documents de gestion (SAGE, contrats de rivières, ...)
Alimentation en eau potable	
<ul style="list-style-type: none"> - Bilan des besoins en ressources positif à l'échelle du Syndicat des Eaux des Abrets pour les bas et moyen services... 	<ul style="list-style-type: none"> - Mais qui reste à préciser à l'échelle de la commune.
Assainissement des eaux usées	
<ul style="list-style-type: none"> - Les boues de la STEP sont évacuées sur une plateforme de compostage. - La STEP à une capacité suffisante pour répondre aux besoins actuels avec une marge suffisante pour répondre aux projections du SCoT. - Le réseau collectif a été renouvelé. 	<ul style="list-style-type: none"> - 639 installations d'assainissement non collectif. - Augmentation constante de ce nombre. - 220 avis défavorables suite aux contrôles sur les installations d'assainissement non collectif
Eaux pluviales	
Zonage eaux pluviales	Rejet d'une partie des eaux pluviales à la STEP

3.6.2 - Enjeux

- > La mise en place effective d'une politique et de mesures concrètes en faveur de l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines et des cours d'eau du territoire.
- > La mise en place de documents de gestion.
- > La mise en conformité des installations en ANC.
- > L'adéquation entre la capacité de la STEP « Natur'net » et le nombre d'habitants.

4 - SOLS, SOUS-SOLS ET AGRICULTURE

4.1 - RESSOURCE EXPLOITEE

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes ... Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Isère a été approuvé en 2004 et le Cadre régional « matériaux et carrière » a été validé en 2014.

Ce Schéma Départemental définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le schéma départemental des carrières est élaboré par la commission départementale des carrières et approuvé, après avis du conseil départemental, par le représentant de l'État dans le département. Il est rendu public dans des conditions fixées par décret.

Depuis, dans le souci d'une approche prospective de l'évolution de la ressource minérale et d'une meilleure prise en compte des enjeux des territoires, l'État a lancé en 2010 l'élaboration d'un cadre régional des « matériaux et carrières ». Celui-ci a été validé en février 2013, mais n'a encore aucun caractère opposable au présent SCoT, puisqu'il n'a pas, à ce jour, qualité de Schéma Régional pour la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Il fixe les orientations et objectifs à l'échelle régionale en termes de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive.

Ainsi les orientations du Cadre régional « Matériaux et carrières » sont les suivantes :

- 2> Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.
- 3> Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.
- 4> Maximiser l'emploi des matériaux recycler, notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.
- 5> Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux.
- 6> Réduire l'exploitation des carrières en eau.
- 7> Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.

Partie 1 : État Initial de l'Environnement Sols, sous-sols et agriculture

- 8> Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.
- 9> Orienter l'exploitation des gisements en matériaux ces les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.
- 10> Orienter l'exploitation des carrières et la remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.
- 11> Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.
- 12> Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

Il n'y a plus de carrière en activité sur la commune. L'ancienne carrière d'extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise et de collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères a cessé son activité en 1990 (RHA3804009).

Sur le territoire du SCoT, le nombre et la qualité des gisements calcaires de l'Isle Crémieu a modelé le patrimoine humain du territoire au fil des âges. Les toits en lauzes et les maisons de pierres blanches en sont les témoins toujours debout. Les pierres ornementales, en particulier celle dite de Villebois, sont réputées et exportées dans le monde entier. Vingt-huit carrières subsistent aujourd'hui, occupent 1 153 hectares, et génèrent un grand nombre d'emplois indirects sur le territoire. En outre le territoire accueille le Centre de formation des apprentis Unicem (CFA) de Montalieu-Vercieu qui forme plus de 500 étudiants chaque année.

4.2 - SITES ET SOLS POLLUES – REJETS INDUSTRIELS

Aucun site pollué recensé (données BASOL- inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) n'est situé sur la commune de Corbelin.

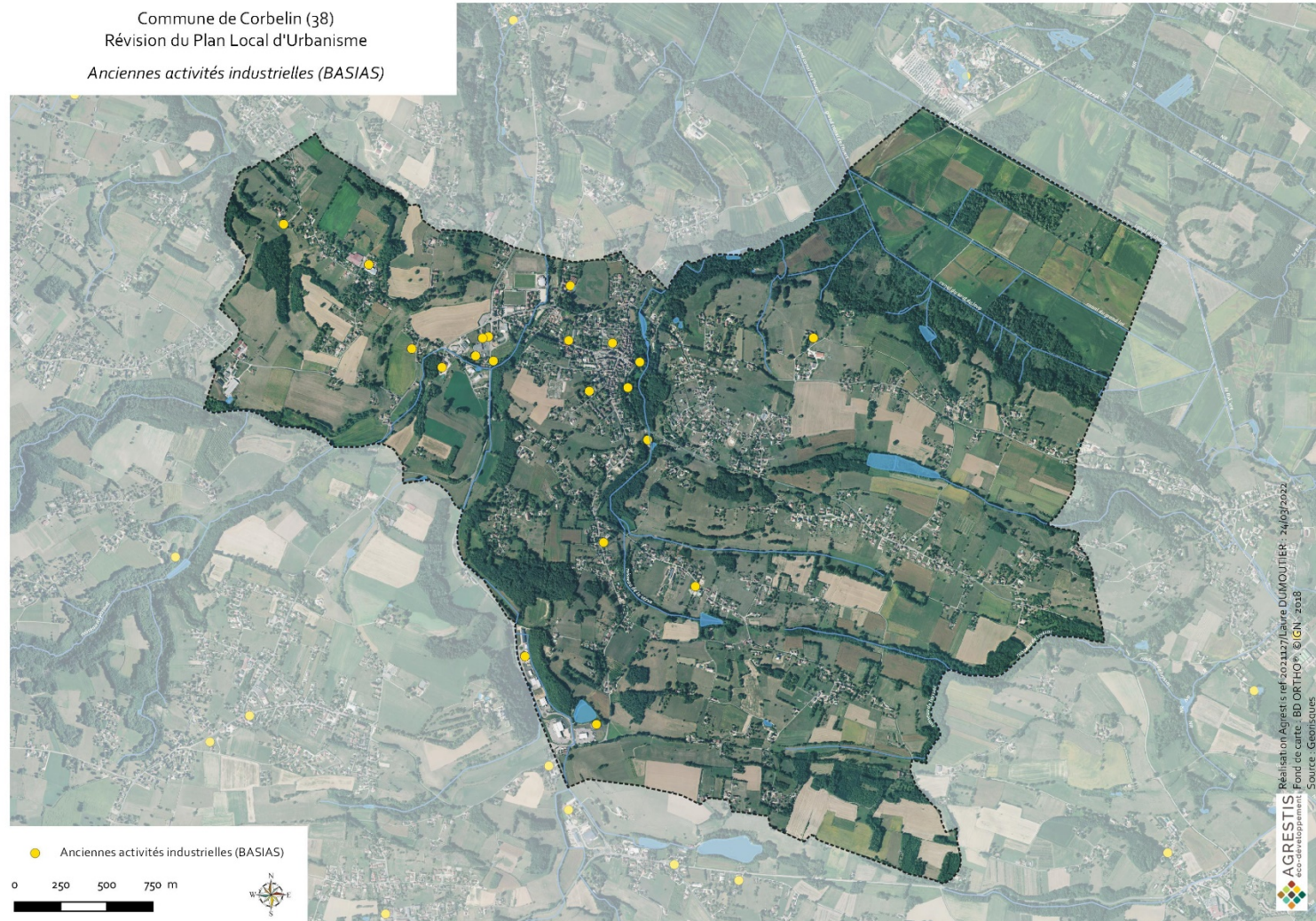
Plusieurs sites industriels sont recensés dans la base de données BASIAS (inventaire des anciens sites industriels et activités de services) sur le territoire communal. Les anciens sites industriels dont l'activité est terminée sont :

- > **Décharge de mâchefers d'ordures ménagères, remblais ; anc. Carrière**
 - ✓ Fermé en 1990
- > **Garage NPC ; anc. Garage "Le Saint-Martin"**
 - ✓ Fermé en 2016
 - ✓ Site en friche non réaménagé. Un projet de réaménagement en habitation et commerce (salon de beauté) est en cours sur le site (Source : enquête-Mairie).
- > **Garage avec travail des métaux**
 - ✓ Fermé en 1980
- > **"Usine de Corbelin" et Chaufferie avec DLI et teinturerie**
 - ✓ Fermé en 2009
 - ✓ Site partiellement en friche
 - ✓ Site réaménagé
- > **Garage, mécanique et carrosserie**
 - ✓ Fermé en 2015

- > **Application de peinture**
 - ✓ Activité terminée
 - ✓ Site réaménagé.
- > **Atelier de chaudronnerie**
 - ✓ Fermé depuis les années 1980
 - ✓ Site réaménagé
- > **Décharge**
 - ✓ Activité terminée depuis plusieurs décennies
 - ✓ Le site accueille un "parcours" pour les Sapeurs-pompiers
- > **Décharge**
 - ✓ Activité terminée depuis plusieurs décennies
 - ✓ Site réaménagé
 - ✓ Le site accueille désormais un parking et un talus végétalisé
- > **Atelier de tissage de soierie**
 - ✓ Activité terminée.
- > **Décharge**
 - ✓ Activité terminée depuis plusieurs décennies
 - ✓ Site réaménagé
- > **Atelier de tissage et DLI**
 - ✓ Fermé en 1980
 - ✓ Site réaménagé. Le site accueille désormais une médiathèque, un parking et un espace vert.
- > **Dépôt d'engrais chimique**
 - ✓ Fermé au début des années 1990.
 - ✓ Site réaménagé

La carte située à la page suivante localise l'ensemble des sites BASIAS sur la commune de Corbelin.

Carte 12 Carte des sites et sols pollués



4.3 - AGRICULTURE

ORIENTATION DU SCOT DE LA BOUCLE DU RHÔNE EN DAUPHINE

La préservation et le soutien de l'activité agricole sont l'un des piliers de la stratégie économique inscrite dans le SCOT :

« Préserver et soutenir l'activité agricole : un principe général d'économie des terres agricoles et le maintien des outils d'exploitation agricole.

Les PLU et les politiques publiques mettent en œuvre le principe général d'économie des terres agricoles en vue d'assurer la pérennité de l'activité agricole dans le territoire dans une perspective à la fois économique, alimentaire, environnementale et comme un enjeu de société.

- ➔ *Renvoi aux règles du développement urbain (enveloppe urbaine, secteurs de centralités, conditionnalité des extensions, chiffre du nombre de logements à produire par commune) et à la maîtrise du développement économique (localisation des extensions des sites stratégiques + encadrement des extensions des sites locaux).*

En cas d'ouverture à l'urbanisation dans les PLU et dans tout projet d'aménagement, doivent être réalisées des analyses agricoles pour prendre en compte les fonctionnalités agricoles :

- > *Impact sur les unités d'exploitations ou sur le potentiel agricole*
- > *Analyse du fonctionnement de la circulation des engins agricoles*
- > *Impact direct ou enclavement des bâtiments d'exploitation : les PLU devront conserver ou prévoir des axes de circulation adaptés à la circulation des engins*
- > *Traitement de la frange entre territoire urbain et espace agricole »*

La préservation de la qualité du cadre de vie, des paysages et du patrimoine est l'un des piliers de la stratégie sur l'environnement inscrite dans le SCOT :

« Protéger et mettre en valeur le grand paysage :

- > *Une respiration agricole ou naturelle d'une largeur minimum de 200 mètres, autrement appelée « coupure verte », doit être maintenue entre deux enveloppes urbaines.*
- > *Préserver les sites de qualité paysagère remarquable (falaises du plateau de Crémieu et différentes petites vallées qui l'entailent : val d'Amby, vallées enserrant la ville de Crémieu, ... ; côtières boisées ou ressauts topographiques liés aux formations géologiques rencontrées sur le territoire) et chercher à valoriser la qualité de ces sites.*
- > *Stopper l'urbanisation linéaire le long des axes routiers.*

Tendre vers un développement plus sobre et plus durable énergétiquement :

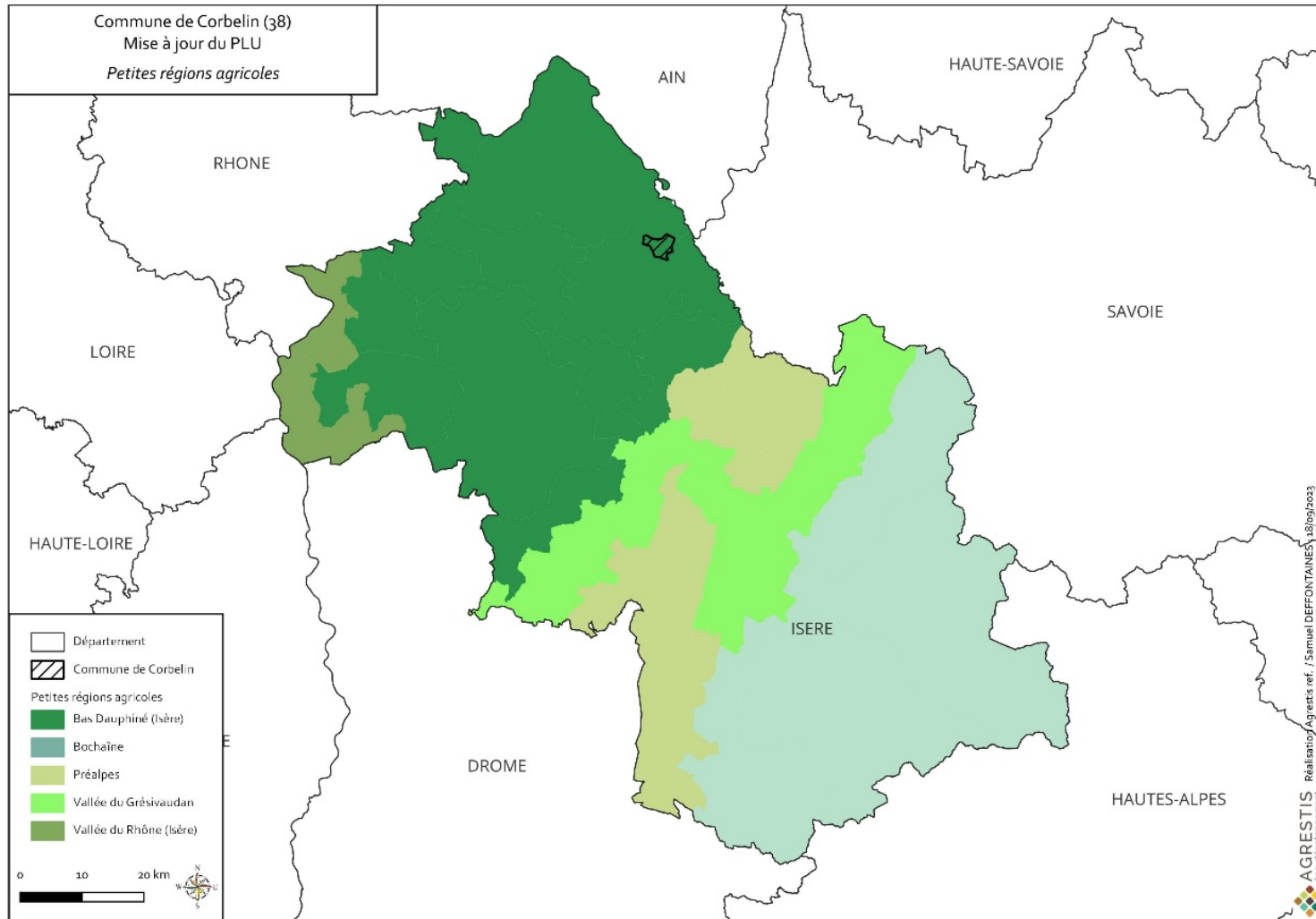
- > *Permettre le développement de la filière bois : préserver les surfaces forestières et les continuités boisées. Identifier les espaces boisés les plus sensibles. Limiter l'enfrichement sur les espaces agricoles. S'assurer de l'accès aux forêts de production, réserver des surfaces pour accueillir les sites de stockage, tri...*
- > *Permettre le développement d'unités de production photovoltaïque, à certaines conditions : en dehors d'espaces d'intérêt écologique, paysager ou agricole. Les centrales au sol sont interdites sur les terres de production agricole ; elles seront donc implantées sur les espaces stériles, non valorisés.»*

LA RÉGION AGRICOLE DU BAS DAUPHINE

Une seule petite région agricole (PRA) est identifiée sur le territoire. Il s'agit de la région agricole du Bas Dauphiné, située au nord du Département. Il s'agit d'une vaste plaine de piémont, qui s'étend entre le cours supérieur du Rhône et celui de l'Isère. Ce territoire est accidenté par des collines et plateaux.

Le Bas Dauphiné présente des systèmes mêlant élevages et grandes cultures (céréales, oléagineux), incluant quelques activités plus spécifiques (pisciculture, maraîchage, etc). On retrouve des espaces de prairies en coteaux, des parcelles céréalières de plaine, des plateaux et terrasses arboricoles.

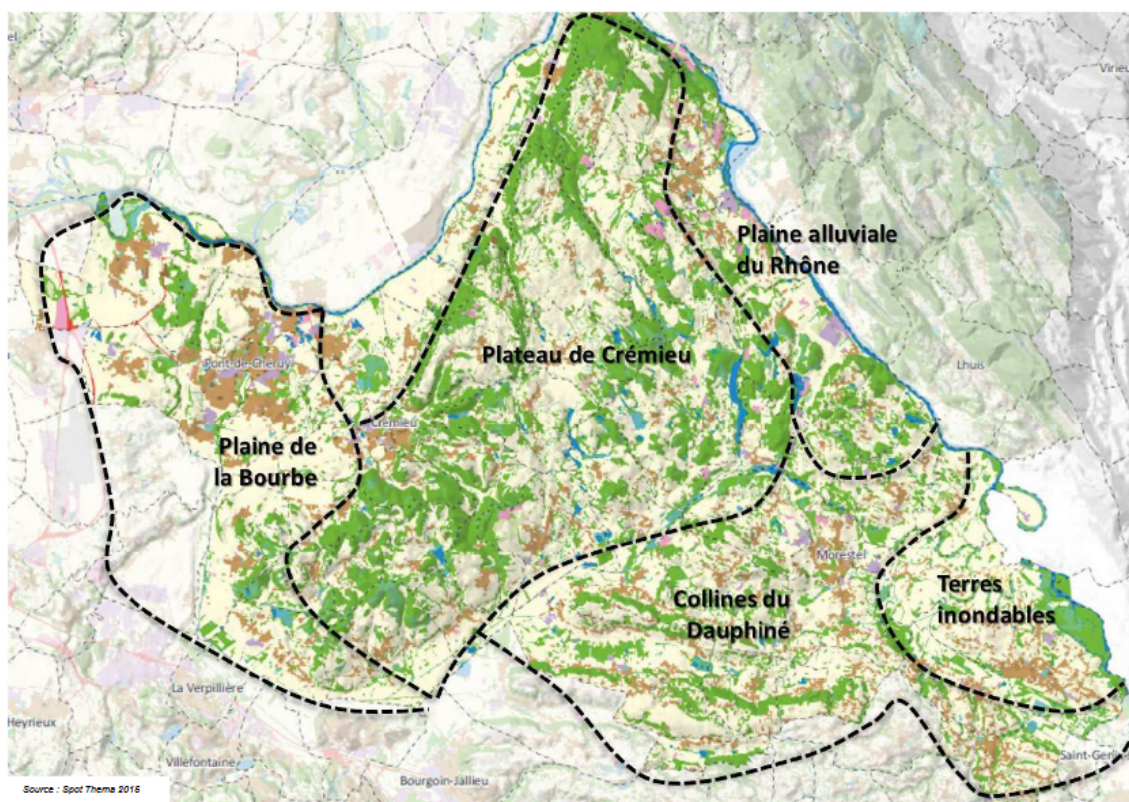
Carte 13 Petite région agricole



LE TERRITOIRE DE LA BOUCLE DU RHÔNE EN DAUPHINE

La commune de Corbelin se situe plus précisément dans l'entité agricole des Collines du Dauphiné et des Terres inondables, identifiée par le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné. Au sein de cette entité, « les exploitations agricoles sont nombreuses et très diversifiées (céréaliculture, élevage, arboriculture), de taille moyenne et organisées autour d'une structure familiale. La valeur agronomique des sols est hétérogène. Les espaces agricoles sont imbriqués dans les espaces urbains et forestiers en raison d'un habitat diffus et linéaire. » (SCOT, 2019).

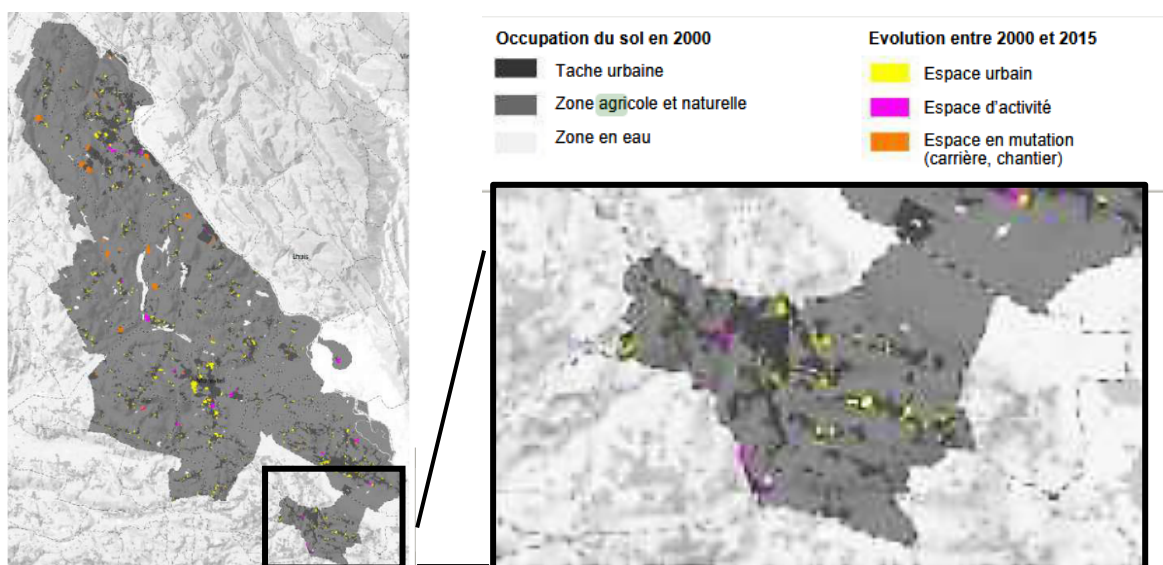
Carte 14 Les grandes entités agricoles du territoire (SCOT [Spot Thema], 2019).



En 2015, 55 % du territoire de la Boucle du Rhône en Dauphiné était occupé par l'agriculture. À l'échelle de la Boucle du Rhône en Dauphiné, les espaces agricoles ont pâti de l'artificialisation des sols « et ce malgré les efforts faits par certaines communes pour revoir à la baisse leurs surfaces à urbaniser. Au demeurant, les sites agricoles stratégiques, localisés dans le SCOT, apparaissent moins touchés par ce phénomène, exception faite des secteurs de lisière urbaine, directement concernés par les renforcements des tissus urbains existants. » (SCOT, 2019). Entre 2000 et 2015, 1089 ha ont été artificialisés sur la Boucle du Rhône en Dauphiné.

L'ambition du SCOT dans son PADD est d'ailleurs de situer préférentiellement les « constructions de logements au sein de l'enveloppe urbaine - concourant à limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles ».

Carte 15 L'artificialisation des sols entre 2000 et 2015 dans le Territoire du Pays des Couleurs (SCOT [Spot Thema], 2019)



L'OCCUPATION DU SOL SUR LA COMMUNE DE CORBELIN

La base de données OSCOM de 2016 permet de mettre en avant l'agriculture sur le territoire : 65% de la surface communale est à vocation agricole, dont 54% pour les prairies et les cultures annuelles.

La surface agricole peut également être déduite des données du Registre Parcellaire Graphique (RPG) issu des déclarations de surface faites par les agriculteurs dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC). Les dernières données disponibles correspondent à la campagne 2021. La surface agricole exploitée calculée sous SIG est de 641 ha, soit 53% de la surface du territoire.

Carte 16 Occupation du sol sur le territoire (OSCOM 2016)

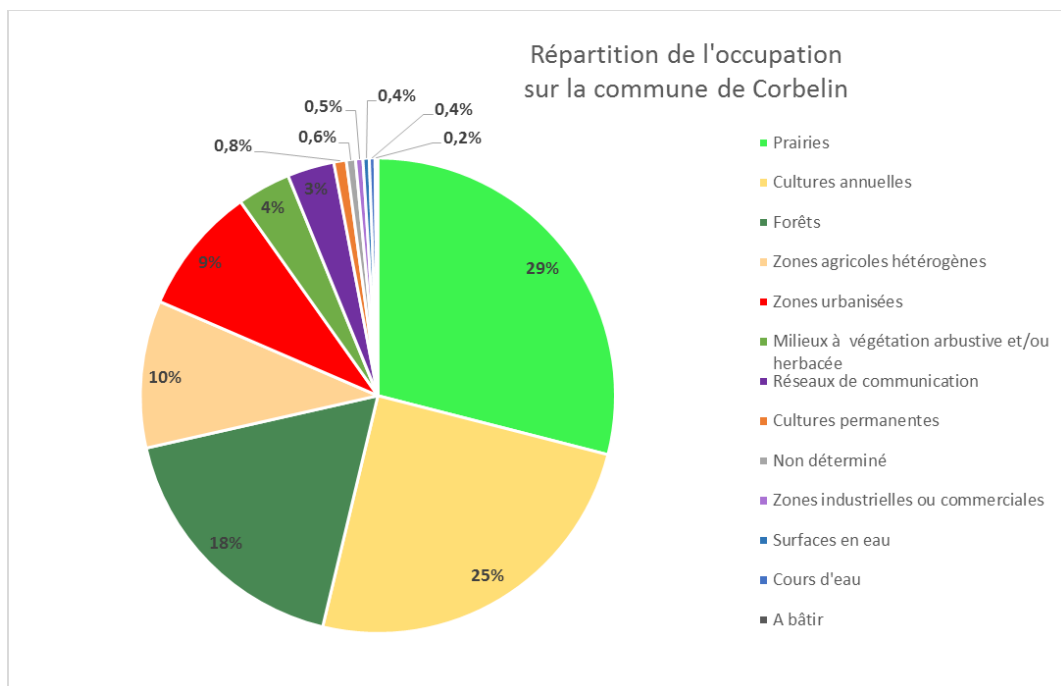
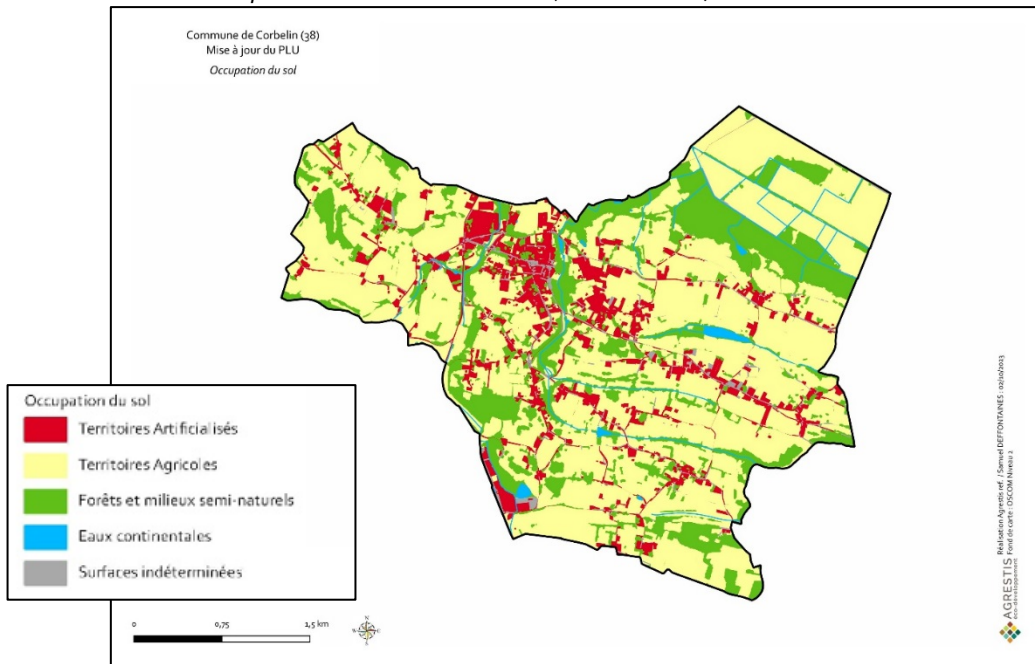


Figure 3 Répartition de l'occupation du sol sur la commune de Corbelin (OSCOM 2016)

- Les activités agricoles jouent un rôle conséquent dans la structuration du paysage et l'organisation du territoire
- Un territoire à empreinte agricole

LA SAU DES EXPLOITATIONS AYANT LEUR SIÈGE SUR LA COMMUNE AUGMENTE

La SAU a aussi été renseignée dans le cadre du Recensement Général Agricole (RGA) en 2000, 2010 et 2020 conduits par le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. La SAU issue du RGA correspond à la surface agricole exploitée selon la commune du siège d'exploitation. Ainsi, si une commune présente des terres agricoles exploitées uniquement par des exploitations n'ayant pas leur siège sur celle-ci, sa SAU sera nulle dans les données de l'AGRESTE. Au contraire, des exploitations présentes sur une commune peuvent avoir des surfaces agricoles sur plusieurs communes : la SAU totale de l'exploitation sera intégrée à la commune du siège d'exploitation seulement, et non répartie sur l'ensemble des communes. Ainsi, dans le RGA, la SAU exploitée peut être en dehors du territoire de Corbelin. D'après le RGA, entre 2010 et 2020, la SAU de la commune est en augmentation de +25%. En comparaison, la SAU a diminué de 0,4% sur le Département de l'Isère et de 1% sur la Région. Les exploitants qui ont leur siège sur le territoire ont certainement récupéré de la surface agricole en dehors des limites de la commune de Corbelin.

Tableau 10 Évolution de la SAU sur la commune de Corbelin et sur différents niveaux géographiques (RA 2020)

Territoire	SAU 2000 (en ha)	SAU 2010 (en ha)	SAU 2020 (en ha)	Évolution 2010 à 2020
Corbelin	718	689	858	+25%
CC les Balcons du Dauphiné	29 051	28 489	28 725	+1%
Département	250 912	241 265	240 339	-0,4%
Région	3 037 269	2 891 608	2 860 384	-1%

LE NOMBRE D'EXPLOITATIONS DIMINUE DEPUIS 2000

D'après le RGA, le territoire de Corbelin comptabilise 14 exploitations en 2020, ce chiffre est en baisse depuis 2000.

Cette forte baisse caractérise la disparition d'un nombre important de petites exploitations à la suite de cessations d'activités, des agrandissements ou des regroupements. Comme le montre le tableau ci-après, ce phénomène n'est pas spécifique au territoire de la communauté de communes : on réalise le même constat sur le Département de l'Isère et sur la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Entre 2010 et 2020, on remarque un ralentissement de la baisse du nombre d'exploitations. Dans les deux recensements agricoles précédents (RGA 2000 et RGA 2010), la baisse du nombre d'exploitations avait été exceptionnellement sévère, pour des raisons démographiques spécifiques :

- RGA 2000 : départ à la retraite d'une génération d'exploitants agricoles âgés nombreuse entre 1990 et 2000 ;
- RGA 2010 : installations d'une classe de jeunes agriculteurs peu nombreuse ; les jeunes agriculteurs du RGA 2010 sont nés après le baby-boom.

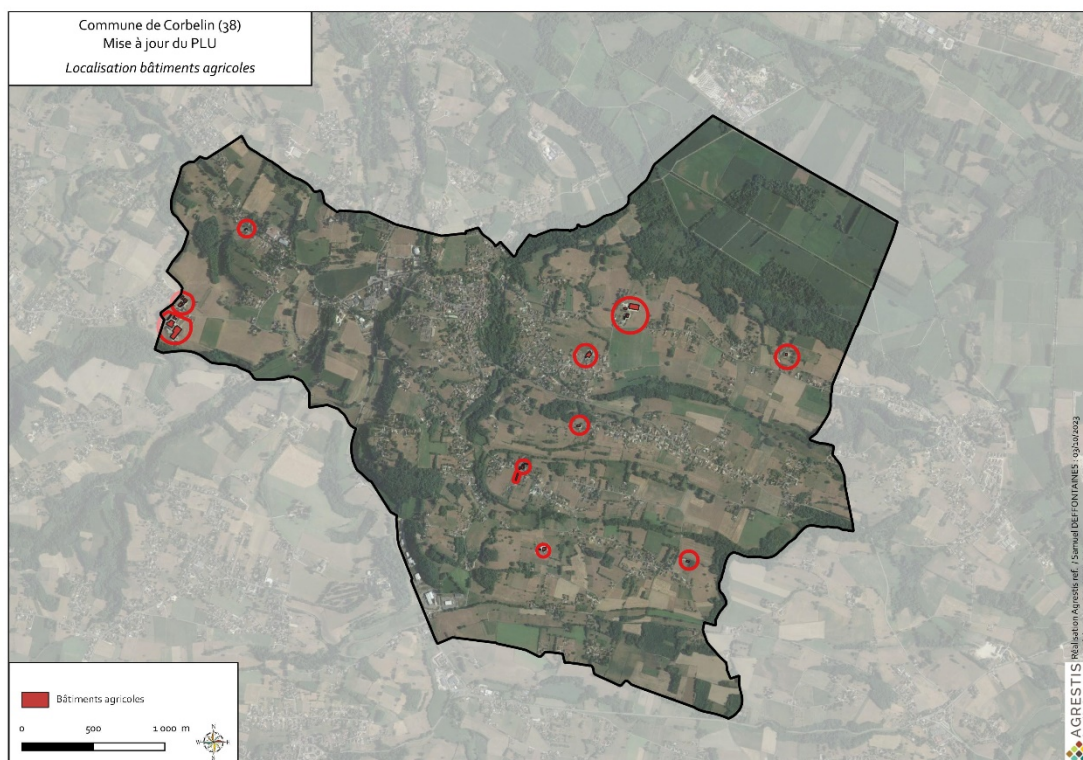
Pour les prochaines années, on peut raisonnablement espérer que le rythme de la baisse du nombre d'exploitations va encore se ralentir.

Tableau 11 Évolution du nombre d'exploitations sur Corbelin et sur différents niveaux géographiques (RA 2020)

Territoire	Nombre d'EA 2000	Nombre d'EA 2010	Nombre d'EA 2020	Évolution 2010 à 2020
Corbelin	24	17	14	-18%
CC les Balcons du Dauphiné	734	597	449	-25%
Département	8 808	6 302	4 830	-23%
Région	86 908	62 694	48 493	-23%

Les bâtiments agricoles ont été repérés sur la carte ci-dessous.

Carte 17 Localisation des bâtiments agricoles sur la commune de Corbelin



LA SURFACE MOYENNE PAR EXPLOITATION AUGMENTE

Le RGA 2020 constate cependant la poursuite de l'agrandissement des exploitations agricoles sur le territoire. Le ratio Surface Agricole Utile / Nombre d'exploitations agricoles est passé de 40,5 hectares en 2010 à 61,3 hectares en 2020. Ce constat est le même à différentes échelles géographiques.

Tableau 12 Évolution de la surface agricole moyenne par exploitation sur Corbelin et sur différents niveaux géographiques (RA 2020)

Territoire	Surface moyenne par exploitation 2000 (en ha)	Surface moyenne par exploitation 2010 (en ha)	Surface moyenne par exploitation 2020 (en ha)	Évolution 2010 à 2020
Corbelin	29,9	40,5	61,3	+51%

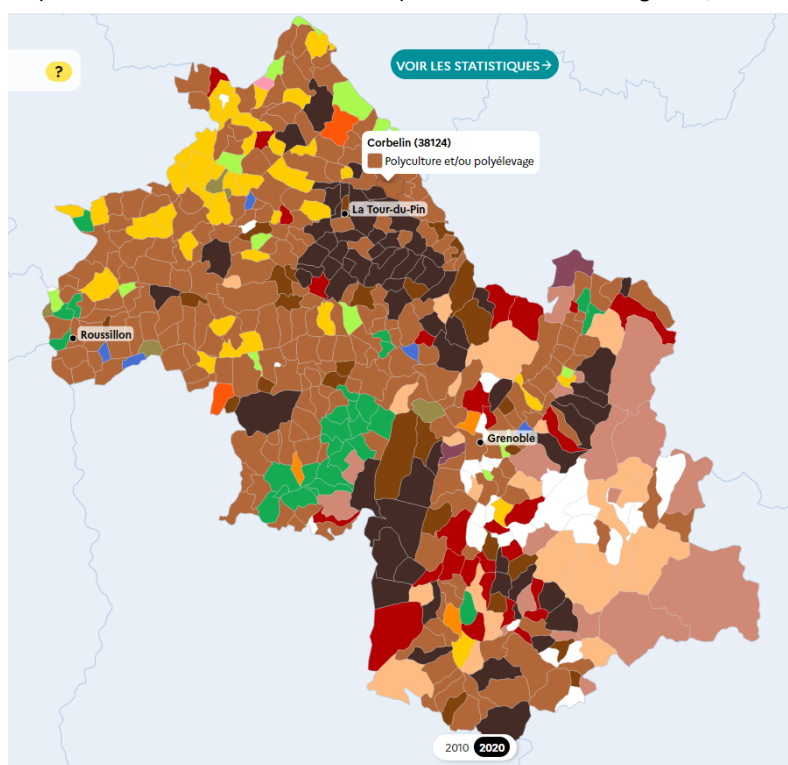
CC les Balcons du Dauphiné	39,6	47,7	64,0	+34%
Département	28,5	38,3	49,8	+30%
Région	34,9	46,1	59,0	+28%

LES EXPLOITATIONS SONT TOURNÉES VERS LA POLYCLTURE-ELEVAGE

Pour qualifier l'orientation technico-économique dominante des exploitations sur une commune, les données du RGA traduisent les productions agricoles en Production Brute Standard (PBS). Ce sont des valeurs de production potentielle par unité de surface ou par tête d'animal présent. Sur le territoire, la polyculture-élevage est l'orientation technico-économique dominante.

La commune de Corbelin est située dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Volailles de l'Ain », « Saint-Marcellin », « Comptés rhodaniens », « Isère » et de l'Indication Géographique (IG) « Génépi des Alpes ».

Carte 18 Spécialisation des communes du département de l'Isère (Agreste, 2020)



LES CULTURES PRODUITES SUR LA COMMUNE

Le tableau détaille les surfaces emblavées en 2021 pour les différentes cultures renseignées dans le Registre Parcellaire Graphique 2021. Les données du RPG correspondent aux cultures déclarées par les agriculteurs. Les prairies permanentes sont les surfaces les plus représentées, elles représentent 46% des surfaces du territoire, suivi par le maïs grain/ensilage (26%) et les prairies temporaires (8%) et le blé tendre (8%).

Tableau 13 Principales productions agricoles en 2021 sur la commune de Corbelin (RPG2021).

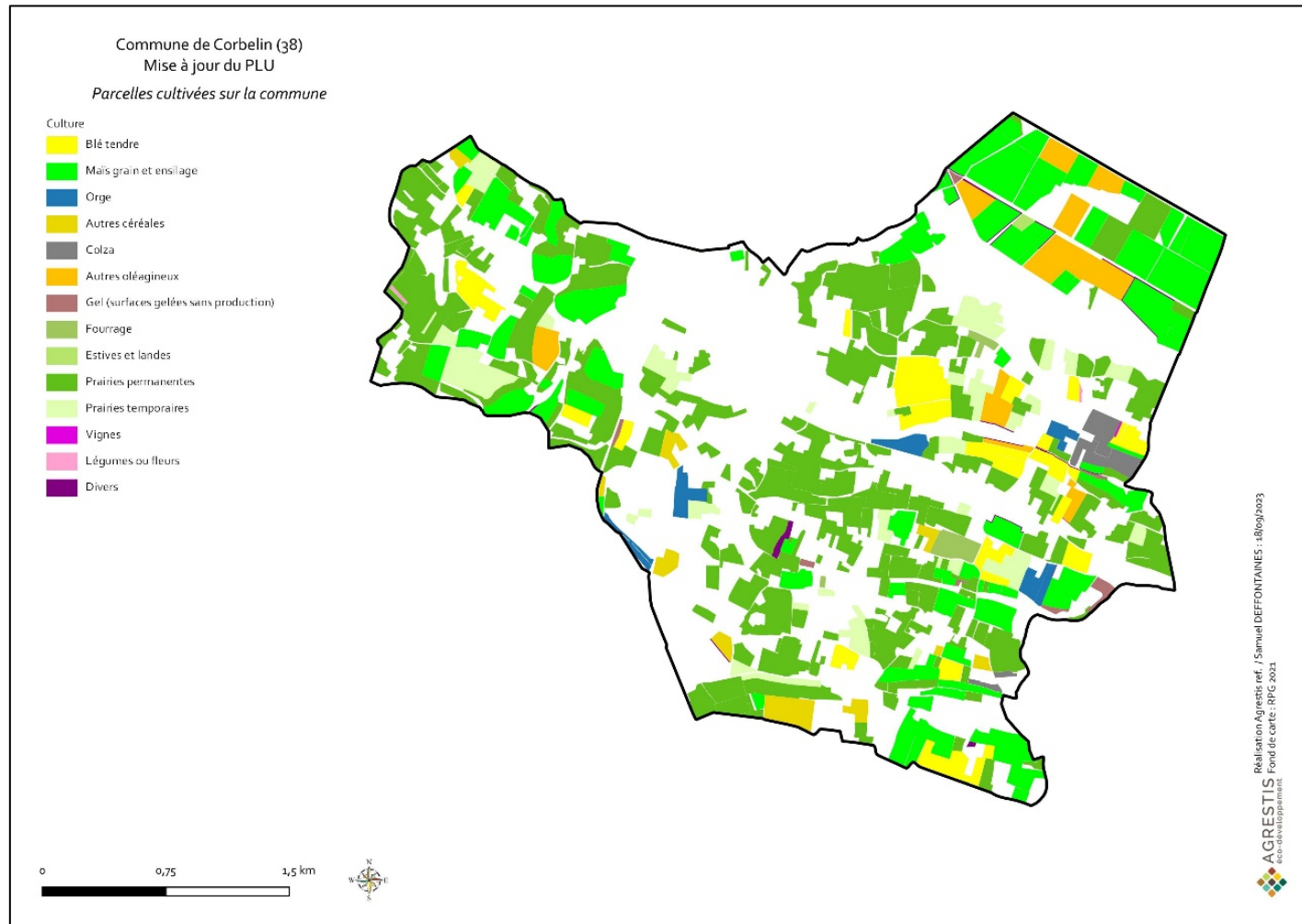
Principales productions agricoles	Surface sur la commune en hectare	Part
-----------------------------------	-----------------------------------	------

Prairies permanentes	292	46%
Maïs grain et ensilage	167	26%
Prairies temporaires	51	8%
Blé tendre	49	8%
Autres oléagineux	32	5%
Autres céréales	15	2%
Orge	12	2%
Colza	9	1%
Fourrage	5	1%
Autres	8	1%

La carte ci-dessous reprend les différents types de productions sur la commune de Corbelin :

Carte 19

Localisation de parcelles cultivées sur la commune de Corbelin (RPG 2021)



ÉVOLUTION DES UNITÉS GROS BETAIS

Concernant l'élevage, la commune comptabilisait 829 Unités gros bétail (UGB) en 2020, d'après le RA2020, dont 748 UGB herbivores. Le nombre d'UGB était de 671 en 2010 (+24%), dont 655 en herbivores.

Tableau 14 *Évolution du cheptel sur la commune de Corbelin (RA 2020)*

Nombre d'UGB en 2010	Nombre d'UGB en 2020	Évolution 2010/2020
671, dont 655 herbivores	748, dont 748 herbivores	+24%

6 exploitations avaient des vaches allaitantes.

La donnée n'est pas disponible pour les vaches laitières.

Il n'y avait pas d'élevage ovin ou caprin.

QUELQUES PARCELLES AGRICOLES IMPORTANTES

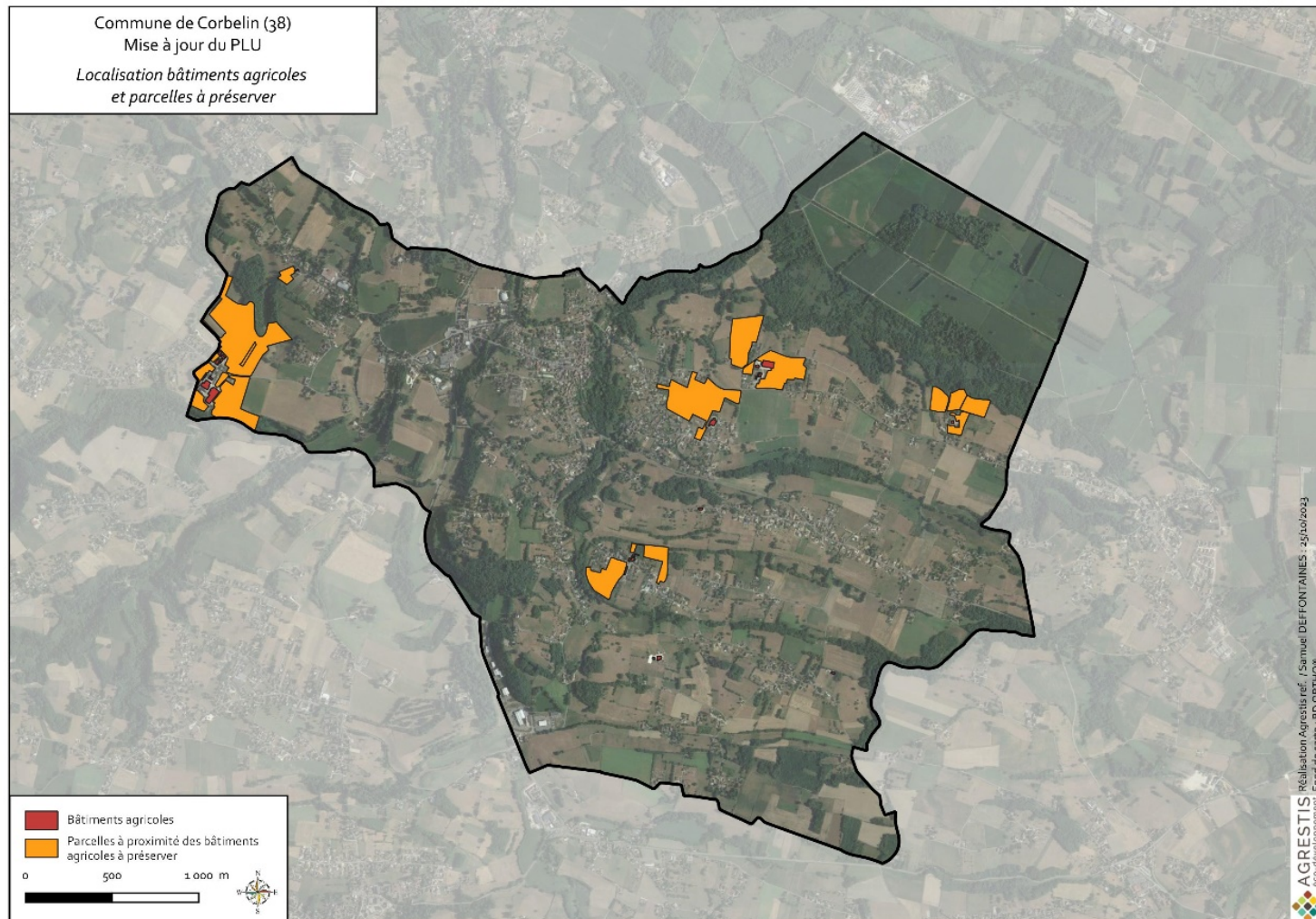
Deux éléments sont particulièrement importants :

- > Les parcelles à proximité des bâtiments sont essentielles pour le pâturage des vaches en lactation qui nécessitent d'être traitées deux fois par jour et pour l'organisation du travail au quotidien.
- > Les parcelles de fauche et les parcelles cultivables en céréales sont déterminantes pour assurer l'autonomie fourragère et alimentaire de l'exploitation.

Pour autant, l'autonomie demeure fragile du fait de la pression foncière. En effet, si les agriculteurs perdent quelques petites parcelles au profit de l'urbanisation, ils seront obligés d'aller plus loin pour retrouver des surfaces en compensation, parfois à plusieurs dizaines de kilomètres. Mais avec la charge de temps et d'organisation du travail que cela induit, en particulier sur un territoire où les déplacements agricoles sont rendus difficiles par la densité de circulation, cette solution a ses limites.

La carte suivante présente les parcelles qui semblent être importantes, car proches d'un bâtiment agricole, et notamment d'un bâtiment d'élevage.

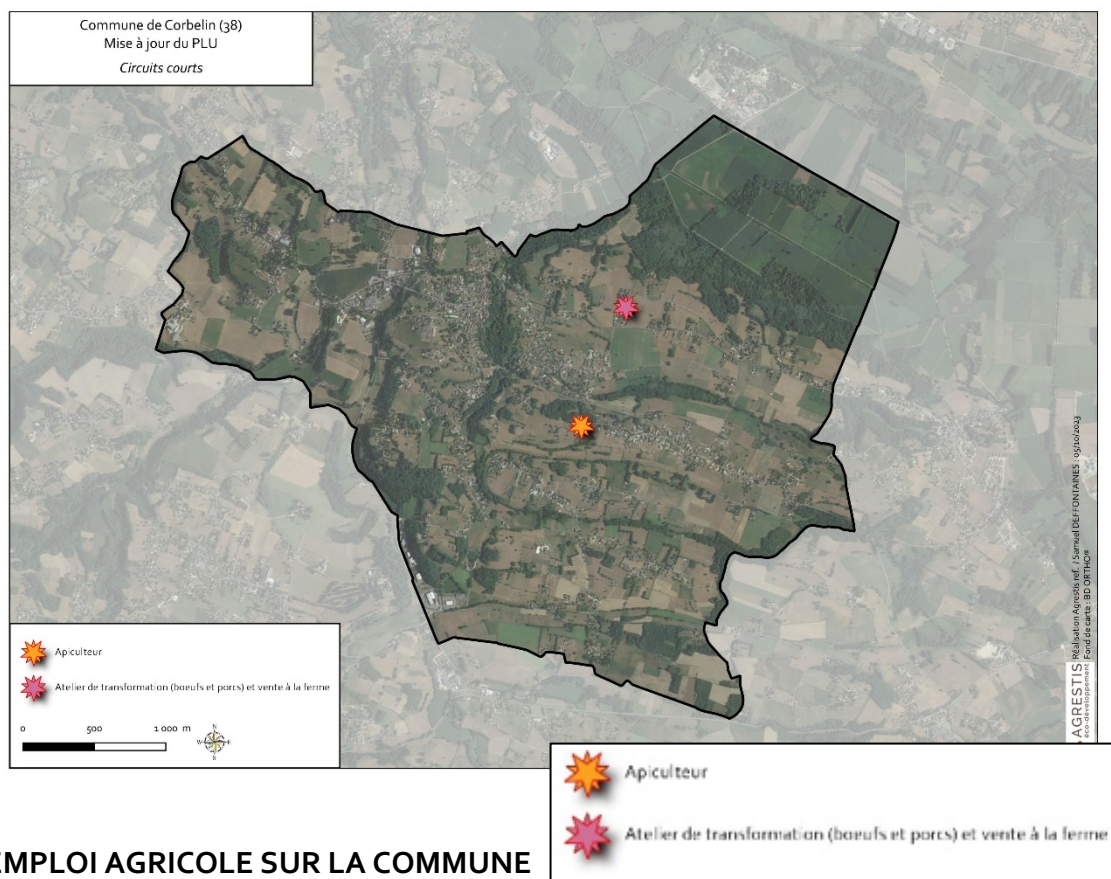
Carte 20 Localisation des parcelles à proximité des bâtiments agricoles sur la commune de Corbelin



ATELIERS DE DIVERSIFICATION

Une exploitation présente un atelier de transformation de viandes (bœuf et porcs) sur la commune de Corbelin. Cette ferme réalise des ventes sur place, le vendredi et le samedi. De plus, chaque premier samedi du mois, elle met en place un marché à thème, accueillant des producteurs locaux (maraîcher, fromager, pain, volailler, etc) , dont un producteur de miel présent sur la commune.

Carte 21 Localisation des ateliers de diversification sur la commune de Corbelin



EMPLOI AGRICOLE SUR LA COMMUNE

Les données d'emploi agricoles sur la commune de Corbelin ne sont disponibles que dans le RA2010 : le nombre d'unité de travail annuel (UTA) était de 13 en 2010. Une baisse de 50% avait été visible entre 2000 et 2010.

FILIÈRES AGRICOLES

Les filières agricoles sont aujourd'hui composées d'une variété de métiers et de savoir-faire, historiques ou innovants. Fortes de ces nombreux acteurs, elles offrent aujourd'hui une diversité d'emplois. Chaque exploitation génère des emplois directs dans les exploitations et indirects dans les activités amont et aval : un emploi direct génère 0,9 emplois indirects (ratio régional). L'agriculture du territoire génère donc près de 11,7 emplois indirects en 2010, année pour laquelle de la donnée sur l'emploi agricole est disponible sur la commune.

Sur le territoire et aux alentours, des entreprises sont en relation directe avec les agriculteurs. On retrouve notamment des organismes professionnels agricoles tels que les coopératives Dauphinoise ou Oxyane.

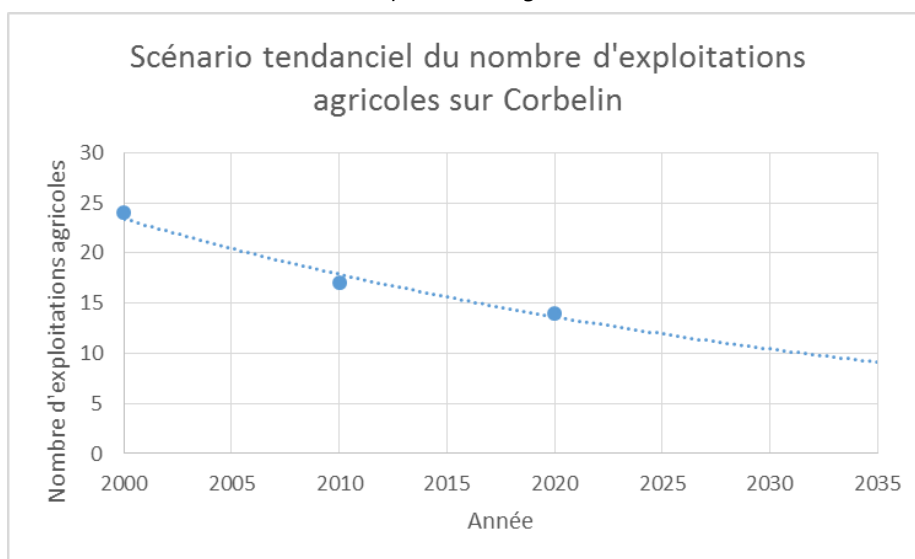
AGE DES EXPLOITANTS

En 2020, l'âge moyen des exploitants agricoles est de 47,2ans sur la commune, et était de 50,8 ans en 2010. À l'échelle de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, 16,8 % des chefs d'exploitation avaient moins de 35ans en 2020. Ces données proviennent de la MSA.

SCÉNARIOS TENDANCIELS : UNE BAISSSE DU NOMBRE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

En 2000, la commune de Corbelin comptait 24 exploitations agricoles. En 2010, elles étaient 17, soit une baisse de 29% en 10 ans. Entre 2010 et 2020, cette baisse s'est poursuivie en ralentissant : -18% en 10 ans. Ces effectifs ont été reportés sur la figure ci-dessous. La tendance indique que le territoire comptabiliserait moins de 10 exploitations agricoles en 2035. Même si la diminution du nombre d'exploitations agricoles semble ralentir sur le territoire, la tendance reste à la baisse.

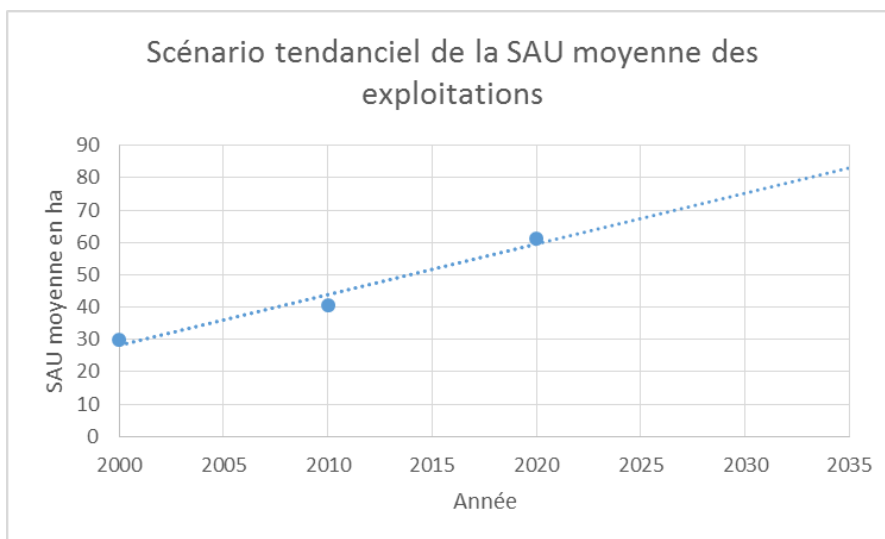
Figure 4 Scénario tendanciel du nombre d'exploitations agricoles sur la commune de Corbelin



SCÉNARIOS TENDANCIELS : UNE AUGMENTATION DE LA SAU PAR EXPLOITATION

À surface agricole constante sur le territoire, si le nombre d'exploitations diminue, la superficie moyenne doit logiquement augmenter. D'après les données du RGA, la SAU moyenne était de 29,9 en 2000, 40,5 ha en 2010 et 61,3 ha en 2020. La surface moyenne par exploitation a donc augmenté de 35% entre 2000 et 2010, de 51% entre 2010 et 2020. La projection de cette dynamique, à SAU constante sur le territoire, indique une surface moyenne de plus de 80ha en 2035.

Figure 5 Scénario tendanciel de la SAU moyenne par exploitation sur la commune de Corbelin



EXPLOITATION DES FORÊTS ET BOIS PRIVÉS

La forêt présente sur la commune de Corbelin est uniquement composée de forêt et de bois privés (204ha, source : IGN). Les forêts ou bois privés présentent une riche diversité environnementale, abritant une faune et une flore très variées. La gestion forestière doit donc prendre en compte ces fonctions : conservation du bois mort et des arbres de gros diamètres, préservation des milieux humides, favorisation de mélanges d'essences, etc.

La commune de Corbelin se caractérise par un morcellement important des parcelles forestières, formant une mosaïque de forêts privées. Cette fragmentation, due à la multiplicité des propriétaires, complexifie la gestion forestière.

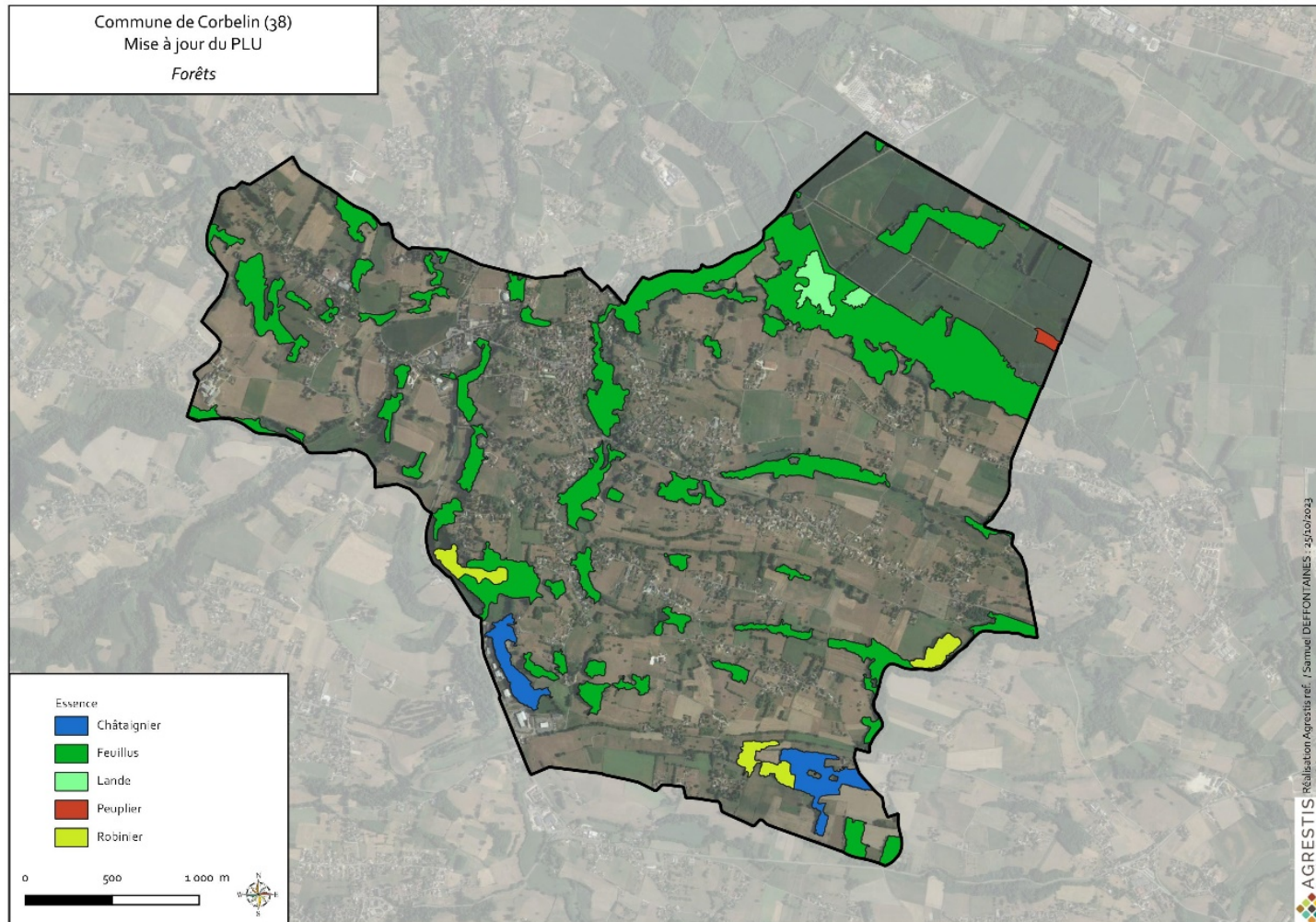
Des recommandations de gestion simple sont listées dans le Schéma Régional de Gestion Sylvicole d'Auvergne et de Rhône Alpes (SRGS), afin de prendre en compte le rôle que joue la forêt sur la préservation de l'environnement, du paysage, de la ressource en eau et des sols. Les propriétaires peuvent s'y référer pour les mettre en œuvre. Par exemple l'indice de biodiversité potentielle (IBP), qui est un outil rapide et simple, permet aux propriétaires et aux gestionnaires forestiers de connaître la biodiversité potentielle, et de mesurer les facteurs d'amélioration possible induite par la gestion de la forêt.

Le tableau et la carte suivants illustrent les principales essences présentes sur la commune de Corbelin.

Tableau 15 Principales essences sur la commune de Corbelin (source : BD IGN Forêt V2)

Essence	Surface
Châtaignier	14 ha
Feuillus	172 ha
Lande	6 ha
Peuplier	1 ha
Robinier	10 ha

Carte 22 Localisation des essences sur la commune de Corbelin (source : BD IGN Forêt V2)



4.4 - CONCLUSION

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes **de sols et sous-sols** sur le territoire du PLU de **Corbelin**, sur la base de l'état des connaissances actuelles. Ces enjeux sont à prendre en compte, car ils mettent en avant des thématiques que le PLU peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

4.4.1 - Atouts / faiblesses

	Atouts	Faiblesses
Ressource exploitée Sites et Sols	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun site pollué recensé (BASOL) - Certains sites industriels BASIAS réaménagés 	-
Agriculture / Sylviculture	<ul style="list-style-type: none"> - L'agriculture occupe 65% du territoire, et est marquée par la présence de céréales, de maïs ensilage, de prairies, mais aussi par la présence d'élevages. - L'augmentation des unités gros bétails, symbole du maintien de l'élevage sur la commune. - L'activité agricole est génératrice d'emplois. - Les acteurs de territoire et partenaires (Chambre Agriculture, Coopératives et Négoces...) sont nombreux et peuvent accompagner les exploitants. - Le territoire présente des filières locales (Circuits courts). - L'âge moyen des exploitants est en légère baisse. - Il existe des haies agricoles diversifiées favorables aux déplacements de la faune. - 18 % du territoire occupé par la forêt 	<ul style="list-style-type: none"> - Le territoire présente une diminution du nombre d'exploitations depuis 2000. - Il y a un agrandissement des exploitations au détriment des structures familiales. - 19ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ont été urbanisés entre 2009 et 2022. - Certaines parcelles agricoles sont enclavées et morcelées par endroits. - Autres menaces non spécifiques du territoire : la superposition des réglementations, les changements climatiques et la conjoncture économique rendent difficile le développement des exploitations.

4.4.2 - Enjeux

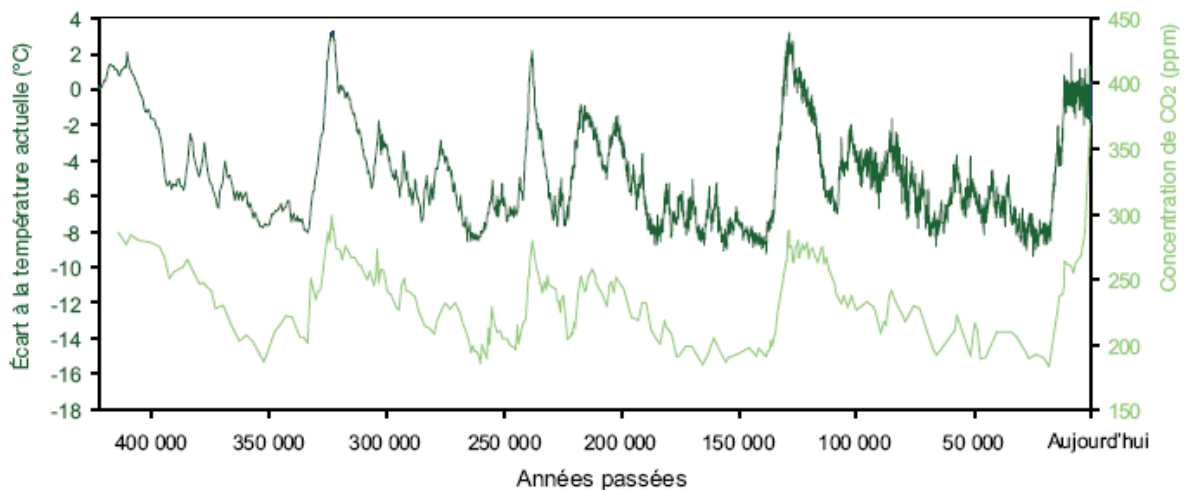
- > La remise en état d'anciens sols pollués et la compatibilité des occupations et utilisations du sol permises dans le futur PLU.
- > La préservation des haies agricoles existantes
- > Le rôle des exploitations agricoles dans la qualité des paysages et dans la fonctionnalité écologique du territoire
- > Un territoire soumis à des pressions urbaines plus ou moins fortes selon les secteurs : risques de diminution des surfaces agricoles et naturelles (noyaux de biodiversité ou espaces de nature ordinaire), risque de fragmentation et de banalisation des milieux.
- > Préserver le potentiel des terres agricoles : limiter l'étalement urbain, préserver les terres agricoles de l'artificialisation, etc.
- > Maintenir la population agricole : encourager la transmission des exploitations agricoles, faciliter le renouvellement.
- > Valoriser les productions agricoles : soutenir les filières, encourager les projets de diversification, accompagner les éventuels projets.
- > Faciliter la circulation agricole : limiter l'impact des projets d'aménagement de voirie sur l'activité agricole, anticiper le partage des voleries avec les exploitants.
- > Préserver la multifonctionnalité des forêts

5 - RESSOURCE ÉNERGÉTIQUE, GAZ À EFFET DE SERRE (GES) ET FACTEURS CLIMATIQUES

5.1 - GAZ A EFFETS DE SERRE (GES) ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

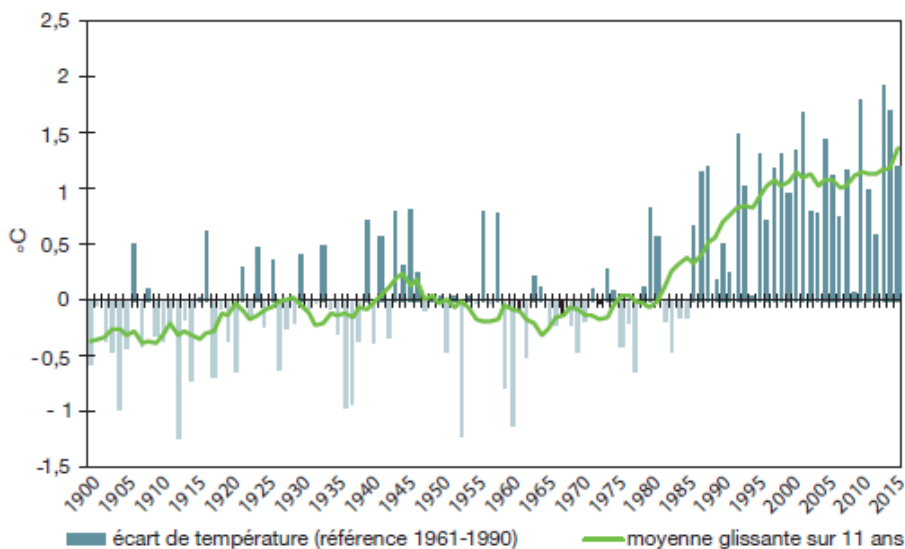
Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO₂ est le plus gros contributeur (74 %), suivi par le méthane (13 %) (Source : *Chiffres clés du climat France, Europe et Monde, Édition 2018*).

Figure 6 Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO₂ au cours des 400 000 dernières années (Source : *World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program*).



La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,85 °C entre 1880 et 2012, avec une augmentation d'environ 0,72 °C de 1951 à 2012. (Source : *GIEC, Changement climatique 2013 : Les éléments scientifiques*).

En France, comme au niveau mondial, depuis 1900 un écart de température globalement positif à la moyenne de la période de référence est observable.



Source : Météo-France, 2017

Figure 7 Évolution des températures moyennes annuelles en France métropolitaine (Source : Chiffres clés du climat France, Europe et Monde, Édition 2018.).

5.2 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DOCUMENTS-CADRES

5.2.1 - La Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention d'énergie et de Gaz à effet de serre :

- > Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.
- > Réduire la consommation énergétique finale de 20% à l'horizon 2030 par rapport à 2012 et de 50% à l'horizon 2050.
- > Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute d'énergie à l'horizon 2030.

5.2.2 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Les objectifs fixés par la Loi TECV sont déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région a dû définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Aménagement des Territoires (SRADDET).

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes affiche un certain nombre d'objectifs chiffrés en matière de gestion de la qualité de l'air et du contexte énergétique :

- > Poursuivre la réduction des émissions des gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050.

- > Augmenter de 54 % la production d'énergie renouvelable à horizon 2030 en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire et porter cet effort à 100 % à horizon 2050.
- > Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050.

Le document encourage l'accompagnement des projets allant dans ce sens et appuie le développement d'une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.

5.2.3 - Plan Climat Air Énergie Territorial

Au niveau intercommunal, le plan Climat Énergie Territorial a été arrêté en conseil communautaire le 16 décembre 2021, il comprend un plan d'actions pour 6 ans (2022-2028).

Les PCAET, comme celui de la Communauté de Communes Balcons Du Dauphiné, s'imposent désormais comme des « projets territoriaux de développement durable » qui ont vocation à « poser le cadre dans lequel s'inscrira l'ensemble des actions énergie-climat que la collectivité mènera sur son territoire ». Il s'agit de mobiliser les collectivités et de construire des stratégies d'action en faveur de la transition énergétique et en cohérence avec les objectifs nationaux et supranationaux en matière de lutte contre le changement climatique.

5.2.4 - Données régionales

Source : ORCAE - Chiffres clés - édition février 2021

L'Observatoire Régional Climat Air énergie Auvergne-Rhône-Alpes (ORCAE) a élaboré le profil énergétique de la région Auvergne-Rhône-Alpes reprenant les chiffres de 2018 (consommations d'énergie et émissions de GES) et 2019 (production d'énergie) dernières données disponibles.

CONSOMMATION D'ÉNERGIE

La consommation d'énergie finale (hors branche énergie) s'élève à 213 920 GWh. Elle a augmenté de 0,5 % par rapport à 2017, mais recule de -7 % par rapport à l'année 2005.

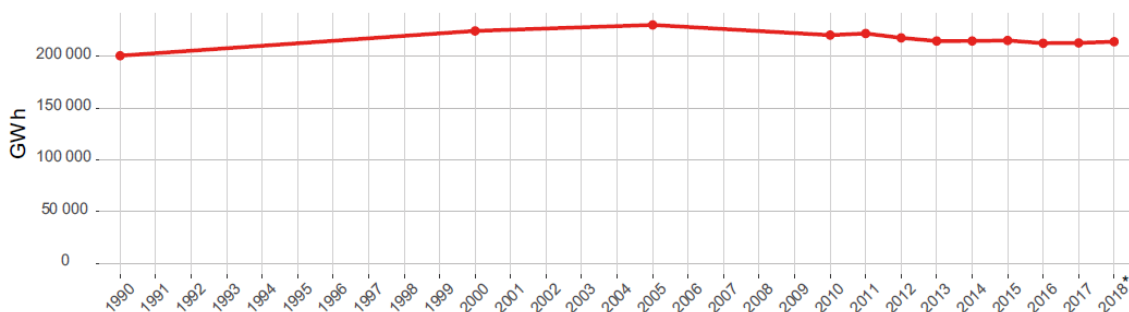


Figure 8 Évolution de la consommation d'énergie finale (hors branche énergie) entre 1990 et 2018 en Auvergne-Rhône-Alpes (GWh)

En région Auvergne-Rhône-Alpes, la part des énergies fossiles dans la consommation d'énergie finale est de 60 % (produits pétroliers (39 %) et gaz (21 %)). L'électricité d'origine renouvelable ou non renouvelable constitue plus du quart de la consommation d'énergie (28 %).

La part des énergies renouvelables thermiques est de 6 % de la consommation d'énergie et les organocarburants, dont la quantité utilisée a été multipliée par plus de 3 depuis 2005, représentent 2,5 % de la consommation d'énergie finale.

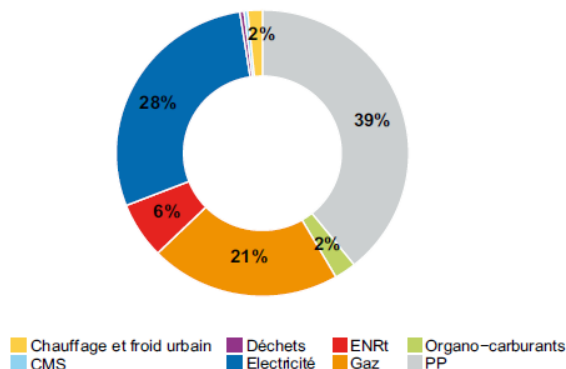


Figure 9 Consommation d'énergie finale (hors branche énergie) par énergie en 2018 en Auvergne-Rhône-Alpes (GWh).

Les transports (32 %) et les bâtiments résidentiel (30 %) et tertiaire (15 %) utilisent les trois quarts de l'énergie finale consommée en région. Les secteurs industrie et gestion des déchets représentent plus de 20 % de l'énergie finale consommée.

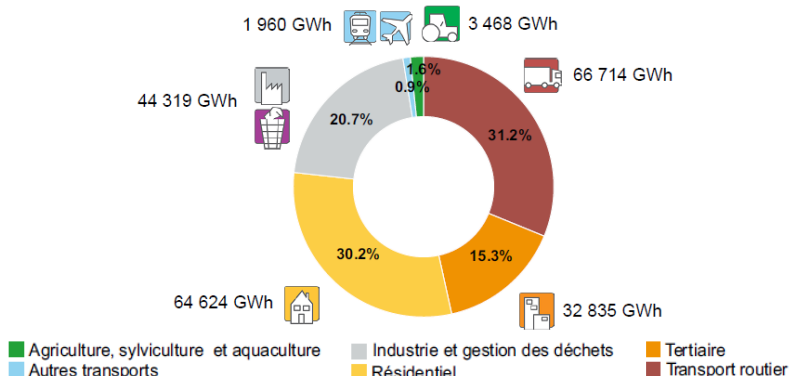


Figure 10 Consommation d'énergie finale (hors branche énergie) par secteur en 2018 en Auvergne-Rhône-Alpes (GWh).

ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'Observatoire Régional Climat Air Énergie Auvergne-Rhône-Alpes (ORCAE) a élaboré le profil énergétique de la région Auvergne-Rhône-Alpes reprenant les chiffres de 2018, dernières données disponibles.

Les transports (31,7 %) et le secteur industrie et gestion des déchets (25,5 %) sont les secteurs émettant le plus de GES en région.

Les bâtiments résidentiels et tertiaires représentent un quart des émissions de GES régionales. Le secteur agricole pèse pour 17 % dans les émissions de GES alors qu'il représente moins de 2 % des consommations énergétiques.

Partie 1 : État Initial de l'Environnement Énergie et Gaz à effet de serre (GES)

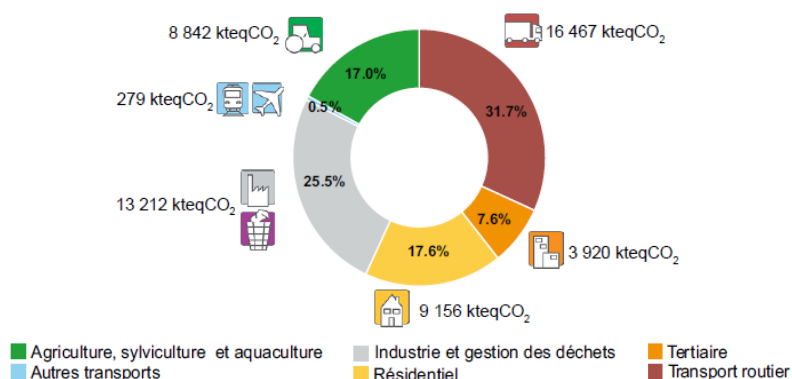


Figure 11 Émissions de GES (incluant les gaz fluorés) par secteur en 2018 en Auvergne-Rhône-Alpes (kteqCO₂)

En région Auvergne-Rhône-Alpes, la part des énergies fossiles dans les émissions de GES est de 61 % (produits pétroliers (44 %), gaz (16 %) et Combustibles Minéraux Solides (CMS) (charbon) (1 %)) et les émissions d'origine non énergétique représentent 30 % des émissions de GES régionales (majoritairement émises par les secteurs agriculture et industrie et gestion des déchets).

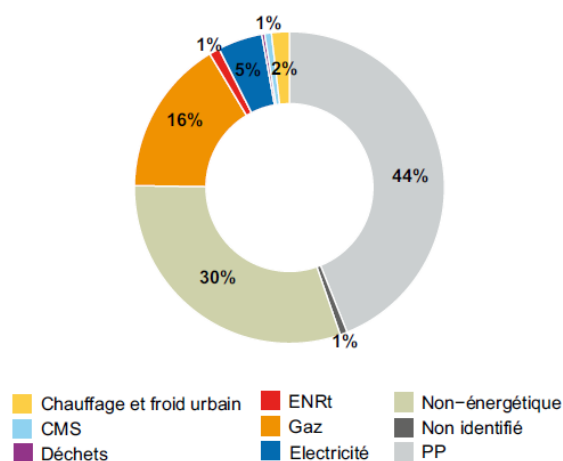


Figure 12 Émissions de GES (incluant les gaz fluorés) par énergie en 2018 en Auvergne-Rhône-Alpes (kteqCO₂).

PRODUCTION D'ÉNERGIE

En 2019, la production d'énergie de la région Auvergne-Rhône-Alpes est de 132 827 GWh, en hausse de 3,7 % par rapport à 2018. Cette évolution cache des disparités : la production d'énergie renouvelable enregistre un recul de 3,7% dû à une forte baisse de la production hydroélectrique alors que la production d'origine non renouvelable augmente de 7,7%.

La production d'Énergie Renouvelable (EnR) est de 43 277 GWh, soit 32,6 % de la production énergétique de la région en 2019, alors qu'elle était de 35 % en 2018. Cette baisse s'explique, d'une part par le recul de la production hydroélectrique (-10 %), et d'autre part par l'augmentation de la production nucléaire (+7%).

En 2018, la production d'énergie renouvelable représente 21 % de la consommation d'énergie finale régionale.

Partie 1 : État Initial de l'Environnement Énergie et Gaz à effet de serre (GES)

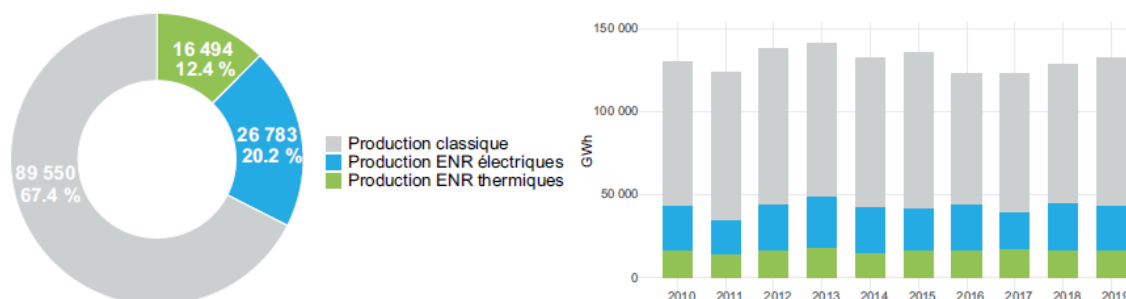


Figure 13 Répartition et évolution de la production d'énergie en 2019* en Auvergne-Rhône-Alpes (GWh) NB : Production classique : les centrales nucléaires et thermiques. Production d'énergie renouvelable thermique : bois énergie, pompes à chaleur, solaire, valorisation thermique des déchets et du biogaz.... Production d'énergie renouvelable électrique : hydraulique, éolien, photovoltaïque, valorisation électrique des déchets et du biogaz....

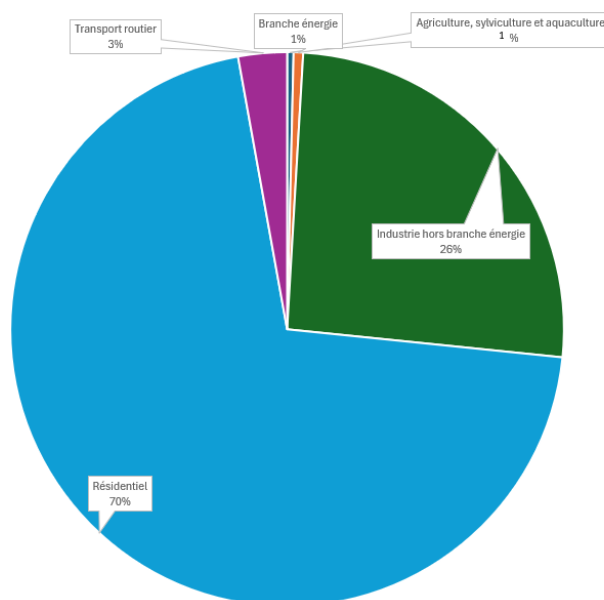
Auvergne-Rhône-Alpes est la première région française en termes de production hydraulique (87% de la production électrique renouvelable).

Les autres énergies renouvelables électriques (solaire photovoltaïque, éolien, valorisation électrique du biogaz ou des déchets) progressent fortement : +10% par rapport à 2018 et +188% depuis 2010.

La production d'énergie renouvelable thermique est issue à 70% de la biomasse solide. Les autres énergies renouvelables thermiques (PAC, solaire thermique, valorisation thermique du biogaz et des déchets) sont en constante augmentation : +14% par rapport à 2018, +84% depuis 2010, notamment sous l'impulsion du développement des pompes à chaleur.

5.2.5 - Territoire du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné

À l'échelle du SCoT, le principal émetteur de gaz à effet de serre est le secteur résidentiel, avec près de 70% des émissions de GES totales, suivi par l'industrie.

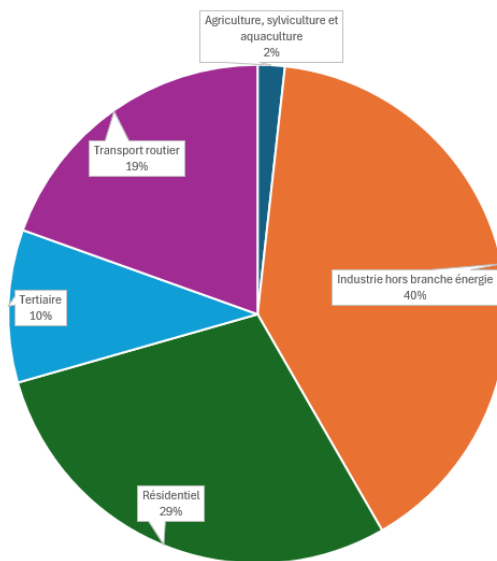


Part des émissions de GES en 2022

Figure 14 Émissions de GES par secteur en 2022 sur le territoire du SCoT (Source : Profil énergie-climat SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, Données 2022)

Partie 1 : État Initial de l'Environnement Énergie et Gaz à effet de serre (GES)

Concernant les consommations d'énergies, le secteur résidentiel est le premier consommateur d'énergie suivi par le l'industrie puis le secteur résidentiel.



Par de la consommation d'énergie par secteur en 2022

Figure 15 Consommation d'énergie par secteur en 2022 sur le territoire du SCoT (Source : Profil énergie-climat SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, Données 2022)

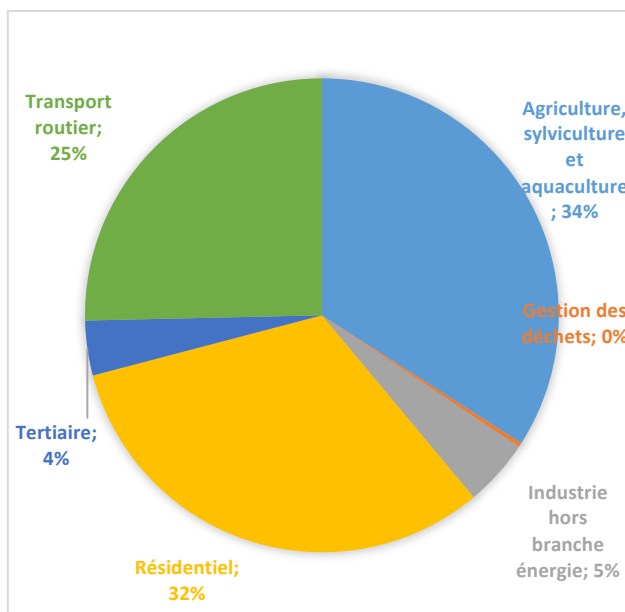
5.3 - DONNEES LOCALES ÉNERGIE – GES

5.3.1 - Consommations énergétiques et gaz à effet de serre

L'OREGES met également à disposition ces données aux échelles intercommunale et/ou communale. Les dernières données datent de 2020.

Les diagrammes suivants présentent la consommation d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre par secteurs à l'échelle de la commune de Corbelin.

Ce premier graphique montre l'importance de l'agriculture dans la part des émissions de GES, avec près de 34% des émissions totale et suivi de près par le résidentiel et le transport routier.



Partie 1 : État Initial de l'Environnement Énergie et Gaz à effet de serre (GES)

Figure 16 Émissions de GES par secteur en 2019 sur Corbelin
(Source : OREGES, Données 2019)

Les secteurs du résidentiel et du transport routier représentent 75 % des consommations d'énergie. Les secteurs de l'industrie (hors branche énergie) et du tertiaire représentent, quant à eux, 19 % des consommations.

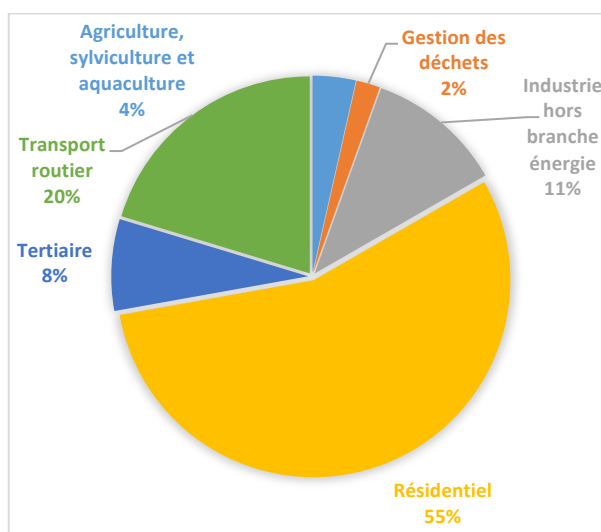


Figure 17 Consommation d'énergie par secteur en 2019 sur Corbelin
(Source : OREGES, Données 2019)

5.3.1.1 - Les déplacements

En 2018, sur la commune de Corbelin, 80,7 % des actifs travaillaient dans une commune autre que la commune de résidence, selon l'INSEE.

Les déplacements domicile-travail se faisaient pour 88,9 % en véhicule motorisé (voiture-camion-fourgonnettes, deux roues).

D'après l'INSEE, en Isère, le taux de vulnérabilité « carburant », lié aux déplacements, est de 10,9 % pour l'ensemble des ménages. Ce taux correspond au pourcentage de foyers dont les dépenses de carburant, liées aux déplacements, excèdent 4,5 % des revenus. Cela vient donc corroborer la prépondérance des déplacements dans le mode de vie des habitants sur le territoire.

Il n'y a pas d'aire de covoiturage officielle sur la commune.

L'offre de transports en commun est limitée, comme évoqué dans la partie « Transports et déplacements », malgré la desserte du territoire via 3 lignes de bus. Les Cars Région Isère desservent la commune de Corbelin et offrent des liaisons avec les territoires voisins. La Gare SNCF la plus proche est celle de Saint-André Le Gaz à 7,2 km de Corbelin. Il existe un réseau de transport scolaire pour les classes élémentaires et maternelles.

Les déplacements utilisant les « modes doux » sont principalement liés à l'activité touristique (Cf. partie « Transports et déplacements »). Le réseau de déplacements doux (piétons – cycles) est très peu développé à ce jour.

Les habitants de la Communauté de communes restent donc fortement dépendants de l'utilisation de la voiture individuelle pour leurs déplacements.

Concernant les transports collectifs, l'attractivité des transports collectifs sur la commune et la mixité des fonctions urbaines (habitat, services, commerces, activité économique) sont donc des éléments stratégiques pour la maîtrise des consommations énergétiques sur la commune et au-delà, à l'échelle intercommunale.

5.3.1.2 - L'habitat

Sur Corbelin, le parc de logements est relativement ancien. En effet, près de 26,6 % des constructions datent d'avant la réglementation thermique de 1990 qui prend en compte l'isolation thermique et le rendement des équipements de chauffage et eau chaude.

Tel qu'indiqué précédemment, le secteur résidentiel est le premier consommateur d'énergie de la commune (55 %) d'après les données OREGES de 2019. Le mix énergétique est le suivant :

Electricité : 37%

Produits pétroliers : 22%

Énergie renouvelables (dont chauffage au bois) : 27%

Gaz : 13%

La part du chauffage dans la consommation d'énergie pour le secteur résidentiel s'élevait à 58 % en 2019.

5.3.2 - Énergies renouvelables

La part des énergies renouvelables dans le mix énergétique est relativement importante (données OREGES - 2020) :

- Bois et autre biomasse solide : 4813,76 MWh
- Géothermie : 69 installations pour une production de 1520,79 MWh
- Solaire :
 - Photovoltaïque : 25 installations pour une production de 66,41 MWh
 - Thermique : 198,45 m² de capteur produisant 102,86 MWh

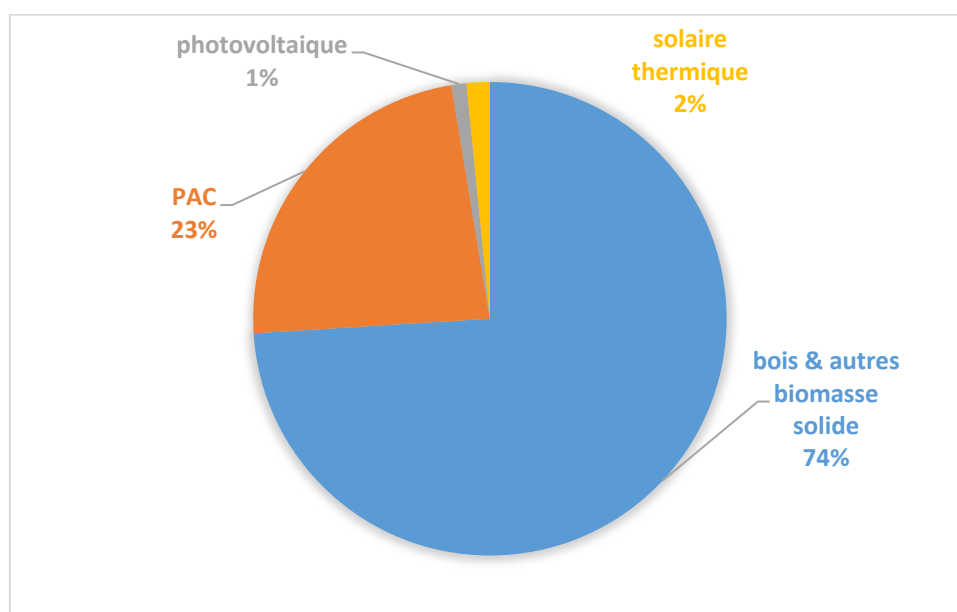


Figure 18 Production d'énergie renouvelable à l'échelle de la commune (Source : OREGES, 2020)

5.3.3 - Potentiel de développement des énergies renouvelables

EOLIEN

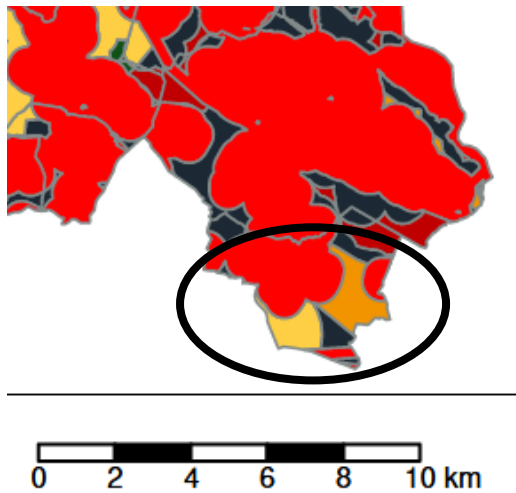
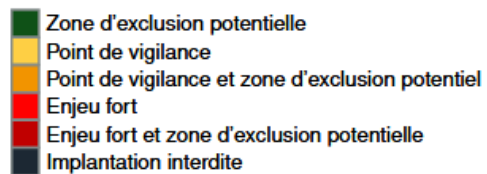


Figure 19 Potentiel éolien, zoom sur la commune de Corbelin; Source: Projet Climat Air Énergie CC Balcons du Dauphiné, 2022



Détails de la légende :

- > **Zone d'exclusion potentielle** : zones favorables au développement de l'éolien, mais présentant une zone d'exclusion potentielle du fait de la présence de contraintes de voisinage ;
- > **Point de vigilance** : zones favorables au développement de l'éolien, mais présentant au moins un point de vigilance ;
- > **Point de vigilance et zone d'exclusion potentielle** : zones favorables au développement de l'éolien, mais présentant au moins un point de vigilance et une zone d'exclusion potentielle du fait de la présence de contraintes de voisinage ;
- > **Enjeu fort** : zones favorables au développement de l'éolien, mais présentant au moins un enjeu fort qui pourrait potentiellement empêcher l'implantation ;
- > **Enjeu fort et zone d'exclusion potentielle** : zones favorables au développement de l'éolien, mais présentant au moins un enjeu fort qui pourrait potentiellement empêcher l'implantation et une zone d'exclusion potentielle du fait de la présence de contraintes de voisinage ;
- > **Implantation interdite** : zones d'exclusion où l'implantation d'éolienne est interdite par la réglementation.

La commune de Corbelin se situe sur un territoire comprenant des zones favorables au développement de l'éolien, mais présentant au moins un point de vigilance voire une zone d'exclusion potentielle du fait de la présence de contraintes de voisinage.

Les parties Nord, Sud, et Nord-Est sont des zones favorables au développement éolien, mais présentant au moins un enjeu fort qui pourrait potentiellement empêcher l'implantation et une zone d'exclusion potentielle du fait de la présence de contraintes de voisinage.

Le Sud-Est de la commune dispose d'une zone où l'implantation de l'éolien est interdite.

Ce potentiel ne tient pas compte des installations existantes.

LA METHANISATION / VALORISATION BIOGAZ

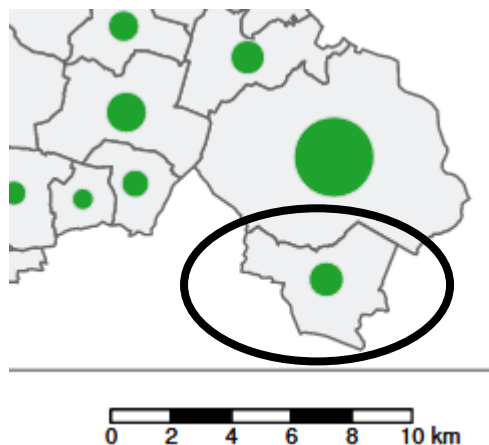
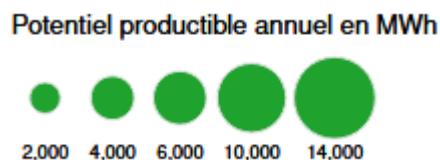


Figure 20 *Potentiel biogaz, zoom sur la commune de Corbelin ; Source : Projet Climat Air Énergie CC Balcons du Dauphiné, 2022*



Le potentiel de production de Biogaz sur la commune de Corbelin est de 2 000 MWh. Ce potentiel ne tient pas compte des installations existantes.

À l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné, le potentiel de méthanisation pourrait provenir essentiellement des résidus de cultures, des Cultures Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE) et des déjections d'élevage, comme le montre la figure suivante.

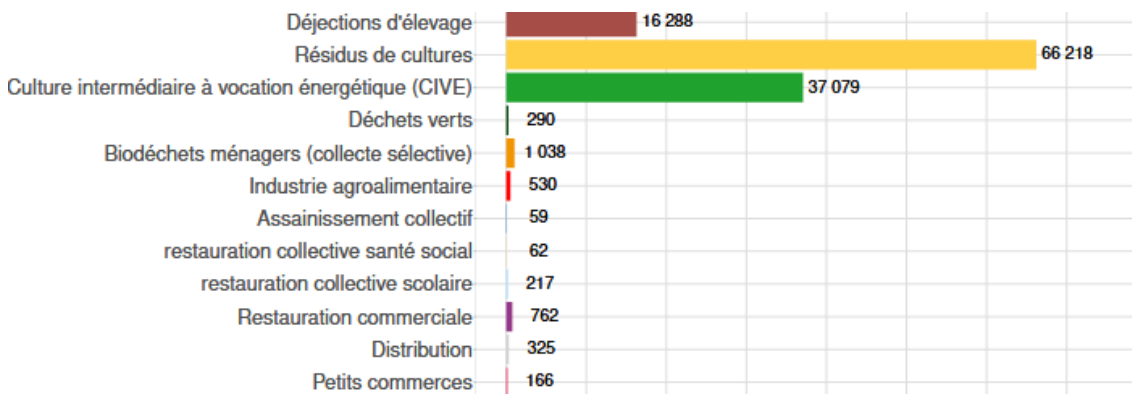
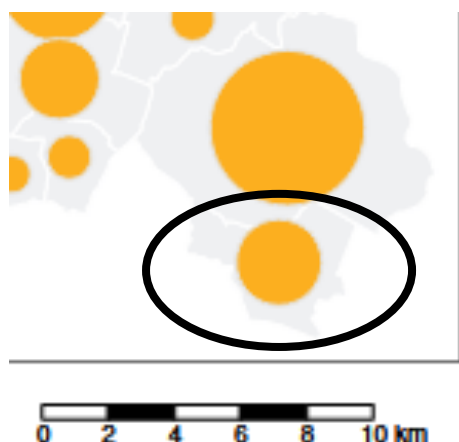


Figure 21 *Potentiel de méthanisation en MWh sur le territoire par type d'intrants sur la CC Balcons du Dauphiné, Projet Climat Air Énergie CC Balcons du Dauphiné, 2022*

SOLAIRE THERMIQUE



Potentiel productible
annuel en MWh



Figure 22 *Potentiel solaire thermique, zoom sur la commune de Corbelin*; Source : *Projet Climat Air Énergie CC Balcons du Dauphiné, 2022*

La commune de Corbelin a un potentiel de production de solaire thermique de 5000 MWh. Ce potentiel ne tient pas compte des installations existantes.

À l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné, le potentiel de production de solaire thermique pourrait provenir majoritairement du résidentiel individuel comme le montre la figure suivante.

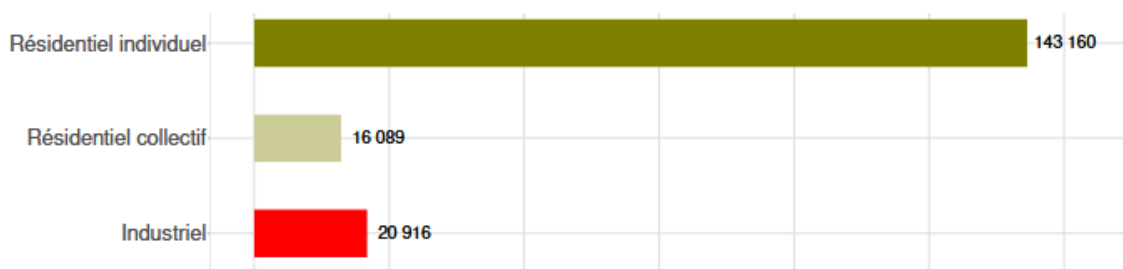


Figure 23 *Potentiel solaire thermique productible en MWh par secteur sur la CC Balcons du Dauphiné*, *Projet Climat Air Énergie CC Balcons du Dauphiné, 2022*

SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

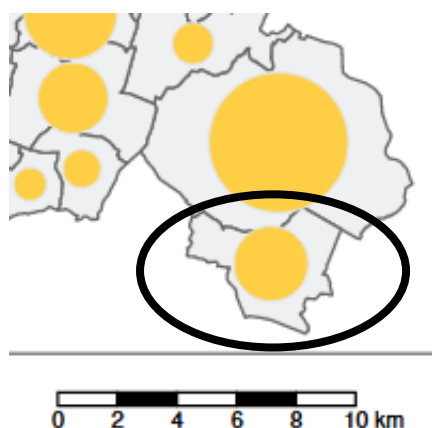
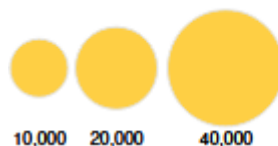


Figure 24 *Potentiel solaire photovoltaïque, zoom sur la commune de Corbelin*; Source : *Projet Climat Air Énergie CC Balcons du Dauphiné, 2022*

Potentiel productible annuel en MWh



La commune de Corbelin en terme de production de solaire photovoltaïque est de 2 000 MWh. Ce potentiel ne tient pas compte des installations existantes et de la concurrence entre le photovoltaïque et le solaire thermique.

À l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné, le potentiel de production de solaire photovoltaïque pourrait provenir majoritairement des bâtiments résidentiels individuels comme le montre la figure suivante.

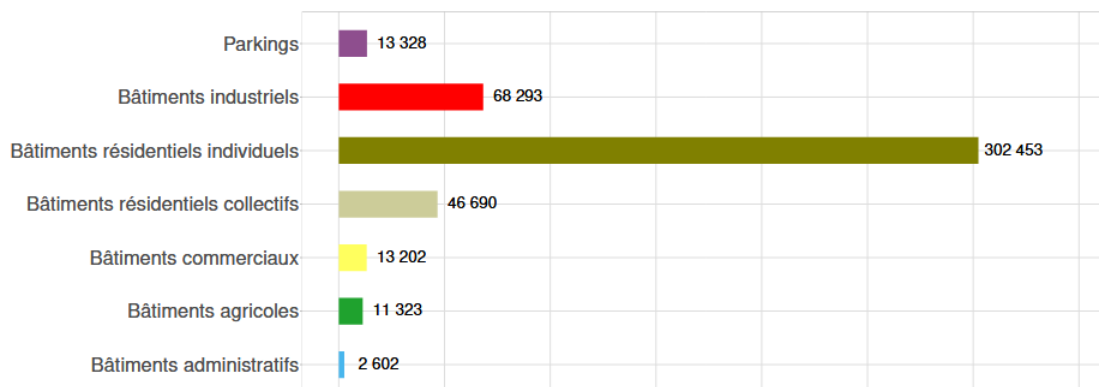


Figure 25 Potentiel solaire photovoltaïque en MWh par type de bâtiment sur la CC Balcons du Dauphiné, Projet Climat Air Énergie CC Balcons du Dauphiné, 2022

BOIS ÉNERGIE

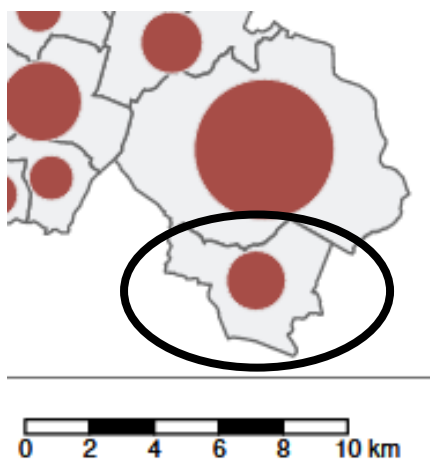
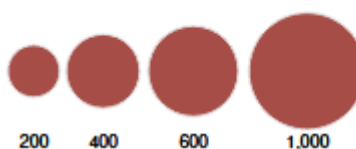


Figure 26 Potentiel bois énergie, zoom sur la commune de Corbelin ; Source : Projet Climat Air Énergie CC Balcons du Dauphiné, 2022
surface de forêts exploitables en hectare



En termes, de surfaces de forêts exploitables sur la commune de Corbelin est de 200 hectares. Ce potentiel ne tient pas compte des forêts déjà exploitées et de la distinction bois d'œuvre / bois énergie.

À l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné, la surface de forêts exploitables est à 98,9 % composée de forêts de feuillus et à 1,1 % composée de forêts de résineux.

5.4 - CONCLUSION

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes **de ressources énergétiques et de gaz à effet de serre** sur le territoire de **Corbelin**, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Ces enjeux sont à prendre en compte, car ils mettent en avant des thématiques que le PLU peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

5.4.1 - Atouts / faiblesses

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none">- Une offre en transport en commun existante (ligne de bus en lien avec le train), mais à étoffer.- Un développement progressif des EnR à l'échelle de la commune en lien avec un potentiel intéressant.	<ul style="list-style-type: none">- Une part encore faible des énergies renouvelables dans le mix énergétique des ménages par rapport aux énergies carbonées.- Une prépondérance de l'utilisation de la voiture individuelle pour les déplacements.- Une part encore importante de logements anciens, davantage consommateurs d'énergie

5.4.2 - Enjeux

- > Le soutien d'une politique locale en faveur de la transition énergétique à l'échelle de la commune de Corbelin en vue de limiter la précarité énergétique des ménages à travers:
 - ✓ Une politique de rénovation de l'habitat ancien et de développement des énergies renouvelables, compacité des formes urbaines, ...
 - ✓ Le développement de transports collectifs, de l'intermodalité et d'itinéraires mode doux en sites propres (pistes cyclables, bornes de recharges cycles et voitures, ...), limiter le besoin en déplacement en recherchant la mixité urbaine.

6 - QUALITE DE L'AIR

6.1 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DOCUMENTS CADRE

6.1.1 - La Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte contribue à l'objectif de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques :

Tableau 16 Objectifs de réduction des émissions polluantes (par rapport à 2005) (Source : Directive (EU) 2016/2284 du Parlement Européen et du conseil du 14 décembre 2016).

Polluant	À partir de 2020	À partir de 2030
Dioxyde de soufre (SO ₂)	55 %	77 %
Oxydes d'azote (NO _x)	50 %	69 %
Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM)	43 %	52 %
Ammoniac (NH ₃)	4 %	13 %
Particules fines (PM _{2.5})	27 %	57 %

6.1.2 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET affiche la lutte contre la pollution de l'air comme un enjeu pour l'ensemble des acteurs de la région.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes fixe l'objectif en matière de gestion de la qualité de l'air, de réduire les émissions des polluants les plus significatifs aux horizons 2030 et 2050.

Pour chacun des polluants, un objectif de réduction aux horizons 2030 et 2050 des émissions sont fixés par rapport aux émissions constatées en 2015 :

Tableau 17 Objectifs de réduction des émissions polluantes (Source : rapport d'objectifs du SRADDET).

Polluant	2015 - 2030	2015 - 2050
NO _x	-44 %	-78 %
PM ₁₀	-38 %	-52 %
PM _{2.5}	-47 %	-65 %
COVNM	-35 %	-51 %
NH ₃	-5 %	-11 %
SO ₂	-72 %	-74 %

6.2 - LES NORMES REGLEMENTAIRES EN TERMES DE QUALITE DE L'AIR

Cadre européen et national

Les normes concernant la qualité de l'air sont explicitées dans deux documents cadres :

- > Les directives européennes, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs suivants :
 - ✓ dioxyde de soufre (SO₂),
 - ✓ dioxyde d'azote (NO₂),
 - ✓ plomb (Pb),
 - ✓ monoxyde de carbone (CO),
 - ✓ ozone (O₃),
 - ✓ benzène (C₆H₆),
 - ✓ des particules.
- > Les recommandations de l'OMS :
Le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO₂, les NO_x et l'O₃).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques (voir Tableau 18).

Tableau 18 Valeurs réglementaires – Décret 98-360 du 06/05/1998 (consolidé 19/11/2003) Art. R.221-1 du Code de l'Environnement.

POLLUANTS	Objectifs de qualité (µg/m ³)	Seuils d'information (µg/m ³)	Seuil d'alerte (µg/m ³)
Ozone (O ₃)	120	180	240
Dioxyde d'azote (NO ₂)	40	200	400
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	300	500
Poussières en suspension (PM ₁₀)	30	80	125

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

- > Ozone : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatils,
- > Dioxyde d'azote : automobile, chauffage au gaz,
- > Dioxyde de soufre : automobile, chauffage, industrie,
- > Poussières en suspension : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.

En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatils).

6.3 - LE RESEAU DE SUIVI DE LA QUALITE DE L'AIR

6.3.1 - L'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes

Créée lors de la fusion au 1^{er} juillet 2016 entre ATMO Auvergne et Air Rhône-Alpes, ATMO Auvergne Rhône-Alpes est l'observatoire agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes. ATMO Auvergne Rhône-Alpes dispose d'un réseau de 96 stations de mesure permanentes, réparties sur les 13 départements de la région Rhône-Alpes et qui fonctionnent 24h/24 et 7j/7. Cette association répond à cinq objectifs :

- > La surveillance et l'information sur la qualité de l'air en région Rhône-Alpes ;
- > L'accompagnement des décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'action visant à améliorer la qualité de l'air ;
- > L'amélioration des connaissances sur les phénomènes liés à la pollution atmosphérique ;
- > L'information à la population rhônalpine, telle que précisée dans la réglementation et l'incitation à l'action en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air ;
- > L'apport d'un appui technique et des éléments de diagnostic en situation d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels).

Plusieurs polluants sont mesurés en continu pour calculer l'indice de qualité journalier (indice ATMO). Le spectre des polluants surveillés ne cesse de s'élargir, conformément au renforcement préconisé par les directives européennes. Les informations relatives à la qualité de l'air sont régulièrement communiquées à la population. Un bulletin trimestriel d'information sur la qualité de l'air est disponible sur internet.

6.4 - LA QUALITE DE L'AIR SUR A L'ECHELLE DEPARTEMENTALE ET INTERCOMMUNALE

Source : Atmo, 2021 ; PCAE SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, Données 2020

Au niveau départemental, le nord du département de l'Isère est soumis à une grande diversité de sources de pollution. En effet, il est le siège d'une importante activité industrielle, d'un trafic routier important (de transit notamment). En outre, les zones rurales peuvent être à l'origine de polluants spécifiques (pesticides, ammoniac, pollen d'ambroisie...). Ainsi, le nord du département, malgré la présence d'un vent parfois important et dispersif, présente des enjeux de pollution de l'air notables.

Partie 1 : État Initial de l'Environnement

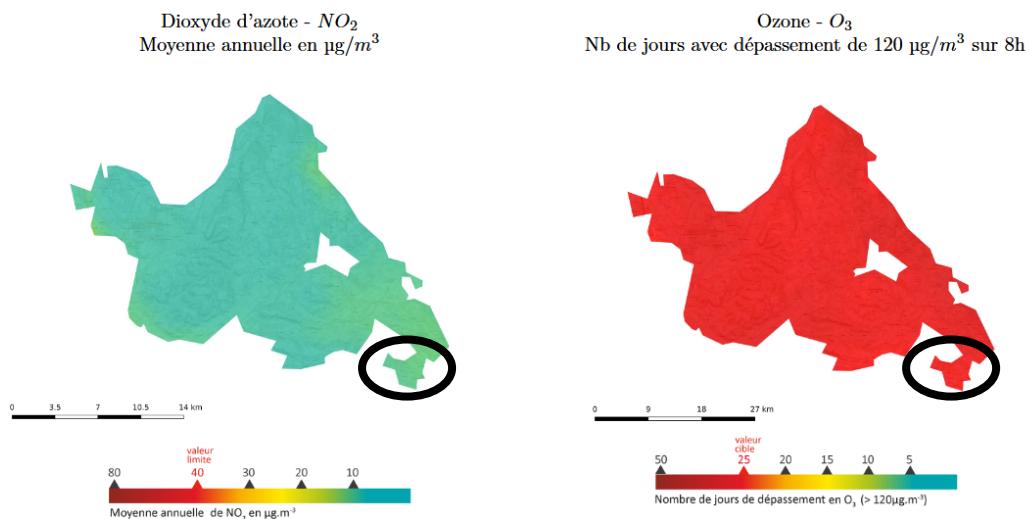
La qualité de l'air

Le dernier bilan annuel réalisé par ATMO AuRA en 2020 et 2021 pour l'Isère détaille les expositions modélisées pour chaque polluant :

- > **Dioxyde d'azote (NO₂)** : Nette amélioration de la qualité de l'air dans le département isérois en 2021 avec surtout la disparition de la problématique réglementaire concernant le dioxyde d'azote : en effet, plus aucun dépassement de la valeur limite (qui est aussi le seuil sanitaire fixé par l'OMS) n'est ni mesuré ni évalué par la modélisation sur la totalité du territoire
- > **Particules fines (PM₁₀) et très fines (PM_{2.5})** : En ce qui concerne les particules et même si les concentrations restent encore supérieures au seuil sanitaire de l'OMS, le territoire touché régresse progressivement depuis plusieurs années. En 2021, la diminution était de l'ordre de 70% par rapport au niveau de 2019 pour ne toucher plus que 5% des Isérois localisés majoritairement dans l'axe urbanisé Valence-Grenoble-Chambéry, mais aussi dans le Nord-Isère.
- > **Ozone (O₃) – Valeur cible pour la santé** : Avec un ensoleillement et des températures estivales favorables, la formation d'ozone est importante en Isère et l'exposition de la population à des niveaux supérieurs à la valeur cible pour la santé touche plus de 85% des habitants même si elle est en baisse en 2020 d'un peu plus de 10%. La partie la plus touchée concerne le Nord-Ouest et plus particulièrement le pays roussillonnais.



À l'échelle intercommunale de la Boucle du Rhône en Dauphiné, les expositions ont été modélisées pour chaque polluant à la page suivante.



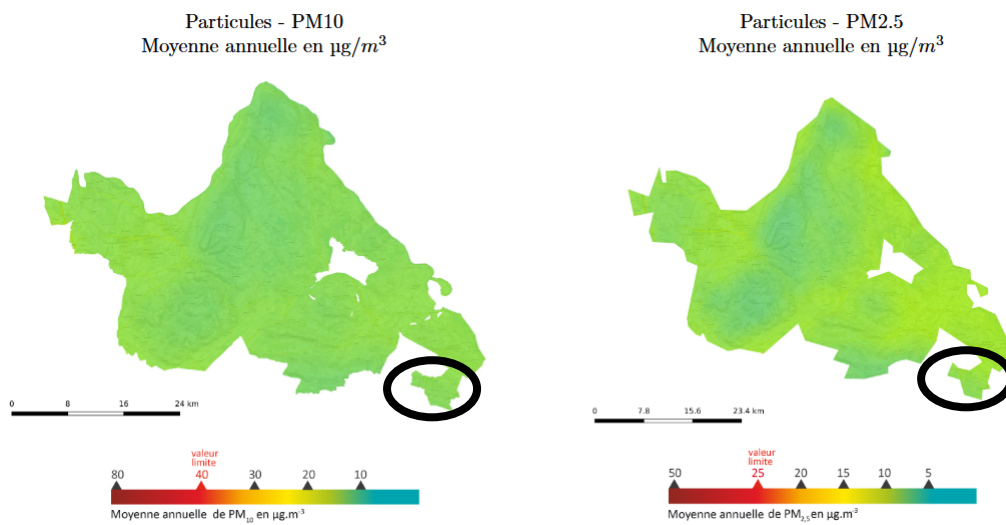


Figure 27 Cartographies annuelles de concentrations de polluants dans l'air 2020, Boucle du Rhône en Dauphiné

Nous pouvons noter qu'il y a encore des dépassements récurrents sur l'ensemble de l'échelle intercommunale concernant l'Ozone.

6.5 - LES EPISODES DE POLLUTION

Source : Bilan Atmo 2020 Isère

Malgré l'amélioration régulière de la qualité de l'air, les épisodes de pollution persistent, avec des hausses temporaires, mais marquées, des concentrations de polluants.

À l'échelle du département, les particules (plutôt l'hiver et au printemps) et l'ozone (été) sont les 2 polluants qui contribuent au déclenchement des vigilances pollution.

La baisse des concentrations moyennes depuis plusieurs années, permet une réduction des épisodes aigüe de pollution. Il est néanmoins important de rester vigilant vis-à-vis de l'Ozone, dont les concentrations augmentent.

Sur l'année 2020, la zone d'air « bassin Lyonnais – Nord Isère (dans laquelle est incluse la commune de Corbelin), a été le secteur le plus touché par des épisodes pollués. Ainsi, il y a eu un total de 24 activations, dont 2 vigilances rouge, 15 vigilances orange et 7 vigilances jaune.

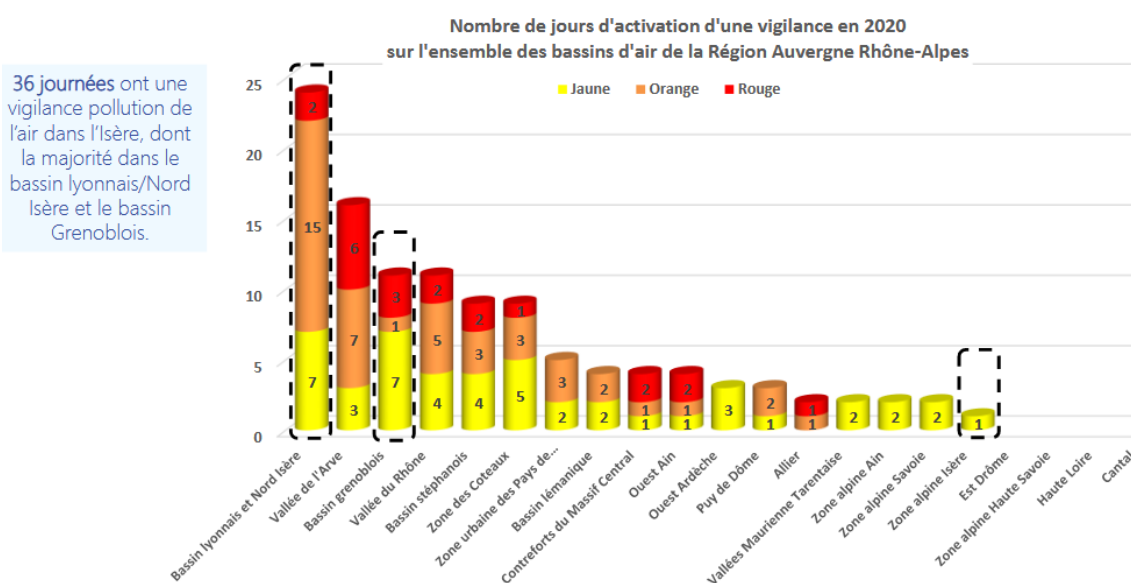


Figure 28 bilan des épisodes de pollution en Isère en 2020

6.6 - LA QUALITE DE L'AIR A L'ECHELLE COMMUNALE

À l'échelle de la commune, il n'y a pas de station de mesures. La plus proche est située à Bourgoin-Jallieu, il s'agit d'une station de type urbain. Toutefois, l'association ATMO AuRA modélise les concentrations et les dépassements des valeurs réglementaires chaque année. Ces modélisations permettent de rendre compte de la qualité de l'air à l'échelle départementale et par conséquent d'en avoir un aperçu sur le territoire de la commune pour chaque polluant. Les données présentées sont pour l'année 2022 :

Polluant	Paramètre	Valeur min	Valeur moyenne	Valeur max	Valeur réglementaire à respecter
Dioxyde d'azote (NO ₂)	Moyenne annuelle	9	9	14	valeur limite annuelle : 40 µg/m ³
Ozone (O ₃)	Nb J > 120 µg/m ³ /8h (sur 3 ans)	15	15	15	valeur cible santé - 3 ans : 25 j
Particules fines (PM ₁₀)	Moyenne annuelle	15	15	16	valeur limite annuelle : 40 µg/m ³
	Nb J > 50 µg/m ³	0	0	0	valeur limite journalière : 35 j
Particules fines (PM _{2,5})	Moyenne annuelle	10	10	11	valeur limite annuelle : 25 µg/m ³

Figure 29 Valeurs modélisées sur la commune de Corbelin en 2022 (Source : ATMOAuRA)

Globalement, les modélisations démontrent un air de bonne qualité, mais influencé par le trafic routier. Elles mettent en évidence l'absence de dépassement des seuils réglementaires pour la totalité des polluants considérés.

SOURCES FIXES D'ÉMISSIONS

(Sources : ATMO AURA, géorisques)

En France, on observe depuis une dizaine d'années une tendance à la diminution de ces émissions polluantes, à l'exception des oxydes d'azote (NOX). Cette diminution résulte des évolutions réglementaires qui ont notamment conduit à d'importants efforts technologiques (pots catalytiques par exemple). Ces effets positifs ne se révèlent que depuis le début des années 2000, du fait de la dizaine d'années nécessaire au renouvellement du parc automobile.

Concernant les sources fixes importantes, aucun établissement sur la commune n'est soumis à la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) et donc enregistré au registre français des émissions polluantes. Toutefois, il y a un établissement qui se trouve à proximité de Corbelin :

- > Mermet SAS :
Émissions atmosphériques de Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)

6.7 - CONCLUSION

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes de qualité de l'air sur le territoire du PLU de Corbelin, sur la base de l'état des connaissances actuelles. Ces enjeux sont à prendre en compte, car ils mettent en avant des thématiques que le PLU peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

6.7.1 - Atouts / faiblesses

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none">- Une qualité de l'air globalement bonne à l'échelle du département et en amélioration.- La connaissance des sources de pollutions et donc des actions à mettre en place.- L'absence de dépassement des valeurs réglementaires sur la commune d'après les modélisations d'ATMO AuRA...	<ul style="list-style-type: none">- Des épisodes de pollution encore nombreux (bien qu'en baisse) en raison de l'influence du bassin lyonnais tout proche.- ...Mais la valeur cible pour la santé est atteinte sur la commune pour l'ozone.

6.7.2 - Enjeux

- > La maîtrise à la source, des rejets polluants atmosphériques :
 - ✓ Politique de rénovation de l'habitat et de développement des énergies renouvelables.
 - ✓ Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements alternatifs au déplacement en voitures individuelles et adaptés au territoire (vélo électrique, TC, transport à la demande) sachant que les transports sont les principaux émetteurs de GES sur la commune.
- > L'accès des populations à l'information en matière de qualité de l'air et de risques sur la santé.

7 - DÉCHETS

7.1 - LES BASES REGLEMENTAIRES

LA LOI SUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire:

- > Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025 par rapport à 2010
- > Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020 par rapport à 2010
- > Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
- > Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020
 - *En 2019, dans la région AuRA, le taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP était entre 71 et 73 % (Source : estimation CERC)*
- > Réduction de 50% des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020

LOI ANTI-GASPILLAGE ET ECONOMIE CIRCULAIRE (AGEC)

La loi AGECE n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire que des objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi et de recyclage soient fixés par décret pour la période 2021-2025, puis pour chaque période consécutive de 5 ans. Les mesures phares :

- > Réduire de 15% les quantités de DMA produit par habitant en 2030 par rapport à 2010
- > Réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, d'ici 2030, de 50% par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale
- > Atteindre le zéro plastique jetable d'ici 2040
- > Introduire une consigne mixte pour réemploi et recyclage
- > Rendre le tri plus efficace grâce à un logo unique, des modalités de tri et une harmonisation de la couleur des poubelles
- > Fin de l'élimination des invendus

- > Augmenter les sanctions en cas de manquement à l'interdiction du gaspillage alimentaire
- > Créer des fonds pour le réemploi avec plus de 50 millions d'euros chaque année
- > Appliquer un indice de réparabilité et tendre vers un indice de durabilité
- > Favoriser la réparation et l'utilisation des pièces détachées
- > Mettre en place une collecte gratuite des déchets triés du bâtiment

ORDONNANCE DU 29 JUILLET 2020

L'ordonnance du 29 juillet 2020 s'inscrit dans la trajectoire de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et transpose les directives relatives aux déchets du paquet européen sur l'économie circulaire. On y retiendra :

- > Augmenter la quantité de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 de ces déchets mesurés en masse,
- > Limitation de stockage des DMA à 10% de leur gisement, en 2035
- > **Séparation à la source des biodéchets au 1 er janvier 2024,**

LE PRPGD : PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

Le PRPGD Auvergne-Rhône-Alpes en cours d'élaboration depuis juin 2016, a été intégré au SRADDET et approuvé en même temps le 10 avril 2020. Il répond aux nouvelles modalités fixées par la loi NOTRe du 7 août 2015.

Ce plan fixe 3 axes principaux :

- > Réduire la production de déchets ménagers de 10 % d'ici à 2030 (soit -50 kg par an et par habitant).
- > Atteindre une valorisation matière (déchets non dangereux) de 65 % en 2025 et 70 % d'ici à 2031 ;
- > Réduire l'enfouissement de 50 % dès 2025.

LE PDPGDND : PLAN DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX DE L'ISÈRE

Le Grenelle 2 de l'environnement impose la mise en place d'un PDPGDND (anciennement plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, PEDMA) et la définition par les collectivités territoriales compétentes d'un « programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » avant le 1er janvier 2012, indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre et faisant l'objet d'un bilan annuel.

Le PDPGDND de l'Isère a été approuvé en 2016. Le nouveau Plan du Département de l'Isère repose sur 3 axes majeurs qui s'inscrivent dans une dynamique de maîtrise des impacts sur l'environnement et dans le sens de la réglementation en respectant la hiérarchisation des modes de traitement énoncé par les différentes réglementations, consistant à privilégier dans

l'ordre : la prévention ,la préparation en vue du réemploi, le recyclage, la valorisation matière et organique, la valorisation énergétique et en dernier lieu l'élimination. Par ailleurs, l'organisation des filières d'élimination des départements et la limitation des transports.

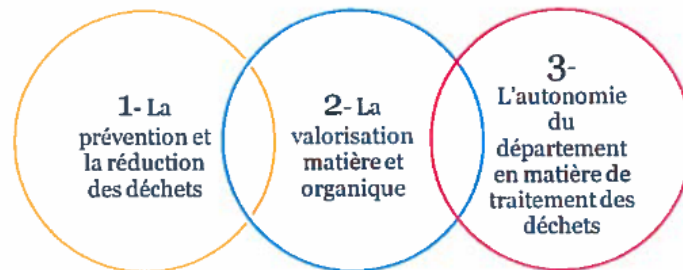


Figure 30 Les 3 axes majeurs du PDPGDND

Pour répondre à ces 3 grands axes, le plan propose 6 objectifs :

- > Réduire les quantités de déchets produits ;
- > Améliorer les performances de recyclage matière et organique, de valorisation matière ;
- > Réduire les quantités de déchets résiduels à éliminer ;
- > Assurer l'autonomie du département en matière de traitement sans surdimensionner les capacités d'élimination ;
- > Favoriser l'émergence des projets identifiés ;
- > Organiser les équipements existants.

7.2 - LES COMPETENCES

La gestion des déchets est de la compétence de la communauté de communes des balcons du Dauphiné qu'elle délègue au S.I.T.O.M. (Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères) Nord-Isère de la Région de Corbelin. Il s'occupe du traitement des déchets ménagers pour l'ensemble des entités administratives responsables de la collecte des déchets. Il fédère 7 établissements publics de coopération intercommunale, dont le SICTOM de la région de Morestel, dans lequel se trouve la commune de Corbelin. À partir du premier janvier 2022, le SICTOM est devenu le SYCLUM.

7.3 - LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES FILIERES DECHETS

7.3.1 - Déchets Ménagers et assimilés

Source : Rapport d'activité 2020 SICTOM de la région de Morestel

7.3.1.1 - Les ordures ménagères résiduelles

La gestion de collecte s'effectue en régie. Les déchets sont collectés en porte-à-porte grâce à des bacs normalisés individuels deux fois par semaine. Seul le centre-bourg dispose de points d'apport volontaire.

Les tonnages collectés

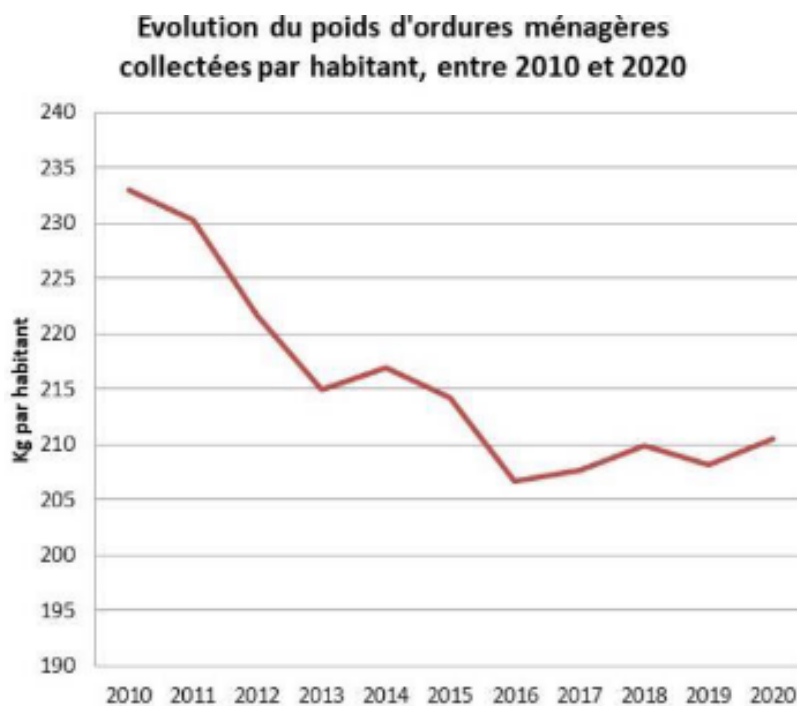


Figure 31 Évolution des tonnages depuis 2010 (Source : RPQS)

En 2020, 18 440,60 tonnes ont été collectées à l'échelle du SICTOM de Morestel (données RPQS) soit 210 kg/hab (moyenne en AuRA : 226 kg/hab, données SINDRA 2019). Le tonnage a légèrement augmenté entre 2019 et 2020 (+1,1% ration kg/hab)

Ordures ménagères



18 445 tonnes collectées
(+1,8%)

210 kg par habitant
(+2kg)

Le traitement

Le traitement des OMr est délégué au SITOM Nord-Isère qui traite les déchets de 404 019 habitants sur les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain et de la Savoie. Après collecte, les

déchets sont acheminés à l'Usine de Valorisation Énergétique (UVE) de Bourgoin-Jallieu dont la gestion est confiée à RONAVAL (filiale de Véolia).

L'UVE est composée de 2 fours qui ont permis de traiter près de 160 633 t de déchets en 2020 (en baisse par rapport à 2019 avec 171 307t). Les fours 1 et 2 fonctionnaient respectivement à 87,8 % et 85,2% de leur temps brut de fonctionnement.

L'UVE permet une valorisation énergétique grâce au brulage des déchets. Elle a ainsi permis de produire 64714 MWh d'électricité en 2020 et de l'eau chaude pour le réseau de chaleur de Bourgoin-Jallieu.

Par ailleurs, l'incinérateur permet également la valorisation matière avec le réemploi des déchets issus de la combustion. Ainsi, 29851 tonnes de mâchefers ont été valorisées sur des chantiers routiers. 3 123 tonnes de ferraille ont pu être récupérées et 5886 tonnes de REFIOM (Résidu d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères).

7.3.1.2 - La collecte sélective

La collecte

La collecte s'effectue en point d'apport volontaire, elle est déléguée à la société SME pour les emballages, VEOLIA (Agence 38) pour les ordures ménagères et SERNEC (Agence 73) pour le verre et les papiers.

À l'échelle du SICTOM, 265 PAV sont recensés. 64% d'entre eux permettent la collecte des 3 flux de déchets : verre, emballages et papiers. En 2017, ce sont 5 PAV supplémentaires qui ont été mis en service.

Le tableau suivant présente le nombre de conteneurs par habitant sur le territoire du SICTOM par rapport aux besoins définis par l'organisme Eco-emballage.

Tableau 19 Répartition des colonnes de tri à l'échelle du SICTOM en 2020 (Source : RPOS)

	VERRE	EMBALLAGES	PAPIERS
Nb total de conteneurs	312	259	216
Nb d'hab. SICTOM pour 1 conteneur	203	245	294
Ref. CITEO : Nb d'hab./conteneur	320	518	475

On constate que le nombre de conteneurs est suffisant sur le territoire du SICTOM.

La commune de Corbelin fait partie des 6 communes à accueillir des colonnes de réception pour le tri du carton brun en apport volontaire.

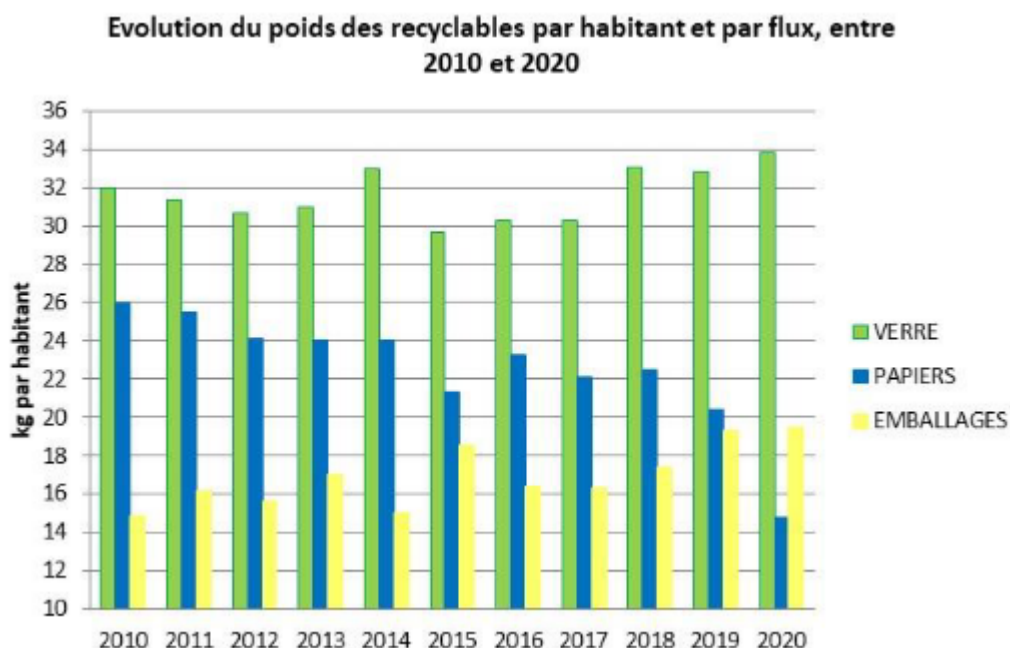
En 2022, la commune accueille 8 points de tri (Sictom de Morestel, 2022) :

- > Impasse Château Gaillard : Compostage collectif
- > Rue du soldat d'Égypte : Compostage collectif
- > Impasse du Pré Vion : Compostage Collectif
- > Passage du Murier : Compostage Collectif
- > Parking Rond-Point RN 1075 : Cartons bruns, Emballages, Papiers, Verre

- > Route du Tram : Cartons bruns, Emballages, Papiers, Verre
- > Impasse du Chansonnay : Verre
- > Parking Rue du Soldat d'Égypte : Cartons bruns, Emballages, Papiers, Verre

Les tonnages collectés

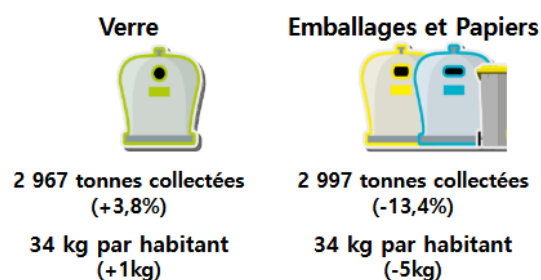
Tableau 20 évolution du tonnage de la collecte sélective par flux entre 2010 et 2020 (Source :RPOS)



En 2020, 5 964 tonnes ont été collectées à l'échelle du SICTOM soit 68 kg/habitant (moyenne AuRA : 68 kg/hab, données SINDRA 2019), en légère baisse par rapport à 2019 (- 5kg) .

Si l'on décompose selon les différents flux de déchets, cela correspond en 2020, à :

- **Emballage** : 19 kg/hab.
- **Papiers** : 15 kg/hab. Un service de collecte en porte-à-porte permet de récupérer les papiers des bureaux. Ainsi, 28 t supplémentaires ont été valorisées soit 378 kg/établissement en sachant que 4 mois n'ont pas été collectés durant la crise COVID.
- **Verre** : 34 kg/hab.



Sur les 5 964 tonnes collectées en 2020, près de 5 400 t ont été valorisées d'après le RPOS. Le taux de refus est plutôt faible (9%), mais grimpe à 29% pour les emballages. Une marge de progression est donc possible pour ces derniers.

Le traitement

Les filières de traitement sont variables selon les différents types de déchets à recycler.

- **Emballages** : Centre de tri SAVOIE DECHETS à Chambéry. Des prestataires ponctuels existent en fonction du type d'emballage : Arcelor Mittal, Papeterie Saica, Valorplast,...
- **Papiers** : NORSKE SKOG à Golbey (Vosges).
- **Verre** : OI Manufacturing - site de Lavilledieu (Ardèche).

7.3.2 - Les biodéchets

Les déchets fermentescibles représentent près de 30% des poubelles. En raison de leur teneur en eau, ils rendent le traitement des OMr plus difficile notamment dans le cadre de l'incinération. Leur valorisation alternative est donc importante.

En 2020, 270 composteurs individuels ont été vendus à l'échelle du SICTOM. Près de 20% foyers en habitat individuel se sont équipés entre 2010 et 2020. Cela a permis de détourner 1800 tonnes de déchets du circuit des OM soit 175 kg par foyer par an selon l'ADEME.

À l'échelle du SICTOM, 27 sites de compostage collectif existent :

- 13 sites de quartier
- 4 en jardins partagés
- 10 en bas d'immeubles

Cela permet de couvrir 355 foyers et de collecter 29 tonnes de déchets fermentescibles.

Enfin, un effort significatif est mené dans les cantines scolaires avec 11 sites sur territoire du SICTOM.

Pour augmenter l'adhésion de la population au compostage, différentes animations ont été organisées en 2020 sur le territoire du SICTOM :

- 7 sessions de formations « grand public » en 2020 financées par le département de l'Isère
- 32 interventions en milieu scolaire.
- 2 rencontres avec le réseau des guides composteurs.
- 2 évènements : « Tous au compost » et « Café compost » remplacé parfois par des évènements dématérialisés en raison du contexte sanitaire.

7.3.3 - Les textiles

Les textiles usagés sont récupérés dans des PAV installés par le Relais.

7.3.4 - Les déchets collectés en déchèterie

Gestion

Le territoire du SICTOM possède 8 déchetteries, elles sont gérées par un prestataire privé. La plus proche de Corbelin se situe à Les Avenièrès dans la déchèterie et végétèrie des Avenièrès. Les déchets collectés sont nombreux et variés : gravats, bois, déchets verts, tout venant, cartons, ferraille, déchets ménagers spéciaux : huile de vidange, peinture, solvants, piles, batteries, néons, ampoules à économie d'énergie, huile végétale, pneus, DEEE, cartouches d'encre, toner de photocopieuses et de fax.

En 2020, 91 176 habitants utilisent les déchetteries ce qui correspond entre 6 777 et 28 488 visites par déchetterie et par an.

Déchets verts

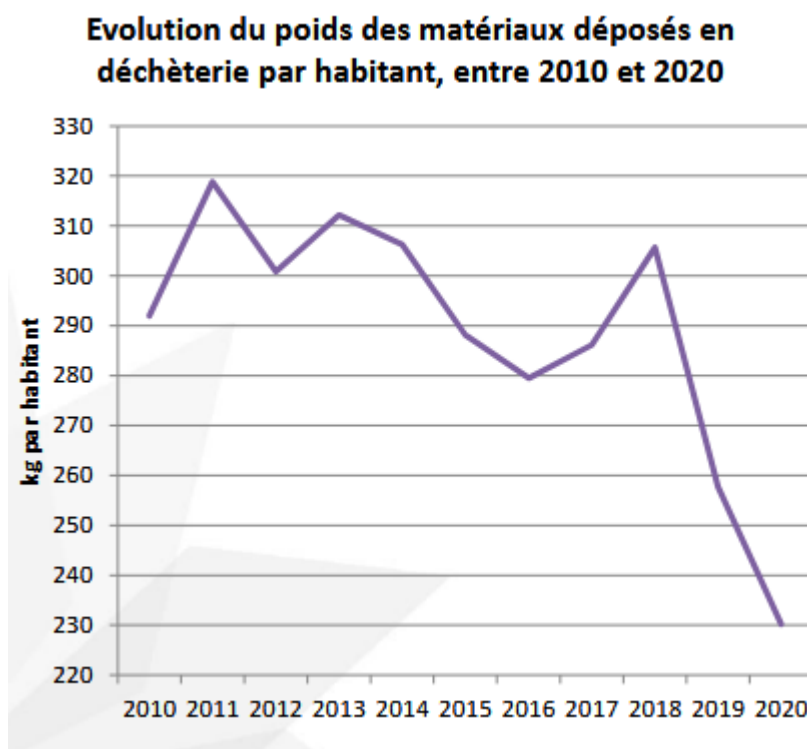
Une végétèreie est également présente à Passins depuis 2016, elle est exploitée en régie. Il s'agit d'un service ouvert et gardienné depuis le 1^{er} juillet 2015 pour un déchargement facilité, une amélioration de la fluidité, un support de sensibilisation au compostage et au paillage.

Le SICTOM a également mis en place un service de prêt de broyeurs pour les particuliers et les collectivités : 558 prêts réalisés en 2020. Par ailleurs, des subventions accordées pour les particuliers en cas d'achat groupé.

Ainsi ce sont 600 tonnes de déchets verts qui ont été détournées des déchetteries en 2020.

Tonnages collectés

Figure 32 Évolution du tonnage par habitant dans les déchetteries du SICTOM (Source : RPQS)

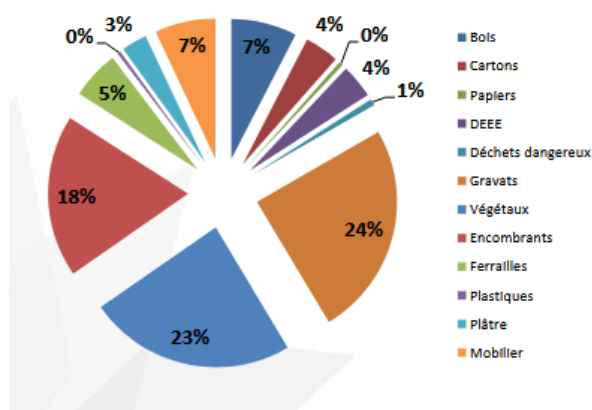


En 2020, les 8 déchetteries ont permis de collecter 20159 tonnes de déchets soit 221 kg/hab (168 kg/hab hors gravats). Les tonnages collectés ont légèrement diminué en 2020 (-46kg/hab par rapport à 2019).

Les matériaux collectés en majorité sont :

- 24% de gravats
- 23% de végétaux
- 18% d'encombrants
- 7% de bois
- 7% de mobilier

Répartition du tonnage des matériaux collectés en déchèterie, en 2020



Traitement des déchets collectés

La majeure partie des déchets collectés en déchetterie est valorisée (95%). Ainsi, 77% font l'objet d'une valorisation matière et 17% d'une valorisation énergétique.

Figure 33 Répartition des tonnages des matériaux collectés en déchetterie en 2020 (Source : RPOS)

7.4 - DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

Ces déchets de soins (piquants, tranchants du type seringues, aiguilles ...) sont produits par les malades en autotraitement (particulièrement les personnes diabétiques).

Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères, car présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des OM.

La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.

Chaque particulier en autotraitement peut récupérer gratuitement un conteneur sécurisé en pharmacie et le déposer dans les points de collecte prévus par l'éco-organisme DASTRI.

Les DASRI sont acceptés pour les particuliers dans les déchèteries gérées par le Sictom Morestel.

Sur la commune de Corbelin, la pharmacie des CHALANDS est un point de récupération des DASRI.

Par un arrêté ministériel du 12/12/2012, l'association « DASTRI » s'est vue délivrer un agrément pour enlever et traiter les DASRI produits par les patients en autotraitement. En plus de correspondre à la mise en œuvre d'un des engagements du Grenelle II, cette nouvelle filière contribue à l'émergence du principe de responsabilité élargie (ou étendue) du producteur (REP). L'éco-organisme « DASTRI » est désormais chargé de mettre en place la filière sur le territoire national. Les différents dispositifs de collecte existants sont consultables sur le site www.dastri.fr.

7.5 - DECHETS INERTES DES PROFESSIONNELS DU BTP

Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus des chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics a pour vocation d'orienter et coordonner l'ensemble des actions menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer localement la réalisation des objectifs définis par différentes réglementations, nationales et européennes.

En Isère, approuvé le 19 juin 2015 (pour 12 ans), ce plan couvre une zone géographique qui correspond aux contours du département et fixe des objectifs aux horizons 2020 et 2026.

Le Plan est un document élaboré sous la responsabilité du Conseil général en concertation avec les acteurs de la gestion des déchets du territoire (institutionnels, collectivités, représentants des professionnels, associations...). Le Plan définit une feuille de route qui implique une adhésion des acteurs concernés.

Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires devront être compatibles avec le Plan.

Les déchets concernés sont les déchets issus de chantiers :

- > du bâtiment : construction, démolition et réhabilitation ;
- > des travaux publics.

Les déchets sont ceux produits par les entreprises du BTP, mais également ceux produits par les particuliers ne faisant pas appel à une entreprise.

Leur nature est très variée. On distingue 3 grandes catégories :

- > les Déchets Inertes (DI),
- > les Déchets Non Dangereux (DND) non inertes,
- > les Déchets Dangereux (DD).

L'objectif du Plan est donc de maîtriser les impacts de ces déchets sur l'environnement en matière de prévention, valorisation et transport. En Isère, **4,67 millions de tonnes** de matériaux et déchets issus des chantiers du BTP ont été produits sur le territoire en 2011, majoritairement en provenant du secteur des travaux publics (80%).

Sur le territoire du SCoT Boucle du Rhône en Dauphiné, les déchets issus des activités du bâtiment et des travaux publics sont en moyenne composés à 97% de déchets inertes et sont concernés par la politique d'élimination des déchets.

Aucune Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) n'existe sur le territoire communal. Les entreprises du BTP gèrent leurs déchets à leur échelle, en fonction des opportunités de dépôt et du potentiel de revalorisation des matériaux évacués.

7.6 - DECHETS INDUSTRIELS

Un établissement sur la commune est soumis à la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) et enregistré au registre français des émissions polluantes. C'est également une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et son suivi à ce titre par les services de l'état, notamment sur la gestion de leurs émissions polluantes :

- > Mallein et Cie
Production ou traitement de 19.10 t/an de déchets en 2022

7.7 - CONCLUSION

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes de **gestion des déchets** sur le territoire de **Corbelin**, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Ces enjeux sont à prendre en compte, car ils mettent en avant des thématiques que le PLU peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

7.7.1 - Atouts / faiblesses

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none">- Un tonnage collecté d'OMr stable et une quantité produite inférieure à la moyenne régionale.- Une valorisation importante des déchets issus de la collecte sélective et des OMr ainsi que des déchetteries.- De nombreuses actions en faveur du tri et de la réduction des OMr menées à l'échelle du SICTOM.- Des initiatives en faveur du compostage et du recyclage des déchets verts.-	<ul style="list-style-type: none">- Un refus de tri important pour les emballages.-

7.7.2 - Enjeux

- > L'adéquation entre la gestion des déchets (collecte et traitement) et l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune.
- > La poursuite des efforts menés en faveur du tri sélectif et du compostage afin de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles.
- > Les efforts menés quant à la réduction de la production de déchets à la source.

8 - LE BRUIT

8.1 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

- > Le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V),
- > Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée,
- > L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997,
- > L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

8.2 - DONNEES GENERALES

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible ($2 \cdot 10^{-5}$ Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le **cumul** de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq .

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- > en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés,
- > entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés,
- > entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés,
- > entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés,
- > au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

- > 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville,
- > 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville,
- > 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute,
- > 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

8.3 - LES NUISANCES SONORES SUR LA COMMUNE

8.3.1 - Infrastructures routières

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits « de référence » (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans.

Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral n°38-2022-04-15-0007 du 15 avril 2022 abrogeant le précédent datant de 2011.

Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions.

Tableau 21 Classement des infrastructures sonores (Centre d'information sur le bruit)

Niveau sonore de référence LAep(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep(22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
81	76	1	300 m
76-81	71-76	2	250 m
70-76	65-71	3	100 m
65-70	60-65	4	30 m
60-65	55-60	5	10 m

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables qui s'affranchissent en fonction de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.

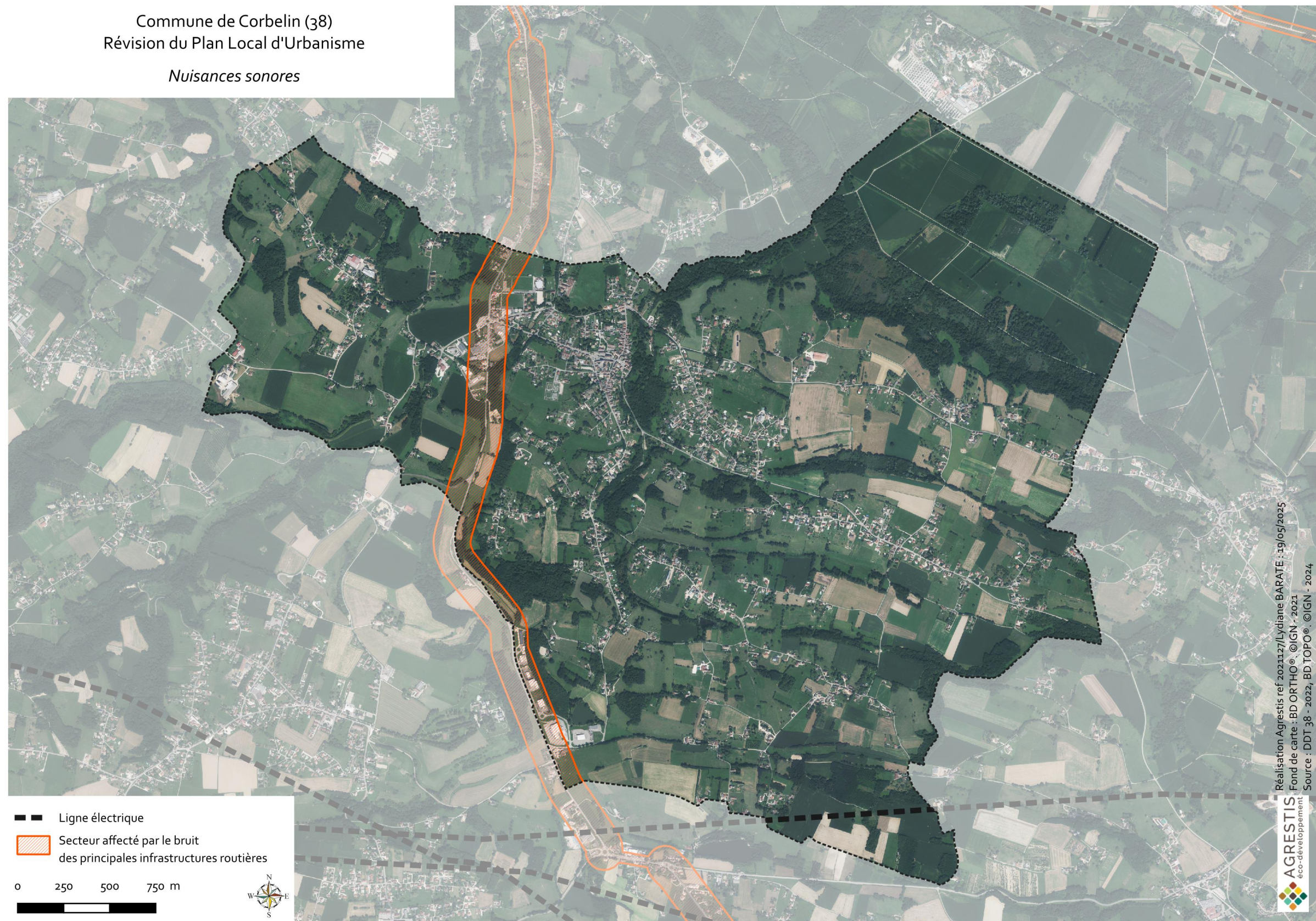
Sur la commune de Corbelin, 5 tronçons sont considérés comme bruyants :

Tableau 22 Extrait de l'arrêté préfectoral

Nom de la voie	Nom du tronçon	Tissu ouvert ou en U	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
D1075	D1075-23	Ouvert	3	100
D1075	D1075-24	Ouvert	4	30
D1075	D1075-25	Ouvert	3	100
D1516	D1516-10	Ouvert	4	30
D1516	D1516-9	Ouvert	4	30

La carte ci-dessous présente, pour chaque tronçon classé comme bruyant, le secteur affecté par les nuisances sonores.

Commune de Corbelin (38)
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Nuisances sonores



Des cartes des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon les indicateurs Lden et Ln sont également réalisées sur le département de l'Isère. Celles-ci présentent les zones actuellement exposées au bruit des grandes infrastructures de transport sur le département.

Cette représentation, basée sur des données d'entrée parfois forfaitaires et évaluée par calcul, propose une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

NB : Indicateur Lden : indicateur du niveau sonore global pendant une journée (jour, soir et nuit) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit. Un environnement sonore est considéré comme bruyant lorsque l'indice Lden dépasse les 68 dB(A).

Indicateur Ln : indicateur du niveau sonore global pendant la période nocturne (22h à 6h) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit. Un environnement sonore est considéré comme bruyant lorsque l'indice Ln dépasse les 62 dB(A).

Sur la commune de Corbelin, les cartes de bruit n'affichent pas de zones exposées au bruit.

8.3.2 - Autres sources potentielles de nuisances sonores

Les lignes électriques

Les lignes électriques à haute tension sont susceptibles d'émettre des grésillements caractéristiques particulièrement perceptibles par temps de pluie. Il s'agit de « l'effet couronne », phénomène physique de micro-décharges électriques.

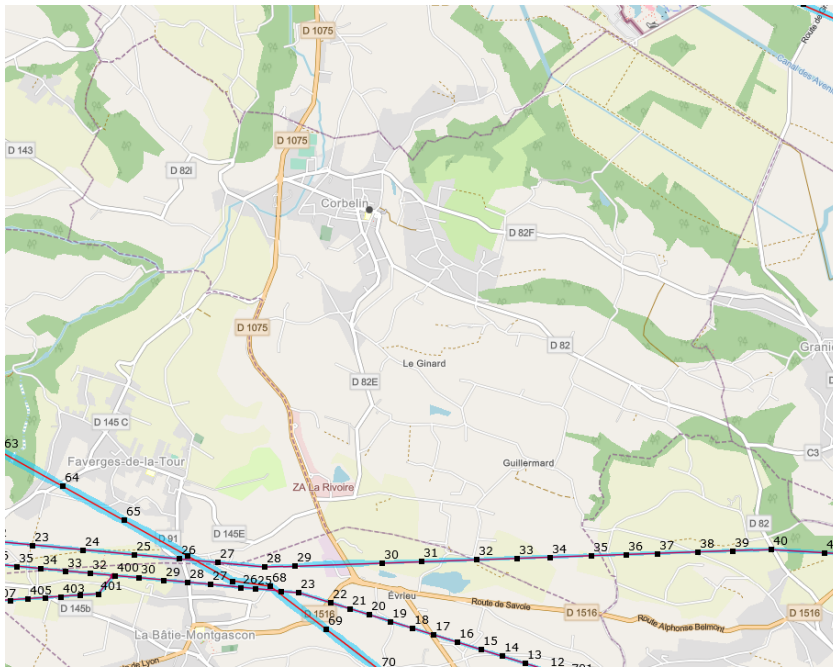
Les lignes électriques ainsi que les postes de transformation doivent respecter l'une de ces deux conditions :

- > « Le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30 dB (A),
- > L'émergence² globale du bruit provenant des installations électriques, mesurées de façon continue, est inférieur à 5 décibels A pendant la période diurne (de 7h à 22h) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22h à 7). »

De plus, le vent peut entraîner des sifflements dus au passage de l'air dans les pylônes, les câbles...

Le territoire est concerné par le passage de la ligne aérienne 63kV « AOSTE-TOUR-DU-PIN », potentiellement sources de nuisances.

² « L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit de l'ouvrage électrique, et celui du bruit résiduel (ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements). »
Source : Arrêté technique du 17 mai 2001.



Légende

Pylônes



Points de passages souterrains



Réseau aérien - détaillé

— 400kV

— 225kV

— 150kV

— 90kV

— 63kV

— 45kV

— <45kV

— HORS TENSION

Assiettes de servitude Souterraine (GPU)



Assiettes de servitude Aérienne (GPU)



Figure 34 Réseau des postes et lignes électriques sur le territoire communal
(Source : RTE)

8.4 - CONCLUSION

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes **de nuisances sonores** sur le territoire du PLU de **Corbelin**, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Ces enjeux sont à prendre en compte, car ils mettent en avant des thématiques que le PLU peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

8.4.1 - Atouts / faiblesses

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none">- Un arrêté préfectoral permettant une isolation acoustique maximisée des nouvelles constructions aux abords des infrastructures bruyantes.- Peu de nuisances sonores recensées sur le territoire communal	<ul style="list-style-type: none">- Une ligne électrique potentiellement source de nuisances.

8.4.2 - Enjeux

- > L'exposition des populations aux nuisances sonores avérées induites par certaines infrastructures routières : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.

9 - RISQUES NATURELS , TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES

Le risque est la combinaison de l'aléa, qui est phénomène naturel ayant une chance de se produire, et des enjeux (victimes potentielles en cas de survenance de l'aléa), comme le montre la figure ci-dessous :

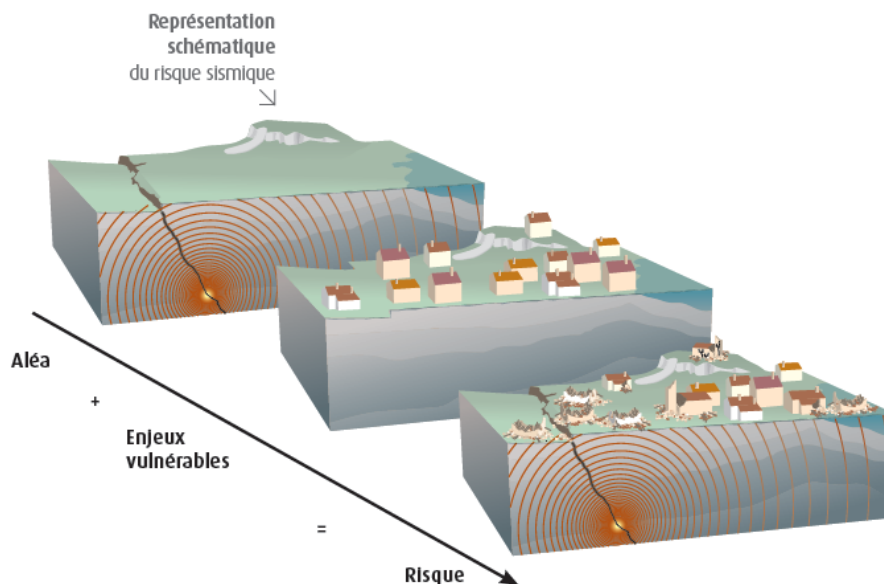


Figure 35 Illustration du risque sismique (Source : Brochure Prévention des risques naturels – Les séismes, MEDDE)

9.1 - LES RISQUES NATURELS

Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

- > Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas).
- > Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux. Ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- > Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

9.1.1 - Documents-cadres

9.1.1.1 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Avec 79 % des communes concernées par au moins un risque naturel (hors risque sismique, qui les concerne toutes) et 80% de territoires de montagne, Auvergne-Rhône-Alpes est particulièrement exposée.

L'enjeu premier est de réduire l'exposition aux risques ainsi que la vulnérabilité des personnes, des biens et des services.

L'objectif que le SRADDET fixe aux acteurs du territoire est d'accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région. Pour ce faire, à l'horizon 2030, il conviendra de :

- > Envisager, dans chaque niveau d'armature urbaine, la répartition des logements et des activités hors des zonages à risques et des zones d'aléas identifiés.
- > Prendre davantage en compte les risques naturels dans l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme ou dans l'élaboration des projets de territoires.
- > Inclure l'enjeu de diminution de la vulnérabilité du bâti et du patrimoine public aux risques dans les projets de rénovation ou de construction.
- > Encourager la gestion alternative des eaux pluviales pour favoriser l'infiltration et la rétention pour une gestion à la parcelle.
- > Encourager les démarches d'adaptation aux risques via, par exemple, le développement de formes urbaines résilientes.

9.1.1.2 - Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est en cours d'exécution pour la période 2022-2027 sur le bassin versant Rhône-Méditerranée. Il a été adopté le 3 mars 2022 par le Préfet coordinateur de bassin.

Il fait suite au PGRI 2016-2022 et les modifications apportées ont pour but de renforcer la portée du PGRI sur les territoires, tout en conservant sa structure initiale (5 grands objectifs)

Il se structure autour de 5 grands objectifs ayant quelques évolués depuis le 1^{er} PGRI :

- > Renforcer les **mesures de prévention des inondations en limitant l'urbanisation en zone inondable et en réduisant la vulnérabilité des enjeux déjà implantés**, affirmer sur tous les territoires les principes fondamentaux de la prévention des inondations en tenant compte du décret PPRi du 5 juillet 2019
- > **Développer les solutions fondées sur la nature alternative aux ouvrages de protection pour lutter contre les inondations** plus souples et résilientes face au changement climatique ; en mettant en avant l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF) comme outil pertinent pour la prévention des inondations, articulé avec les PAPI, et en incitant les collectivités gémapiennes à définir des stratégies foncières pour faciliter la reconquête de champs d'expansion des crues. Encourager les porteurs de PAPI à porter des études globales à l'échelle du bassin versant sur le ruissellement et à définir des actions spécifiques visant à réduire et à gérer les inondations par ruissellement.
- > **Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines** et passer de la prévision des crues à la prévision des inondations, pour tenir compte des évolutions récentes, notamment la structuration d'atlas de cartes de zones inondées potentielles (ZIP) et développer la culture du risque.

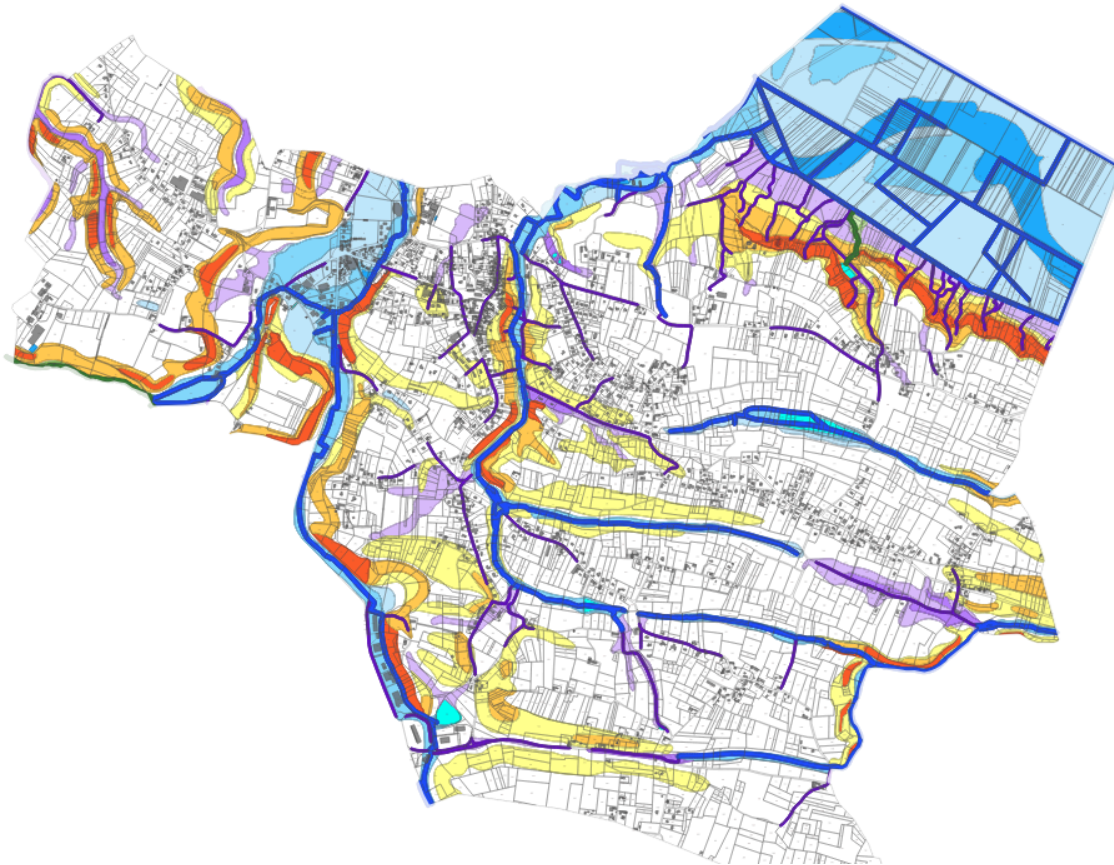
- > **Intégrer les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation aux projets d'aménagement du territoire et associer les acteurs concernés le plus en amont possible et affirmer la nécessaire co-animation État / collectivités locales des SLGRI pour amplifier leur mise en œuvre opérationnelle.**
- > **Poursuivre le développement de la connaissance des phénomènes d'inondation et étudier les effets du changement climatique sur les aléas**, particulièrement en zone de montagne et sur le littoral.

La commune de Corbelin n'est concernée par aucun TRI.

9.1.2 - Réglementation

La commune de Corbelin n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn).

9.1.3 - Les aléas



Carte 24 Carte des aléas (Carte des aléas de Corbelin, Alp'Géorisques, 2022)

Légende :

	Faible	Moyen	Fort	Très Fort
Inondations :				
Inondations par remontée de nappe	I1	I2		
Crues rapides des rivières	C1	C2	C3	C4
Inondations en pied de versant	I'1	I'2		
Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels				
	T1	T2		T4
Ravinements et ruissellements sur versant				
	V1	V2		V4
Mouvements de terrain :				
Glissements de terrain	G1	G2 ac	G3 a	G4



Etang



Courbe de niveau, équidistance 5 m



La commune est exposée aux aléas suivants :

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Ils sont le plus souvent liés à la combinaison d'un sol argileux et d'écoulements d'eau. La commune n'a pas fait l'état de recensements de mouvements de terrain sur son territoire. Corbelin est dans une zone d'exposition faible au phénomène de retrait et gonflement des argiles.

ALEA GLISSEMENT DE TERRAIN

(Source : Atlas des Zones Inondables, 2008)

Aucun aménagement ou ouvrage de protection contre les phénomènes de glissement de terrain n'existe sur la commune de Corbelin.

Les glissements de terrain actifs et les zones présentant des signes manifestes d'instabilités sont généralement traduits en aléa très fort (G4) de glissement de terrain. La probabilité d'occurrence et l'intensité des phénomènes sont jugées fortes. C'est le cas ponctuellement sur un glissement peu profond qui affecte un grand talus boisé, en pente forte, entre le hameau de Pételin et le Pont de la Chèvre.

Les sols superficiels ont été décapés sur environ 1 mètre de profondeur et une dizaine de mètres de largeur. Le contexte hydrologique et géomorphologique est ici assez défavorable. En effet, ce long coteau qui se poursuit jusqu'à Granieu et qui bordent la plaine des Avenières, présente de nombreuses sorties d'eau et traces d'érosion. Ces ruissellements déstabilisent des versants plus ou moins abrupts aux matériaux remaniés (mélange de sols morainiques et de terrains molassiques).

Des secteurs géomorphologiquement identiques (pentes similaires ou voisines, humidité des terrains, nature des sols), sont plutôt traduits en aléa fort (G3) avec une probabilité d'occurrence moyenne et une intensité modérée (rive gauche de l'Huert, sous l'église de Corbelin par exemple).

D'autres secteurs sont classés en aléa moyen (G2) ou aléa faible (G1) de glissement de terrain. Il s'agit de secteurs potentiellement exposés aux instabilités de terrain, du fait de leurs caractéristiques, et pour lesquels la réalisation d'aménagements pourrait modifier l'équilibre des terrains.

La pente et la nature des terrains sont déterminants pour affecter un niveau d'aléa moyen ou faible, mais toutes les conditions ne sont pas réunies simultanément pour conduire à l'affichage d'un aléa fort. La probabilité d'occurrence est de niveau faible tandis que l'intensité du phénomène doit être considérée comprise entre faible et modérée. Les collines de part et d'autre du hameau d'Arlacot traduisent bien ces niveaux d'aléas.

L'aléa faible (G1) de glissement de terrain peut aussi concerner des pentes très faibles. Cet affichage traduit la présence potentielle de terrains de mauvaise qualité (terrains mécaniquement sensibles), où peuvent apparaître des mouvements de terrain différentiels. Ces terrains doivent également faire preuve d'une attention particulière en cas d'aménagement, car ils sont également sensibles notamment, au décaissement, au remblaiement et au rejets d'eau.

INONDATIONS ET COULÉES DE BOUES

(Source : Atlas des Zones Inondables, 2008)

Corbelin n'abrite pas le Rhône sur son territoire, mais ses crues sont susceptibles d'avoir un impact sur les cours d'eau de la commune par remontée d'eau. La commune est également susceptible d'être concernée par des eaux de ruissellement et par des coulées de boue.

La partie Est de la commune est inscrite dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) en lien avec des crues du Rhône.

La réalisation de cet atlas (2008) permet de mettre en évidence de vastes étendues plus ou moins marécageuses susceptibles d'être inondées par les crues majeures, généralement dans des secteurs naturels.

Par ailleurs, un certain nombre de points noirs hydrauliques ont été constatés dans des zones urbanisées, où des débordements conséquents pourraient se produire. Parmi les cours d'eau concernés par ces dysfonctionnements hydrauliques on retrouve le cours d'eau du Pissoud, au niveau de la commune de Corbelin avec débit décennal Q₁₀ de 8 m³/s et un débit centennal Q₁₀₀ de 16 m³/s.

Ces estimations sont à considérer avec prudence, compte tenu de la particularité de la zone d'étude : la présence importante de marais , ainsi que les réseaux karstiques à la réponse hydrologique difficile à prendre en compte, conduisent à une forte incertitude sur nos estimations de débit. La méthode du Gradex, utilisée pour l'estimation des débits centennaux donne des valeurs de débit par excès, car elle n'intègre pas l'amortissement hydraulique des crues par les marais qui est difficilement quantifiable.

De plus, parmi le recensement des digues de l'AZI, celle située sur la commune de Corbelin au regard du cours d'eau du Pissoud est recensée avec un état général très dégradé.

Le Pissoud a déjà débordé (1993) sur la rd82i et dans le village en aval. Depuis un dalot a remplacé 2 buses à la capacité insuffisante. La Commune a aussi des problèmes avec l'affluent du Pissoud qui vient de la zone industrielle le long de la RN 75 et qui déborde régulièrement.

Il est important de retenir que le risque d'inondations et de coulées de boues est très limité puisqu'il s'agit de crues avec une occurrence de 50 à 70 ans et de crues exceptionnelles. La commune est concernée par des événements historiques d'inondation recensés dans le département, dont certains ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune.

La partie Nord-Est de la commune est soumise aux aléas liés aux crues du Rhône. Toutefois, le risque est très limité puisqu'il s'agit de crues avec une occurrence de 50 à 70 ans et de crues exceptionnelles.

ALEA INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE

(Source : Carte des aléas de Corbelin, Alp'Géorisques, 2022)

Selon l'étude d'Alp'Géorisques, il n'y a pas de phénomène historique de remontée de nappe marquant en intensité et durée à signaler sur le territoire de Corbelin.

Ce phénomène est potentiellement présent du fait de l'existence de terrains naturellement humides au nord, dans la plaine des Avenières.

L'ALEA CRUE RAPIDE DES RIVIERES

(Source : Carte des aléas de Corbelin, Alp'Géorisques, 2022)

Des crues de L'Huert et du Pissoud ont déjà touché la commune de Corbelin. Aucun véritable aménagement ou ouvrage de protection contre les phénomènes de crue rapide des rivières n'existe sur la commune de Corbelin.

Les lits mineurs des cours d'eau sont classés en aléa très fort (C4) de crue rapide, élargi selon des bandes de 10 mètres par rapport à l'axe d'écoulement.

Les bandes sont toutefois réduites à 5 mètres de largeur de part et d'autre des axes d'écoulement lorsque l'urbanisation borde les lits mineurs. Cette mesure permet de mieux tenir compte de l'existant en assurant une meilleure continuité dans son fonctionnement.

Cette représentation permet de souligner la forte activité hydraulique qui peut se manifester sur les berges, en mettant en avant le risque d'érosion. Elle permet également de maintenir des

bandes de libre accès le long des cours d'eau qui serviront, entre autres, aux éventuelles interventions d'entretien hydraulique.

Ne disposant pas d'étude hydrologique qui modélise les écoulements d'eau. Les vitesses d'écoulement et les hauteurs d'eau sont donc estimées au regard de la morphologie des cours d'eau. Pour l'ensemble des ruisseaux (Huert, Pissoud, Luysac et leurs affluents), les débordements ont été traduits en aléa moyen (C2) et en aléa faible (C1) de crue rapide des rivières. Seules trois zones restreintes ont été classées en aléa fort (C3) pour les hauteurs d'eau potentiellement atteintes, compte tenu de la configuration locale. Il s'agit du Pissoud juste avant le franchissement de l'Avenue de la Soie, de l'Huert juste avant le Canal du Saut du Loup et du ruisseau de Luysac sous les Jayères, en limite de Granieu.

En effet, les hauteurs d'eau ont été estimées en considérant la superficie des bassins versant et la largeur des champs d'inondation. Cela a conduit à considérer des hauteurs d'eau pouvant être comprises entre 50 centimètres et 1 mètre en présence de champs d'inondation plutôt étroits et inférieur à 50 centimètres lorsque les champs d'inondation s'élargissent.

En dehors de leurs combes encaissées, ces cours d'eau présentent des pentes en long relativement modérées, voire faibles, ce qui devrait limiter leurs vitesses d'écoulement. Il est considéré que ces dernières ne devraient pas dépasser 0,5 m/s, voire être inférieures à 0,2 m/s en bordure de champ d'inondation et au niveau de certaines zones planes.

ALEA INONDATION EN PIED DE VERSANT

(Source : Carte des aléas de Corbelin, Alp'Géorisques, 2022)

Aucun élément historique sur les inondations en pied de versant n'a été relevé. Aucun aménagement ou ouvrage de protection contre les phénomènes d'inondation en pied de versant n'existe sur la commune de Corbelin.

Un point bas, identifié dans un champs cultivé entre Le Malein et Saint-Martin, est classé en aléa faible (I'1) d'inondation de pied de versant. Il est tenu compte que de faibles apports peuvent l'atteindre et que ceux-ci ne pourraient s'évacuer ni vers la combe de Narbin à l'ouest, ni par le talweg à l'est à cause de la route.

Le long de la route du Bois Barral, une légère dépression s'étend sur le plateau, le long de plusieurs maisons. L'eau peut y stagner sur une hauteur inférieure à 50cm, d'où un aléa faible (I'1). Des travaux de rectification ont d'ailleurs été entrepris sur la route elle-même pour améliorer le drainage et diminuer les ruissellements dans la cuvette.

ALEA CRUE TORRENTIELLE

(Source : Carte des aléas de Corbelin, Alp'Géorisques, 2022)

Aucun véritable aménagement ou ouvrage de protection contre les phénomènes de crues des ruisseaux torrentiels n'existe sur la commune de Corbelin.

Le lit mineur du ruisseau de Dolomieu est classé en aléa très fort (T₄) de crue torrentielle selon des bandes de 10 mètres de largeur de part et d'autre de son axe d'écoulement, soit 20 mètres au total.

Cette représentation permet de souligner la forte activité hydraulique qui peut se manifester sur les berges, en mettant en avant le risque d'érosion. Elle permet également de maintenir des bandes de libre accès le long du cours d'eau qui serviront, entre autres, aux éventuelles interventions d'entretiens hydrauliques.

Les zones de débordements possibles sont classées en aléa moyen (T₂) de crue torrentielle selon les critères d'intensité et de probabilité d'atteinte identifiés sur le terrain, en tenant compte de la superficie des bassins versants, du profil du terrain, des caractéristiques physiques des lits mineurs, des ouvrages hydrauliques, etc. Compte tenu de l'encaissement du vallon, les zones d'aléa moyen ne représente que peu de surfaces.

L'axe principal du ruisseau de la Chèvre, à l'aval de l'étang, est classé en aléa très fort (T₄) de crue torrentielle selon des bandes de 10 mètres de largeur de part et d'autre de son axe d'écoulement, soit 20 mètres au total.

Lorsque la pente diminue, les écoulements auront tendance à s'étaler et se laminer progressivement au fur et à mesure que l'on s'éloigne des points de débordements. Les zones de débordements possibles sont classées en aléa moyen (T₂) et en aléa faible (T₁) de crue torrentielle (diminution progressive de l'intensité des écoulements).

ALEA RUISSELLEMENT SUR VERSANT ET RAVINEMENT

(Source : Carte des aléas de Corbelin, Alp'Géorisques, 2022)

Des phénomènes de ruissellement se manifestent régulièrement en période très pluvieuse.

Aucun aménagement ou ouvrage de protection concernant les phénomènes de ruissellement et de ravinement n'existe sur la commune de Corbelin.

Des ouvrages de gestion pluviale sont aménagés pour l'évacuation des écoulements en secteur urbain (réseau d'assainissement pluvial). Ils ne sont pas inventoriés par la carte des aléas, bien que recevant une part d'eau naturelle, car relevant de la problématique pluviale-urbaine de la commune (gestion des eaux urbaines en milieu urbain).

Les combes où peuvent se concentrer des ruissellements sont classées en aléa très fort (V₄) de ravinement selon des bandes de 5 mètres de large de part et d'autre des axes d'écoulement, soit 10 mètres au total. Il en est de même pour les routes et les chemins pouvant être empruntés par des écoulements, mais avec une largeur d'aléa ramenée à celle des chaussées.

Les zones de débordements et de divagations de ces axes hydrauliques traduisent des écoulements théoriquement non concentrés. Elles sont classées en aléas moyen (V₂) ou faible (V₁) de ruissellement. Les superficies drainées sont généralement peu importantes (débits faibles à modérés) et l'eau dispose d'espace relativement large pour s'écouler, ce qui permet un laminage rapide des épandages (écoulement de lames d'eau diffuses).

Les hauteurs d'eau ne devraient pas dépasser quelques décimètres au droit des points de débordement et elles devraient ensuite rapidement diminuer. Les variations d'intensité de

l'aléa varie en fonction des superficies drainées à l'amont, de la configuration du terrain (possibilité ou non de débordements concentrés) et de l'importance probable des divagations. Ainsi, les combes sèches situées à l'ouest et au nord du hameau de Saint-Martin sont traduites en aléa moyen (V2) et/ou aléa faible (V1) suivant la configuration.

Les talwegs faiblement marqués présents en tête de versants et sur les versants peuvent produire des ruissellements sans réel risque de concentration (axes hydrauliques peu marqués et peu conséquents). Ces écoulements sont généralement classés en aléa faible (V1) de ruissellement.

Une lame d'eau relativement large, mais peu importante, peut se former à leur niveau et divaguer à faible vitesse. Il est jugé que des hauteurs d'eau avoisinant 50 centimètres peuvent être rencontrées localement jusqu'en pied de versant (contre des obstacles par exemple).

En contrebas de La Chèvre, les pieds de versants orientés Nord-Est, témoignent de multiples sorties d'eau et sources. L'ensemble de ces piémonts est ici classé en aléa faible (V1) de ruissellement et ravinement.

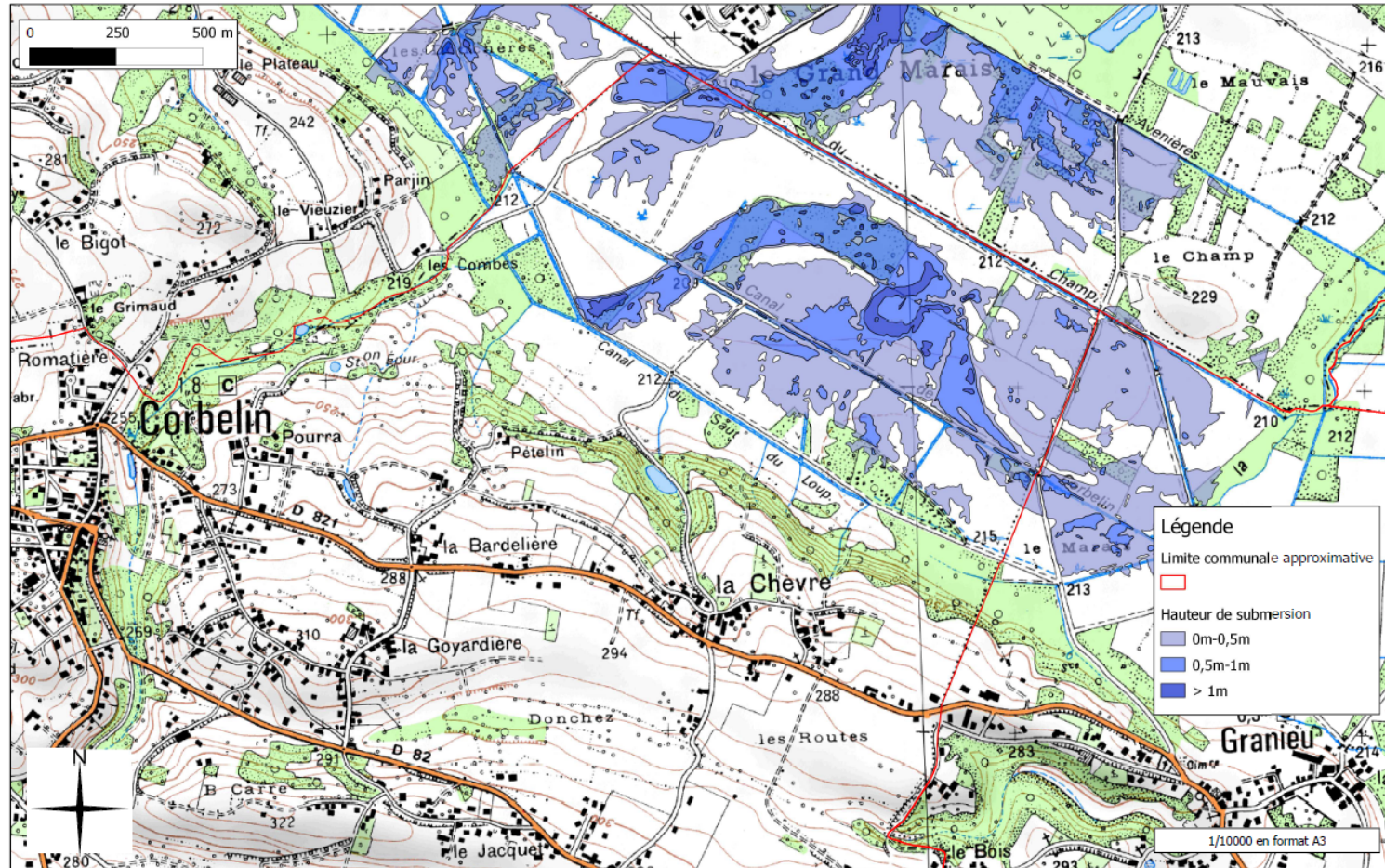
Enfin, on attirera l'attention sur le fait que des phénomènes de ruissellements généralisés de plus faible ampleur ou de fines lames d'eau stagnante peuvent se développer en situation météorologique exceptionnelles, notamment en fonction des types d'occupation des sols (pratiques culturales, terrassements légers, etc.).

La quasi-totalité de la commune est concernée par ce type d'écoulements, sans qu'on puisse en définir les contours, car ils sont également le fait d'une micro-topographie que seuls des relevés de terrain très précis peuvent mettre en avant.

Carte 25 Carte de la ligne d'eau de l'Aléa Exceptionnel du Rhône (source : DDT38, 2012).

Carte de croisement de la ligne d'eau de l'ALEA EXCEPTIONNEL du Rhône avec la cartographie IGN de la BDT Rhône
Commune de CORBELIN

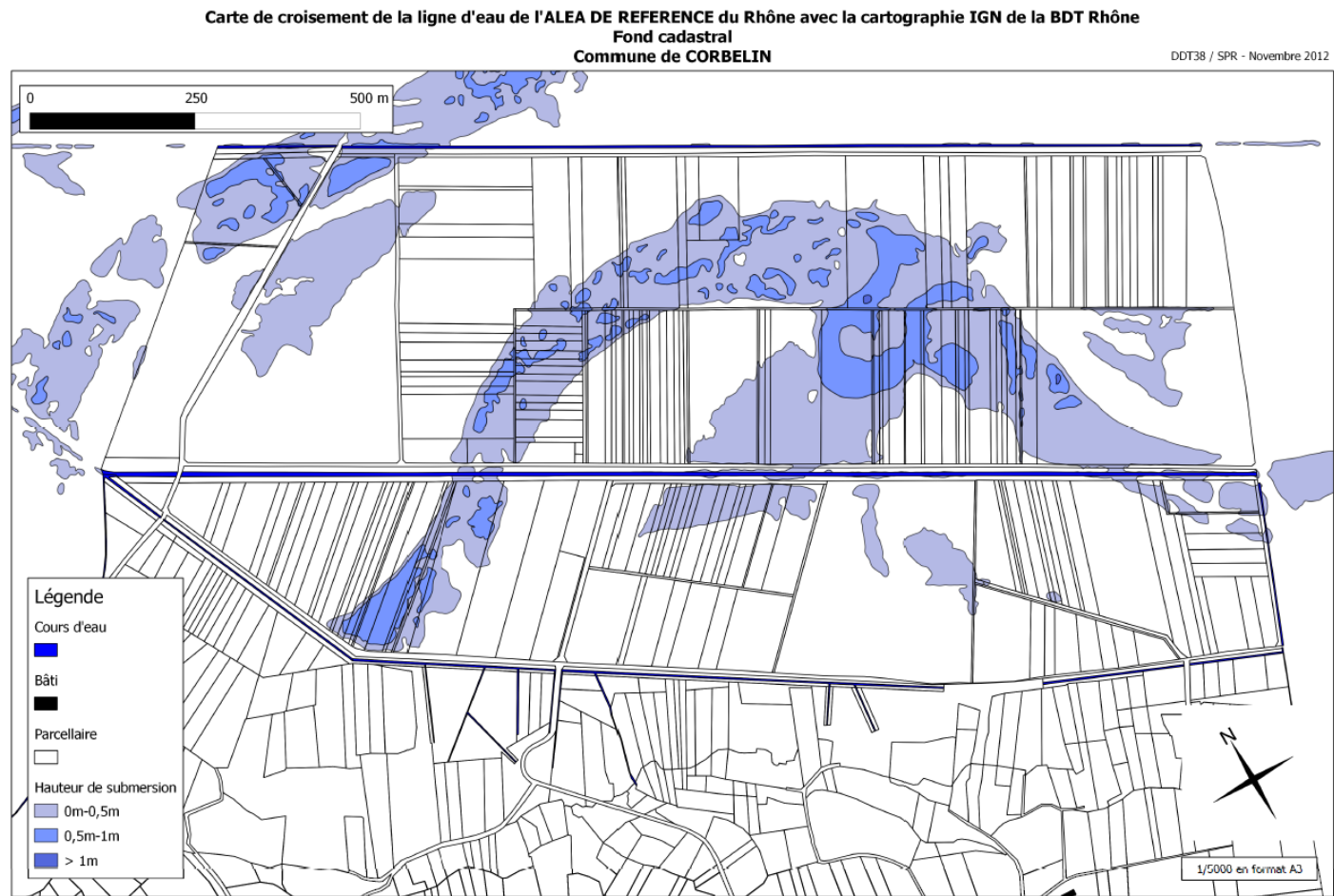
DDT38 / SPR - Novembre 2012



Aléa exceptionnel : ligne d'eau correspondant à la crue très forte de l'EGR (Etude Globale Rhône) précisée par le tableau DDT/SPR/AR1 du 27 octobre 2011.
Les zones inondables sont affichées à l'intérieur d'une marge de 500m au delà des limites de la commune pour montrer la connexion du phénomène inondation avec les territoires des communes voisines. La non représentation de zones inondables au delà de cette marge ne signifie pas l'absence du phénomène inondation : consulter les cartes des communes correspondantes.

Carte 26

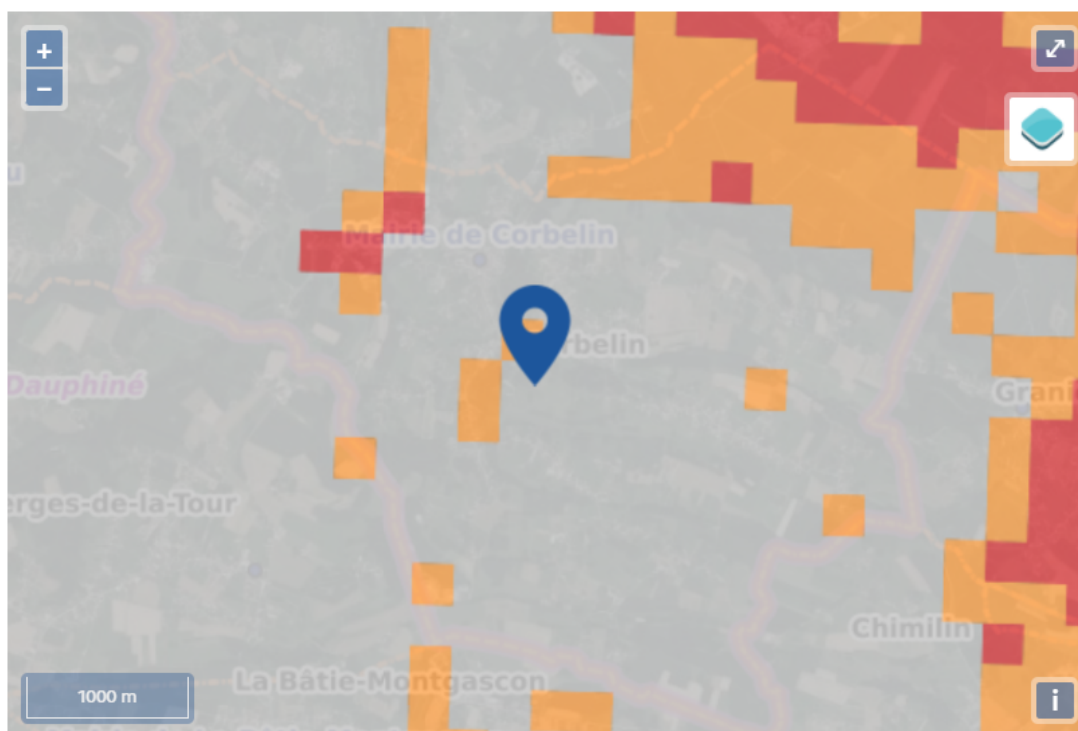
Carte de la ligne d'eau de l'aléa de référence du Rhône (source : DDT38, 2012)



* Aléa de référence : ligne d'eau DREAL Rhône-Alpes (cartographie d'avril 2011 présentée par la DREAL en réunions des 27 mai et 9 juin 2011) précisée par le tableau DDT/SPR/AR1 du 27 octobre 2011.
Les zones inondables sont affichées à l'intérieur d'une marge de 500m au delà des limites de la commune pour montrer la connexion du phénomène inondation avec les territoires des communes voisines. La non représentation de zones inondables au delà de cette marge ne signifie pas l'absence du phénomène inondation : consulter les cartes des communes correspondantes.

Ces débordements de crues sont désormais plus rares grâce aux multiples travaux d'endiguement, d'enrochement et d'installation de seuils transversaux depuis le IXe siècle.

De plus, la commune est concernée par de fortes probabilités de débordements par remontée de nappe, ou au moins des inondations de cave.



Carte 27 Carte des risques d'inondations liés aux remontées de nappe (Source : Géorisques)

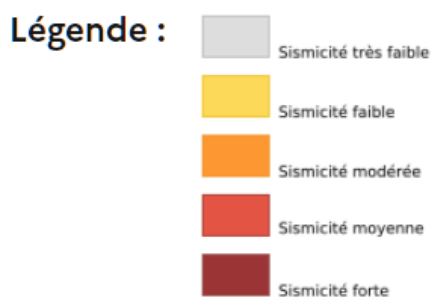
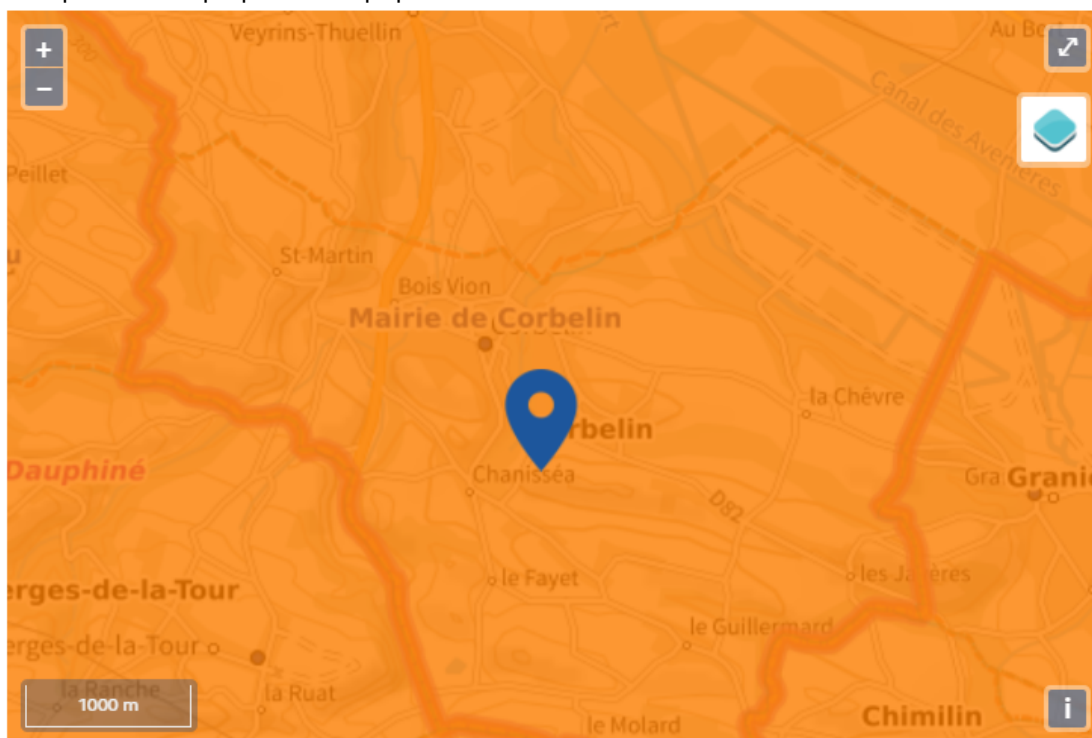
SISMICITÉ

(Source : Géorisques)

Bien qu'ils ne soient pas remarquables, ils ne sont pas négligeables. L'ensemble de la Boucle du Rhône en Dauphiné incluant la commune est classé en zone de risque 3 soit un aléa modéré. Les études menées dans le cadre du zonage sismique de la France correspondent notamment à la mise en place de mesures préventives et de règles de constructions parasismiques devant être appliquées au sein de la collectivité, ainsi que d'une organisation des secours à l'échelle départementale, sous la direction du Préfet.

Dans l'histoire de la commune, plusieurs séismes potentiellement ressentis à Corbelin à des chutes de cheminées, fissures, murs.

Au niveau de la commune, il apparaît difficile de déterminer précisément les secteurs susceptibles d'être concernés dans le cas d'activités sismiques. En effet, des séismes sont susceptibles de se produire ou d'avoir un impact en tout point du territoire, et se trouvent ainsi susceptibles d'impliquer toute population et tout bien situés en son sein.



Carte 28 Carte des risques de sismicité (Source : Géorisques)

9.1.4 - Les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

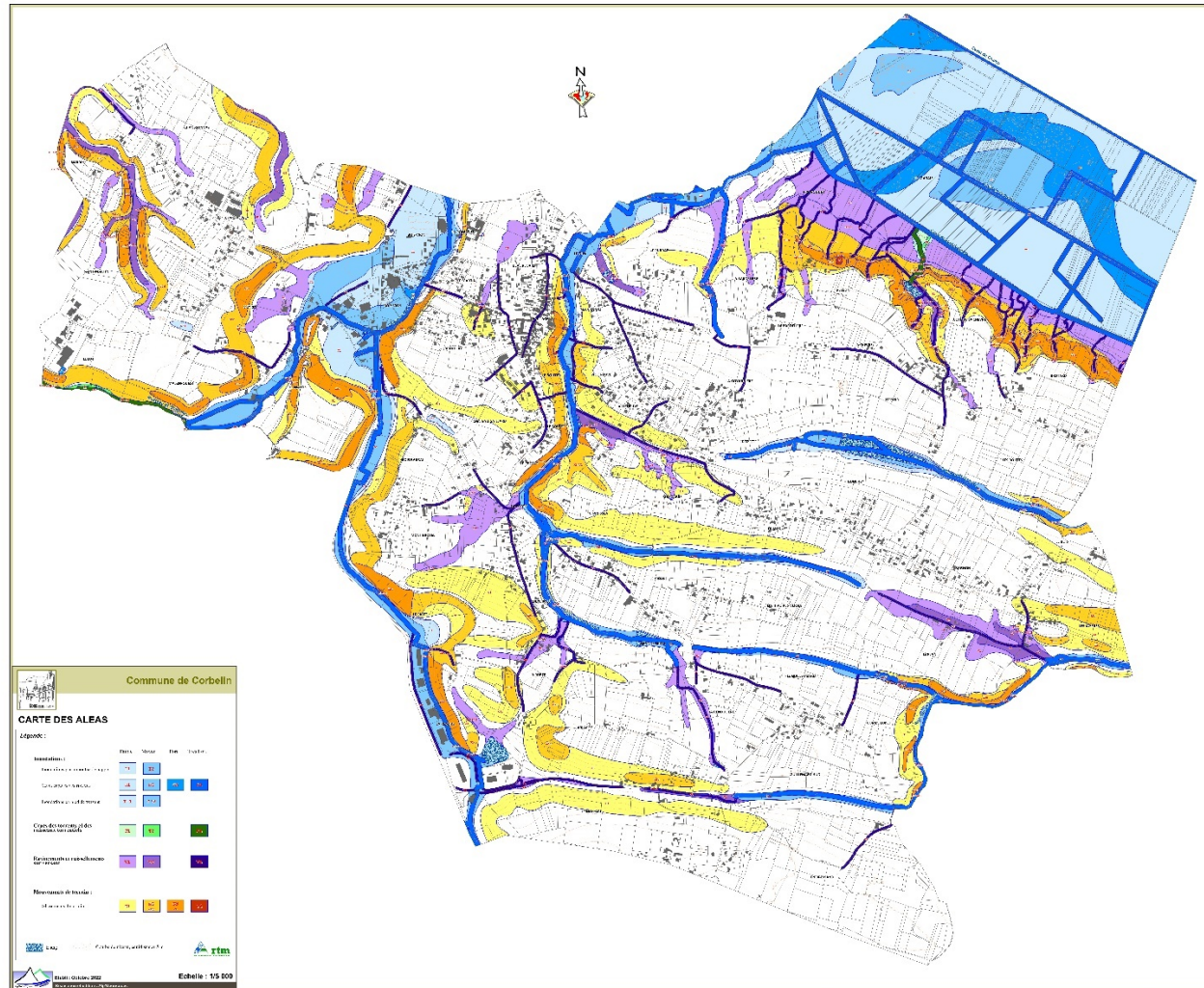
Tableau 23 Historique des arrêtés reconnaissant l'état de catastrophe naturelle (CATNAT) de la commune de Corbelin (source : Géorisques).

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9300601A	Inondations et/ou Coulées de Boue	05/10/1993	24/10/1993
EOA880100A	Inondations et/ou Coulées de Boue	09/10/1988	14/01/1989
NOR19830720	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/04/1983	26/07/1983
NOR19821224	Inondations et/ou Coulées de Boue	26/11/1982	26/12/1982
NOR19821118	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	19/11/1982

Le changement climatique peut avoir un impact sur la recrudescence des risques naturels :

- > Probabilité d'une augmentation de la fréquence des fortes crues
- > Recrudescence des glissements de terrain

La carte des aléas de la commune de Corbelin respecte la méthodologie de traduction réglementaire des aléas naturels, et notamment la grille réglementaire définie par la CCTP-type du département de l'Isère dans sa version d'octobre 2016.



9.2 - LES RISQUES SANITAIRES

9.2.1 - Les maladies à transmission vectorielle

(Source : Institut Pasteur, Base Locale d'Informations Statistiques En Santé - BALISES)

La commune de Corbelin est colonisée par le moustique tigre depuis 2023. Ce moustique est responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (Dengue, Chikungunya, Zika).

Le moustique tigre (*Aedes albopictus*) caractérisé par ses pattes aux rayures blanches et noires est essentiellement urbain. Il prolifère dans les gîtes artificiels (pneus, seaux, gouttières, soucoupes de fleurs...) et a une préférence pour le sang humain. Il est pratiquement impossible de s'en débarrasser une fois qu'il est installé dans un département ou dans une commune.

Le moustique tigre colonise désormais 71 départements français, dont l'Isère. Ces départements sont donc classés au niveau 1 du plan national anti-dissémination du Chikungunya, de la Dengue et du Zika du Ministère de la Santé et des Sports (Niveau 1 : *Aedes albopictus* implantés et actifs).

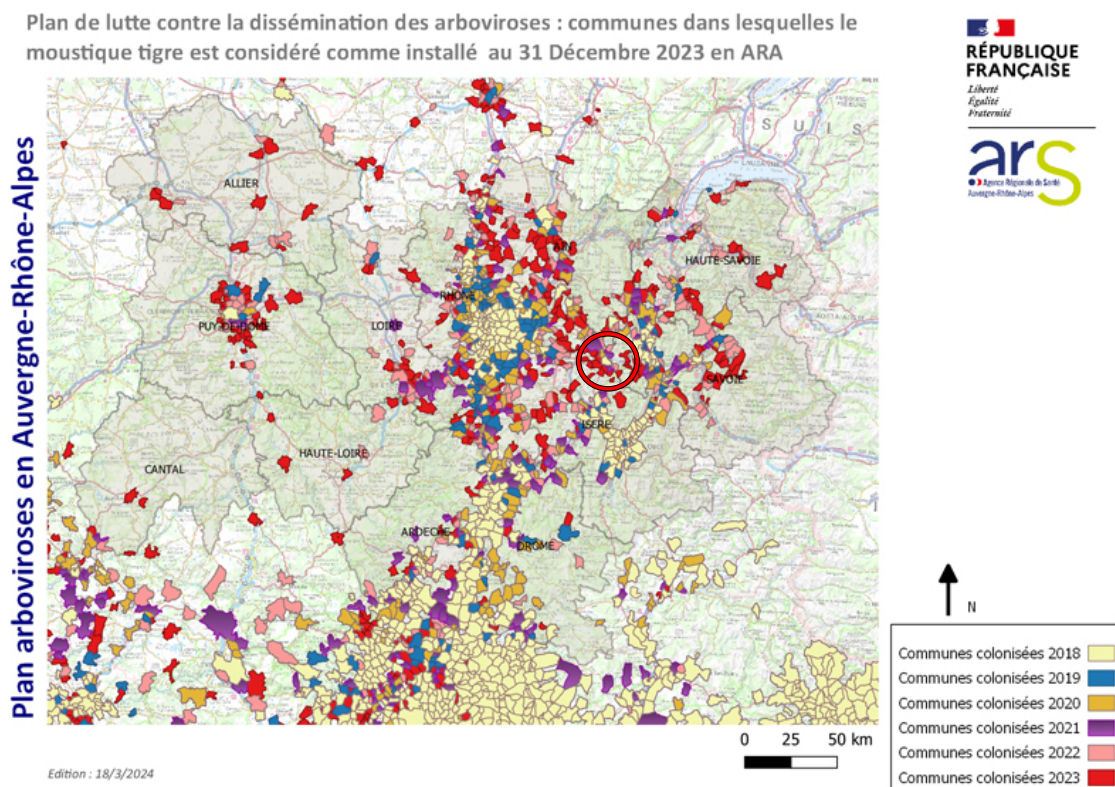


Figure 36 Cartographie des communes dans lesquelles le moustique tigre est considéré comme installé au 31 décembre 2023 (ARS, 2024)

9.3 - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

9.3.1 - Réglementation

La commune n'est pas couverte par un PPRt³. Pourtant des risques technologiques inhérents à certaines activités présentes sur et à proximité de la commune peuvent présenter des risques pour la sécurité des personnes et des biens.

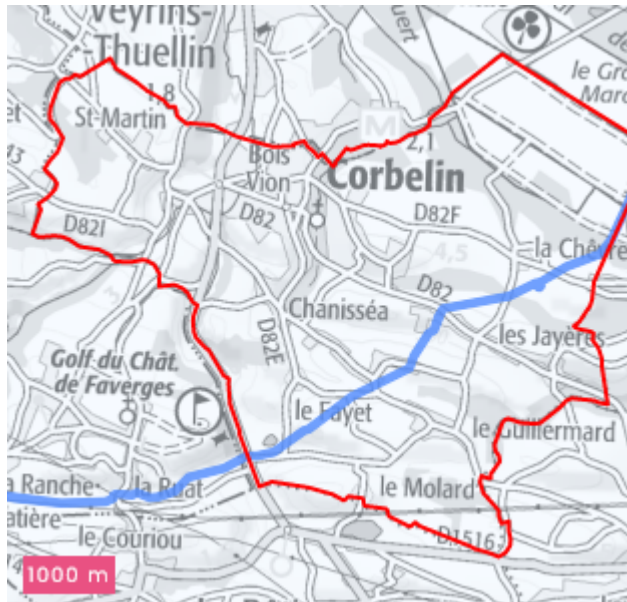
9.4 - LES RISQUES IDENTIFIES SUR LE TERRITOIRE

La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques technologiques. Pourtant des risques technologiques inhérents à certaines activités présentes sur et à proximité de la commune peuvent présenter des risques pour la sécurité des personnes et des biens.

RISQUES LIE AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)

Le risque est lié à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses telles que les produits inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Il y a une canalisation TMD transportant du gaz naturel qui traverse la commune. Le transporteur est GRTgaz.



Carte 30 Carte des TMD sur Corbelin

Les ouvrages GRTgaz traversant la commune de Corbelin sont les suivants :

³ PPRt : Plan de Prévention des Risques technologiques

Tableau 24 Canalisations GRTgaz sur la commune de Corbelin (source : GRTgaz, 2024)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation CORBELIN DP	50	67.7	15	5	5
Alimentation CORBELIN DP	80	67.7	15	5	5
BOURGOIN- BELLEY- PONT DE BEAUVOISIN	100	67.7	25	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Tableau 25 Installation annexe GRTgaz sur la commune de Corbelin (source : GRTgaz, 2024)

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
CORBELIN DP	35	6	6

Ces servitudes d'utilités publiques sont mentionnées sur la liste des servitudes en annexe (4.2. servitudes d'utilités publiques).

RISQUE NUCLÉAIRE

La commune n'abrite pas d'installation nucléaire sur son territoire. Toutefois, une centrale nucléaire de production d'électricité est située à proximité de la commune de Corbelin :

- > Site nucléaire de Creys-Malville, (en cours de démantèlement) à 15 km.
- > Centrale du Bugey à 30 km

Les deux sites bénéficient d'un périmètre particulier d'intervention (PPI) et, mais aucun n'impacte directement la commune.

RISQUES DE RUPTURE DE BARRAGE

La commune est concernée par le risque de rupture du barrage de Génissiat sur le Rhône.

Les secteurs susceptibles d'être concernés seraient les mêmes que ceux concernés par les crues du canal par effet de remontée des eaux du Rhône suite à l'onde de submersion engendrée par celui-ci.

RISQUES INDUSTRIELS

L'inspection des installations classées, chargée de veiller au respect de la réglementation, a défini une liste d'établissements concentrant les principaux risques technologiques ou les potentiels de pollution ou de nuisance élevés et nécessitant une attention particulière et d'une surveillance renforcée et régulière.

Les établissements prioritaires se composent :

- > Des établissements SEVESO seuil haut,

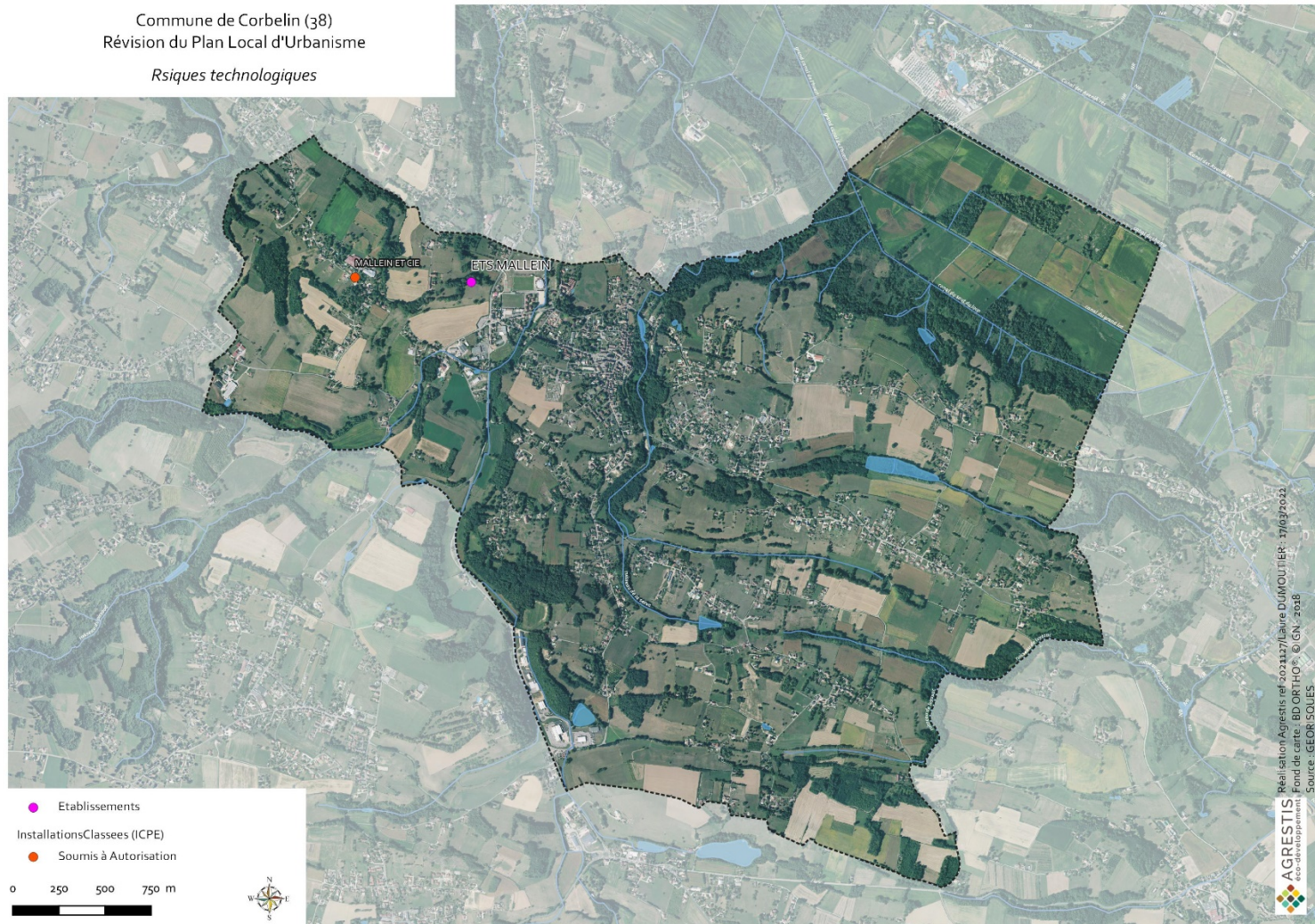
- > Des installations de stockage ou d'élimination de déchets d'une capacité autorisée de plus de 20 000 t/an pour les déchets industriels spéciaux et de plus de 40000t/an pour les ordures ménagères,
- > Des installations à rejets importants dans l'atmosphère,
- > Des installations dont les rejets dans le milieu naturel ou vers une station d'épuration collective dépassent certaines valeurs en DCO, hydrocarbures, métaux lourds.

Une installation est classée pour l'environnement (ICPE) et soumise à autorisation sont présentes sur la commune de Corbelin, comme montré à la page suivante

- > MALLEIN ET CIE – Autorisation – Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements

Carte 31 Carte des risques technologiques

Commune de Corbelin (38)
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Risques technologiques



9.5 - CONCLUSION

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes de risques naturels et technologiques sur le territoire du PLU de Corbelin, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Ces enjeux sont à prendre en compte, car ils mettent en avant des thématiques que le PLU peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

9.5.1 - Atouts / faiblesses

Atouts	Faiblesses
- Une surveillance des ICPE par les services de l'État.	- Des risques technologiques reconnus : rupture de barrage, installations nucléaires, TMD (canalisation de gaz et axe routier fréquenté).

9.5.2 - Enjeux

- > L'exposition des populations aux risques naturels et technologiques : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.
- > Le rôle des zones humides et des zones d'expansion des cours d'eau dans la gestion des inondations.

10 - SYNTHÈSE DES ENJEUX

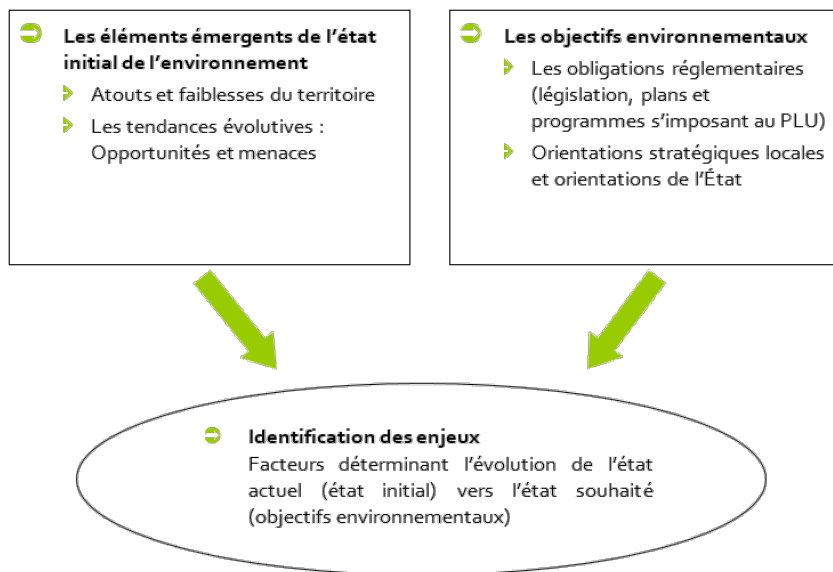
10.1 - LES GRANDS ENJEUX SOCIO-ECONOMIQUES

Démographie	<p>Améliorer l'attractivité du territoire pour permettre le développement et le maintien de la commune tout en diversifiant l'offre résidentielle</p> <p>Lier les enjeux de développement du territoire à l'attractivité de l'offre d'habitat</p> <p>Favoriser la croissance de la part des actifs 30-44 ans sur le territoire et identifier les logements accessibles aux différentes catégories socio-professionnelle.</p> <p>Mesurer les besoins des catégories aux bas revenus présents sur le territoire et faciliter l'accès au logement à travers la diversification du parc notamment en développant le locatif et les logements aidés.</p>
Logements	<p>Favoriser les parcours résidentiels des ménages en diversifiant le parc de logement en faveur des logements intermédiaires, du parc locatif et du logement social.</p> <p>Poursuivre le développement de nouvelles formes d'habitat pour réduire la part des constructions individuelles et limiter la consommation de l'espace</p> <p>Continuer les actions déjà menées en matière de logements locatifs sociaux</p> <p>Favoriser la remise sur le marché des logements vacants</p>
Économie	<p>Préserver le dynamisme commercial et permettre son développement</p> <p>Conforter l'offre artisanale et industrielle</p> <p>Permettre l'accueil d'une offre d'hébergement touristiques</p> <p>Adapter les infrastructures aux enjeux</p>
Agriculture	<p>La préservation des haies agricoles existantes,</p> <p>Rôle des exploitations agricoles dans la qualité des paysages et dans la fonctionnalité écologique du territoire,</p> <p>Un territoire soumis à des pressions urbaines plus ou moins fortes selon les secteurs : risques de diminution des surfaces agricoles et naturelles (noyaux de biodiversité ou espaces de nature ordinaire), risque de fragmentation et de banalisation des milieux,</p> <p>Préserver le potentiel des terres agricoles : limiter l'étalement urbain, préserver les terres agricoles de l'artificialisation, etc.,</p> <p>Maintenir la population agricole : encourager la transmission des exploitations agricoles, faciliter le renouvellement,</p> <p>Valoriser les productions agricoles : soutenir les filières, encourager les projets de diversification, accompagner les éventuels projets,</p> <p>Faciliter la circulation agricole : limiter l'impact des projets d'aménagement de voirie sur l'activité agricole, anticiper le partage des voiries avec les exploitants,</p>

Exploitation forestière	La commune n'accueillant pas de grands ensembles forestiers, les enjeux liés à l'exploitation forestière sont limités. Encourager la gestion durable et multifonctionnelle des boisements, notamment des ripisylves.
Équipements	Maintenir les équipements et prévoir leur évolution Favoriser la diversité des formes de logements pour attirer les familles avec enfants scolarisés Sécuriser les déplacements en mode actifs entre le cœur historique de la centralité et Bois Vion qui est le pôle d'équipements sportifs et de loisirs.
Mobilité	Poursuivre le développement des outils permettant de proposer une offre alternative à l'usage du véhicule individuel : <ul style="list-style-type: none"> • Développement du covoiturage • Développement des transports en commun • Sécurisation / développement des modes actifs pour les déplacements locaux ; vérifier que les équipements et notamment les écoles ou les accès aux arrêts de cars sont sécurisés. Tenir compte du statut de voie bruyante d'une partie de la RD1075 Développer une offre de stationnement pour les vélos dans le centre ou aux abords de la zone d'activité et des équipements publics Réfléchir à un usage mutualisé du stationnement entre les équipements et commerces Définir les priorités en matière d'aménagement de mobilité douce au regard de l'étude de stratégie de novembre 2024
Foncier	Fixer à travers le PADD des objectifs de modération de consommation de l'espace. Il s'agira plus particulièrement de veiller à : <ul style="list-style-type: none"> • Maîtriser, orienter, d'une manière générale la croissance du parc de logements, • Assurer prioritairement et plus fortement la réalisation des futurs logements dans la centralité. • Maîtriser la consommation de terrain dédié à l'habitat individuel qui consomme du terrain ; poursuivre le développement des formes urbaines alternatives telles que des logements collectifs, des petits collectifs et de l'intermédiaire.

10.3 - LES GRANDS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments d'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.



Le niveau d'importance des enjeux thématiques a été évalué en fonction d'une analyse multicritère intégrant :

- > L'écart de l'état initial, aux objectifs réglementaires et aux ambitions politiques locales ;
- > Les menaces d'évolution défavorable au « fil de l'eau » ;
- > L'interaction avec les enjeux sociaux ;
- > L'interaction avec les enjeux économiques.

Cette hiérarchisation des enjeux environnementaux est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 26 Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Biodiversité et dynamique écologique	La fonctionnalité des milieux aquatiques, humides et annexes.	MODERE
	La fragmentation des milieux terrestres (axes routiers, urbanisation) et aquatiques.	FORT
	La diversité des espaces de « nature ordinaire » (milieux agricoles et naturels) et le réseau bocager pour son rôle d'espaces refuges.	FORT
Paysage	Maintien de la dynamique agricole.	FORT
	Maintien de la végétation structurante comme la ripisylve du ruisseau de Luysac.	MODERE
	La densification du bâti en centre-ville.	FORT
	Lisibilité et/ou liaison des différents secteurs bâtis, densification ponctuelle.	MODERE
	Maintien et/ou valorisation du bâti patrimonial	MODERE
	Préservation / création de coupures vertes.	FORT
	Cohérence architecturale (implantation, volume architectural, matériaux, couleur, nature et hauteur de clôture végétale ...).	FAIBLE
	Valorisation, maintien et intégration des points focaux.	FAIBLE
	Valorisation et maintien des entrées de ville.	FAIBLE
Ressource en eau	La mise en place effective d'une politique et de mesures concrètes en faveur de l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines et des cours d'eau du territoire.	FORT
	La mise en place de documents de gestion	FORT
	La mise en conformité des installations en ANC.	FORT
	L'adéquation entre la capacité de la STEP « Natur'net » et le nombre d'habitants.	FAIBLE
Déchets	L'adéquation entre la gestion des déchets (collecte et traitement) et l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune.	FORT

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
	La poursuite des efforts menés en faveur du tri sélectif et du compostage afin de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles.	MODERE
	Les efforts menés quant à la réduction de la production de déchets à la source	MODERE
Sols et sous-sols	La remise en état d'anciens sols pollués et la compatibilité des occupations et utilisations du sol permises dans le futur PLU.	FAIBLE
	La préservation des haies agricoles existantes	FAIBLE
	Le rôle des exploitations agricoles dans la qualité des paysages et dans la fonctionnalité écologique du territoire	MODERE
	Un territoire soumis à des pressions urbaines plus ou moins fortes selon les secteurs : risques de diminution des surfaces agricoles et naturelles (noyaux de biodiversité ou espaces de nature ordinaire), risque de fragmentation et de banalisation des milieux.	FORT
	Préserver le potentiel des terres agricoles : limiter l'étalement urbain, préserver les terres agricoles de l'artificialisation, etc.	FORT
	Maintenir la population agricole : encourager la transmission des exploitations agricoles, faciliter le renouvellement.	MODERE
	Valoriser les productions agricoles : soutenir les filières, encourager les projets de diversification, accompagner les éventuels projets.	MODERE
	Faciliter la circulation agricole : limiter l'impact des projets d'aménagement de voirie sur l'activité agricole, anticiper le partage des voiries avec les exploitants.	MODERE
	Préserver la multifonctionnalité des forêts	MODERE
Air et climat	<p>La maîtrise à la source, des rejets polluants atmosphériques :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Politique de rénovation de l'habitat et de développement des énergies renouvelables. > Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions, développement de modes de 	MODERE

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
	déplacements alternatifs au déplacement en voitures individuelles et adaptés au territoire (vélo électrique, TC, transport à la demande) sachant que les transports sont les principaux émetteurs de GES sur la commune.	
	L'accès des populations à l'information en matière de qualité de l'air et de risques sur la santé.	MODERE
Énergie et GES	<p>Le soutien d'une politique locale en faveur de la transition énergétique à l'échelle de la commune de Corbelin en vue de limiter la précarité énergétique des ménages à travers:</p> <ul style="list-style-type: none"> > Une politique de rénovation de l'habitat ancien et de développement des énergies renouvelables, compacité des formes urbaines ... > Le développement de transports collectifs, de l'intermodalité et d'itinéraires mode doux en sites propres (pistes cyclables, bornes de recharges cycles et voitures, ...), limiter le besoin en déplacement en recherchant la mixité urbaine. 	MODERE
Bruit	L'exposition des populations aux nuisances sonores avérées induites par certaines infrastructures routières : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.	FAIBLE
Risques naturels et technologiques	L'exposition des populations aux risques naturels et technologiques : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.	MODERE
	Le rôle des zones humides et des zones d'expansion des cours d'eau dans la gestion des inondations.	MODERE

L'intégration des enjeux thématiques hiérarchisés permet de dégager pour ce territoire deux grands enjeux environnementaux présentés ci-après. Ces enjeux ont servi de base de travail pour l'élaboration du PADD et des documents réglementaires.

- > **ENJEU 1 : L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.**
 - ✓ Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire (boisements, prairies ...) en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques.
 - ✓ Protéger les corridors écologiques.
 - ✓ Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes.
 - ✓ Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les ressources mobilisables pour l'AEP et les capacités épuratoires pour l'assainissement des eaux usées.
 - ✓ Protéger les populations vis-à-vis des risques naturels et industriels.
 - ✓ Gérer les eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux.
 - ✓ Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.
 - ✓ Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts.
 - ✓ Assurer l'intégration des infrastructures urbaines, artisanales et industrielles dans le territoire.

- > **ENJEU 2 : Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.**
 - ✓ Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle :
 - mixité des fonctions urbaines,
 - développement de modes de déplacements "doux" (piéton, vélo),
 - ✓ Maintien, développement des transports collectifs.
 - ✓ Encourager des formes urbaines plus économes en énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions.
 - ✓ Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles.
 - ✓ Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration de la gestion des déchets :
 - ✓ Développer les filières de recyclage : compostage individuel et collectif, tri sélectif, déchets inertes.

PARTIE 2 : EXPLICATION DES CHOIX

1 - EXPLICATION DES CHOIX AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTIONS DE L'ENVIRONNEMENT ÉTABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

PLU (4° DU R.151-3 DU CU)

L'état initial de l'environnement établi sur le territoire de Corbelin a mis en évidence 2 enjeux transversaux spécifiques qui sont le fondement du projet environnemental du territoire.

- > L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.
- > Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.

Ces grands enjeux ont permis de définir les objectifs environnementaux du projet de territoire pour les prochaines années.

Toutefois, les thématiques environnementales sont distillées dans l'intégralité du PADD.

La démarche d'évaluation environnementale a consisté en premier lieu à éviter les conséquences potentiellement dommageables des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement). »

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre.

PARTIE 3 :
DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN
AVEC LES AUTRES DOCUMENTS
D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

Rappel du 1° du R151-3 du CU :

« [...] le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes **mentionnés à l'article L. 122-4** du code de l'environnement **avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte** ; [...] »

Au titre de l'article L131-4 du CU, le PLU doit être **compatibles** avec :

- > Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- > Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- > Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- > Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- > Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Au titre de l'article L131-5 du CU, le PLU doit **prendre en compte** :

- > le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.
- > les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière

De plus, **en l'absence de schéma de cohérence territoriale**, les plans locaux d'urbanisme sont **compatibles**, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux **1° à 10° de l'article L.131-1...** :

- > Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- > Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables introduit par la Loi NOTRE. (Il se substitue aux schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie SRCAE, le schéma régional de l'intermodalité, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le schéma régional de cohérence écologique SRCE).
- > Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- > Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- > Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- > Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

- > Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- > Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- > Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- > Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1^o et 3^o du même article L. 566-7.

... et **prennent en compte** les documents mentionnés à l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme :

- > Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales introduit par la Loi NOTRE. (Il se substitue aux schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie SRCAE, le schéma régional de l'intermodalité, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le schéma régional de cohérence écologique SRCE).
- > Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- > Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- > Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- > Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.
- > Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière (L.153-8 du code forestier), introduits par l'article 72 de la nouvelle « Loi Montagne » du 28/12/2016.

1 - LOI MONTAGNE

La commune n'est pas concernée par les dispositions de la loi Montagne.

Loi littoral

La commune n'est pas concernée par les dispositions de la loi Littoral.

2 - LE SDAGE

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 20 décembre 2015. Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives doivent être compatibles avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Conformément à l'article L.131-1 du code de l'Urbanisme, le présent PLU doit directement montrer son articulation avec le SDAGE. Le PLU doit être compatible avec les **orientations fondamentales** d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les **objectifs de qualité et de quantité** des eaux définis par le SDAGE.

Le PLU étant soumis au SCoT de La Boucle du Rhône en Dauphiné, il est donc compatible avec le SDAGE.

Le SDAGE établit neuf orientations fondamentales et leurs dispositions avec lesquelles le SCoT doit être compatible :

OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique

- Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique
- Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme
- Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation
- Agir de façon solidaire et concertée
- Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces.

OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité :

- Afficher la prévention comme un objectif fondamental.
- Mieux anticiper.
- Rendre opérationnels les outils de la prévention.

OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques :

- Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »
- Évaluer et suivre les impacts des projets

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

- Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et contrats de milieu
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement :
- Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux
 - Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur
 - Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement
- OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau :
- Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau
 - Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants
 - Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
- Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides :
- Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire
 - Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau
 - Renforcer les outils de pilotage et de suivi
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- Agir sur les capacités d'écoulement
 - Prendre en compte les risques torrentiels
 - (Prendre en compte l'érosion côtière du littoral) = Corbelin non concerné.

Le présent PLU respecte pour ce qui concerne son champ d'intervention, les orientations et mesures préconisées par le SDAGE :

- Préservation des milieux spécifiques (écosystèmes aquatiques, sites et zones humides réglementées au titre de l'article L123-1-5-III-2° du CU).

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

- Le raccordement obligatoire de toute nouvelle construction à un système d'épuration adapté,
- Des dispositions favorables à une limitation de l'imperméabilisation des sols par la réglementation d'un minimum de surfaces d'espaces verts et d'espaces perméables, au sein du règlement du PLU et de l'OAP sectorielle dans les principes d'organisation de l'urbanisation.
- La préservation des rives des cours d'eau avec le maintien en espace vert de pleine terre des berges sur une profondeur de 10m de part et d'autre de chaque cours d'eau.

**Partie 3 : Description de l'articulation du plan
avec les autres documents et plans et programmes**

Tableau 27 Compatibilité du PLU de Corbelin avec le SDAGE.

Orientations du SDAGE	Interaction avec les projets	Compatibilité du PLU
Ofo S'adapter aux effets du changement climatique	Le PLU permet une meilleure prise en compte des enjeux relatifs au changement climatique notamment à travers la mobilité (TC, mobilité décarbonée), les énergies renouvelables et le ralentissement de l'artificialisation du sol.	Le PLU est compatible avec le SDAGE
OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	<i>Sans objet</i>	
OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Le PLU n'aura pas d'incidence sur les milieux aquatiques.	Le PLU est compatible avec le SDAGE
OF 3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Le PLU permet une meilleure prise en compte des enjeux relatifs à une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement, notamment à travers l'encadrement dans le règlement de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que le raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif s'il existe.	Le PLU est compatible avec le SDAGE
OF 4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau		
OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	<i>Sans objet</i>	

**Partie 3 : Description de l'articulation du plan
avec les autres documents et plans et programmes**

<p>OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</p>	<p>Le PLU permet une meilleure prise en compte des enjeux relatifs au fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides via la trame Zones humides au titre du L 151-23 du CU. Cette trame est également prise en compte dans la trame Verte et Bleue de l'OAP thématique, complétée par la préservation du caractère naturel des berges.</p>	<p>Le PLU est compatible avec le SDAGE</p>
<p>OF 7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p>Augmentation de la consommation d'eau potable et d'eaux usées à traiter en raison de l'augmentation de lits dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de zone. Le PLU prend en compte cette thématique dans le règlement écrit à travers la rubrique « <i>Desserte par les réseaux / Eau potable</i> » et dans le PADD à travers l'orientation 5 « Une position anticipatrice sur la question de la durabilité des ressources naturelles et des énergies » action « Limiter la pression sur la ressource en eau ».</p>	<p>Le PLU est compatible avec le SDAGE</p>
<p>OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>	<p>Le PLU prend en compte cette thématique dans le PADD à travers l'orientation 7 « Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire et des populations aux pollutions, nuisances, risques naturels et technologiques ». Des mesures sont prises en matière de gestion des eaux pluviales dans le règlement écrit et dans les OAP.</p>	<p>Le PLU est compatible avec le SDAGE</p>

3 - LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION AUVERGNE – RHONE ALPES

Le SRADDET est un schéma stratégique et transversal qui recouvre les questions d'aménagement du territoire mais aussi de mobilité, d'infrastructures, d'environnement et de gestion de l'espace. La démarche a également permis d'homogénéiser et de capitaliser les travaux réalisés dans le cadre des anciens Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) d'ex-Auvergne et ex-Rhône-Alpes.

Il a été approuvé le 10 avril 2020 par arrêté préfectoral.

Le PLU étant soumis au SCoT de La Boucle du Rhône en Dauphiné, il est donc compatible avec le SRADDET.

Le PLU doit prendre en compte les objectifs stratégiques du SRADDET :

- > Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous
- > Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires.
- > Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources.
- > Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité.
- > Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité.
- > Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région.
- > Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional.
- > Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires.
- > Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales.

Le PLU devra être compatible avec les règles générales du SRADDET qui sont au nombre de 43 et portent sur 6 thématiques :

- > L'aménagement du territoire et de la montagne.
- > Les infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports.
- > Le climat, l'air et l'énergie.

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

- > La protection et la restauration de la biodiversité.
- > La prévention et la gestion des déchets.
- > Les risques naturels.

Tableau 28 Prise en compte des objectifs stratégiques

Objectifs stratégiques	Prise en compte dans le PLU
<p>Objectif stratégique 1 Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous.</p>	<p>Le PLU prend en compte cet objectif, en mettant en place des mesures en faveur de :</p> <p>La réduction des émissions de GES, de développement des ENr, de la lutte contre les effets du changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En favorisant la rénovation du bâti sur son territoire. - En développant des aménagements nécessaires à une mobilité alternative à la voiture individuelle. <p>En optimisant la densification de l'enveloppe urbaine existante.</p> <p>En autorisant dans le règlement écrit la mise en œuvre des techniques liées aux énergies renouvelables.</p> <p>Les OAP sectorielles permettent l'aménagement de formes urbaines plus économes en énergie que l'habitat individuel.</p> <p>L'OAP thématique permet la préservation de la trame verte et bleue et son intégration dans l'urbanisme, de l'équilibre entre espaces artificialisés et espaces naturels, agricoles ou forestiers :</p> <p>Le classement en zone N ou A des espaces naturels et agricoles du territoire.</p> <p>L'inscription graphique des zones humides au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Cette trame participe au maintien de la fonctionnalité du réseau écologique.</p> <p>Les OAP encadrent les secteurs d'urbanisation future.</p> <p>Le règlement limite les constructions et encadre les clôtures en faveur du maintien de la perméabilité (clôtures adaptées...).</p>
<p>Objectif stratégique 2 Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires.</p>	<p>Le PLU prend en compte cet objectif en autorisant l'aménagement des liaisons mode doux sécurisées.</p>
<p>Objectif stratégique 3 Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources.</p>	<p>Le PLU prend en compte cet objectif, en mettant en place des mesures en faveur :</p> <p>du développement des ENr et de réduction des consommations énergétiques :</p> <p>En favorisant la rénovation du bâti sur son territoire.</p> <p>En favorisant indirectement la réduction des déplacements en véhicule motorisé individuel (aménagement de stationnement, liaisons mode doux).</p> <p>En autorisant dans le règlement écrit la mise en œuvre des techniques liées aux énergies renouvelables.</p>

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

	De la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau avec des bandes de reculs développées dans l'OAP thématique Trame Verte et Bleue : Maintien d'une bande de recul de part et d'autre des sommets des berges et de tout autre axe hydraulique.
Objectif stratégique 4 Faire une priorité des territoires en fragilité.	<p>Le PLU prend en compte cet objectif, en mettant en place des mesures permettant de s'adapter à la présence de risques naturels :</p> <p>Préservation des zones humides jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue.</p> <p>Le règlement écrit fixant les règles de gestion des eaux usées et des eaux pluviales.</p> <p>Le PADD a pour objectif de « Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire et des populations aux pollutions, nuisances, risques naturels et technologiques ».</p> <p>Le règlement écrit et les principes d'organisation de l'urbanisation de l'OAP sectorielle prévoient le maintien d'espaces perméables et favorables à l'infiltration.</p> <p>Le raccordement systématique des nouvelles habitations à un réseau d'assainissement dans les zones d'assainissement collectif.</p> <p>Le PLU limite les possibilités de constructions nouvelles dans les secteurs non desservis par le réseau de collecte des eaux usées.</p>
Objectif stratégique 5 Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité.	Sans objet concernant les thématiques environnementales à l'échelle du PLU.
Objectif stratégique 6 Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région.	Sans objet concernant les thématiques environnementales à l'échelle du PLU.
Objectif stratégique 7 Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional.	Sans objet concernant les thématiques environnementales à l'échelle du PLU.
Objectif stratégique 8 Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires.	<p>Le PLU prend en compte ces objectifs, en mettant en place des mesures en faveur de la transition des territoires :</p> <p>Possibilité d'utilisation des ENr pour encourager la transition énergétique.</p> <p>Les OAP sectorielles permettent l'aménagement de formes urbaines plus économes en énergie que l'habitat individuel.</p> <p>Le PADD a pour objectifs de : « Sécuriser les déplacements du quotidien et mettre en place les outils pour favoriser des</p>

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

<p>Objectif stratégique 9 Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales.</p>	<p>déplacements plus durables » ; « Une position anticipatrice sur la question de la durabilité des ressources naturelles et des énergies » ; « Maîtriser et réduire les sources de pollution et de nuisances ».</p>
--	--

Tableau 29 *Compatibilité avec les règles*

Règles	Compatibilité du PLU
Règle n°1 – Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCoT	Le PLU est compatible avec cette règle en analysant la prise en compte des objectifs du SRADDET et du SCoT.
Règle n°2 – Renforcement de l'armature territoriale	Sans objet concernant les thématiques environnementales.
Règle n°3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT	
Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	L'urbanisation futur est projetée via des OAP sectorielles avec des dispositions spécifiques. Le PADD a pour objectif : « Fixer des objectifs qualitatifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espaces en matière d'habitat ».
Règle n°5 – Densification et optimisation du foncier économique existant	Sans objet concernant les thématiques environnementales.
Règle n°6 – Encadrement de l'urbanisme commercial	
Règle n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier	Le classement en N et le classement en A. Les deux zones développement des règles strictes en matière d'aménagement. La trame « haies et secteurs boisés à préserver » identifiée au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, avec des règles strictes en matière d'aménagement.
Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau	Le PLU est compatible avec cette règle en mettant en place les mesures suivantes : La préservation des zones humides par une trame spécifique. La préservation des cours d'eau et axes hydrologiques par l'identification d'une bande tampon inconstructible visant à garantir le bon fonctionnement des milieux dans l'OAP thématique Trame Verte et Bleue.

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

	<p>Le règlement écrit fixant les règles de gestion des eaux usées et des eaux pluviales.</p> <p>Le règlement écrit et les principes d'organisation de l'urbanisation de l'OAP sectorielle prévoient le maintien d'espaces perméables et favorables à l'infiltration des eaux.</p>
Règle n°9 – Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional	Sans objet à l'échelle du PLU
Règle n°10 – Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité	
Règle n°11 – Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité	
Règle n°12 – Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel	
Règle n°13 – Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport	
Règle n°14 – Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional	
Règle n°15 – Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional	
Règle n°16 – Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional	
Règle n°17 – Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional	
Règle n°18 – Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises	
Règle n°19 – Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers	
Règle n°20 – Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements des abords des pôles d'échanges	
Règle n°21 – Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie	
Règle n°22 – Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs	
Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements	Le PLU est compatible avec ces règles en mettant en place les mesures suivantes :
Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone	

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs	<ul style="list-style-type: none"> - Le règlement écrit recommande la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable participant à la réduction des consommations énergétiques. <p>Sur les déplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement du maillage de liaisons « mode doux ».
Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments	
Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques	
Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	
Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables	
Règle n°30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	
Règle n°31 – Diminution des GES	<p>Le PLU est compatible avec ces règles en mettant en place des mesures en faveur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du développement des ENr et de réduction des consommations énergétiques - En favorisant la rénovation du bâti sur son territoire. - En favorisant indirectement la réduction des déplacements en véhicule motorisé individuel (aménagement de stationnement favorisant le covoiturage et de liaisons mode doux).
Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère.	<p>Le PLU est compatible avec ces règles en mettant en place les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement écrit recommande la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable participant à la réduction des consommations énergétiques. <p>Sur les déplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement du maillage de liaisons « mode doux ».
Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques.	
Règle n°34 – Développement de la mobilité décarbonée.	
Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques.	
Règle n°36 – Préservation des secteurs d'intérêt écologique.	<p>Le PLU est compatible avec ces règles en mettant en place les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le classement en zone N ou A des espaces naturels et agricoles du territoire. - Le maintien d'une bande de recul de 10 m de part et d'autre des sommets des berges et de tout autre axe hydraulique identifié dans l'OAP thématique Trame Verte et Bleue.

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques.	<ul style="list-style-type: none"> - L'inscription graphique des zones humides, des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ces trames participent au maintien de la fonctionnalité du réseau écologique. - Le règlement limite les constructions et encadre les clôtures en faveur du maintien de la perméabilité (clôtures adaptées...). - L'OAP thématique trame verte et bleue complète le règlement en protégeant les réservoirs de biodiversités et en préservant la nature ordinaire, favorisant la dynamique écologique du territoire. <p>Les zones d'urbanisation futures n'affectent pas les grandes continuités écologiques identifiées sur la commune de Corbelin.</p>
Règle n°38 – Préservation de la trame bleue.	
Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité.	
Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire.	
Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.	
Règle n°42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	
Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	<p>Le PLU est compatible avec cette règle en mettant en place les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des zones humides jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par la trame au titre du L.151-23 du règlement. - Prise en compte des aléas naturels. - Le règlement impose des dispositions pour la gestion des eaux pluviales.

4 - LE SCOT DE LA BOUCLE DU RHÔNE EN DAUPHINE

Le PLU doit être compatible avec le SCoT, qui lui prend en compte, les différents documents cadre.

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

La commune de Corbelin est incluse dans le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné approuvé le 3 octobre 2019. Le projet mené par les élus du territoire s'inscrit autour de plusieurs choix fondateurs et d'une stratégie d'aménagement et de développement définis dans le PADD.

Le tableau ci-après analyse la compatibilité du SCoT, et particulièrement ses orientations au regard de la nature et des incidences prévisibles de la révision du PLU.

Thématique	DOO du SCoT BRD	Articulation avec le PLU
Paysage	<p>Protéger et mettre en valeur le grand paysage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une respiration agricole ou naturelle d'une largeur minimum de 200 mètres, autrement appelée « coupure verte », doit être maintenue entre deux enveloppes urbaines. - Préserver les sites de qualité paysagère remarquable (falaises du plateau de Crémieu et différentes petites vallées qui l'entailent : val d'Amby, vallées enserrant la ville de Crémieu, ... ; côtières boisées ou ressauts topographiques liés aux formations géologiques rencontrées sur le territoire) et chercher à valoriser la qualité de ces sites. - Stopper l'urbanisation linéaire le long des axes routiers. - - Limiter l'enfrichement des espaces agricoles 	<p>Il identifie le « Bâti d'intérêt patrimonial et architectural » au titre du L.151-19 du CU, un règlement spécifique y est appliqué</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il préserve les espaces agricoles, mais également les vues remarquables par une inscription en A des secteurs agricoles. - La localisation des zones d'urbanisation future ne compromet pas l'identité paysagère du territoire, en préservant les caractères typiques des espaces à enjeux localisés dans le cadre du DOO. - Le « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » est encadré dans le règlement. - Les OAP thématiques participent à la préservation du paysage et à l'identité de la commune en favorisant la préservation des milieux agricoles et naturels.
	<p>Assurer un traitement qualitatif des entrées de ville et franges urbaines</p> <ul style="list-style-type: none"> - Repérer dans le diagnostic paysager des documents d'urbanisme les entrées de villes et identifier les sites peu qualitatifs. - Élaborer une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définissant les modalités de qualification de ces entrées de ville peu qualitatives afin d'améliorer leur lisibilité. L'OAP prévoira la restructuration du cadre bâti et des espaces publics dans le sens d'une meilleure intégration des usages piétons et d'une harmonisation des aménagements paysagers. - Les sites patrimoniaux remarquables devront impérativement aborder la thématique « entrées de ville » afin de préserver la qualité des entrées de ville de façon stricte. Des orientations devront être traduites dans le PLU/PLUi. Il s'agira notamment de réfléchir aux gabarits des nouvelles constructions, leur implantation et aspect... - Identifier dans le diagnostic paysager des documents d'urbanisme l'ensemble des espaces de franges urbaines susceptibles de représenter une transition avec les espaces naturels et agricoles et localiser les secteurs peu qualitatifs. - À l'occasion de projets situés à proximité de ces franges urbaines peu qualitatives, intégrer leur requalification et mettre en œuvre les outils réglementaires permettant la préservation et la valorisation de ces espaces de franges. - Dès lors qu'une zone AU entraîne la création d'une nouvelle frange urbaine, l'OAP décrit les modalités du traitement qualitatif de celle-ci. - Tout projet positionné en entrée de ville doit contribuer à l'amélioration de l'effet « vitrine » ; - une intégration paysagère optimale des constructions (accompagnement du bâti par le végétal, part d'espaces végétalisés, coefficient de biotope, emprise au sol), - la qualité architecturale du bâti, - la prise en compte de la silhouette villageoise lors de l'implantation et la conception du projet. - Mettre en œuvre des outils réglementaires dans les documents d'urbanisme locaux permettant la préservation et la valorisation des espaces de lisières (zonage N, traitement des barrières adapté, préservation des haies existantes ou de la végétation ponctuelle à l'aide de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, emprises au sol dans ces secteurs...). 	
	<p>Préserver les cônes de vue, panorama et ouvertures visuelles</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reporter et préciser les cônes de vue remarquables identifiés dans le diagnostic et compléter cet inventaire si nécessaire ; - assurer les moyens de la préservation de ces cônes de vue remarquables : inscriptions graphiques, choix de la localisation des nouvelles zones à urbaniser, etc. ; - protéger les espaces ouverts (notamment les espaces agricoles ouverts) situés dans le cône de vue, y compris en contexte bâti, en maîtrisant d'une part, l'urbanisation de ces secteurs, et d'autre part le développement végétal (en privilégiant la mise en place de strates arbustives plutôt qu'arborées) ; - maîtriser la fermeture des perspectives paysagères par le développement des boisements, notamment aux abords des routes, des villes et villages et des versants, en évitant l'identification d'Espaces boisés classés (EBC) dans ces espaces. <p>Dans les espaces déjà urbanisés, maîtriser et organiser l'intégration paysagère de l'urbanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tenir compte de la localisation des cônes de vue pour les choix d'implantation de nouvelles constructions en préférant notamment les implantations en arrière du cône de vue ; - veiller à un traitement qualitatif de l'aspect extérieur des constructions situées dans le périmètre des cônes de vue (matériaux, végétalisation du bâti, etc.) ; 	

Thématique	DOO du SCoT BRD	Articulation avec le PLU
	<ul style="list-style-type: none"> - réglementer les hauteurs, les volumes des bâtiments situés dans le périmètre des cônes de vue en favorisant une cohérence des gabarits et en fixant par exemple une hauteur à ne pas dépasser, en accord avec la ligne d'épannelage existante. - Permettre la valorisation des vues remarquables et mettre en œuvre les moyens permettant d'organiser leur accessibilité et leur signalisation : mise en place d'aires d'arrêts sécurisées, de signalétique, mobilier urbain appelant à la contemplation (bancs, table d'orientation...) et soigner la qualité de ces espaces créés. - Les liaisons douces, cheminements (dont chemins ruraux) et itinéraires de randonnées desservant ces vues et perspectives remarquables seront protégés. 	
Armature écologique	<p>Assurer la protection des réservoirs de biodiversité Les documents d'urbanisme locaux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégrer dans les documents d'urbanisme les réservoirs de biodiversité définis et cartographiés dans le DOO du SCoT (page 55) ; - étudier, lors de l'élaboration de l'état initial de l'environnement, les sites «sans statut» qui peuvent présenter un potentiel écologique et être définis comme réservoirs de biodiversité. - Délimiter précisément dans les pièces réglementaires des documents d'urbanisme locaux (plan de zonage) ces réservoirs de biodiversité. - Ces espaces devront prioritairement faire l'objet d'un classement en zone naturelle. Ils pourront être classés en zone agricole si l'occupation des sols et l'usage le justifient. - Toute construction et imperméabilisation nouvelle y seront interdites excepté lorsque la desserte de constructions existantes est nécessaire. - Les collectivités doivent appliquer la doctrine «éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel» sur ces espaces. - Dans le cas des zones agricoles, l'espace de réservoir sera assorti d'inscriptions graphiques spécifiques limitant strictement la constructibilité (en termes de superficie et de gabarit, abri pour animaux...) et la création d'habitats ne sera pas autorisée. - Dans tous les cas, les constructions existantes dans les réservoirs ne pourront faire l'objet que d'une adaptation, d'une réfection ou d'une extension limitée. - Au-delà de la protection réglementaire de certains milieux, la mise en place opérationnelle de plans de gestion sera nécessaire pour en assurer la pérennité écologique. Certains plans de gestion sont actuellement en cours de réalisation, mais ces derniers devront être étendus à d'autres espaces, en liaison avec les différentes associations de protection de la nature, les collectivités, les propriétaires et les agriculteurs. <p><i>Préserver les réservoirs de biodiversité des milieux forestiers</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir la préservation de la fonctionnalité écologique des réservoirs de biodiversité de la sous-trame «forêts», inventoriés dans la carte page 55 du DOO du SCoT : - délimiter et protéger les réservoirs forestiers par un classement en zone naturelle (N) dans les documents d'urbanisme ; - permettre les nouvelles constructions ou installations à condition qu'elles répondent aux besoins de l'exploitation forestière (bois d'œuvre ou bois énergie) ou participent à la valorisation écologique, pédagogique, touristique et de loisirs, des espaces et des milieux. - Dans ce cas, s'assurer qu'elles sont compatibles avec l'intérêt écologique fort de la zone et ne portent pas atteinte à l'intégrité du réservoir. - En cas d'absence de plan simple de gestion, ces dernières devront être compensées par des replantations au sein du réservoir, selon des espèces cohérentes avec le milieu et l'habitat. - Conserver des espaces ouverts entre le tissu urbain et la forêt : - mettre en place un périmètre d'inconstructibilité dans une bande de 50 m à partir de la lisière forestière du réservoir concerné. <p><i>Préserver les réservoirs de biodiversité des milieux agropastoraux/ouverts</i> Afin de garantir la fonctionnalité des espaces agricoles tout en permettant le développement des exploitations, les documents d'urbanisme locaux devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégrer un diagnostic agricole dans la perspective de valoriser et de préserver les espaces agricoles. Ce diagnostic permettra : - de classer les espaces agricoles ouverts en zone agricole ; - de localiser, si besoin, des zones à urbaniser en évitant tout l'impact sur la fonctionnalité des espaces agricoles et le bon fonctionnement des activités. - Permettre de maintenir le caractère ouvert de ces espaces en autorisant les actions de défrichement et coupes d'arbres. - Protéger les haies et alignements d'arbres situés dans ces espaces <p><i>Préserver les réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas où l'urbanisation ne pourrait être évitée dans un réservoir de biodiversité aquatique et humide (projet d'intérêt général...), des mesures de compensation seront observées sur la base des orientations définies dans le SDAGE et le SAGE. - Intégrer les structures végétales situées aux abords du réservoir de biodiversité (ripisylves, végétation des berges...) lors de sa délimitation dans les documents d'urbanisme locaux, et les protéger de façon stricte (inscriptions graphiques spécifiques). - Définir un périmètre inconstructible de 10 mètres à partir des limites (ex : berges...) de chaque réservoir de biodiversité aquatique humide ; classer en zone N ces espaces tampon. - Le profil naturel du lit et des berges est durablement préservé. - Tout obstacle à l'écoulement empêchant le transit sédimentaire et le déplacement des espèces est interdit. - Prendre en compte l'inventaire départemental des zones humides en délimitant la zone humide et sa zone d'alimentation. Ces zones sont inconstructibles. En cas d'urbanisation inévitable, et uniquement dans le cas d'absence d'alternative possible dûment justifiée, le porteur de projet doit se conformer à la réglementation en 	<ul style="list-style-type: none"> - Il identifie (inscription graphique « réservoirs de biodiversité » au titre du L.151-23 du CU) et affine dans le règlement graphique (zonage N) les espaces à protéger strictement de la Trame Environnementale et les rend inconstructibles pour les nouvelles constructions. - Il identifie les zones humides (trame L.151-23 du CU) et les préserve par un règlement contraignant en cas de présence avérée d'une zone humide. La fiche action n°1 de l'OAP thématique C permet une préservation accrue des zones humides / milieux aquatiques et de leur fonctionnalité écologique. - Le règlement graphique classe les autres espaces du SCoT en N ou A pour limiter ou interdire les nouvelles constructions en fonction du niveau d'enjeu identifié dans l'état initial. - Les cours d'eau et leurs berges sont classés en réservoir de biodiversité dans le règlement graphique au titre du L.151-23 du CU et en zone N. La fiche action n°1 de l'OAP thématique C permet une préservation accrue des cours d'eau et de leur fonctionnalité écologique.

Thématique	DOO du SCoT BRD	Articulation avec le PLU
	<p>vigueur et le document d'urbanisme local doit afficher les compensations prévues et encadrer les capacités à construire. Tout exhaussement et affouillement de sols dans les zones humides sont interdits ainsi que le comblement des mares et plans d'eau.</p> <p>Préserver et restaurer les espaces perméables et corridors écologiques L'ensemble des cours d'eau du territoire est considéré comme corridor. Ils sont déterminés dans leur périmètre par la zone d'extension maximale des crues et des milieux naturels liés aux zones humides. Ce périmètre ne pourra être inférieur à une distance de 10 mètres à partir du haut de la berge.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces perméables localisés par le SCoT devront être traduits dans les plans locaux d'urbanisme sous la forme d'espace à vocation naturelle ou agricole stricte, rendant inconstructibles ces zones de passage de la faune. - Les corridors terrestres délimités par le SCoT (pages 59 à 77) devront être reportés dans les PLU/PLUi et préservés de toute urbanisation. Dans le cas d'un projet structurant pour le territoire qui impacterait un des corridors identifiés, sa réalisation serait conditionnée au maintien de la fonctionnalité de ce dernier par des aménagements adaptés. - Au sein des espaces perméables et corridors terrestres identifiés par le SCoT : - protéger tous les éléments naturels d'intérêt et constitutifs de ces espaces (bois, bosquets, mares, haies, boisements linéaires...) par un règlement adapté et des inscriptions graphiques spécifiques ; - protéger strictement et durablement les linéaires de haies présentant une valeur écologique et/ou paysagère remarquable. La suppression d'une partie de ces linéaires de haies peut être autorisée à condition de compenser cette suppression à hauteur de 1 pour 1, selon des caractéristiques équivalentes (talus, variété des espèces...), au sein de la même zone ou d'une zone N ou A de la commune, sous réserve du respect des autres mesures réglementaires. - Dans les corridors, interdire les clôtures imperméables ou murs de propriété qui contraignent le passage des animaux. Le cas échéant, prévoir des clôtures perméables. - Les documents d'urbanisme locaux doivent également prendre en compte les zones repérées au Redi (Réseau écologique du département de l'Isère) et au contrat vert et bleu du bassin de la Bourbre. Les documents d'urbanisme devront repérer et protéger les corridors d'échelle locale en identifiant a minima les espaces libres de 100 mètres de large entre deux zones urbaines. <p>Améliorer la biodiversité dans le tissu urbain existant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recenser les espaces de nature en ville (associés à des continuités en pas japonais) et les protéger par des inscriptions graphiques spécifiques assorties de règles de préservation adaptées à chaque type d'éléments. - Les documents d'urbanisme imposent un pourcentage d'espace vert, préférentiellement de pleine terre, dans tous les projets. Celui-ci s'appliquera à l'échelle de la parcelle par un coefficient de biotope, et à l'échelle de l'opération, par un pourcentage, lorsqu'une opération d'aménagement d'ensemble est imposée. - Veiller à renforcer, créer des coulées vertes (parcs, alignements d'arbres...). - Préserver les ripisylves et veiller à leur bonne gestion pour maintenir les continuités arborées le long des cours d'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les corridors localisés par le SCoT sont délimités par le PLU par une trame L.151-23 et un zonage N ou A approprié et qui les assujettit à un règlement qui permet de préserver leur fonctionnalité. Les clôtures doivent être perméables. - Les haies et boisements structurants sont préservés par un classement des boisements et haies au titre du L.151-23 du CU. Elle peut être soit surfacique (bosquets, boisements) ou linéaire (haies). <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces de nature en ville, les grands parcs sont classés en zone N pour en assurer la préservation. - Le règlement prévoit des coefficients d'espaces perméables dans les zones U. - L'OAP thématique C encadre les plantations, contribue à réduire l'expansion des Plantes Exotiques Envahissantes.
Gestion de l'eau	<p>Garantir un approvisionnement durable en eau potable tout en préservant la qualité de la ressource</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones par une analyse de la ressource et de la présence d'équipements adaptés en matière d'alimentation en eau potable. - Les nouvelles opérations d'aménagement intégrant une production de nouveaux logements, activités, et/ou équipements sont subordonnées à l'adéquation entre la production effective du captage desservant la zone concernée et l'autorisation de prélèvement définie dans la DUP. - Protéger les zones de sauvegarde de l'alimentation en eau potable (exploitées ou non exploitées actuellement) afin de garantir un approvisionnement durable en eau potable et une préservation de la qualité de la ressource. Les PLU/PLUi se réfèrent aux règles et préconisations des Sage concernant les zones de sauvegarde et leurs zones de vigilance. - Garantir la pérennité de la ressource en eau potable par une occupation du sol adéquate, préférentiellement à vocation d'espaces naturels, dans les périmètres de protection des captages d'eau. - L'utilisation à des fins agricoles doit être compatible avec la protection édictée. - Limiter l'évolution des constructions existantes dans ces périmètres et l'autoriser sous réserve que l'évolution n'aggrave pas le risque induit sur la ressource. - Limiter les extensions de l'urbanisation sur ces zones, - Lorsque les caractéristiques du territoire conduisent à une ouverture à l'urbanisation sur tout ou partie des zones de sauvegarde délimitées, le document d'urbanisme devra veiller à limiter l'emprise de cette urbanisation par l'imposition de densités suffisante et à imposer des performances environnementales aux constructions et aux opérations d'aménagement de nature à limiter les risques d'atteinte à la ressource en eau. <ul style="list-style-type: none"> - Par précaution et anticipation, appliquer ces mesures sur les parcelles situées à proximité immédiate des captages encore non protégés. - Poursuivre la protection de tous les captages par la réalisation de Déclaration d'utilité publique (DUP). - Identifier les risques de pollutions industrielles dans les milieux aquatiques ainsi que les sources de rejets de substances dangereuses ou toxiques afin de travailler à leur réduction voire suppression à terme. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le PLU préserve les zones humides et les cours d'eau dans le règlement / zonage. - Le SDAEP de la commune est en cours de mise à jour. En situation de bas et moyen service la ressource en eau est excédentaire. - Les zones AU son toutes localisées dans des secteurs en assainissement collectif afin de limiter les risques de pollution en cas de dysfonctionnement des installations autonomes. - Le développement permis par le PLU est compatible avec la ressource en eau disponible (ressource excédentaire).

Thématique	DOO du SCoT BRD	Articulation avec le PLU
	<p>Gérer les eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération. - L'infiltration des eaux sera privilégiée dès lors que la nature des sols le permettra. - Dans le cas contraire, des aménagements de rétention permettant un rejet dans le réseau d'eau pluviale seront mis en œuvre et/ou un rejet limité dans le réseau d'assainissement. - Les aménagements de rétention à ciel ouvert et paysager seront privilégiés. - Imposer un prétraitement avant rejet des eaux pluviales issues des surfaces de parkings et voiries afin d'éviter toute pollution des milieux. Cette règle sera également appliquée dans les zones d'activités économiques. - Les documents d'urbanisme mettront en place les dispositions réglementaires permettant d'inciter à la récupération des eaux pluviales. - Protéger les réseaux de haies présentant un intérêt hydraulique et permettant de maîtriser le ruissellement et l'érosion des sols. - Identifier dans les diagnostics des documents d'urbanisme locaux le point de saturation des réseaux ainsi que des aménagements en faveur de la réduction du ruissellement, et définir des règles plus strictes dans les zones de points noirs (coefficient d'imperméabilisation des sols maximum, coefficient d'espaces de pleine terre minimum, ...). 	<ul style="list-style-type: none"> - Le PLU intègre finement la gestion des eaux pluviales à travers le règlement et les OAP. - Le maintien des espaces végétalisés et parcs en ville permet une infiltration des eaux de ruissellement.
	<p>Assainissement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veiller à une couverture intégrale du territoire en zonage d'assainissement, définissant le type d'assainissement le plus adapté à chaque parcelle. Ce zonage d'assainissement est annexé aux documents d'urbanisme locaux. <p>Les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif sont prioritairement ouverts à l'urbanisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les zones d'assainissement collectif, l'ouverture à l'urbanisation n'est autorisée qu'aux conditions suivantes : - une capacité des réseaux suffisante pour collecter les effluents supplémentaires sans dysfonctionnement, - une marge capacitaire de la station d'épuration suffisante pour traiter les nouveaux volumes de manière satisfaisante, - une performance de traitement de la station d'épuration répondant aux normes en vigueur et respectant la capacité du milieu récepteur, - un respect des volumes autorisés dans les conventions de rejet pour les communes raccordées à une station gérée par une autre collectivité. - Si des extensions doivent être réalisées, elles doivent suivre le principe de réseau séparatif. - Dès lors qu'un dysfonctionnement du réseau d'assainissement ou un dépassement de la capacité nominale de l'équipement de traitement des eaux usées est constaté, toute opération nouvelle d'urbanisation dans le secteur concerné est conditionnée à la signature de l'ordre de service pour les travaux concourant à la remise à niveau de l'équipement et/ou du réseau. - Rechercher une amélioration des performances des équipements collectifs notamment par la poursuite de la mise en séparatif des réseaux et lutter contre les eaux claires parasites. - Dans les futurs projets, veiller à la compatibilité des opérations d'aménagement inscrites en zone d'assainissement autonome. - Conditionner l'extension des constructions existantes desservies par un dispositif d'assainissement autonome non conforme, à la réhabilitation de l'équipement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les zones AU sont toutes localisées dans des secteurs en assainissement collectif afin de limiter les risques de pollution en cas de dysfonctionnement des installations autonomes.
Déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Imposer aux nouvelles constructions d'habitat collectif, d'immeubles tertiaires ou d'équipement, des espaces de stockage des différentes catégories de déchets collectés sur la commune et des objets encombrants pour permettre leur tri. - Les locaux devront être suffisamment dimensionnés pour permettre la manipulation aisée de tous les bacs et être accessibles à tous. - Réduire la part de déchets enfouis en garantissant les conditions nécessaires à une bonne performance de la collecte des déchets et du tri sélectif. - Renforcer les dispositifs de collecte dans les zones d'activités économiques afin de prendre en compte les besoins spécifiques des entreprises. - Adapter le dimensionnement des nouvelles voiries aux besoins de collecte des déchets. Les collectivités se rapprocheront des structures compétentes afin d'obtenir les informations nécessaires à l'application de cette prescription. - Autoriser l'implantation de nouvelles déchetteries en relation avec les pôles urbains à développer, de centres de compostage des déchets verts ou de compostage collectif, dans la mesure où un besoin sera identifié, leur implantation sera judicieusement étudiée et leur intégration optimisée. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs de développement du PLU sont compatibles avec les capacités de traitement des déchets.
Risques	<p>Dans les espaces exposés aux risques naturels d'inondation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les documents d'urbanisme locaux, intégrer dans les choix de développement, notamment lors de l'élaboration du PADD, les zones à risque des Plans de prévention des risques inondation (PPRI), des Plans d'exposition au risque inondation (PERI) et des Plans des surfaces submersibles (PSS). Le contenu des orientations doit être cohérent avec les prescriptions de ces documents. - Reporter strictement les zones de risque sur les documents graphiques (zonage, OAP...) des documents d'urbanisme locaux, et traduire dans les pièces opposables, les prescriptions des PPRI, PERI et PSS. Adapter en particulier le calibrage des droits à construire et les conditions imposées aux constructions à la mesure du risque identifié. - Intégrer les zones d'expansion des crues et veiller au maintien de leur fonctionnalité en limitant ou en interdisant leur urbanisation, conformément aux prescriptions des documents en vigueur. - Dans les zones d'aléa, non couvertes par des PPRI, PERI ou PSS, prendre en compte l'ensemble des éléments de connaissance disponibles (AZI, ...) afin d'interdire, ou à minima de limiter, les nouvelles implantations et l'évolution des constructions existantes dans les zones d'aléa fort. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le PLU empêche l'installation de nouvelles constructions à proximité des cours d'eau grâce à la trame « réservoir de biodiversité ». - Le PERI du Rhône, et la carte d'aléas sont inscrits au règlement graphique. - Le règlement écrit et le zonage prévoient une préservation des boisements et des haies pour conserver le couvert forestier et mieux fixer les sols.

Thématique	DOO du SCoT BRD	Articulation avec le PLU
	<p>Pour les autres risques naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte l'ensemble des éléments de connaissance disponibles sur les aléas locaux (arrêtés de catastrophe naturelle, carte d'aléa...) afin de limiter, voire interdire, les nouvelles implantations et l'évolution des constructions existantes dans les zones d'aléa fort. - Prendre en compte le risque de mouvement de terrain au niveau de chaque document d'urbanisme local, en se basant sur les différentes cartes d'aléas existantes ou qui seront réalisées lors des évolutions des documents d'urbanisme. Dans ces zones, en cas d'autorisations de nouvelles constructions, les conditions imposées aux opérations d'aménagement ou de construction doivent être adaptées à la mesure du risque identifié. - Dans les zones sensibles aux coulées de boue ou aux glissements de terrain, conserver l'ensemble des éléments pouvant jouer un rôle dans la rétention des sols, notamment les éléments naturels : boisements, réseau de haies... Ces éléments seront protégés dans les documents d'urbanisme par des inscriptions graphiques spécifiques (EBC, L151-23...). - Les communes ou EPCI déterminent et prennent en compte, dans leurs documents d'urbanisme, les zones susceptibles d'être soumises à un risque d'éboulement et de chutes de blocs, notamment dans les zones de falaises, au niveau des gorges, et plus particulièrement celles du Rhône et de la Bourbre. - Repérer, protéger et gérer les forêts jouant un rôle de protection contre les risques naturels. - Définir dans les documents d'urbanisme locaux des règles d'urbanisation/valorisation touristique en adéquation avec la spécificité des zones à risques, identifiées dans les PPRI en vigueur, notamment en lien avec la trame verte et bleue. 	<ul style="list-style-type: none"> - La carte d'aléas est prise en compte dans le PLU et les secteurs d'aléas fort avérés rendus inconstructibles.
Risques technologiques	<p>À proximité des centrales nucléaires, à l'intérieur des zones de dangers, les communes ne devront pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établir de projet rendant impossible la mise à l'abri des personnes ; accueillir des établissements recevant du public avec des effectifs (personnels et publics) de plus de 25 personnes ; accueillir un public sensible (jeunes enfants, personnes âgées...). - Limiter la densification de l'habitat, construction en R+1 maximum. - Les collectivités devront intégrer dans les documents d'urbanisme locaux les zones de risque technologique fort, notamment en présence de Plans de prévention des risques technologiques. - Intégrer les prescriptions urbaines des risques technologiques liés aux différentes entreprises existantes sur le territoire ou à proximité (installations nucléaires et leurs périmètres d'information respectifs, établissement Seveso, installations classées pour la protection de l'environnement...), et les servitudes liées au transport de matières dangereuses appréhendées par les services de l'État et portées à la connaissance des communes sur les documents graphiques (zonage, OAP...) des documents d'urbanisme locaux, et les traduire dans les pièces opposables. - Les collectivités veillent à ne pas développer l'urbanisation en direction de ces zones à risque pour pérenniser ces conditions d'éloignement. - Les activités nouvelles générant des risques importants (type Seveso) sont localisées à distance des zones urbanisées ou à urbaniser à vocation résidentielle, et des réservoirs de biodiversité. - Les nouvelles implantations ne doivent pas augmenter les nuisances et les risques existants pour la population. - Dans l'ensemble, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne relevant pas des exploitations agricoles, ni de services de proximité participants à la mixité des fonctions urbaines, sont localisées préférentiellement dans des zones dédiées (zones d'activités) afin d'éviter les conflits d'usage avec les espaces résidentiels. - Les documents d'urbanisme locaux recensent les sites potentiellement pollués, dont les anciennes décharges. Ils intègrent ces espaces dans une politique de reconversion à définir en fonction des possibilités. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet de PLU n'ouvre pas de nouvelles zones industrielles à proximité de zones d'habitat.
Bruit	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter le Plan d'exposition au bruit existant lié à la présence de l'aéroport Lyon Saint Exupéry. - Organiser le développement urbain de préférence en dehors des zones de nuisances sonores, notamment celles résultant de la présence d'infrastructures de transport par voie routière ou ferroviaire. - Dans le cas dûment justifié par des raisons de stratégie urbaine de développement durable (proximité des transports, etc.) d'une zone de développement urbain située dans une zone de nuisances, les bâtiments les plus sensibles (en fonction de la population accueillie et de leur vocation) seront implantés le plus loin de la source de bruit. - Des dispositifs adaptés de réduction et de protection acoustiques seront mis en œuvre, ainsi que des efforts de prévention/sensibilisation auprès des habitants. - Le projet veillera à constituer un front urbain continu (mitoyenneté des constructions) permettant de dégager des coeurs d'îlot «calmes» à l'arrière, et un retrait par rapport à la voie sera imposé (pour diminuer l'effet sonore en façade). - La hauteur des bâtiments sera adaptée aux conditions de propagation du bruit. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le PLU n'ouvre pas de nouvelles zones à l'urbanisation dans les zones de bruit des infrastructures de transport terrestre.
Ressources énergétiques, GEZ et qualité de l'air	<p>Maîtrise des consommations énergétiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les EPCI, dans le cadre des PLH, devront déterminer des objectifs chiffrés de logements à réhabiliter et prendre en compte l'amélioration thermique de l'ensemble du parc privé et public. - Les PLH identifient les espaces susceptibles de présenter une vulnérabilité accrue à la précarité énergétique afin de pouvoir diriger les actions de prévention prioritairement dans leur direction. - Les documents d'urbanisme devront rechercher la bonne orientation du bâti et réfléchir aux modes de construction afin de limiter les besoins de chauffage et la climatisation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les OAP et le règlement favorisent un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques.

Thématique	DOO du SCoT BRD	Articulation avec le PLU
	<ul style="list-style-type: none"> - Ils devront également faciliter les actions d'amélioration des performances énergétiques du bâti existant (rénovation thermique, isolation...). - Ils devront aussi permettre l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur le bâti existant ou sur les nouvelles constructions, sous réserve d'intégration paysagère dans les zones à fortes sensibilités paysagère et patrimoniale. <p>Permettre le développement des énergies renouvelables</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et préserver les surfaces forestières et les continuités boisées. - Il est indispensable d'identifier les espaces boisés les plus sensibles (éléments essentiels du paysage et pour la biodiversité, boisements permettant de limiter les risques de glissement de terrain) pour limiter le classement en EBC aux espaces dont la conservation est essentielle. - S'assurer que l'urbanisation ne contraigne pas les accès aux forêts de production et intégrer les réseaux de desserte forestière. - Au contact de ces forêts de production, réserver des surfaces pour accueillir les sites de stockage, tri... - L'implantation de petites unités de production éoliennes est autorisée. Les documents d'urbanisme pourront les encadrer pour des raisons de préservation des paysages, de patrimoine et de biodiversité. - L'implantation d'éoliennes doit respecter le schéma régional éolien. Les zones de potentiel sont identifiées dans l'EIE. - L'implantation de centrales photovoltaïques et solaires au sol est interdite dans les espaces naturels et agricoles. - Elle est également interdite sur les carrières en activité et les anciennes carrières ayant bénéficié de réaménagements écologiques, agricoles ou forestiers. Par exception, les projets déjà engagés à l'approbation du SCoT, portés à l'échelle intercommunale et justifiants d'un impact faible sur les espaces agricoles et naturels pourront être tolérés sur ces sites. - Les PLU/PLUi favorisent le développement photovoltaïque et solaire sur les toitures (logements, locaux d'activités, bâtiments agricoles, parkings, etc.) tout en évitant les secteurs où l'insertion urbaine qualitative des installations n'est pas garantie (secteurs patrimoniaux notamment). - En zone agricole ne sont admis que les projets à caractère agricole et non industriel. Ce préalable est indispensable pour que le projet puisse s'implanter en zone agricole. L'installation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par des exploitants agricoles. L'installation doit utiliser des matières premières issues au moins pour 50% de l'agriculture. - Les déchets verts des collectivités doivent rentrer prioritairement dans ces filières de méthanisation pour être recyclés et valorisés dans le territoire. - Si une installation ne respecte pas les critères ci-dessus, elle est considérée comme une construction industrielle. Les PLU/PLUi pourront autoriser son implantation en zone d'activité. - La parcelle d'implantation du projet de méthanisation doit avoir un accès aisé et les flux de transport induits doivent bénéficier d'itinéraires permettant d'éviter les centres urbains. - Le projet doit se situer à plus de 200 mètres d'habitations occupées par des tiers. - Les documents d'urbanisme doivent veiller à autoriser les exhaussements et affouillements de sols dans les zones présentant un potentiel d'exploitation de la géothermie. - Lors de projets concernant des zones d'urbanisation dense et dans les nouveaux secteurs d'urbanisation (toute vocation confondue), le recours aux énergies renouvelables sera intégré à la réflexion d'aménagement d'ensemble. Il s'agira d'étudier la faisabilité technique et financière. 	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques) pour encourager la transition énergétique des ménages. - Le règlement encadre la performance énergétique des bâtiments. - Liaisons « modes doux » traduites dans le PADD - Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourt à réduire le besoin en déplacement des ménages.
Développement urbain	<p>La stratégie spatiale arrêtée dans le Scot a permis la définition de secteurs d'urbanisation privilégiés et de secteurs à croissance résidentielle plus modérée. La commune de Corbelin est identifiée dans le Scot comme un pôle relais. Les pôles relais assurent une complémentarité par rapport aux polarités de bassin de vie. Ils sont également des lieux privilégiés pour le développement résidentiel et l'accueil d'équipements important, dans une logique de relais par rapport aux villes-centres historiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regrouper l'urbanisation autour des centralités existantes et lutter contre l'étalement urbain et l'éirement des constructions le long des voies. 80% de la production nouvelle de logements devra être réalisée dans la centralité identifiée. - Mobiliser prioritairement le potentiel foncier situé dans le tissu urbain constitué et le renouvellement urbain. Prendre en compte la vacance. - Le potentiel de nouveaux logements attribué par le Scot - à l'horizon 2040 - est de 300 maximum, soit environ 150 logements d'ici 2030 (sauf si le potentiel à l'intérieur de l'enveloppe urbaine est supérieur). - Prendre en compte tous les besoins en logements avec une typologie variée : 30 % en individuel, 40 % en groupé/intermédiaire et 30% en collectif. La programmation en matière de logements sociaux, déclinée par le PLH de la Communauté de Communes les Balcons du Dauphiné, doit être prise en compte. - Optimiser le foncier en prenant en compte les types d'habitat projetés. - Développer un urbanisme de qualité : Préserver et valoriser le patrimoine bâti / Assurer un traitement qualitatif des entrées de ville et franges urbaines... 	<ul style="list-style-type: none"> - Le plan recentre l'urbanisation sur la zone UAa et dans une moindre mesure UAb, ainsi que dans les zones 1AUa. - Les zones U des hameaux ont été redessinées au plus près du bâti existant. - De nombreux hameaux et bâtis diffus ne présentent plus de possibilités de constructions nouvelles sur terrains nus. - Les OAP permettent de garantir que 79 % des logements se feront dans la centralité. - La diminution des zones constructibles des hameaux et des règles offrant peu de constructibilité dans les hameaux permettent de recentrer le développement de l'habitant dans la centralité. - Les secteurs à enjeux d'aménagement sont encadrés par des OAP. - Les OAP déterminent précisément les typologie de logements attendus, permettant ainsi de tendre à respecter la répartition attendue par le SCoT

Thématique	DOO du SCoT BRD	Articulation avec le PLU
Développement économique	<p>Economie – Commerces – Tourisme – Agriculture : Assurer la mixité fonctionnelle de l’enveloppe urbaine ; Localiser les commerces et les services dans la centralité, Encourager les politiques locales qui permettent de valoriser et promouvoir les sites touristiques et de loisirs ; Préserver les terres agricoles et maintenir la fonctionnalité des exploitations...</p> <p>Concernant le commerce de centralité : Afin de promouvoir l’implantation de commerces de proximité en centralité plutôt qu’en périphérie, il n’est plus autorisé la construction de locaux commerciaux de moins de 300 m² de surface de vente (au sens de cellule avec accès différencié à l’intérieur ou à l’extérieur du bâtiment) en dehors des périmètres de centralité, que ce soit en création ou transformation de bâtiment existant. Le DOO du Scot positionne les centralités de type centre-ville, centre-bourg. Charge au PLU de définir spatialement avec précision (tracé à la parcelle) les périmètres de centralité.</p> <p>Site stratégique ZA de la Soie : 6 hectares en extension. Les activités logistiques ne sont pas autorisées dans les sites stratégiques.</p>	<p>La zone UAa est la zone de centralité présentant une mixité des fonctions. Le secteur UAr de la Romatière admet une diversité des fonctions dans une certaine limite. Les zones UB, UH et Ud ne sont pas mixte et les commerces, bureaux, activité de services y sont interdits. Les commerces de la centralité sont protégés par un linéaire défini au titre de l’article L151-16. Les commerces sont fortement encadrés dans la zone Ui à l’évolution des commerces existants ; pour Corbelin, cela concerne uniquement l’évolution du supermarché existant. Les logements de fonction sont interdits en zone d’activités Ui. L’extension du site stratégique de la Soie n’a pas été traduit dans le PLU car les 2 secteurs étudiés présentent des aléas naturels.</p>
Mobilité	<p>Le territoire de la Boucle du Rhône en Dauphiné est confronté à une insuffisance de la qualité du système de mobilités, qui doit s’adapter à toutes les échelles du territoire et à l’ensemble des modes de déplacements. Le Scot porte les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l’urbanisation linéaire et la densification le long des axes RD 55, RD 18, RD522 et D1075 hors centralités. - Développer une stratégie de covoiturage : Les PLU et plans de déplacements identifient et réservent des places de parking dédiées au covoiturage sur des espaces de stationnement déjà existants. - Améliorer le partage de la voirie et les parcours piétons au cœur des communes 	<p>Le PLU détermine un emplacement réservé pour que la commune puisse maîtriser le foncier du parking de Bois Vion qui est utilisé comme parking de co-voiturage mais qui est privé. Le schéma cyclable de la CCBD envisage de sécuriser la traversée de la commune pour les cycles mais cela passera par des espaces partagés, il n’y a donc pas besoin d’emplacement réservés. Les OAP prescrivent des maillages en mode doux pour sécuriser des parcours à l’intérieur du bourg.</p>

5 - LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL BALCONS DU DAUPHINE

Le PLU doit **prendre en compte** le PCAET Balcons du Dauphiné.

Tableau 30 Compatibilité des modifications du PLU de Corbelin avec le PCAET Balcons du Dauphiné

Thème	Orientations stratégiques	Compatibilité de la révision du PLU
<p>Axe 1</p> <p>Développer des modes de mobilités écoresponsables</p>	<p>Réaliser un plan de mobilité simplifié</p> <p>Faciliter le recours aux alternatives aux déplacements à impact carbone important</p> <p>Aménager et accompagner la création de cheminements doux</p> <p>Faciliter et orienter le report modal</p> <p>Développer l'accessibilité et la connexion avec les territoires voisins</p> <p>Développement du covoiturage pour les déplacements domicile-travail</p> <p>Exemplarité de la collectivité</p> <p>Proposition d'une aide à l'achat de VAE</p> <p>Proposer un service d'accompagnement à la pratique et/ou reprise du vélo</p> <p>Sensibiliser les différents publics pour changer les modes de transports</p> <p>Aménager la création de cheminements doux par les communes</p>	<p>Améliorer le réseau viaire</p> <p>Apaiser la circulation le long de l'Avenue de la Soie et de la Rue du Soldat d'Égypte, dans une optique multiple</p> <p>Lier les parcours cycles de la commune, existants et futurs avec les parcours qui seront réalisés dans le schéma cyclable intercommunal.</p> <p>Permettre le report modal cycles / covoiturage</p> <p>Traiter systématiquement les enjeux de mobilités active dans les projets importants:</p> <p>Sécuriser les déplacements doux</p> <p>Compléter les maillages en modes actifs du quotidien, notamment dans un contexte de développement des déplacements en vélo électrique</p> <p>Prendre en compte la Trame Verte et Bleue dans le développement des modes doux</p>
<p>Axe 2</p> <p>Rendre les bâtiments sobres en énergie, et sensibiliser les occupants aux changements de comportement</p>	<p>Accompagner les particuliers et les professionnels de la rénovation</p> <p>Inciter les communes à la réalisation de diagnostics d'économie d'énergie</p> <p>Étudier la précarité énergétique sur le territoire</p> <p>Renforcer l'offre et la qualité des bâtiments sociaux et communaux</p> <p>Accompagnement des entreprises</p> <p>Sensibiliser les différents publics aux économies d'énergie</p> <p>Développer la filière chanvre sur le territoire</p>	<p>De manière générale, mettre en place des outils de résilience dans les projets visant à limiter l'artificialisation des sols, le recours à la voiture et à maintenir la biodiversité en milieu urbain.</p> <p>Prendre en compte le confort climatique (ensoleillement, îlots de chaleur, espaces verts)</p> <p>Limiter le recours aux énergies non renouvelables : rechercher la sobriété énergétique dans les nouveaux projets.</p> <p>Adapter les formes urbaines afin de limiter la consommation d'énergie des logements</p> <p>Limiter l'empreinte carbone du développement urbain</p>
<p>Axe 3</p> <p>Favoriser une activité économique locale et durable</p>	<p>Mise en place d'une stratégie alimentaire locale</p> <p>Développer l'autonomie des exploitations agricoles</p> <p>Accompagner la transition vers une agriculture durable</p> <p>Suivre et accompagner les démarches d'efficacité et de sobriété énergétique des industries</p> <p>Sensibiliser et accompagner les commerçants de proximité dans une démarche de réduction des déchets</p> <p>Envisager la tarification incitative</p> <p>Réduire les déchets liés à la publicité dans les boîtes aux lettres</p> <p>Accompagner les porteurs de projets en faveur de la vente en vrac</p> <p>Étudier le retour du verre consigné Agir sur la restauration collective</p> <p>Agir sur la filière restauration</p> <p>Agir sur les biodéchets</p> <p>Défi familles à alimentation positive</p> <p>Valoriser les déchets végétaux à la source</p> <p>Prévenir les déchets en favorisant le réemploi et l'écologie industrielle territoriale</p>	<p>Assurer le maintien d'une dynamique artisanale</p> <p>Permettre la réutilisation, valorisation, extension des sites d'activités isolés</p> <p>Permettre le confortement et le développement de la zone d'activités de la Soie</p> <p>Préserver les terres agricoles indispensables.</p> <p>Préserver les tènements agricoles importants,</p> <p>Protéger les sièges et sites d'exploitations pérennes</p> <p>Préserver des cônes d'ouverture directe autour des exploitations pérennes.</p> <p>Préserver et maintenir des espaces agricoles suffisants et fonctionnels</p> <p>Permettre ainsi aux agriculteurs d'adapter notamment leurs pratiques à la conservation des prairies humides.</p> <p>Autoriser les points de vente directe et valoriser les circuits courts</p> <p>Encourager la diversification des pratiques agricoles, y compris sur des petits terrains.</p> <p>Favoriser le recours au tri sélectif</p> <p>Encourager et organiser le compostage collectif</p>

Thème	Orientations stratégiques	Compatibilité de la révision du PLU
	Réduire la fréquence des collectes Favoriser le tri	
Axe 4 Aménager un territoire résilient	<p>Poursuivre la restauration et la bonne gestion des zones humides</p> <p>Réaliser une étude ressource en eau</p> <p>Schéma Directeur Alimentation en Eau Potable et Assainissement</p> <p>Schéma Directeur des EnR et accompagnement/suivi des projets de développement EnR sur le territoire</p> <p>Augmenter le stockage carbone par les haies, les bandes boisées et par les sols</p> <p>Prise en compte du risque inondation et de son évolution dans le temps</p> <p>Développement de la trame noire et lutte contre la pollution lumineuse</p> <p>Réalisation d'un Atlas forestier et valorisation sylvo-socioéconomique</p> <p>Accompagner le changement climatique Inciter et accompagner au développement de l'Agriculture Biologique</p> <p>Engager un travail de fond avec les partenaires agricoles</p>	<p>Préserver les espaces naturels nécessaires au maintien de la biodiversité et des qualités du territoire</p> <p>Protéger les corridors écologiques assurant la circulation des populations animales entre les habitats naturels,</p> <p>Favoriser la transparence écologique des nouveaux aménagements :</p> <p>Préserver les réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau</p> <p>Porter une attention particulière aux zones humides à proximité des projets d'aménagement/d'urbanisme afin de déterminer leur espace de bon fonctionnement et de les préserver.</p> <p>Maintenir les milieux complémentaires aux réservoirs de biodiversité (certaines prairies agricoles, boisements, haies ...)</p> <p>Limiter la consommation des espaces agricoles et forestiers (recentrer le développement dans les polarités identifiées).</p> <p>Limiter la pollution lumineuse afin de préserver la trame noire, par la mise en place de prescriptions liées à l'éclairage public.</p> <p>Renforcer la « nature de proximité » par :</p> <p>Lutter contre les espèces envahissantes</p> <p>Pour maintenir la biodiversité, compléter la trame verte et bleue, au niveau des espaces urbanisés</p> <p>De manière générale, mettre en place des outils de résilience dans les projets visant à limiter l'artificialisation des sols, le recours à la voiture et à maintenir la biodiversité en milieu urbain.</p>

6 - LES AUTRES DOCUMENTS

Le Programme Local de l'Habitat de la CC Balcons du Dauphiné

Tableau 31 Compatibilité des modifications du PLU de Corbelin avec le PLH Balcons du Dauphiné

Thème	Orientations stratégiques	Compatibilité de la révision du PLU
ORIENTATION N°1 : AMÉLIORER LE PARC EXISTANT	<p>Encourager la réhabilitation du parc de logements existant afin d'améliorer les conditions de vie des ménages et de réduire les situations de précarité énergétique</p> <p>Lutter contre l'habitat indigne</p> <p>Soutenir le réinvestissement du parc de logements existant, notamment vacant, comme une alternative à la production neuve dans une optique de développement durable</p> <p>Encourager la réhabilitation du parc de logements sociaux</p>	Ces orientations n'ont pas de traduction directe dans les PLU.
ORIENTATION N°2 : ASSURER LE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DU TERRITOIRE ET ENGAGER UNE STRATÉGIE FONCIÈRE	<p>Assurer le développement résidentiel du territoire</p> <p>Structurer une stratégie foncière à l'échelle de l'intercommunalité</p>	<p>Le PLU prévoit la production de 180 logements sur la période 2025/2035 soit 16 logements par an ; il est cohérent avec les prescriptions du PLH qui découlent des prescriptions du SCoT.</p> <p>Le PLH reprend les objectifs de diversification des formes de logements inscrites dans le SCoT. Ainsi les OAP du PLU vont dans le sens de respecter un effort de production de logements collectifs et intermédiaires.</p>

Thème	Orientations stratégiques	Compatibilité de la révision du PLU
ORIENTATION N°3 : DÉVELOPPER L'OFFRE LOCATIVE ET ABORDABLE	Renforcer l'offre en logement locatif social	Le PLH demande aux communes « pôle relais » de prévoir que 10 % de la production de logements seront des logements sociaux. Ainsi il faut que le PLU permette la réalisation de 18 logements sociaux : 10% de 180 logements. Le PLU détermine 4 secteurs de mixité sociale au titre de l'article L151-15 avec une servitude à hauteur de 20% des logements projetés. Ces servitudes conduiront à la production de 18 logements sociaux.
ORIENTATION N°4 : PRENDRE EN COMPTE LES BESOINS SPÉCIFIQUES	Renforcer l'offre en logement adapté sur le territoire pour les personnes âgées et handicapées Améliorer la connaissance des besoins en hébergement d'urgence et définir les solutions à mettre en œuvre en coordination avec les autres partenaires du territoire et avec le droit commun Développer l'offre en logements pour les jeunes actifs Adapter le niveau de réponse aux besoins d'accueil et d'habitat des gens du voyage en fonction des orientations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV)	La commune de Corbelin n'est pas concernée par cette orientation n°4.
ORIENTATION N°5 : PILOTER LE PLH ET LES OBSERVATOIRES	Mettre en place un dispositif de suivi et d'animation du PLH Un dispositif d'observatoire de l'habitat et du foncier sera également établi et suivi.	Cette orientation n'a pas de traduction dans le PLU.

PARTIE 4 :
**MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE
LE SOUCI DE LA PRESERVATION ET DE LA
MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT.**

**ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE
EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT
ET
MESURES ENVISAGEES POUR EVITER,
REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU
PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.**

1 - MANIÈRE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRÉSERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU)

1.1 - L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES DU SCoT

La commune de Corbelin est incluse dans le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné approuvé le 3 octobre 2019. Le projet mené par les élus du territoire s'inscrit autour de 5 choix fondateurs et d'une stratégie d'aménagement et de développement définis dans le PADD :

13> 1/ Les choix fondateurs

- ✓ Un SCoT qui marque une inflexion
- ✓ Un SCoT qui encourage un modèle de développement respectueux du territoire
- ✓ Un SCoT comme un grand bassin de vie, qui s'organise autour de cinq secteurs et de l'armature urbaine existante
- ✓ Un SCoT ouvert sur les territoires voisins
- ✓ Un SCoT qu'il faudra mettre en œuvre : une responsabilité partagée

14> 2/ La stratégie d'aménagement et de développement

- ✓ Un territoire créateur de richesses économiques et d'emplois
- ✓ Offrir à tous un cadre de vie de qualité et durable
- ✓ Une stratégie d'aménagement et de développement adaptée au système de mobilités
- ✓ Préserver, dans les politiques d'aménagement, les ressources naturelles et agricoles

Ce projet politique a ensuite été rendu opérationnel par les objectifs et prescriptions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), avec lesquels le PLU doit être compatible. Le DOO définit les orientations et objectifs opposables visant à assurer la cohérence d'ensemble des documents sectoriels et communaux ainsi que des opérations foncières et d'aménagement.

- > Prescription : mesure précisant la mise en œuvre des orientations du SCoT en étant directement opposable aux documents de rang inférieur. Elle s'apprécie le plus souvent en termes de compatibilité et plus exceptionnellement en termes de conformité.
- > Recommandation : mesure incitative pour faciliter l'atteinte des objectifs du SCoT ou mesure qui ne relèvent pas du domaine d'applicabilité et d'opposabilité d'un SCoT.

1.1.1 - Armature paysagère

Le SCoT s'inscrit dans la valorisation des grands paysages emblématiques du territoire depuis les axes paysagers vitrines en maintenant voire en requalifiant des points de vue remarquables et fenêtres paysagères.

À l'échelle de paysages quotidiens, un des enjeux essentiels de la mise en œuvre du SCoT est d'éviter la banalisation des paysages. Les entrées de villes et villages sont des secteurs particulièrement sensibles aux mutations du fait notamment de l'urbanisation (nappes de lotissement, zones commerciales, etc.).

Des espaces aux sensibilités paysagères particulières sont localisés. Les prescriptions qui s'y rapportent sont néanmoins valables pour l'ensemble du territoire.

En accord avec le DOO du SCoT, les élus de la commune de Corbelin retraduisent cette volonté dans le projet communal. Ainsi les Orientations 1 et 2 de l'Axe 1 du PADD s'appuient sur l'objectif de préserver le paysage et notamment les espaces ouverts.

1.1.2 - Armature écologique

Le SCoT a pour objectif de trouver un équilibre entre développement territorial et protection des milieux naturels et des continuités écologiques. Il s'inscrit ainsi dans le principe défini par la Directive territoriale d'aménagement (DTA) qui identifie le territoire comme un véritable « cœur vert ». Pour mettre en valeur ce statut, le SCoT protège et valorise différents types d'espaces :

- > Les réservoirs de biodiversité : ces espaces sont reconnus pour la richesse de leur biodiversité. Les milieux remarquables qui les composent abritent des espèces de faune et de flore jugées prioritaires ou déterminantes qui y réalisent tout ou partie de leur cycle de vie.
Leur cartographie dans le SCoT s'appuie sur des périmètres de protection et de gestion existants (réserve naturelle nationale, sites Natura 2000, réserve régionale, ZNIEFF de type I, espaces naturels sensibles, arrêtés de protection de biotope, inventaires zones humides) ;
- > Les espaces perméables : espaces diffus de nature plus ordinaire permettant les échanges entre les réservoirs de biodiversité ;
- > Les corridors écologiques : espaces resserrés appelant une vigilance quant au maintien du passage des espèces.

À travers différents outils de protection, le SCoT reconnaît le rôle joué par ces espaces dans l'équilibre du territoire et l'importance de préserver la fonctionnalité de ces secteurs notamment en maintenant leur connexion.

LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

L'objectif d'une continuité écologique est de mettre en relation des espaces naturels pour permettre la circulation des espèces entre les réservoirs de biodiversité. L'état des corridors varie ; certains ne rencontrent pas de difficultés et sont assez vastes (les espaces perméables) et d'autres ont une fonctionnalité limitée et/ou impactée par l'urbanisation, les infrastructures... et sont donc très contraints (les corridors).

Plusieurs corridors particulièrement contraints pour le déplacement des espèces ont été recensés et localisés à la parcelle. Ils sont à protéger strictement dans les documents d'urbanisme et sont classés en trois catégories :

- ➔ des corridors à préserver : la fonctionnalité écologique est actuellement maintenue ;
- ➔ des corridors à renforcer : la fonctionnalité écologique est fragile du fait de la pression de l'urbanisation ;
- ➔ des corridors à restaurer : la fonctionnalité écologique n'est pas facilitée (clôtures imperméables, voirie...) et nécessite des aménagements pour son rétablissement.

Aussi, le SCoT affirme sa volonté de préserver les espaces perméables et les corridors participant au réseau écologique.

De manière générale, l'OAP thématique C « milieux naturels et continuités écologiques » agit spécifiquement pour la prise en compte de la trame écologique à l'échelle de la commune.

1.1.3 - Gestion de l'eau

Le SCoT doit s'assurer des capacités d'approvisionnement du territoire en eau potable, ainsi que du traitement des eaux usées des habitants et activités. Le contexte géomorphologique complexe du territoire, fortement influencé par un système karstique, entraîne une forte sensibilité des milieux récepteurs, allié à une saturation des ouvrages d'assainissement actuels nécessitant de définir une gestion optimisée de la ressource.

Cette volonté est retraduite dans l'axe 1 du PADD du PLU « Une position anticipatrice sur la question de la durabilité des ressources naturelles et des énergies ».

1.1.4 - Gestion des déchets

La production des déchets sur le territoire fait l'objet d'une gestion structurée via une collecte répondant aux différents besoins (porte-à-porte, points d'apport volontaire, déchetteries...) puis un traitement de proximité permettant de limiter les distances de trajet entre les structures.

Cette volonté est retraduite dans l'axe 1 du PADD du PLU « Participer à la réduction et à la gestion des déchets ».

1.1.5 - Risques

Le territoire connaît des aléas naturels et technologiques liés à son contexte géomorphologique et hydrographique ainsi qu'aux activités qui y sont implantées, contraignant les choix d'urbanisation. Par conséquent, le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné intègre les prescriptions des Plans de prévention des risques (PPR) et prend en compte les connaissances locales sur les risques non encadrés pour assurer un cadre de vie sécurisé pour la population. Par ailleurs, le SCoT incite à une amélioration en continu de la connaissance des risques présents dans le territoire, y compris en dehors des secteurs faisant déjà l'objet de PPR ou de cartes d'aléas.

Le PLU ne permet aucune urbanisation nouvelle dans les zones d'aléas forts et les zones inondables.

De plus, la transcription réglementaire de la carte d'aléas a été établie. Elle prend en compte :

- l'AZI de mars 2008
- la traduction des nouvelles lignes d'eau des crues de références et exceptionnelles du Rhône à l'amont de Lyon de 2012
- La traduction de la carte des aléas (établie selon le CCTP type 2016) d'octobre 2022 en niveau de risque.

Pour la carte des aléas, les indices des niveaux d'aléas ont été transcrits sur le règlement graphique par leur traduction réglementaire correspondante (ex :C1 Bc1 ou Rcn, G1 Bg".) pour faire le lien avec le règlement écrit. Cette transcription a été réalisée sur la base de la table de correspondance établie par la DDT38 (tableau de correspondance aléas/zonage, version V4-3 de novembre 2017).

Elle définit les zonages réglementaires à appliquer en fonction des aléas identifiés sur ces nouvelles cartes.

Ce tableau s'intitule « Prise en compte des risques naturels en ADS et dans les PLU(i) à partir de cartes d'aléas : tableau de correspondance aléa – zonage. Cas des aléas qualifiés sur la base du CCTP type « carte des aléas » d'octobre 2016 – v4.3 de novembre 2017».

Le règlement écrit relatif à la prise en compte des risques naturels a été établi à partir du règlement type des PPR proposé par la DDT38. Le document a été ajusté pour la commune de Corbelin.

Aucune zone constructible n'est prévue en zone rouge du règlement graphique dédié aux risques.

1.1.6 - Les ressources énergétiques, Gaz à effet de serre (GES) la qualité de l'air et les facteurs climatiques

Pour mettre en place ce nouveau modèle de développement, le SCoT travaille sur différents aspects, dont les mobilités et l'habitat (renforcement du lien urbanisme et transport), notamment à travers la valorisation d'alternatives à la voiture « solo », véritable enjeu pour la Boucle du Rhône en Dauphiné compte tenu de sa faible densité.

Dans le même temps, le SCoT souhaite participer à l'adaptation du territoire face aux changements climatiques en promouvant les économies d'énergie, en accompagnant le développement de la production d'énergies renouvelables.

Aussi, le SCoT affiche une volonté de contribuer aux objectifs de maîtrise des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables.

Le PLU intègre la question des mobilités à travers l'axe transversal « Déplacements » du PADD. De plus le PLU aborde la question énergétique dans l'Axe 1 Orientation 5 du PADD.

1.2 - LE PADD

Sur la base de l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini les objectifs son projet communal qu'elle structure autour de 3 axes spécifiques et 1 axe transversal :

- > Axe Cadre de Vie – Préserver le cadre de vie
- > Axe Social – Répondre aux besoins de la population
- > Axe Économie – Assurer la présence des activités
- > Axe Transversal – Déplacements

Ces axes sont subdivisés en Orientations, elles-mêmes déclinées en actions.

L'intégration des enjeux thématiques de l'état initial de l'environnement a permis de dégager sur le territoire de Corbelin les deux grands enjeux environnementaux transversaux rappelés ci-dessous :

- > **ENJEU 1 : L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.**
 - ✓ Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire (boisements, prairies ...) en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques.
 - ✓ Protéger les corridors écologiques.
 - ✓ Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes.
 - ✓ Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les ressources mobilisables pour l'AEP et les capacités épuratoires pour l'assainissement des eaux usées.
 - ✓ Protéger les populations vis-à-vis des risques naturels et industriels.
 - ✓ Gérer les eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux.
 - ✓ Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.
 - ✓ Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts.
 - ✓ Assurer l'intégration des infrastructures urbaines, artisanales et industrielles dans le territoire.
- > **ENJEU 2 : Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.**
 - ✓ Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle :
 - mixité des fonctions urbaines,
 - développement de modes de déplacements "doux" (piéton, vélo),
 - ✓ Maintien, développement des transports collectifs.
 - ✓ Encourager des formes urbaines plus économes en énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions.
 - ✓ Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles.

Partie 4 : Prise en compte de l'environnement

Mesures ERC

- ✓ Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration de la gestion des déchets :
- ✓ Développer les filières de recyclage : compostage individuel et collectif, tri sélectif, déchets inertes.

Le tableau page suivante, synthétise la manière dont le PADD a pris en compte les grands enjeux environnementaux dégagés de l'état initial de l'environnement.

Tableau 32 Manière dont le PADD prend en compte les soucis de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.
Les principales actions inscrites au PADD, avec des effets favorables sur les grands enjeux environnementaux du territoire.

Les orientations du PADD	ENJEU 1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables	ENJEU 2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.
AXE 1 : CADRE DE VIE – Préserver le cadre de vie		
I.1 : Le paysage élément fédérateur du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la variété des paysages par le maintien de la dynamique agricole et le maintien de la végétation structurante et notamment les ripisylves - Permettre une densification acceptable du bâti accompagné d'espaces verts (à préserver et à créer) et d'espaces de convivialité. - Préserver l'identité des différents secteurs bâtis : 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la qualification des entrées de villes : travail sur l'espace public, les mobilités actives notamment, permettre la valorisation de sites en friche comme le site de Radio pour tous, qualification de l'entrée de village par la rue du Travail.
I.2 : Protéger le patrimoine bâti comme support de cohésion urbaine	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la qualité urbaine et paysagère en préservant la composition générale et le bâti caractéristique des entités historiques - Valoriser le hameau du Guillermand qui présente une qualité patrimoniale et architecturale forte, par la mise en place d'une OAP patrimoniale - Valoriser le petit patrimoine isolé. 	
I.3 : Accompagner la densification et caractériser les espaces de transitions paysagères :	<ul style="list-style-type: none"> - Des espaces paysagers support de lien social. 	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement végétal des cheminements doux - Possibilité d'imposer une part d'espaces collectifs dans certaines opérations en fonction de la localisation du projet et du contexte. - Morphologie urbaine permettant de diminuer la consommation d'énergie - Encourager la réhabilitation plutôt que la démolition-reconstruction - Limiter la densification des hameaux périphériques et/ou isolés.
I.4 : Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue.	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les espaces naturels nécessaires au maintien de la biodiversité et des qualités du territoire - Protéger les corridors écologiques assurant la circulation des populations animales entre les habitats naturels, dont les deux corridors identifiés par le SCoT. - Favoriser la transparence écologique des nouveaux aménagements - Préserver les réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau 	
I.5 : Une position anticipatrice sur la question de la durabilité des ressources naturelles et des énergies	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'artificialisation des sols et maintenir la biodiversité en milieu urbain. 	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter le recours à la voiture - Lutter contre les îlots de chaleur - Recherche de la sobriété énergétique dans les nouveaux projets - Développement urbain en cohérence avec la capacité des réseaux d'AEP et de la ressource en eau à l'échelle de la collectivité compétente.
I.6 : Maîtriser et réduire les sources de pollutions et de nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir des bandes tampons le long des cours d'eau - Gestion des eaux pluviales 	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser le développement urbain de préférence en dehors des zones de nuisances sonores - Veiller à la prise en compte des risques technologiques (canalisation de gaz) - Permettre la réutilisation des anciens sites pollués après dépollution
I.7 : Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire et des populations aux pollutions, nuisances, risques naturels et technologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Tenir compte de la carte des aléas naturels - Proscrire toute urbanisation, et toute densification dans les secteurs soumis à des aléas forts et moyens. - Éviter d'exposer des populations nouvelles à des aléas naturels - Tenir compte des risques liés au transport des matières dangereuses - Prendre en compte les anciens sites industriels et les pollutions potentielles 	
I.8 : Participer à la réduction et à la gestion des déchets		<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le recours au tri sélectif - Encourager et organiser le compostage collectif
AXE 2 : SOCIAL – Répondre aux besoins de la population		
II.1 : Structurer le développement de l'habitat dans un territoire rural dynamique, qui affirme ses services, ses commerces et ses activités	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser un développement cohérent, soucieux de maîtriser la consommation d'espaces agricoles et/ou naturels 	<ul style="list-style-type: none"> - Conforter et renforcer les équipements, commerces et services du territoire en compatibilité avec le SCoT. - Prioriser le développement de l'habitat
II.2 : Accueillir une partie du développement résidentiel de la Boucle du Rhône en Dauphiné	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction de la localisation dans chaque polarité, adapter l'architecture des constructions nouvelles au caractère des lieux - Prioriser le développement principalement dans la centralité 	

Les orientations du PADD	ENJEU 1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables	ENJEU 2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.
II.3 : Pour que CORBELIN assure son rôle de pôle relais : maîtriser la croissance démographique et dimensionner le parc de logements.	- Fixer des objectifs de croissance démographique échelonnés dans le temps	
II.4 : Prévoir une offre de logements de qualité, diversifiée et adaptée à la population et à la morphologie du territoire.		<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la rénovation des constructions existantes et la remise sur le marché des logements vacants - Proposer une offre diversifiée de logements neufs entre les différentes typologies bâties - Adapter les volumétries bâties en fonction des différents contextes urbains
II.5 : Améliorer la mixité sociale dans l'habitat, en respectant le Plan Local de l'Habitat	/	/
II.6 : Préserver et pérenniser l'activité agricole existante dans sa dynamique économique, sociale, environnementale et paysagère	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mutation et la réhabilitation du bâti pour accueillir une part de la production future de logements. - Favoriser les projets de renouvellement urbain qui vont dans le sens de la valorisation de l'image du territoire et de l'amélioration des fonctionnements urbains - Urbanisation des dents creuses - Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine (espaces agricoles et naturels périphériques). et lutter contre l'artificialisation des sols. 	
II.7 : Préserver et pérenniser l'activité agricole existante dans sa dynamique économique, sociale, environnementale et paysagère		<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la politique de recentrage des équipements dans la centralité afin de limiter la consommation foncière - Développer prioritairement les équipements à proximité afin de créer une synergie à proximité des dessertes existantes
II.8 : Être en capacité à terme d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire communal.	/	/
AXE 3 : ÉCONOMISE – Assurer la présence des activités		
III.1 : Développer l'offre économique pour conforter l'offre d'emploi locale et limiter les déplacements des actifs	- Assurer le maintien d'une dynamique artisanale.	<ul style="list-style-type: none"> - Développer la proximité habitat / emplois pour limiter les déplacements - Organiser les déplacements pendulaires et favoriser le covoiturage et la multimodalité
III.2 : Accompagner la vitalité du centre bourg par la pérennisation de l'offre commerciale et de services	<ul style="list-style-type: none"> - Admettre les commerces/artisanat de détail et les services dans la centralité - Poursuivre la valorisation des espaces publics 	
III.3 : Créer les conditions favorables à la pérennité agricole dans ses dimensions économiques, environnementales et paysagères	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les terres agricoles indispensables - Préserver et maintenir des espaces agricoles suffisants et fonctionnels - Permettre ainsi aux agriculteurs d'adapter notamment leurs pratiques à la conservation des prairies humides - Autoriser les points de vente directe et valoriser les circuits courts - Encourager la diversification des pratiques agricoles, y compris sur des petits terrains : 	
III.4 : Créer les conditions favorables à l'exploitation durable de la forêt et au développement de la filière bois	<ul style="list-style-type: none"> - Déterminer les conditions réglementaires d'une exploitation durable de la forêt - Préserver la multifonctionnalité des forêts 	
III.5 : Favoriser le développement des activités touristiques et de loisirs et permettre de répondre à un besoin d'hébergement touristique	/	/
III.6 : Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espaces en matière d'économie	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le renouvellement urbain et la réutilisation des locaux ou sites existants pour accueillir une part des futures activités. - Inciter à la densification des zones existantes : - Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine. - La zone d'activité de la Soie limitera son développement à 6 ha à l'horizon 2040. Ainsi des dispositions seront prises dans le PLU pour phaser dans le temps l'urbanisation de ce secteur sur le long terme. 	
AXE 4 : TRANSVERSAL – Les déplacements		

Les orientations du PADD	ENJEU 1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables	ENJEU 2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.
IV.1 : Sécuriser les déplacements du quotidien et mettre en place les outils pour favoriser des déplacements plus durables	- Prendre en compte la Trame Verte et Bleue dans le développement des modes doux	- Lier les parcours cycles de la commune, existants et futurs avec les parcours qui seront réalisés dans le schéma cyclable intercommunal. - •Permettre le report modal cycles / covoiturage - Traiter systématiquement les enjeux de mobilités active dans les projets importants
IV.2 : Intégrer la question du stationnement dans toutes ses dimensions		- Organiser les déplacements pendulaires et favoriser le covoiturage et la multimodalité

1.3 - INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT

1.3.1 - Enjeu transversal 1 : L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables

- > Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire (boisements, prairies ...) en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques.
- > Protéger les corridors écologiques.
- > Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes.
- > Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les ressources mobilisables pour l'AEP et les capacités épuratoires pour l'assainissement des eaux usées.
- > Protéger les populations vis-à-vis des risques naturels et industriels.
- > Gérer les eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux.
- > Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.
- > Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts.
- > Assurer l'intégration des infrastructures urbaines, artisanales et industrielles dans le territoire.

1.3.1.1 - Biodiversité

La commune de Corbelin dispose d'une diversité de milieux remarquables, supports d'une diversité spécifique à conserver. Cette richesse est reconnue à travers des zonages environnementaux spécifiques.

Le dynamisme de la commune génère depuis plusieurs années un développement de l'urbanisation : étalement urbain, développement des axes de transports, etc... Ces activités ont pu contraindre le déplacement de la faune à travers tout le territoire. Plusieurs corridors écologiques et axes de déplacements de la faune ont été identifiés dans le cadre du diagnostic de l'état initial de l'environnement du PLU et du SCoT.

Ces espaces font l'objet d'un classement en inscription graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et sont soumis à un règlement contraignant.

La zone N couvre une partie de ces espaces. Le règlement associé, y contraint strictement l'urbanisation. Certaines parties de réservoirs de biodiversité sont incluses plus ponctuellement dans la zone A. Le règlement associé présente de nombreuses similitudes avec la zone N en contraignant les nouvelles constructions à vocation d'habitat (cf. partie concernant la Nature Ordinaire).

Néanmoins, la véritable préservation des réservoirs de biodiversité est assurée par des inscriptions graphiques dont le règlement vient se superposer aux zones du PLU. Ainsi, la totalité des réservoirs de biodiversité est reportée au plan de zonage au titre du L.151-23 du CU. Le règlement prend en compte la nécessaire préservation de ces espaces en limitant davantage la constructibilité.

LA NATURE ORDINAIRE

Il s'agit de tous les espaces agricoles et naturels qui sont répartis sur le territoire de Corbelin et qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire ou d'inventaire. Ce sont ces espaces qui servent d'axe de déplacement pour la biodiversité et qui assurent la fonctionnalité écologique d'un territoire. Ils sont donc primordiaux, d'autant plus que c'est également là que s'effectue la consommation d'espaces agro naturels induite par les nouvelles constructions et les zones d'urbanisation futures liées au développement de la commune.

Le projet de PLU classe la majorité de ces espaces par un zonage agricole (A) ou naturel (N) en fonction de leur vocation. Le règlement écrit associé y restreint fortement les nouvelles constructions. Plus précisément dans la zone N sont permis uniquement :

- > Les constructions à destination d'Exploitation forestière
- > L'évolution des constructions à usage d'habitation sous conditions. Ainsi, pour les bâtiments d'habitation existants et présentant une surface de plancher minimale initiale de 50 m², au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, sont autorisés :
 - ✓ les réhabilitations, rénovations et extensions dans le volume existant des constructions à usage d'habitat existant et leurs annexes, sans limitation de surface de plancher, sans extension ;
 - ✓ les extensions volumétriques des bâtiments (hors bâtiments patrimoniaux repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme) aux conditions cumulatives suivantes :
 - si elles sont inférieures ou égales à 30 % de la surface de plancher existant et dans la limite de 50m² de surface de plancher supplémentaire,
 - si elles respectant la hauteur de la construction existante (hors surélévation de toiture rendue nécessaire par la rénovation énergétique du bâtiment),
 - si ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site,
 - ✓ les annexes (accolées ou non) sont limitées à :
 - une superficie cumulée totale de 50 m² d'emprise au sol et d'une hauteur maximum de 4 mètres,
 - 1 piscine, sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau sur le long terme ;

Ces annexes et piscines devront être situées à moins de 10 m de la construction principale ; la distance est mesurée à partir du nu du mur pour les annexes et bâtiments et du bord du bassin pour les piscines. Ces règles s'appliquent également pour les annexes et piscines édifiées en zone N lorsque l'habitation existante est située en zone U ou AU du PLU et que son terrain d'agrément est situé en zone N ; s'il existe plus de 2 annexes liées à la construction existante, ces dernières peuvent être rénovées et réhabilitées dans leur volume existant.

- > Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à la condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service et/ou qu'ils soient incompatibles avec le voisinage des

zones habitées. En outre, ils ne devront pas porter atteinte à l'activité agricole, au paysage et aux milieux naturels et prendront toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site.

Dans les espaces de nature ordinaire, certains éléments sont plus attractifs que d'autres pour la faune, et il convient de les préserver. Il s'agit des prairies bocagères, des haies et des petits boisements. Les plus importants sont inscrits en N où la constructibilité est fortement limitée (cf. ci-devant). Par ailleurs, les ripisylves des principaux cours d'eau du territoire sont identifiés au titre du L.151-23 du CU en tant que « réservoir de biodiversité ». Conformément à l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, les travaux ayant pour effet de modifier un élément que le PLU a identifié au titre du L.151-23 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

CORRIDORS ÉCOLOGIQUES, RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ ET ENS

Dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme au titre des corridors écologiques, des réservoirs de biodiversité et des espaces naturels sensibles.

Son interdit :

- > L'implantation d'installations photovoltaïques (hormis en toiture),
- > L'implantation d'éoliennes,
- > Toute construction est interdite dans une bande de 50 m à partir de la lisière forestière des réservoirs de biodiversité des milieux forestiers.

Sont uniquement admis :

- > La réhabilitation et la rénovation des bâtiments, et des annexes existantes, est admise, sans limitation de surface de plancher, sans extension volumétrique à l'exception des éléments de toiture autorisés dans les dispositions générales (article II-8) et à l'article 5;
- > Les extensions en hauteur des bâtiments, dans la limite de la hauteur maximale admise et, si ces extensions ne compromettent pas la préservation des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité.
- > Les installations techniques destinées aux services publics (téléphone, EDF, réservoir d'eau, etc.) sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et de prendre toutes les dispositions pour qu'ils soient compatibles avec le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques ;
- > Les clôtures, si elles sont rendues nécessaires par la nature des bâtiments et équipements, devront être perméables à la faune (type haies arbustives composées d'essences locales) ou à défaut, lorsque la sécurité des ouvrages l'exige, les clôtures devront conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 30 cm afin de laisser passer la petite faune ;
- > Les clôtures type agricole destinées à l'activité agricole sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la qualité des corridors ;
- > la création de mares multifonctionnelles : biodiversité, récupération de l'eau de pluie, à l'alimentation des animaux... ;
- > Les travaux d'entretien des haies et des petits boisements (élagage...).

- > Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs des haies sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.
- > Les aménagements légers à vocation pédagogique ou de mise en valeur des espaces naturels tels que sentiers pédestres et/ou cyclables, ponton, site d'observation de la faune ...

L'ensemble des espaces boisés de la commune sont règlementés par l'article 151.23 du code de l'urbanisme.

LES ZONES HUMIDES

Dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme au titre des zones humides et mosaïques d'habitats naturels potentiellement humides.

Son interdit :

- > Dans les secteurs délimités au titre de l'inventaire départemental des zones humides et des tourbières sont interdites toutes occupations et utilisations du sol, susceptibles de détruire ou modifier les zones qui seront qualifiées d'humides directement (dans l'emprise) ou indirectement (de par le fonctionnement de l'hydrosystème) (au sens des articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement) et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent (au sens des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

Sont autorisés les travaux ci-dessous à condition qu'ils aient vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :

- > les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa biodiversité et de ses fonctionnalités,
- > les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole ou d'entretien et de restauration d'habitats naturels favorables à la biodiversité et la dynamique écologique des milieux humides,
- > les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- > la réalisation d'aménagements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.

Conformément à l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, les travaux ayant pour effet de modifier un élément que le PLU a identifié au titre du L.151-23 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Le dynamisme de la commune de Corbelin génère depuis plusieurs années un développement de l'urbanisation : étalement urbain, développement des axes de transports, etc...

Le développement de l'urbanisation sur la commune de Corbelin a pu contraindre le déplacement de la faune à travers tout le territoire. Plusieurs corridors écologiques et axes de déplacements ont été identifiés dans le cadre du diagnostic de l'état initial de l'environnement du PLU et du SCoT.

La préservation des corridors écologiques est garantie par les dispositions énoncées ci-dessus : zones Naturelles et Agricoles et identification au titre de l'article L151-23 du CU.

1.3.1.2 - Le grand paysage et le patrimoine bâti & architectural

L'état initial de l'environnement a réalisé un diagnostic du Grand Paysage à l'échelle de la commune. Il a mis en évidence des éléments et motifs paysagers à préserver dans le PLU :

- > Le caractère identitaire des différents espaces agricoles
- > La banalisation du paysage
- > Structuration du bâti
- > Le soin apporté aux entrées de ville / des axes de perception
- > La qualité des perceptions

Afin de préserver la qualité du paysage propre à Corbelin, différentes mesures sont mises en place dans le PLU.

LE CARACTÈRE IDENTITAIRE DES ESPACES AGRICOLES & LA QUALITÉ DES PERCEPTIONS

Le maintien de limites franches entre les espaces ouverts et les boisements est traduit par le biais du zonage par un classement des grands boisements structurants en zone naturelle (N) assortie parfois par une inscription au titre du L151-23 « Secteur boisé à préserver ». Ainsi, la constructibilité est limitée et l'activité forestière est prise en compte. Le patrimoine forestier est donc préservé. De plus, certaines ripisylves structurantes sont identitaires. Elles sont traduites par diverses inscriptions graphiques dans le plan de zonage : « réservoir de biodiversité ». De fait, les coupes de bois sont règlementées dans le règlement associé et soumis à déclaration préalable.

Par ailleurs, les grands ensembles agricoles ouverts bénéficient d'un classement en A qui permet leur maintien tout en tenant compte de leur spécificité. Le classement des espaces ouverts en A doit également concourir à limiter l'entichement et favoriser la reconquête des espaces agricoles en déprise.

L'IDENTITÉ PATRIMONIALE DE LA VIEILLE VILLE

Le règlement identifie des éléments bâtis d'intérêt patrimonial et architectural au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

L'article 5 du règlement permet de règlementer l'aspect général des constructions (façade, toiture, ouvrants, etc...). Le règlement intègre un nuancier qui permet de règlementer les teintes et éviter que certains bâtiments ne « dénotent » dans l'environnement. Par ailleurs, le règlement précise que « *l'implantation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.* »

LA BANALISATION DU PAYSAGE & STRUCTURATION DU BATI

Le PLU tient compte de la nécessaire structuration de la nappe urbaine par le biais d'une meilleure lisibilité des silhouettes bâties à travers le confortement de l'enveloppe urbaine déjà abordée précédemment. Le fait de limiter la diffusion de l'urbanisation pose une délimitation claire entre le tissu bâti et les espaces agraires environnants pour une meilleure lecture paysagère.

Les coupures vertes apportent une structuration accrue des éléments bâtis en maintenant les caractéristiques du paysage naturel et en limitant l'étalement urbain. Elles sont mises en évidence sur la cartographie des enjeux paysagers présentée dans le diagnostic. Ces coupures sont prises en compte à travers un zonage à constructibilité limitée N. Les trames « réservoir de biodiversité » et « Haie à préserver » viennent renforcer les dispositions réglementaires.

1.3.1.3 - Ressource en eau

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

La question de l'eau est inscrite clairement dans le projet de territoire. Ainsi, le PADD prévoit dans l'orientation n°5 «*Une position anticipatrice sur la question de la durabilité des ressources naturelles et des énergies*».

Ainsi, le règlement assure par le biais des Dispositions Générales au sein de l'article « Desserte par les Réseaux » que « *Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau public d'eau potable* ». Par ailleurs même si les piscines sont autorisées, elles le sont dans la limite d'une par construction à usage d'habitat.

La préservation de la qualité de l'eau est également prise en compte à travers le règlement. Il souligne que le « Schéma Directeur d'Assainissement » annexé au PLU détermine le zonage du territoire et définit à l'intérieur de chaque zone les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origine domestique, agricole, artisanale, industrielle et des eaux pluviales.

EAUX PLUVIALES

Les fortes précipitations peuvent entraîner un ruissellement important, notamment dans les espaces artificialisés où l'eau s'infiltré peu. Ce ruissellement peut dans certains cas être à l'origine de phénomènes d'inondation pouvant provoquer des risques pour la sécurité des personnes et des biens, surtout à proximité des cours d'eau.

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales, sans aggraver la situation antérieure. Le constructeur réalisera les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire. Les accès aux terrains à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille-avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique. Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Les projets respecteront les règles relatives à la mise en place de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales disposées dans les annexes sanitaires du PLU (pièce n°4 du PLU).

Les projets situés en amont du domaine public devront prévoir la récupération des eaux de ruissellement

1.3.1.4 - Bâti d'intérêt patrimonial

Afin de préserver la qualité du paysage propre à Corbelin, différentes mesures sont mises en place dans le PLU.

Pour les constructions repérées bâties d'intérêt patrimonial au titre de l'article L151-19,

Sont admis :

- > La réhabilitation et la rénovation des bâtiments, et des annexes existantes, est admise, sans limitation de surface de plancher, sans extension volumétrique à l'exception des éléments de toiture autorisés dans les dispositions générales (article II-8) et à l'article 5, et sous réserve de garder le caractère architectural du bâti ;
- > Les annexes sont autorisées, sous réserve d'une intégration respectueuse de l'architecture du bâtiment principal bâtiment identifié au titre de l'article L151-19 et aux conditions suivantes :
 - ✓ Ces annexes présenteront une superficie cumulée totale de 50 m² d'emprise au sol et d'une hauteur maximum de 3 m.
 - ✓ Ces annexes devront être situées à moins de 20 m de la construction principale ; la distance est mesurée à partir du nu du mur.
 - ✓ Les annexes non soumises à autorisation d'urbanisme sont exclues de ces dispositions.
- > Les extensions, sous réserve d'une intégration respectueuse de l'architecture existante en lien avec le bâtiment identifié au titre de l'article L151-19, et aux conditions cumulatives suivantes :
 - ✓ Pour un bâtiment d'une surface de plancher supérieure ou égale à 50 m² et inférieure à 100 m², extension possible dans la limite de 50 m² de surface de plancher supplémentaire ;
 - ✓ Pour un bâtiment d'une surface de plancher supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 200 m², extension possible dans la limite de 40 m² de surface de plancher supplémentaire ; pour un bâtiment d'une surface de plancher supérieure ou égale à 200 m², extension possible dans la limite de 30 m² de surface de plancher supplémentaire ;
 - ✓ Si elles respectent au maximum la hauteur de la construction existante (hors surélévation
 - ✓ De toiture rendue nécessaire par la rénovation énergétique du bâtiment).
- > Les piscines aux conditions cumulatives suivantes :
 - ✓ Sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau sur le long terme,
 - ✓ La piscine sera située à moins de 20 m de la construction principale ; la distance est mesurée à partir du nu du mur et jusqu'au bord du bassin ;
 - ✓ Dans la limite de 40 m² maximum

- > La démolition des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-19 est interdite, sauf impératif de sécurité. Lorsque la démolition est requise, elle est soumise à permis de démolir.

1.3.1.5 - Les espaces agricoles

Dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme pour les ouvertures paysagères agricoles et les coupures vertes à préserver :

- > Le caractère d'espaces agricoles doit être conservé.
- > L'urbanisation et l'imperméabilisation de ces espaces est interdit.
- > Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs des parcs et vergers sont soumis à déclaration préalable.
- > Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.
- > Les aménagements piétons et/ou cyclables sont admis.

Son seul admis :

- > Les constructions ou installations de petite dimension, accolées ou non, dans la limite de 6 m² d'emprise au sol et si leur hauteur est inférieure à 3,5 m au sommet.
- > Les équipements, bâtiments et installations techniques destinés aux services publics (téléphone, EDF, réservoir d'eau, etc.) Sous réserve de ne pas porter atteinte à l'intérêt paysager ;
- > Les clôtures type agricole destinées à l'activité agricole sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la qualité des corridors ;
- > La création de mares multifonctionnelles : biodiversité, récupération de l'eau de pluie, à l'alimentation des animaux... ;
- > Les travaux d'entretien des haies et des petits boisements (élagage...).

1.3.1.6 - Prévention des risques naturels

Le territoire de Corbelin est soumis aux aléas inhérents à la présence du Rhône et des cours d'eau présents sur son territoire. La gestion des risques relève en particulier de la gestion des risques de crue et d'instabilités en bordure de cours d'eau.

La commune de Corbelin est également soumise à des aléas de crue rapide de rivières, de crue torrentielle, de ruissellement sur versement et ravinement et glissement de terrain.

Le règlement et le plan de zonage associés traduisent la prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire. Les secteurs exposés aux aléas les plus forts sont classés comme inconstructibles au plan de zonage (N).

Le règlement intègre directement le règlement « type PPRn » faisant référence à la carte des aléas élaborée dans le cadre du PLU.

1.3.1.7 - Prévention des risques technologiques et nuisances

Le PLU limite certains aménagements en zone U. Cela permet de limiter les nuisances pour les nouvelles constructions.

Les mesures mises en place en matière de mobilités concourent à la réduction du nombre de voitures et donc des nuisances associées.

À condition qu'ils soient compatibles avec le voisinage des zones habitées et ne portent pas atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, certains usages sont limités :

- > Tous travaux, aménagements, implantations et ouverture d'installations classées, à condition qu'ils soient nécessaires aux constructions autorisées dans la zone.
- > Les installations classées pour la protection de l'environnement autre que celles soumises à autorisation ou à enregistrement, à condition d'être justifiées par la nécessité de fournir un service à la zone.
- > Les activités artisanales, commerciales ou de service sont admises sous réserve de ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage ou provoquer de pollution liée à l'activité.
- > Les affouillements (déblais) de moins de 2 m et les exhaussements (remblais) de moins de 1,50 m, qui portent sur une superficie inférieure ou égale à 100m².
- > Les éoliennes, si elles sont horizontales.
- > Les installations et travaux divers suivants sont admis :
 - ✓ Les aires de jeux et de sports ouvertes au public jusqu'à 2 hectares
 - ✓ Les aires de stationnement ouvertes au public jusqu'à 2 hectares.

1.3.2 - Enjeu transversal 2 : Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.

- > Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle :
- > mixité des fonctions urbaines,
- > développement de modes de déplacements "doux" (piéton, vélo),
- > Maintien, développement des transports collectifs.
- > Encourager des formes urbaines plus économes en énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions.
- > Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles.
- > Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration de la gestion des déchets :
- > Développer les filières de recyclage : compostage individuel et collectif, tri sélectif, déchets inertes.

1.3.2.1 - Les économies d'énergie

Le secteur résidentiel est responsable d'une grande partie des émissions de GES et des consommations d'énergie sur le territoire communal.

Pour les constructions réputées à énergie positive telles que définies par le Code de la Construction et de l'Habitation, le Coefficient d'Emprise au Sol maximal autorisé peut être augmenté de 10% par rapport au Coefficient d'Emprise au Sol en vigueur dans le secteur considéré.

Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de bonnes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplies dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en œuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site.

1.3.2.2 - Les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle et structuration du territoire

Territoire dynamique non loin de plusieurs pôles urbains de Lyon, Grenoble et Chambéry, la commune de Corbelin doit permettre un lien avec les communes limitrophes et repenser ses modes de déplacement vers une mobilité alternative qui sort du tout-voiture. La question des mobilités est donc très prégnante sur le territoire, et s'inscrit dans le cadre d'un Axe transversal « Mobilités » dans le PADD.

Pour toute réalisation d'un bâtiment principal, la réalisation de stationnement vélos est obligatoire. Pour les bâtiments de 3 logements et plus : il est exigé un local spécifique clos et couvert, et facile d'accès correspondant à 2 m² par logement. Pour les autres constructions, le nombre de places doit être défini au regard de la nature de chaque projet. Le nombre de places à réaliser doit se référer à la réglementation en vigueur.

La réduction des déplacements motorisés dans le périmètre est l'effet recherché par la promotion de la mixité urbaine.

Le secteur UA, qui correspond aux secteurs d'urbanisation ancienne, mixte du centre-ville permet une mixité des fonctions, notamment des équipements, services et commerces. La zone UA est vouée à permettre la densification, à recevoir une urbanisation moyenne à dense et donc à accueillir la majorité des logements, avec un souci de l'intégration architecturale et paysagère.

1.3.2.3 - Air & climat

Les dispositions développées précédemment (densification, mixité des fonctions, développement des modes de déplacement doux, performances énergétiques de l'habitat) participent également de la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de particules polluantes qui peuvent affecter la qualité de l'air.

1.3.2.4 - Gestion des déchets

Concernant la gestion des déchets, le règlement précise certaines modalités.

Chaque pétitionnaire devra envisager, en concertation avec les services compétents de la Communauté de communes, les modalités de collecte de la future construction. Pour toute opération de plus de 800 m² de surface de plancher d'habitat, la réalisation de point de proximité de collecte sur le terrain de la copropriété, en limite du domaine public, est obligatoire. Il permettra la collecte quadriflux (les ordures ménagères, les déchets fibreux, les déchets non fibreux et le verre).

Lorsqu'un point de collecte est nécessaire, son dimensionnement et son emplacement seront déterminés conformément aux besoins de l'opération, mais également en fonction du maillage du territoire en termes de gestion des déchets. Ce point d'apport volontaire devra être accessible aux véhicules de collecte depuis la voie publique. Selon la nature du projet, il pourra être demandé une aire de stationnement du véhicule de collecte, permettant de faciliter l'écoulement du trafic lors de la collecte et de sécuriser le périmètre d'intervention.

Les conteneurs pourront être aériens, enterrés ou semi-enterrés. Les projets de commerce, les activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires sont aussi concernés par ces dispositions.

Les dispositions du 9-5-1 pourront être adaptées en fonction de l'existence et de la capacité de point de collecte public existant (renforcement ou maillage de secteur en cohérence) sur validation de la direction de la valorisation des déchets de l'autorité compétente.

Tout projet d'ensemble concernant les destinations suivantes : l'habitation, le commerce et les activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire, doit inclure un ou plusieurs espaces spécifiquement réservés à la pratique du compostage. Ces espaces doivent être intégrés dans l'espace de pleine terre et respecter les prescriptions techniques relatives à l'installation d'un site de compostage. Lesdits espaces de compostage peuvent être collectifs ou intégrés à chaque lot issu de ladite opération.

1.4 - INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LES OAP

La commune Corbelin compte 6 OAP sectorielles et 4 OAP thématiques. Ce sont des outils réglementaires qui permettent à la commune de définir de manière qualitative ses ambitions et sa stratégie en termes d'aménagement dans certains secteurs stratégiques ou sur certaines thématiques. Elles sont obligatoires dans les zones à urbaniser.

Tableau 33 *Manière dont les OAP prennent en compte les enjeux transversaux environnementaux*

OAP thématiques	Enjeu transversal 1 : L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables	Enjeu transversal 2 : Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.
OAP A	<p>ACTION 1 Réduire l'impact des constructions sur les sols naturels</p> <p>ACTION 5 Assurer la qualité paysagère des cheminements</p> <p>ACTION 7 Limiter la pression sur la ressource en eau</p> <p>Gérer les eaux pluviales dans une triple optique : maintien de la biodiversité, confort climatique et lieu d'agrément</p> <p>ACTION 9 Privilégier l'usage des matériaux et procédés perméables et à faible albédo</p> <p>ACTION 10 La végétalisation des clôtures (hors zone UA) T</p> <p>ACTION 11 Prévenir les risques allergènes</p> <p>ACTION 13 Prendre en compte les logiques d'implantation existantes dans le parti d'aménagement</p> <p>ACTION 16 Lutte contre les maladies vectorielles</p>	<p>ACTION 2 Privilégier des formes urbaines favorables à la sobriété énergétique</p> <p>ACTION 3 Limiter l'éclairage</p> <p>ACTION 4 Traiter systématiquement les enjeux de mobilités actives dans les projets importants</p> <p>ACTION 6 Assurer le confort des logements</p> <p>ACTION 14</p> <p>Bien penser les accès depuis le domaine public</p>
OAP B	<p>ACTION 2 Traitement de l'interface entre l'habitat collectif et l'habitat individuel existant</p> <p>ACTION 3 Palette végétale pour les clôtures</p>	<p>ACTION 1 Gestion des accès voiture en agglomération</p>
OAP C	<p>ACTION 1</p> <p>Préserver les milieux aquatiques</p> <p>ACTION 2 Maintenir la dynamique écologique du territoire</p> <p>ACTION 3 Protéger le grand paysage</p>	
OAP D	<p>Maintien de bâtiments typiques. Elle prescrit des orientations à respecter concernant les façades les toitures et les ouvertures</p>	

2 - ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU) ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN L'ENVIRONNEMENT (5° DU R.151-3 DU CU)

L'analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement propose une analyse structurée thématique par thématique. Les incidences sont qualifiées de favorables ou défavorables. Les incidences favorables sont issues des mesures de réduction mises en place. Une incidence défavorable appelle une ou des mesures envisagées pour réduire, voire compenser les effets identifiés. Enfin, une synthèse de ces effets et mesures est également proposée pour conclure la partie.

2.1 - EFFETS ET MESURES SUR LA BIODIVERSITE ET LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

Tableau 34 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Biodiversité et dynamique écologique	La fonctionnalité des milieux aquatiques, humides et annexes.	MODERE
	La fragmentation des milieux terrestres (axes routiers, urbanisation) et aquatiques.	FORT
	La diversité des espaces de « nature ordinaire » (milieux agricoles et naturels) et le réseau bocager pour son rôle d'espaces refuges.	FORT

2.1.1 - Les réservoirs de biodiversité

Le territoire de Corbelin dispose de milieux diversifiés abritant une biodiversité remarquable. Ces espaces patrimoniaux se composent de multiples zones humides, de cours d'eau, de milieux forestiers et agricoles préservés à travers des zonages environnementaux reconnus et formant l'armature écologique du territoire. Le projet communal inscrit clairement dans l'orientation n°4 du PADD « Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue » sa volonté de préserver ce patrimoine naturel qui fait sa richesse et qui se veut le garant de son attractivité.

Cela se traduit concrètement dans les autres pièces réglementaires du PLU par un classement en zone A et N à constructibilité très limitée.

Des inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du CU sont également utilisées. Elles viennent supplanter le règlement des zones pour prendre en compte les milieux remarquables.

En effet, dans les Dispositions Générales du Règlement écrit, sont identifiées au titre du L151-23 les corridors écologiques, les réservoirs de biodiversités et les espaces naturels sensibles. Ainsi, la trame interdit les nouvelles constructions et ne permet que des évolutions très limitées de l'existant.

Les zones humides bénéficient également d'une trame spécifique au titre du L.151-23 du CU « zone humide » interdisant toute nouvelle construction, aménagement ou travaux à l'exception de ceux nécessaires à leur préservation ou remise en état.

2.1.2 - Les zones d'urbanisation future

Le PLU ne délimite aucun secteur d'OAP sectorielle sur ou à proximité d'un réservoir de biodiversité. De plus, les zones humides avérées, identifiées par le CEN38 ne sont pas au contact de zones urbanisables.

Le développement du territoire qui se traduit concrètement par l'urbanisation des espaces agronaturels aura un impact sur les espaces de nature ordinaire. Toutefois ces incidences sont grandement limitées par la volonté clairement affichée dans le PADD de limiter la consommation de foncier agricole et naturel.

La réduction de la consommation d'espace par rapport au précédent PLU se traduit notamment par le reclassement de certaines parcelles auparavant classées en 2AUi, Ui, UAa, UAb, et UE, qui sont désormais reclassées en zone N. Cette modification du zonage a un impact positif sur la gestion de la consommation d'EnAf et contribue à la préservation des puits de carbone. Ainsi, le PLU favorise un développement basé sur l'armature urbaine propre au territoire centrée sur ou à proximité des zones déjà urbanisées.

Le PLU a un effet positif, car en limitant drastiquement les nouvelles constructions dans les zones A, N, il contribue à stopper la diffusion de l'urbanisation et notamment le phénomène de mitage.

Le règlement émet également d'autres prescriptions favorables à la perméabilité et à la biodiversité en ville. Le règlement prévoit également d'interdire la plantation de haies mono spécifiques. Par ailleurs, la plupart des zones U sont associées à un pourcentage minimum d'espaces perméables et d'espaces verts. De plus, un Coefficient d'Emprise au Sol leur est attribué. Grâce à cela, les pièces réglementaires du projet permettent grandement d'atténuer les impacts liés à l'urbanisation des espaces de nature ordinaire.

Le PLU a toutefois une incidence sur les espaces perméables en cœur urbanisé. En effet, pour respecter les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain, le projet prévoit de densifier dans l'enveloppe urbaine. Cela va entraîner une perte d'éléments de nature et d'espaces non imperméabilisés. Pour pallier à cela, il impose le maintien d'espaces perméables dans les zones U et limite l'emprise au sol des bâtiments.

Les secteurs d'urbanisation future à enjeux écologiques ont fait l'objet d'une expertise flore / habitat à la période favorable afin de mettre en évidence les enjeux potentiels.

De même, les OAP sectorielles intègrent divers principes d'aménagement en faveur de la Trame Verte et Bleue urbaine tels que la conservation d'espaces libres végétalisés et la

valorisation de bassin existant. Cet effet est à relativiser au regard du classement en N des grands espaces végétalisés (parcs, espaces verts, zones de loisirs) en milieu urbain.

2.1.3 - Les continuités et corridors écologiques

Les effets du PLU sur les continuités écologiques sont globalement favorables. Il s'agit en effet d'une volonté clairement affichée par le territoire au sein de son projet de développement (orientation 4 du PADD : « *Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue* »).

Les outils opérationnels que sont le règlement et les OAP permettent de préserver les axes de déplacements de la faune, mais surtout les corridors écologiques. Ainsi, les différents corridors écologiques sont localisés sur le plan de zonage et font l'objet d'un classement en zone A et N contraignant l'urbanisation.

Par ailleurs, une inscription graphique « corridor écologique » définie au titre de l'article L.151-23 du CU interdit les nouvelles constructions puisque seules les extensions de l'existant et annexes limitées sont possibles, renforçant ainsi la fonctionnalité du corridor.

La fonctionnalité des cours d'eau est également préservée réglementairement par une inconstructibilité des berges sur une largeur de 10 m de part et d'autre des berges.

Les boisements, tels que les ripisylves et les haies bocagères, sont classés en zones A ou N et font l'objet d'un classement spécifique conformément à l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (CU).

Par ailleurs, le règlement écrit, dans ses Dispositions Générales, établit des mesures spécifiques pour la protection des haies et des secteurs boisés identifiés en vertu de l'article L.151-23 du CU. Il identifie également les espaces verts et les parcs au titre de l'article L.151-19 du CU.

En outre, aucun secteur d'urbanisation future n'est localisé au sein d'un corridor avéré. Par ailleurs, l'OAP thématique souligne que dans les corridors écologiques les clôtures doivent être perméables.

2.1.4 - Synthèse

<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le règlement de la zone UE qui ne réglemente pas l'emprise au sol des bâtiments et qui n'impose pas de pourcentage d'espaces verts.	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none">- Des objectifs ambitieux de modération de la consommation d'espaces permettant un ralentissement de la dynamique de consommation d'espaces agricoles et naturels.- Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « réservoir de biodiversité », « zone humide » et « corridor écologique » « Haies et boisements à préserver ».- Les dispositions du règlement qui soulignent l'importance de planter des essences locales ainsi que la palette végétale qui précise les espèces à planter.
---	--

	<ul style="list-style-type: none"> - Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N. - L'absence d'impact des zones AU et U sur les réservoirs de biodiversité et les corridors identifiés au PLU et au SCoT.
	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La « pénétration de la nature en ville » par les prescriptions d'aménagement des OAP sectorielles. - Le règlement qui impose un Coefficient d'Emprise au Sol et d'Espaces verts en pleine terre pour la plupart des zones et les OAP sectorielles qui préconisent également le maintien d'espaces de pleine terre végétalisés et perméables. - Un règlement instaurant des « espaces perméables » y compris en zone U, support de la dynamique écologique - Les OAP qui intègrent une végétalisation des espaces non bâtis
<p>Défavorables résiduelles : Sans objet</p>	<p>Mesures de compensation : Sans objet</p>

L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé **Faible**.

2.2 - EFFETS ET MESURES SUR LE PAYSAGE

Tableau 35 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Paysage	Maintien de la dynamique agricole.	FORT
	Maintien de la végétation structurante comme la ripisylve du ruisseau de Luysac.	MODERE
	La densification du bâti en centre-ville.	FORT
	Lisibilité et/ou liaison des différents secteurs bâtis, densification ponctuelle.	MODERE
	Maintien et/ou valorisation du bâti patrimonial	MODERE
	Préservation / création de coupures vertes.	FORT

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
	Cohérence architecturale (implantation, volume architectural, matériaux, couleur, nature et hauteur de clôture végétale ...).	FAIBLE
	Valorisation, maintien et intégration des points focaux.	FAIBLE
	Valorisation et maintien des entrées de ville.	FAIBLE

Les secteurs ouverts agricoles sont classés en A, cela permet le maintien d'espaces ouverts et qualitatifs sur le plan paysager. Néanmoins, la construction de bâtiments agricole est possible. Évidemment, l'ambition primordiale de maintenir l'activité agricole est traduite par ce biais. Par ailleurs, le projet se base sur une limitation de la consommation de foncier ce qui tend à favoriser une transition harmonieuse entre les espaces agronaturels et les secteurs urbanisés dans un objectif d'intégration paysagère des villages.

Les zones AU se situent majoritairement en zone ou périphérie de de secteurs urbanisés. Or, cette position des zones d'aménagement futures renforce la lisibilité des taches urbaines sur le plan paysager en affirmant une lisière urbaine mieux définie.

Les prescriptions du règlement écrit, telles que la limitation de l'emprise au sol et de la hauteur des bâtiments autorisés, ainsi que les OAP sectorielles, visent à garantir une bonne intégration paysagère.

Les OAP sectorielles accordent une attention particulière à l'intégration du bâti patrimonial dans les projets de conception et de réhabilitation. Par ailleurs, elles prévoient l'aménagement de bandes paysagères en lisière afin de préserver les vues, tout en valorisant les bassins existants.

Enfin, les ripisylves et certains boisements rythment le paysage. Ceux-ci sont reportés au plan de zonage par une trame « haie à préserver » et « boisement à préserver » au titre de l'article L.151-23 du CU, ce qui soumet de fait tous les travaux à une déclaration préalable.

Le patrimoine bâti est également bien pris en compte dans le PLU à travers le règlement. En effet, le plan de zonage a identifié différents éléments patrimoniaux au titre du L.151.19 du CU. De manière générale, l'intérêt patrimonial, architectural et historique de ces éléments justifie leur identification. Le principe général est celui de la préservation et de la valorisation dans le respect des caractéristiques originelles du dit élément.

SYNTHÈSE :

Tableau 36 Synthèse des incidences attendues du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La construction de bâtiments qui reste possible (bien que limitée en zone A) 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La consommation limitée d'espaces agronaturels en extension de l'enveloppe urbaine.
--	---

- La hauteur importante permise pour les bâtiments à vocation agricole et artisanale/industrielle et qui n'est pas réglementée pour les zones UE	- Les trames « réservoir de biodiversité » et « corridor écologique » au titre du L.151-23 du CU. - Les dispositions des OAP thématiques patrimoniale
	Mesures de réduction : - Les dispositions des OAP sectorielles en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions.
Défavorables résiduelles : Sans objet	Mesures de compensation : Sans objet

L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé **faible**.

2.3 - EFFETS ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

Tableau 37 Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Ressource en eau	La mise en place effective d'une politique et de mesures concrètes en faveur de l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines et des cours d'eau du territoire.	FORT
	La mise en place de documents de gestion	FORT
	La mise en conformité des installations en ANC.	FORT
	L'adéquation entre la capacité de la STEP « Natur'net » et le nombre d'habitants.	FAIBLE

Le PLU a une incidence positive sur la qualité des milieux aquatiques. Les zones humides, les cours d'eau, leurs ripisylves sont préservés par un zonage A ou N doublé des trames « réservoirs de biodiversité » ou « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui interdisent les nouvelles constructions. Ces inscriptions graphiques soumettent tout déboisement à déclaration et permettent de limiter toutes nouvelles artificialisations des berges.

L'OAP thématique C « milieux naturels et continuités écologiques » renforce le rôle écologique des cours d'eau et leur prise en compte dans les aménagements.

Aucun secteur de projet n'impacte de cours d'eau.

L'accroissement démographique causé par le PLU va occasionner une augmentation de la consommation en eau potable générant ainsi une pression accrue.

Le bilan ressource / besoin est pour le moment excédentaire.

Par ailleurs, Le respect des prescriptions du SCoT en matière de création de logements (420 à échéance 2030) doit permettre de rester à l'équilibre.

De plus, la part des maisons individuelles devrait diminuer et ainsi avoir une incidence sur la consommation d'eau (moins de piscine, d'arrosage de jardin...). Assainissement et eaux pluviales

L'accroissement démographique va engendrer un surplus d'eau usée et pluviale à traiter, en cela l'incidence du PLU est négative. Toutefois, le plan intègre des mesures d'évitement ou de réduction.

La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par le règlement écrit qui prévoit une réglementation spécifique en matière de prise en charge des eaux pluviales. Par ailleurs, celui-ci impose un pourcentage d'espace de pleine terre dans les zones urbaines ainsi que des espaces de stationnement perméables permettant une meilleure infiltration des eaux de pluie.

SYNTHÈSE :

Tableau 38 Synthèse des incidences attendues du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la consommation d'eau potable et d'eau usées à traiter en raison de l'accroissement démographique. - Hausse des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement induit en lien avec les nouvelles constructions - Un contexte tendu à l'échelle de la commune sur le traitement des eaux usées. 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones humides, cours d'eau, et ripisylves sont préservés par un classement en N et A. - Les trames « réservoir de biodiversité » et « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - L'OAP thématique qui émet des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales.
	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par les dispositions générales du règlement écrit qui renvoie aux annexes sanitaires. - Les mesures chiffrées prévues en faveur de l'amélioration des réseaux: renforcement et renouvellement des conduites, extension des réseaux ont fonction des projets d'urbanisme
<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modérées après application des mesures ER 	<p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet

L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé **modéré** au regard de la connaissance actuelle de la ressource en eau sur le territoire communal.

2.4 - EFFETS ET MESURES SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS

Tableau 39 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de révision
Sols et sous-sols	La remise en état d'anciens sols pollués et la compatibilité des occupations et utilisations du sol permises dans le futur PLU.	FAIBLE
	La préservation des haies agricoles existantes	FAIBLE
	Le rôle des exploitations agricoles dans la qualité des paysages et dans la fonctionnalité écologique du territoire	MODERE
	Un territoire soumis à des pressions urbaines plus ou moins fortes selon les secteurs : risques de diminution des surfaces agricoles et naturelles (noyaux de biodiversité ou espaces de nature ordinaire), risque de fragmentation et de banalisation des milieux.	FORT
	Préserver le potentiel des terres agricoles : limiter l'étalement urbain, préserver les terres agricoles de l'artificialisation, etc.	FORT
	Maintenir la population agricole : encourager la transmission des exploitations agricoles, faciliter le renouvellement.	MODERE
	Valoriser les productions agricoles : soutenir les filières, encourager les projets de diversification, accompagner les éventuels projets.	MODERE
	Faciliter la circulation agricole : limiter l'impact des projets d'aménagement de voirie sur l'activité agricole, anticiper le partage des voiries avec les exploitants.	MODERE
	Préserver la multifonctionnalité des forêts	MODERE

L'ouverture de zones à l'urbanisation a nécessairement une incidence défavorable du fait de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces. Cependant, les effets de cette artificialisation des sols sont qualifiés de faibles, tenant compte du fait que :

- > Le règlement cadre les possibilités d'extension en zone N et A, en mentionnant les surfaces autorisées.
- > Les inscriptions graphiques contraignent les aménagements voire interdisent les nouvelles constructions.

- > De la volonté du PADD de réduire la consommation d'espace rapporté au PLU précédent.
- > Par les prescriptions des OAP sectorielles qui prévoient la préservation d'espaces communs végétalisés.
- > Par les dispositions générales du règlement qui traduit une logique de gestion des eaux pluviales.

La réduction de la consommation d'espace par rapport au précédent PLU se traduit notamment par le reclassement de certaines parcelles auparavant classées en 2AU_i, U_i, UA_a, UA_b, et UE, qui sont désormais reclassées en zone N. Cette modification du zonage a un impact positif sur la gestion de la consommation d'EnAf et contribue à la préservation des puits de carbone.

Dans ses dispositions générales, le règlement écrit identifie, au titre du L.151-19 du CU, les secteurs d'ouverture paysagère agricole et les coupures vertes à préserver. Cela inclut notamment l'interdiction d'urbanisation et d'imperméabilisation de ces espaces.

Par ailleurs, le PLU a un effet défavorable faible sur la consommation de terres agricoles et de milieux naturels par le positionnement des zones futures à urbaniser.

Toutefois cette artificialisation reste extrêmement limitée à l'échelle de la surface totale du territoire et n'impacte en fin de compte que peu la destination agricole et naturelle des terrains. Le PLU a en outre un effet favorable sur la préservation des sols agricoles par l'identification de nombreuses parcelles par la zone A au règlement graphique protecteur des espaces agricoles. Le règlement encadre les possibilités d'utilisation des sols et d'extension des bâtiments existants dans ces espaces.

De plus, le règlement écrit prend des dispositions spécifiques qui encadrent les changements de destination identifiés dans le règlement graphique au titre de l'article L151-11-2 du CU.

Le PLU fait évoluer certains Emplacements Réservés pour mieux répondre aux enjeux environnementaux du territoire. Cette évolution se reflète notamment dans le règlement graphique, qui intègre la trame des boisements identifiés au titre du L.151-23 du CU sur l'emprises d'ER de l'ancien PLU.

SYNTHÈSE :

Tableau 40 Synthèse des incidences attendues du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consommation très faible d'espace agricole et naturel par certaines zones 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des sols pour l'activité agricole avec l'identification de nombreuses parcelles en zone A, au règlement graphique. - Les trames du règlement graphique qui permettent le maintien d'une couverture végétale à minima au niveau des berges : celle-ci protège les sols en évitant l'érosion
---	--

	<p>des sols liée aux intempéries et/ou aux piétinements.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matérialisation de trames au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU restreignant les possibilités d'évolutions en zones N et A.
	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones N et la trame végétale qui préserve durablement les espaces verts urbains. - Le règlement écrit fixe également un pourcentage d'espaces verts à maintenir en secteur artificialisé.
<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faibles après application des mesures ER 	<p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet

L'impact PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé **faible**, car il n'y a pas de zones d'urbanisation future en extension de l'enveloppe urbaine et les questions de pollutions des sols sont traitées ou en cours de traitement.

2.5 - EFFETS ET MESURES SUR LA RESSOURCE ENERGETIQUE, GAZ A EFFET DE SERRE (GES) ET QUALITE DE L'AIR.

Tableau 41 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Air et climat	<p>La maîtrise à la source, des rejets polluants atmosphériques :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Politique de rénovation de l'habitat et de développement des énergies renouvelables. > Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements alternatifs au déplacement en voitures individuelles et adaptés au territoire (vélo électrique, TC, transport à la demande) sachant que les transports sont les principaux émetteurs de GES sur la commune. 	MODERE
	L'accès des populations à l'information en matière de qualité de l'air et de risques sur la santé.	MODERE
Énergie et GES	Une politique de rénovation de l'habitat ancien et de développement des énergies renouvelables, compacité des formes urbaines ...	MODERE
	Le développement de transports collectifs, de l'intermodalité et d'itinéraires mode doux en sites	MODERE

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
	propres (pistes cyclables, bornes de recharges cycles et voitures ...), limiter le besoin en déplacement en recherchant la mixité urbaine.	

Le projet de PLU est favorable à la ressource énergétique, en agissant d'une part sur la thématique de l'habitat et d'autre part sur la thématique des transports, sur lequel le PLU donne des moyens d'action.

L'effet proportionnellement défavorable de la croissance démographique sur les consommations d'énergies et l'augmentation du trafic routier est limité par les possibilités d'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur résidentiel et les dispositions prises en faveur des mobilités alternatives, ainsi que le déclassement de zone constructible limitant le trafic routier

Les élus laissent la possibilité d'utiliser des énergies renouvelables. Par ailleurs, le règlement prévoit que les nouvelles constructions devront mettre en place des mesures favorables aux économies d'énergie : compacité des formes bâties, performances énergétiques ... En parallèle, les constructions pourront déroger à certaines règles d'emprise au sol en cas de constructions plus ambitieuses sur le plan énergétique.

En conclusion, le PLU œuvre à son échelle dans le sens d'une réduction des déplacements motorisés et permet ainsi une baisse des consommations d'énergie fossile, une amélioration de la qualité de l'air à la faveur d'un meilleur cadre de vie pour les habitants. Notamment, par la mise en place d'aire de covoiturage pour favoriser la co-mobilité.

SYNTHÈSE :

Tableau 42 Synthèse des incidences attendues du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

<p>Défavorables :</p> <p>Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue, en lien avec le développement de l'habitat et des déplacements.</p>	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les OAP et le règlement qui favorisent un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques. - Densification des zones déjà urbanisées permettant de limiter les déplacements. - L'article 5-7 du règlement incite à l'utilisation d'ENr - Liaisons « mode doux » traduites dans le PADD - Obligation d'implanter des zones de verdure sur les zones d'équipement (parkings). - Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourt à réduire le besoin en déplacement des ménages.
<p>Défavorables résiduelles :</p> <p>Sans objet</p>	<p>Mesures de réduction :</p> <p>Sans objet</p>

L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé **faible**.

2.6 - EFFETS ET MESURES SUR LA PRODUCTION DE DECHETS

Tableau 43 Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Déchets	L'adéquation entre la gestion des déchets (collecte et traitement) et l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune.	FORT
	La poursuite des efforts menés en faveur du tri sélectif et du compostage afin de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles.	MODERE
	Les efforts menés quant à la réduction de la production de déchets à la source	MODERE

Le projet de développement proposé dans le PLU prévoit un accroissement de la population. Naturellement, cela va entraîner une augmentation de la quantité de déchets à traiter. Toutefois, cette incidence défavorable est atténuée par la volonté du projet de réduire la production de déchets à la source et d'encourager le tri sélectif. Par ailleurs, la production de déchets baisse sur le territoire depuis 2010. Enfin, la capacité de traitement (l'Usine de Valorisation Énergétique de Bourgoin-Jallieu) fonctionnait entre 85 et 90% de son temps brut en 2020 ce qui laisse peu de marge de traitement.

SYNTHÈSE :

Tableau 44 Synthèse des incidences attendues du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

<p>Défavorables : Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et à la croissance démographique accueillie.</p>	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le tri sélectif - Encourager et organiser le compostage collectif - Possibilité de maillage et de répartition des déchets - Pour les opérations de plus de 800m² de plancher d'habitat, la réalisation de points de collecte quadriflux est obligatoire.
<p>Défavorables résiduelles : Sans objet</p>	<p>Mesures de compensation : Sans objet</p>

L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé **faible**.

2.7 - EFFETS ET MESURES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AU BRUIT.

Tableau 45 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Bruit	L'exposition des populations aux nuisances sonores avérées induites par certaines infrastructures routières : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.	FAIBLE

Le développement démographique de la commune de Corbelin pourrait entraîner une augmentation du trafic routier et, par conséquent, des nuisances sonores supplémentaires.

La D1075 constitue le seul axe susceptible de générer un impact acoustique.

L'aménagement communal vise néanmoins à réduire l'exposition au bruit des futures zones d'urbanisation.

Ainsi, les OAP sectorielles concernées par ce risque intègrent des mesures spécifiques destinées à garantir une qualité de vie sonore satisfaisante.

En particulier, dans l'OAP n°4 – Bois Vion, la composition urbaine prévoit l'implantation des secteurs d'habitat collectif en dehors des zones identifiées comme potentiellement bruyantes liées à la proximité de la D1075.

SYNTHÈSE :

Tableau 46 Synthèse des incidences attendues du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

Défavorables : OAP 4 à proximité de la D1075	Mesures de réduction : Principe d'aménagement de l'OAP thématique prenant en compte les potentielles nuisances sonores.
Défavorables résiduelles : Sans objet	Mesures de compensation : Sans objet

L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé **faible**.

2.8 - EFFETS ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Tableau 47 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Risques naturels et technologiques	L'exposition des populations aux risques naturels et technologiques : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.	MODERE
	Le rôle des zones humides et des zones d'expansion des cours d'eau dans la gestion des inondations.	MODERE

Le PLU a un effet favorable sur la prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire. En effet, zones humides, cours d'eau et ripisylve jouent un rôle important dans la prévention des risques d'inondation et la survenance de crue torrentielle. Ces espaces sont préservés par un règlement adapté (trames L.151-23 et zone N) qui garantit leur inconstructibilité et limite les possibilités d'aménagements et d'artificialisation des berges.

Leur bon fonctionnement hydraulique et leur rôle d'écrêteur d'onde de crue est ainsi maintenu. Par ailleurs, le fait d'empêcher l'implantation de nouveaux bâtiments contribue à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens à proximité des cours d'eau.

Par ailleurs, le rôle de la végétation est reconnu afin de se prémunir des principaux risques naturels. Ainsi, les grands massifs boisés et les haies sont conservés par le biais de trame « Haie à préserver » et « boisement à préserver » au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. En effet, il s'agit d'une protection qui soumet les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable afin d'assurer la protection des éléments classés.

Le PLU prend en compte les risques naturels, notamment par des restrictions définies dans le règlement dédié aux risques naturels (pièce 3-5).

Les nouvelles constructions et aménagements auront un effet sur l'imperméabilisation des sols. Cette problématique est bien intégrée dans les différentes pièces du PLU (règlement, OAP et annexes sanitaires) qui proposent et préconisent des solutions de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle, mais également qui obligent au maintien d'espaces perméables dans les nouvelles opérations.

Les OAP sectorielles situées dans des zones exposées à un aléa sont soumises au règlement spécifique relatif aux risques naturels. Les conditions d'urbanisation incluent notamment l'interdiction des infiltrations et des opérations de déblais/remblais, ainsi que l'obligation de surélever les rez-de-chaussée pour garantir leur mise hors d'eau dans les secteurs concernés.

De plus, le règlement, l'OAP thématique A et les annexes sanitaires visent à lutter contre la prolifération de maladies vectorielles et notamment contre le moustique tigre. Cette action est

mise en place à travers la gestion des eaux pluviales et l'aménagement des espaces publics et privés.

L'évolution du zonage a pris en compte les zones soumises à des aléas naturels.

Le PLU a un effet limité en matière de risques technologiques. Le risque lié au transport de matières dangereuses est limité du fait d'un recul imposé de part et d'autre des grands axes structurants, et la présence de Servitude d'Utilité Publique.

Le PLU prend en compte les risques sanitaires, et notamment ceux liés au moustique tigre. Le règlement écrit du PLU comprend des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales, essentielles pour limiter les phénomènes de stagnation de l'eau, facteur de prolifération des moustiques vecteurs de maladies, notamment le moustique tigre. À ce titre, l'article 9-3 « Eaux pluviales » prévoit que :

« Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales, sans aggraver la situation antérieure. »

Par ailleurs, le schéma d'assainissement, et en particulier le volet relatif au réseau d'eau pluviale, contribue à une gestion améliorée des ruissellements et à la limitation des zones de stagnation, réduisant ainsi les risques sanitaires associés à la prolifération du moustique tigre.

SYNTHÈSE :

Tableau 48 Synthèse des incidences attendues du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

<p>Défavorables : Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement.</p>	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des milieux humides et des cours d'eau jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par les trames au titre du L.151-23 du règlement et le zonage N. - - Prise en compte de la carte d'aléa par un classement en A ou N des zones à risque <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par : ✓ Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par le règlement. ✓ L'infiltration à la parcelle est favorisée par le règlement et les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1ère solution énoncée n'est pas réalisable. ✓ Le règlement autorise la végétalisation des toitures, des façades et des espaces de stationnement ✓ L'emploi de matériaux perméables pour les voiries et parkings.
<p>Défavorables résiduelles : Sans objet</p>	<p>Mesures de compensation : Sans objet</p>

L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé **faible**.

2.9 - SYNTHÈSE DES EFFETS ET MESURES

Tableau 49 Synthèse des effets et mesures au regard des enjeux transversaux

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
<p>ENJEU 1 : L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire (boisements, prairies ...) en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques. ✓ Protéger les corridors écologiques. ✓ Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes. ✓ Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les ressources mobilisables pour l'AEP et les capacités épuratoires pour l'assainissement des eaux usées. ✓ Protéger les populations vis-à-vis des risques naturels et industriels. ✓ Gérer les eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux. ✓ Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes. ✓ Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts. ✓ Assurer l'intégration des infrastructures urbaines, artisanales et industrielles dans le territoire 	<p>Biodiversité et dynamique écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les réservoirs de biodiversité <ul style="list-style-type: none"> - La nature ordinaire - Les continuités et corridors écologiques 	<p>Défavorables :</p> <p>Le règlement de la zone UE qui ne règlemente pas l'emprise au sol des bâtiments et qui n'impose pas de pourcentage d'espaces verts.</p>	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des objectifs ambitieux de modération de la consommation d'espaces permettant un ralentissement de la dynamique de consommation d'espaces agricoles et naturels. - Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « réservoir de biodiversité », « zone humide » et « corridor écologique » « Haies et boisements à préserver ». - Les dispositions du règlement qui soulignent l'importance de planter des essences locales ainsi que la palette végétale qui précise les espèces à planter. - Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N. - L'absence d'impact des zones AU et U sur les réservoirs de biodiversité et les corridors identifiés au PLU et au SCoT. <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La « pénétration de la nature en ville » par les prescriptions d'aménagement des OAP sectorielles. - Le règlement qui impose un Coefficient d'Emprise au Sol et d'Espaces verts en pleine terre pour la plupart des zones et les OAP sectorielles qui préconisent également le maintien d'espaces de pleine terre végétalisés et perméables. - Un règlement instaurant des « espaces perméables » y compris en zone U, support de la dynamique écologique - Les OAP qui intègrent une végétalisation des espaces non bâtis
	<p>Les paysages</p>	<p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La construction de bâtiments qui reste possible (bien que limitée en zone A) - La hauteur importante permise pour les bâtiments à vocation agricole et artisanale/industrielle et qui n'est pas règlementée pour les zones UE 	<p>L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.</p> <p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La consommation limitée d'espaces agronaturels en extension de l'enveloppe urbaine. - Les trames « réservoir de biodiversité » et « corridor écologique » au titre du L.151-23 du CU. <p>Les dispositions des OAP thématiques patrimoniale</p> <p>Mesures de réduction :</p> <p>Les dispositions des OAP sectorielles en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions.</p> <p>L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.</p>
	<p>Ressource en eau</p>	<p>Défavorables :</p> <p>Consommation très faible d'espace agricole et naturel par certaines zones</p>	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des sols pour l'activité agricole avec l'identification de nombreuses parcelles en zone A, au règlement graphique. - Les trames du règlement graphique qui permettent le maintien d'une couverture végétale à minima au niveau des berges : celle-ci protège les sols en évitant l'érosion des sols liée aux intempéries et/ou aux piétinements. - Matérialisation de trames au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU restreignant les possibilités d'évolutions en zones N et A. <p>Mesures de réduction :</p>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
			<ul style="list-style-type: none"> - Les zones N et la trame végétale qui préserve durablement les espaces verts urbains. <p>Le règlement écrit fixe également un pourcentage d'espaces verts à maintenir en secteur artificialisé.</p>
	L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé modéré .		
	Sols et sous-sols	<p>Défavorables : Consommation très faible d'espace agricole et naturel par certaines zones</p>	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des sols pour l'activité agricole avec l'identification de nombreuses parcelles en zone A, au règlement graphique. - Les trames du règlement graphique qui permettent le maintien d'une couverture végétale à minima au niveau des berges : celle-ci protège les sols en évitant l'érosion des sols liée aux intempéries et/ou aux piétinements. <p>Matérialisation de trames au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU restreignant les possibilités d'évolutions en zones N et A.</p>
L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .			
	Risques naturels et technologiques	<p>Défavorables : Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement.</p>	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des milieux humides et des cours d'eau jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par les trames au titre du L.151-23 du règlement et le zonage N. - Prise en compte de la carte d'aléa par un classement en A ou N des zones à risque <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par le règlement. ✓ L'infiltration à la parcelle est favorisée par le règlement et les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1ère solution énoncée n'est pas réalisable. ✓ Le règlement autorise la végétalisation des toitures, des façades et des espaces de stationnement ✓ L'emploi de matériaux perméables pour les voiries et parkings.
	L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible		
	<p>ENJEU 2 : Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle : <ul style="list-style-type: none"> - mixité des fonctions urbaines, 	Énergie et GES Air et climat	<p>Défavorables : Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue, en lien avec le développement de l'habitat et des déplacements.</p>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
<ul style="list-style-type: none"> - développement de modes de déplacements "doux" (piéton, vélo), ✓ Maintien, développement des transports collectifs. ✓ Encourager des formes urbaines plus économes en énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions. ✓ Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles. ✓ Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration de la gestion des déchets : ✓ Développer les filières de recyclage : compostage individuel et collectif, tri sélectif, déchets inertes 			<ul style="list-style-type: none"> - Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourt à réduire le besoin en déplacement des ménages.
	L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .		
	Déchets	<p>Défavorables : Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et à la croissance démographique accueillie.</p>	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le tri sélectif - Encourager et organiser le compostage collectif - Possibilité de maillage et de répartition des déchets - Pour les opérations de plus de 800m² de plancher d'habitat, la réalisation de points de collecte quadriflux est obligatoire
	L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .		
	Bruit	<p>Défavorables : Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue, en lien avec le développement de l'habitat et des déplacements.</p>	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les OAP et le règlement qui favorisent un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques. - Densification des zones déjà urbanisées permettant de limiter les déplacements. - L'article 5-7 du règlement incite à l'utilisation d'ENr - Liaisons « mode doux » traduites dans le PADD - Obligation d'implanter des zones de verdure sur les zones d'équipement (parkings). <p>Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourt à réduire le besoin en déplacement des ménages.</p>
	L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .		

PARTIE 5 :
EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE
NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES
POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES
INCIDENCES DOMMAGEABLES DU PLU (3° DU
R.151-3 DU CU)

La commune de Corbelin ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire. Cependant, trois sites Natura 2000 sont situés au nord, à proximité de la commune, permettant d'établir des connexions écologiques fonctionnelles avec les réservoirs de biodiversité, les espaces naturels d'intérêt écologique majeur, ainsi que les espaces naturels et agricoles jouant un rôle de relais présents sur le territoire communal.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- Site « Îles du Rhône » (FR8201748) – Situé au Nord-Est, à environ 3 km de Corbelin, ce site a été désigné en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la directive européenne Habitats, faune, flore, par l'arrêté du 17 octobre 2008 (Journal Officiel).
- Site « Forêts alluviales et Lônes du Haut Rhône » (FR8201771) – Également classé en ZSC au titre de la directive Habitats, faune, flore, par l'arrêté du 17 octobre 2008.
- Site « Milieux remarquables du Bas Bugey » (FR8201641) – Classé en ZSC au titre de la directive Habitats, faune, flore, par l'arrêté du 14 juin 2010.

L'analyse environnementale du PLU de Corbelin conclut à l'absence d'incidences notables sur ces sites Natura 2000, compte tenu :

- de l'absence de superposition entre les zones ouvertes à l'urbanisation et les périmètres Natura 2000 ;
- de distances de séparation suffisantes entre les zones d'urbanisation prévues et les sites Natura 2000 ;
- des mesures environnementales intégrées au PLU.

Par ailleurs, les prescriptions réglementaires du PLU relatives à la Trame Verte et Bleue (protection des haies, des boisements, des zones humides, des réservoirs et corridors écologiques, conformément à l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme) renforcent les continuités écologiques intercommunales.

Elles contribuent ainsi à la préservation du fonctionnement écologique du territoire communal tout en assurant une cohérence avec les grands ensembles naturels voisins.

PARTIE 6 :
CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES
RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS
DE L'APPLICATION DU PLU

Pour mémo extrait R151-3 du CU : « [...] Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin **d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus** et envisager, si nécessaire, **les mesures appropriées** ».

Les mesures de suivi qui devront fournir les éléments pour évaluer les modifications apportées au PLU seront centrées sur les indicateurs suivants :

Tableau 50 Suivi des mesures mises en place

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Fréquence	Source
Biodiversité et dynamique écologique	Évolution de la consommation de milieux naturels	Traitement géomatique simple sur la base des données d'état initial et du zonage du PLU actuel	Hectares	Tous les ans	Commune (PLU/Cadastre/ occupation du sol OSCOM/Zonage)
	Évolution de la superficie d'emprise et linéaire des éléments protégés au titre du L.151-23 du CU	Traitement géomatique simple	Hectares et mètres linéaires	Tous les ans	Commune (PLU/Cadastre/Zonage)
	L'évolution de la surface des milieux par type (espaces agricoles, forestiers, milieux humides...)	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les ans	Commune (PLU/Cadastre/occupation du sol)
Paysages	Qualité paysagère des entrées de ville	Analyse qualitative	Reportage photographique	Tous les 5 ans	Commune
	Maintien des coupures vertes	Analyse qualitative et quantitative	Reportage photographique / hectares bâti	Tous les ans	Commune
Ressource en eau	La préservation des ressources du territoire.	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement.	-	Vérifier l'adéquation pour chaque nouveau projet.	Commune Communauté de communes SYMIDEAU
	Évolution de la qualité de l'eau dans le milieu naturel.	Étude bibliographique et analyses.	-	Tous les ans	Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau
Ressources énergétiques, GES et qualité de l'air	Le développement des liaisons douces sur le territoire	L'évolution du linéaire des cheminements doux (piétons, cycles)	Mètres linéaires	Tous les ans	Commune (PLU/Cadastre)
	Évaluation des émissions de GES	Bilan GES de l'ADEME	-	État à n 0 Suivi tous les 2 ans.	ADEME
	Le développement des énergies renouvelables.	Évolution du nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables indiquées dans l'autorisation d'urbanisme.	Nombre d'installations	Tous les ans	Commune et ORCAE
Risques naturels et technologiques	La protection de l'urbanisation face aux risques naturels.	Recensement des problèmes liés aux eaux pluviales sur les secteurs bâtis.	Nombre d'évènements	Tous les ans	Commune
Déchets	Évolution des tonnages de déchets	Analyse des Rapports Annuels	Tonnage	Tous les ans	SYCLUM
	Part des déchets récoltés valorisés par le recyclage/compostage	Analyse des Rapports Annuels	Pourcentage	Tous les ans	SYCLUM
	Évolution du taux de refus de tri	Analyse des Rapports Annuels	Pourcentage	Tous les ans	SYCLUM
Population	Évolution de la démographie : <ul style="list-style-type: none"> cumul de la population municipale cumul de la population des ménages taille des ménages	Données Insee	Nb habitant	Tous les 4 ans	Insee

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Fréquence	Source
Logements	<p>Concernant les logements produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Typologie des logements produits (accession, locatif, public, privé) <p>Typologie des formes de logements produits (individuel, individuel groupé, collectif...)</p>	<p>Registre des permis</p> <p>Données sitadel</p>	Nb logements	Tous les ans	Registre des PC Sitadel
Foncier	<ul style="list-style-type: none"> ○ Suivi de la consommation foncière pour l'habitat et rapport des surfaces en fonction du nombre de logements : bilan des consommations moyennes sur la période écoulée (en global) ○ Suivi de la consommation foncière pour les activités : bilan des consommations moyennes sur la période écoulée (en global) <p>Suivi de la part de renouvellement urbain dans l'urbanisation totale en matière de zones d'habitat et d'activités.</p>	<p>Analyse de fichiers foncier</p> <p>Comparaison de photo aérienne</p> <p>Utilisation de référentiel OCS</p>	Surface en ha	Tous les ans	Fichiers fonciers Registre des PC OCS GE ©ign

PARTIE 7 : **RÉSUMÉ NON TECHNIQUE**

La commune de Corbelin est un territoire rural à proximité entre trois métropoles (Lyon, Grenoble et Chambéry) avec des espaces naturels et agricoles encore préservés à l'attractivité forte et générant dynamique démographique soutenue. Les espaces agronaturels sont pris en considération dans l'évaluation environnementale de la révision du PLU.

Le travail d'évaluation des incidences des modifications du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Il a donc été question avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration des pièces réglementaires (zonage et règlement) et des OAP.

C'est un travail itératif entre la construction du projet de la commune et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.

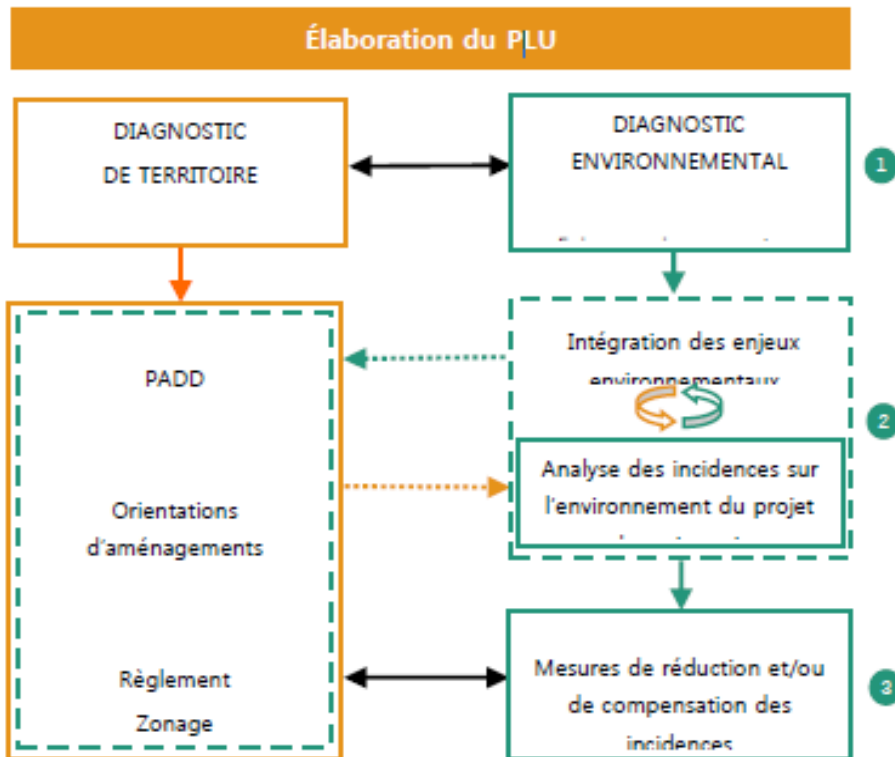


Figure 37 Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU. (Source AGRESTIS – www.agrestis.fr)

Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, services techniques de la commune). Les résultats de ce travail important sont exposés dans la partie « Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement (3° du R.151-1 du CU) ».

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L.104-5 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».

L'évaluation environnementale est intégrée dans plusieurs chapitres du rapport de présentation des modifications du PLU :

- > État initial de l'environnement ;
- > Prise en compte dans le projet communal des documents de rang supérieur.
- > Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement :

- > Intégration des enjeux environnementaux.
- > C'est l'ensemble des orientations, zonages et prescriptions développées très en amont dans l'élaboration du PLU pour éviter ou réduire ses incidences négatives sur l'environnement et développer des « incidences positives », en référence à la situation actuelle et à son évolution.
- > Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les effets du plan sur l'environnement
- > Incidences du plan sur l'environnement et mesures complémentaires.
Il s'agit d'identifier les effets potentiellement défavorables du projet retenu puis de dégager le cas échéant les mesures complémentaires (réduction, compensation) à développer en général en parallèle de la mise en œuvre du PLU.
- > Évaluation des incidences sur le site Natura 2000 et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU.
- > Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

1 - SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement a fait l'objet, d'une analyse des données bibliographiques existantes et d'un repérage global de terrain pour plusieurs domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, énergie et GES, qualité de l'air, déchets, bruit, risques naturels et technologiques.

Ces éléments ont été complétés et croisés avec des données issues de la consultation de personnes ressources locales et départementales, de références techniques du bureau d'études et du traitement de bases de données nationales, régionales et départementales.

Se sont dégagés de l'état des lieux les points forts et points faibles du territoire communal, ayant ainsi permis de formuler les deux grands enjeux environnementaux transversaux suivants :

- > **L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.**
 - ✓ Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire (boisements, prairies ...) en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques.
 - ✓ Protéger les corridors écologiques.
 - ✓ Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes.
 - ✓ Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les ressources mobilisables pour l'AEP et les capacités épuratoires pour l'assainissement des eaux usées.
 - ✓ Protéger les populations vis-à-vis des risques naturels et industriels.
 - ✓ Gérer les eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux.
 - ✓ Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.
 - ✓ Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts.
 - ✓ Assurer l'intégration des infrastructures urbaines, artisanales et industrielles dans le territoire.
- > **Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.**
 - ✓ Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle :
 - mixité des fonctions urbaines,
 - développement de modes de déplacements "doux" (piéton, vélo),
 - ✓ Maintien, développement des transports collectifs.
 - ✓ Encourager des formes urbaines plus économes en énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions.
 - ✓ Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles.
 - ✓ Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration de la gestion des déchets :
 - ✓ Développer les filières de recyclage : compostage individuel et collectif, tri sélectif, déchets inertes.

Un tableau de synthèse est proposé ci-après, il présente les conclusions de l'état initial de l'environnement pour chaque thématique avec les atouts/faiblesses et enjeux retenus.

Tableau 51 Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Biodiversité et dynamique écologique	La fonctionnalité des milieux aquatiques, humides et annexes.	MODERE
	La fragmentation des milieux terrestres (axes routiers, urbanisation) et aquatiques.	FORT
	La diversité des espaces de « nature ordinaire » (milieux agricoles et naturels) et le réseau bocager pour son rôle d'espaces refuges.	FORT
Paysage	Maintien de la dynamique agricole.	FORT
	Maintien de la végétation structurante comme la ripisylve du ruisseau de Luysac.	MODERE
	La densification du bâti en centre-ville.	FORT
	Lisibilité et/ou liaison des différents secteurs bâtis, densification ponctuelle.	MODERE
	Maintien et/ou valorisation du bâti patrimonial	MODERE
	Préservation / création de coupures vertes.	FORT
	Cohérence architecturale (implantation, volume architectural, matériaux, couleur, nature et hauteur de clôture végétale, ...).	FAIBLE
	Valorisation, maintien et intégration des points focaux.	FAIBLE
	Valorisation et maintien des entrées de ville.	FAIBLE
Ressource en eau	La mise en place effective d'une politique et de mesures concrètes en faveur de l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines et des cours d'eau du territoire.	FORT
	La mise en place de documents de gestion	FORT
	La mise en conformité des installations en ANC.	FORT
	L'adéquation entre la capacité de la STEP « Natur'net » et le nombre d'habitants.	FAIBLE
Déchets	L'adéquation entre la gestion des déchets (collecte et traitement) et l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune.	FORT
	La poursuite des efforts menés en faveur du tri sélectif et du compostage afin de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles.	MODERE
	Les efforts menés quant à la réduction de la production de déchets à la source	MODERE

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Sols et sous-sols	La remise en état d'anciens sols pollués et la compatibilité des occupations et utilisations du sol permises dans le futur PLU.	FAIBLE
	La préservation des haies agricoles existantes	FAIBLE
	Le rôle des exploitations agricoles dans la qualité des paysages et dans la fonctionnalité écologique du territoire	MODERE
	Un territoire soumis à des pressions urbaines plus ou moins fortes selon les secteurs : risques de diminution des surfaces agricoles et naturelles (noyaux de biodiversité ou espaces de nature ordinaire), risque de fragmentation et de banalisation des milieux.	FORT
	Préserver le potentiel des terres agricoles : limiter l'étalement urbain, préserver les terres agricoles de l'artificialisation, etc.	FORT
	Maintenir la population agricole : encourager la transmission des exploitations agricoles, faciliter le renouvellement.	MODERE
	Valoriser les productions agricoles : soutenir les filières, encourager les projets de diversification, accompagner les éventuels projets.	MODERE
	Faciliter la circulation agricole : limiter l'impact des projets d'aménagement de voirie sur l'activité agricole, anticiper le partage des voiries avec les exploitants.	MODERE
Air et climat	Préserver la multifonctionnalité des forêts	MODERE
	La maîtrise à la source, des rejets polluants atmosphériques : <ul style="list-style-type: none"> > Politique de rénovation de l'habitat et de développement des énergies renouvelables. > Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements alternatifs au déplacement en voitures individuelles et adaptés au territoire (vélo électrique, TC, transport à la demande) sachant que les transports sont les principaux émetteurs de GES sur la commune. 	MODERE
Énergie et GES	L'accès des populations à l'information en matière de qualité de l'air et de risques sur la santé.	MODERE
	Une politique de rénovation de l'habitat ancien et de développement des énergies renouvelables, compacité des formes urbaines ...	MODERE
	Le développement de transports collectifs, de l'intermodalité et d'itinéraires mode doux en sites propres (pistes cyclables, bornes de recharges cycles et voitures ...), limiter le besoin en déplacement en recherchant la mixité urbaine.	MODERE

Partie 6 : Résumé non technique

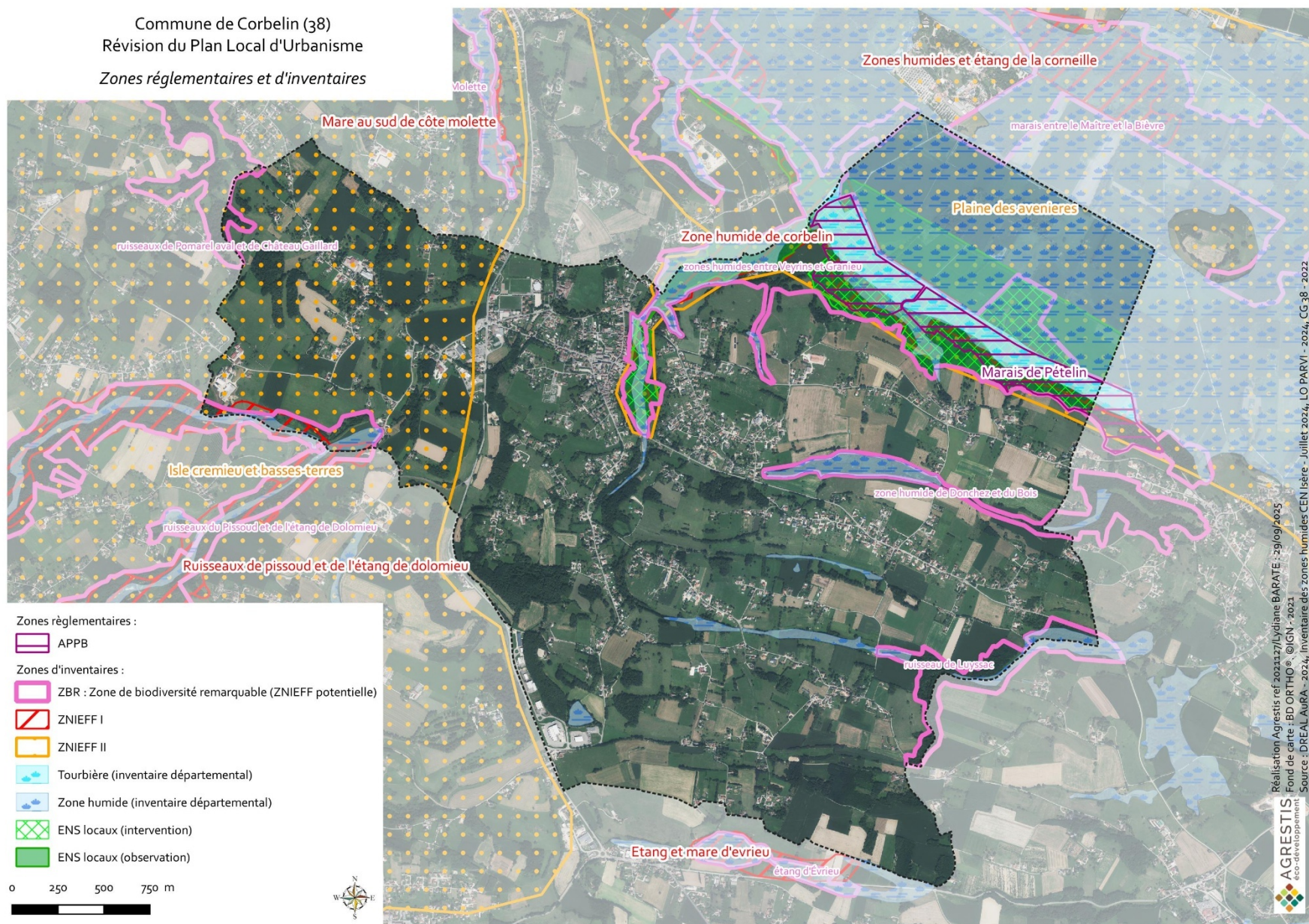
Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Bruit	L'exposition des populations aux nuisances sonores avérées induites par certaines infrastructures routières : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.	FAIBLE
Risques naturels et technologiques	L'exposition des populations aux risques naturels et technologiques : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.	MODERE
	Le rôle des zones humides et des zones d'expansion des cours d'eau dans la gestion des inondations.	MODERE

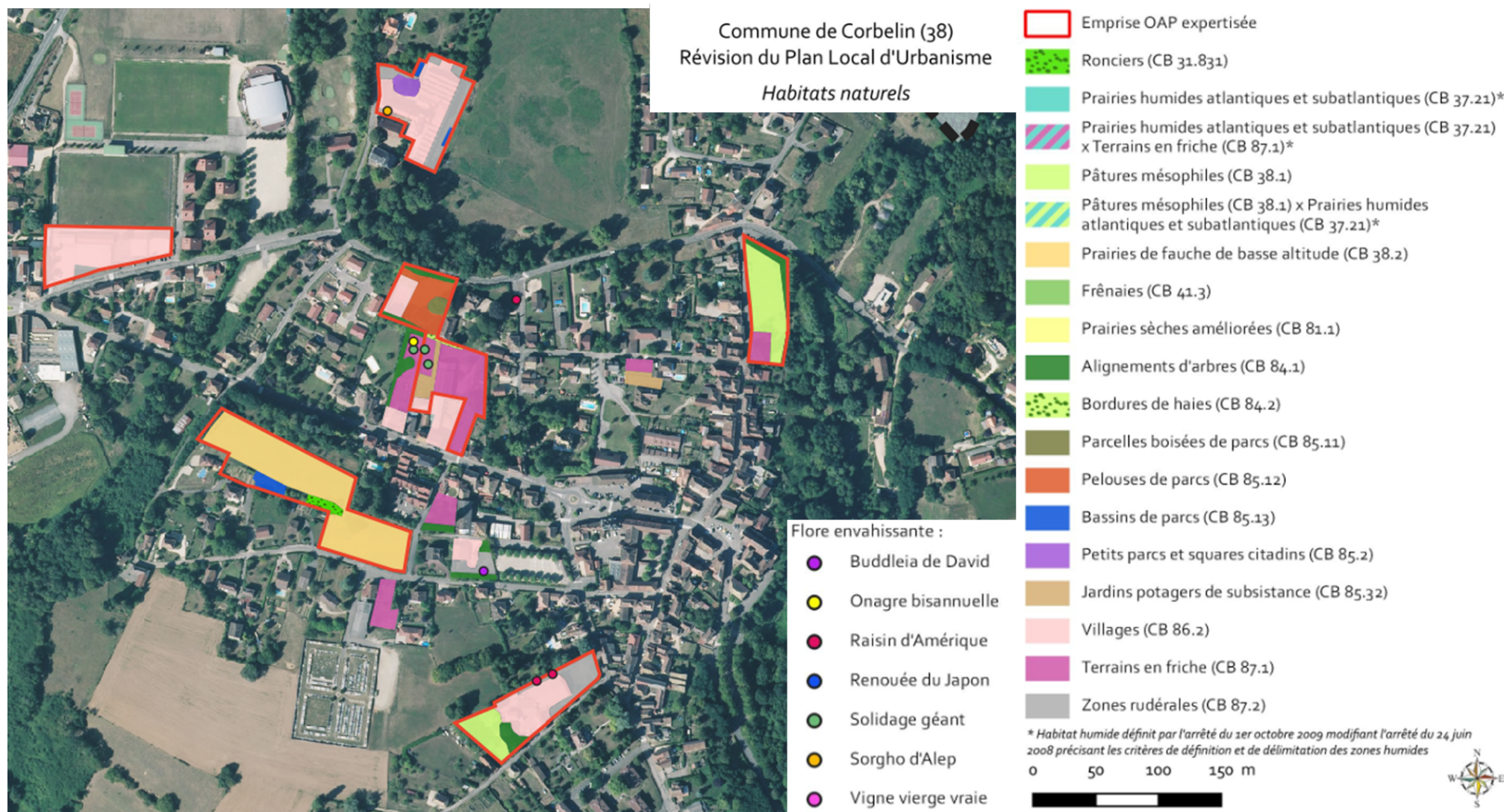
Les cartes de synthèse par thématiques sont présentées ci-dessous.

1.1 - BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

- > Zones règlementaires et d'inventaires
- > Habitats naturels des secteurs d'OAP et secteur d'extension d'activité hors OAP.
- > Perméabilité écologique
- > Trame écologique

Commune de Corbelin (38)
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Zones réglementaires et d'inventaires



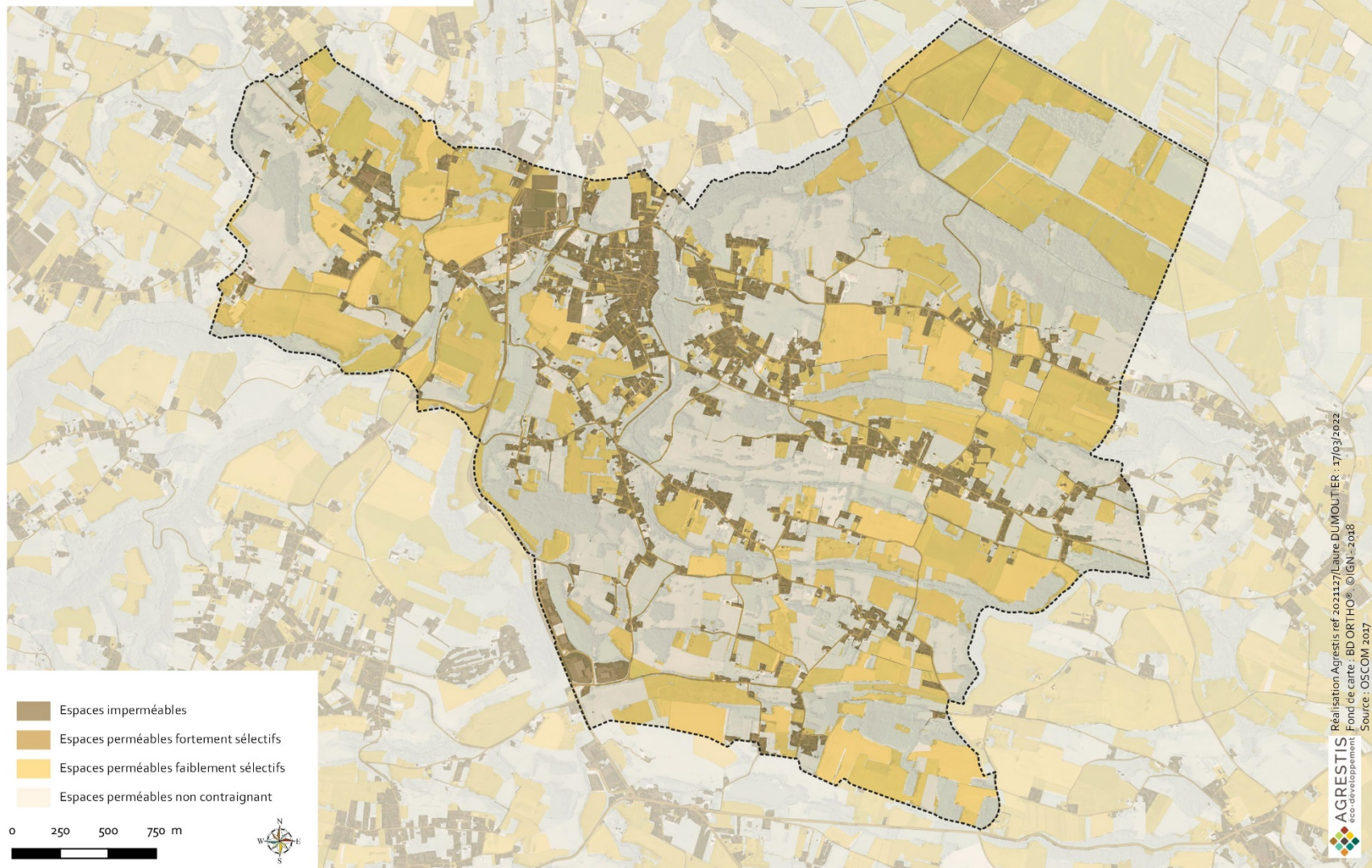


Commune de Corbelin (38)
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Habitats naturels

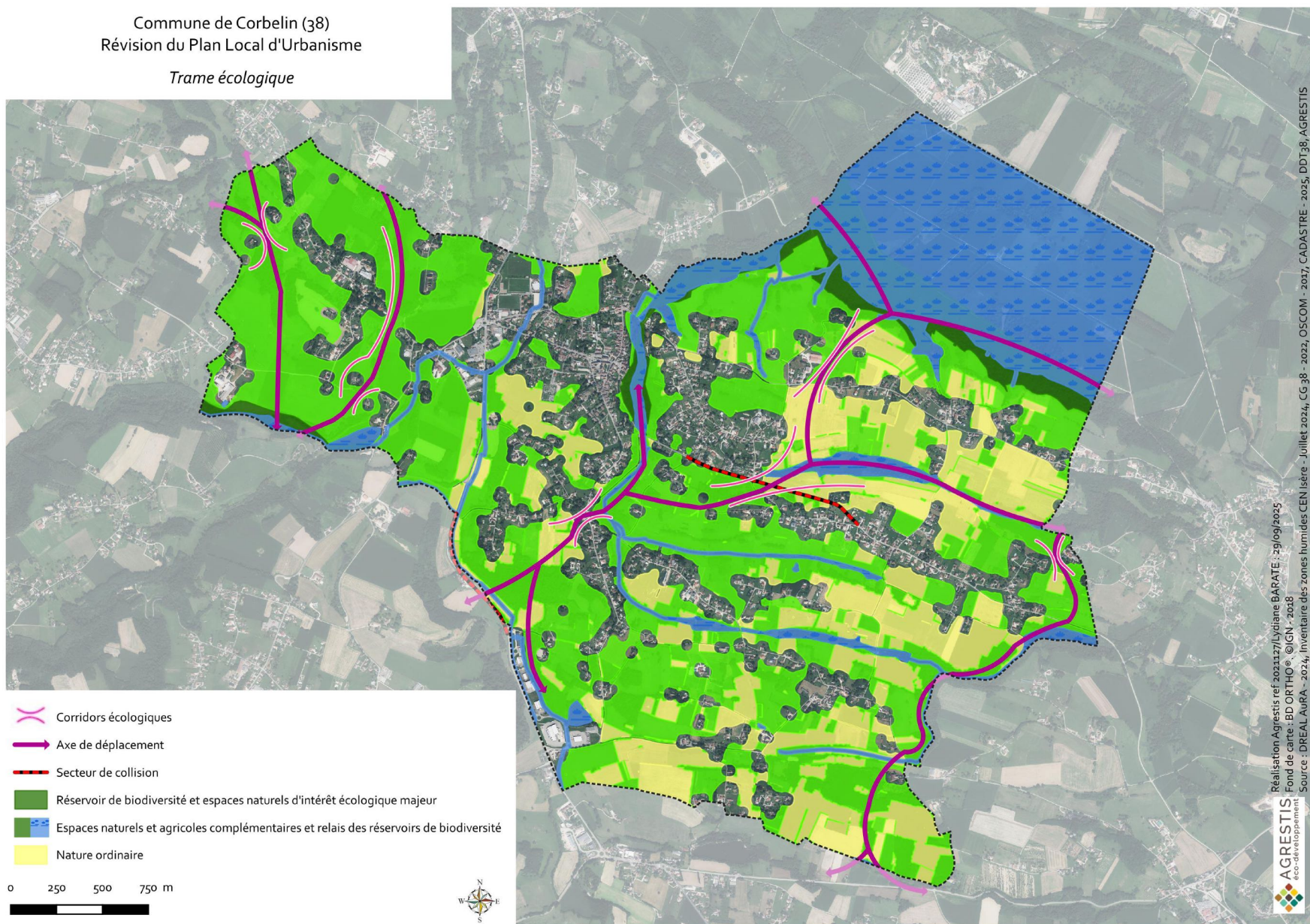


Commune de Corbelin (38)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Perméabilité

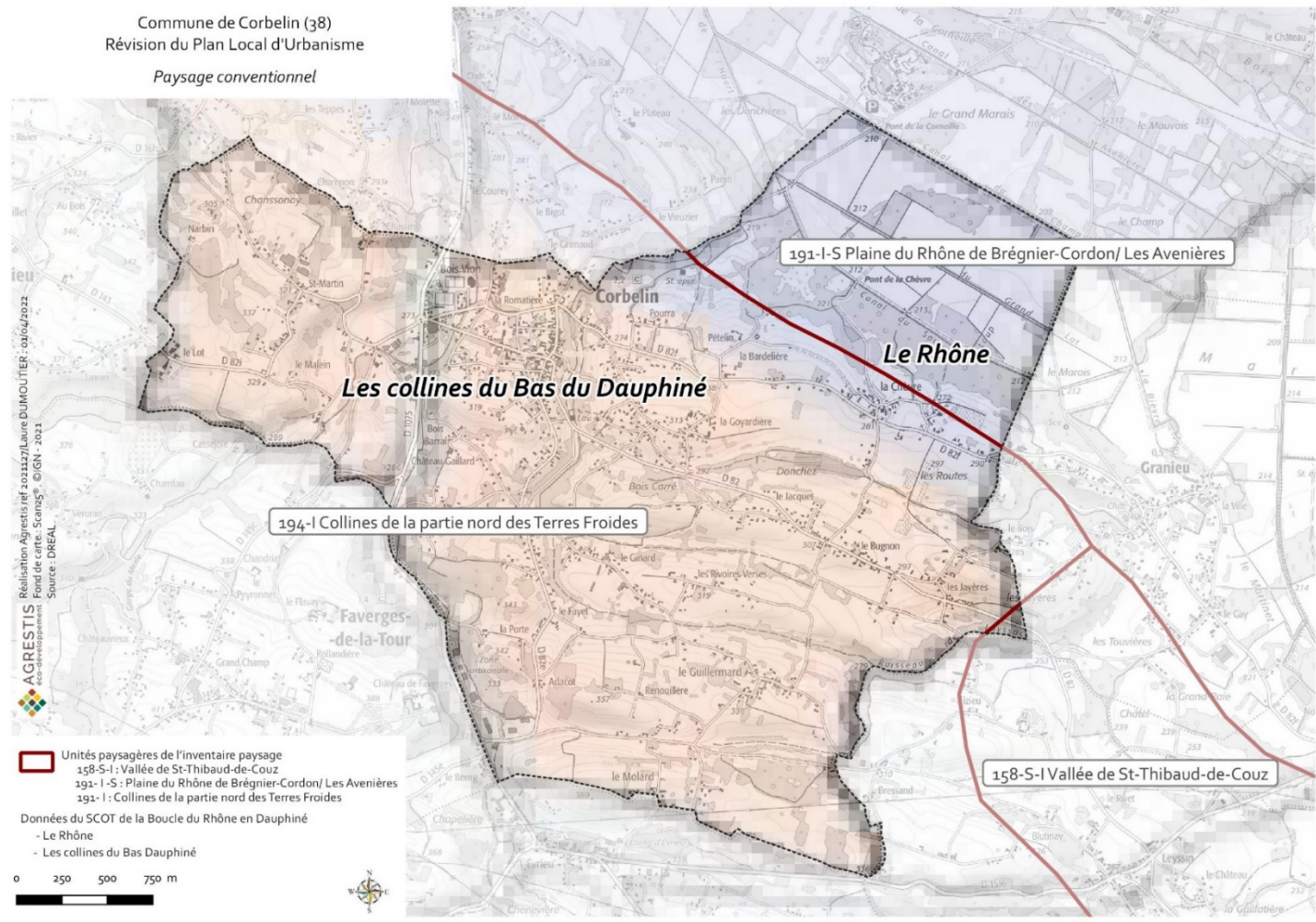


Commune de Corbelin (38)
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Trame écologique



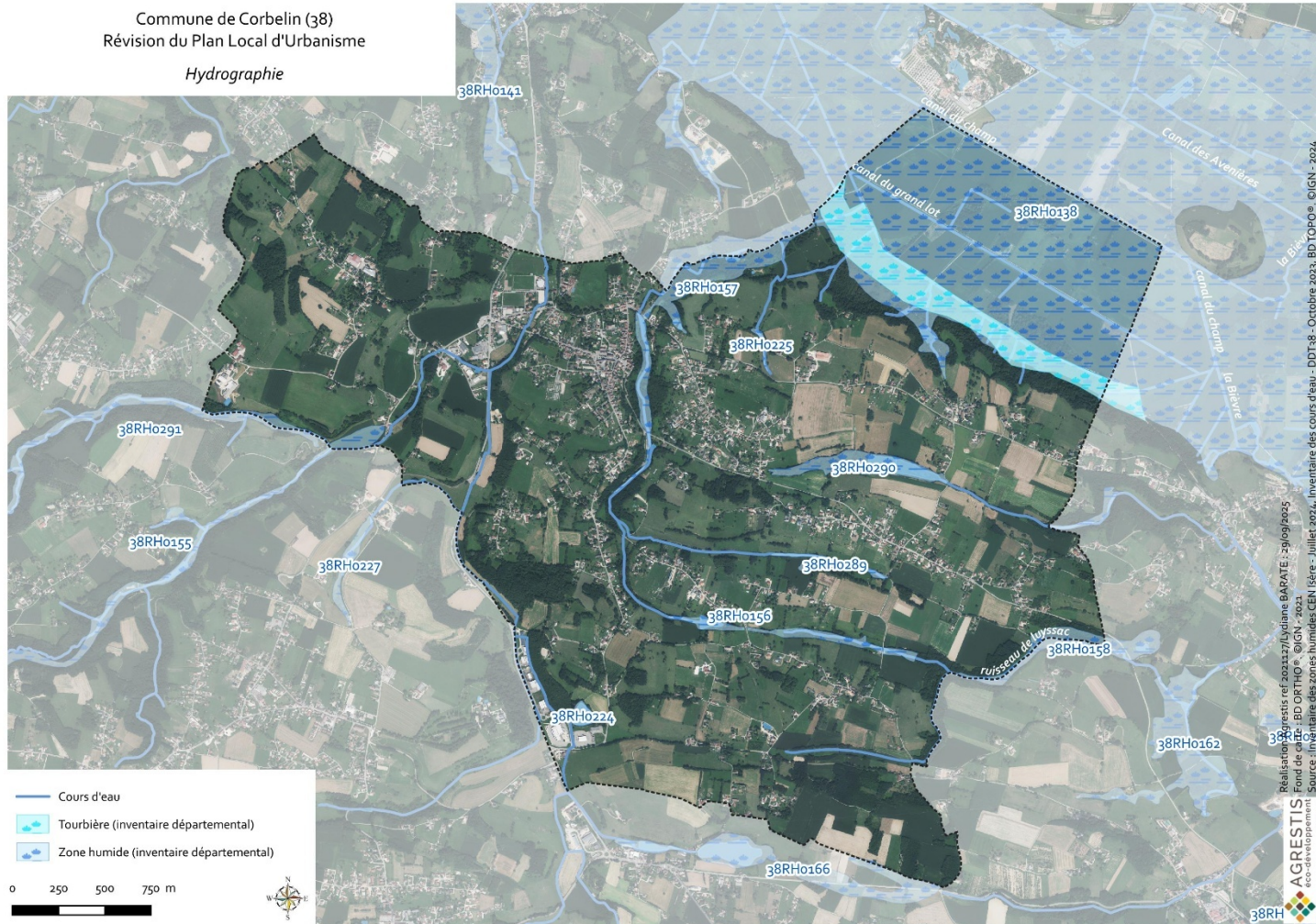
1.2 - PAYSAGES

> Paysage règlementaire et conventionnel



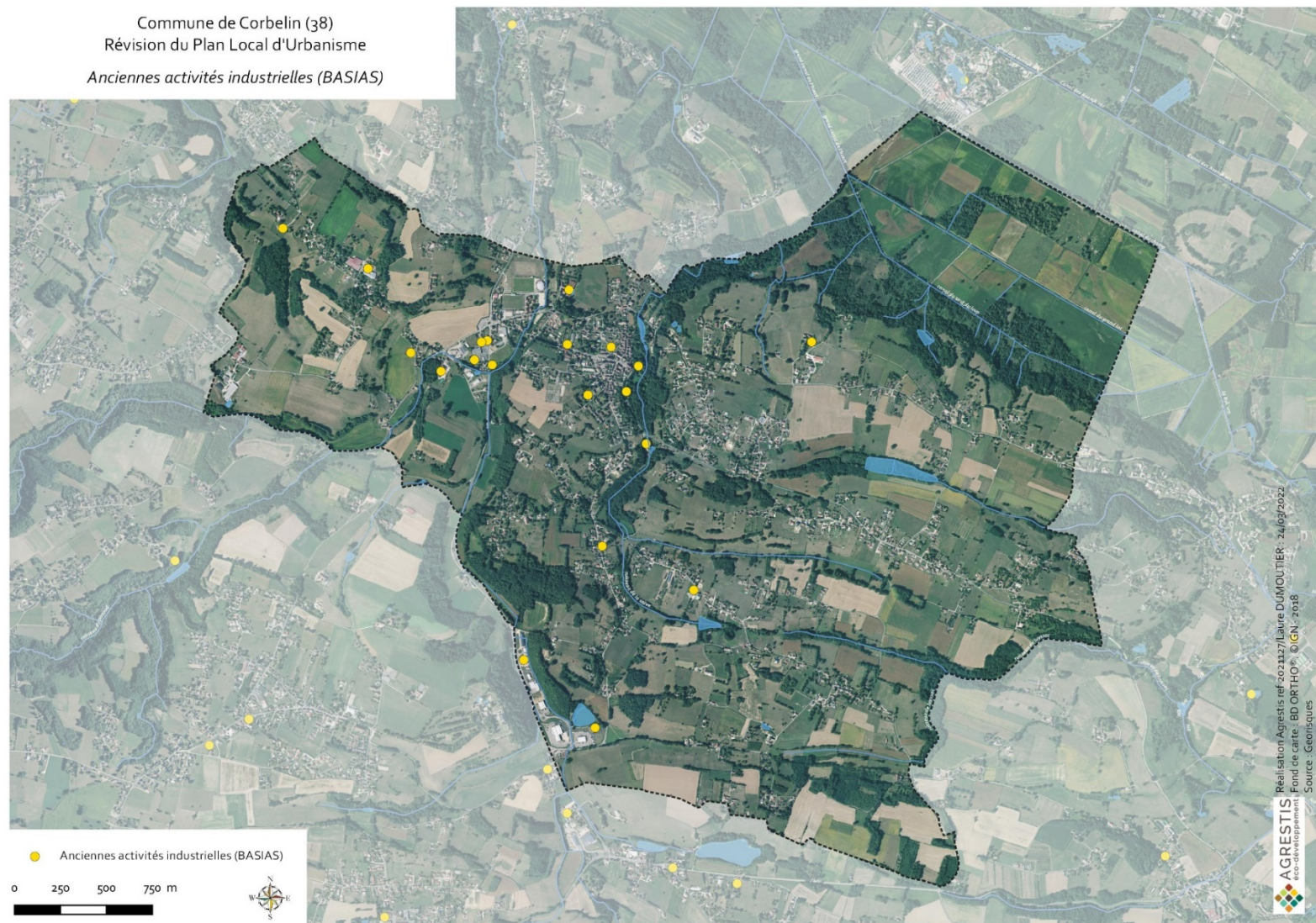
1.3 - RESSOURCE EN EAU

> Hydrographie



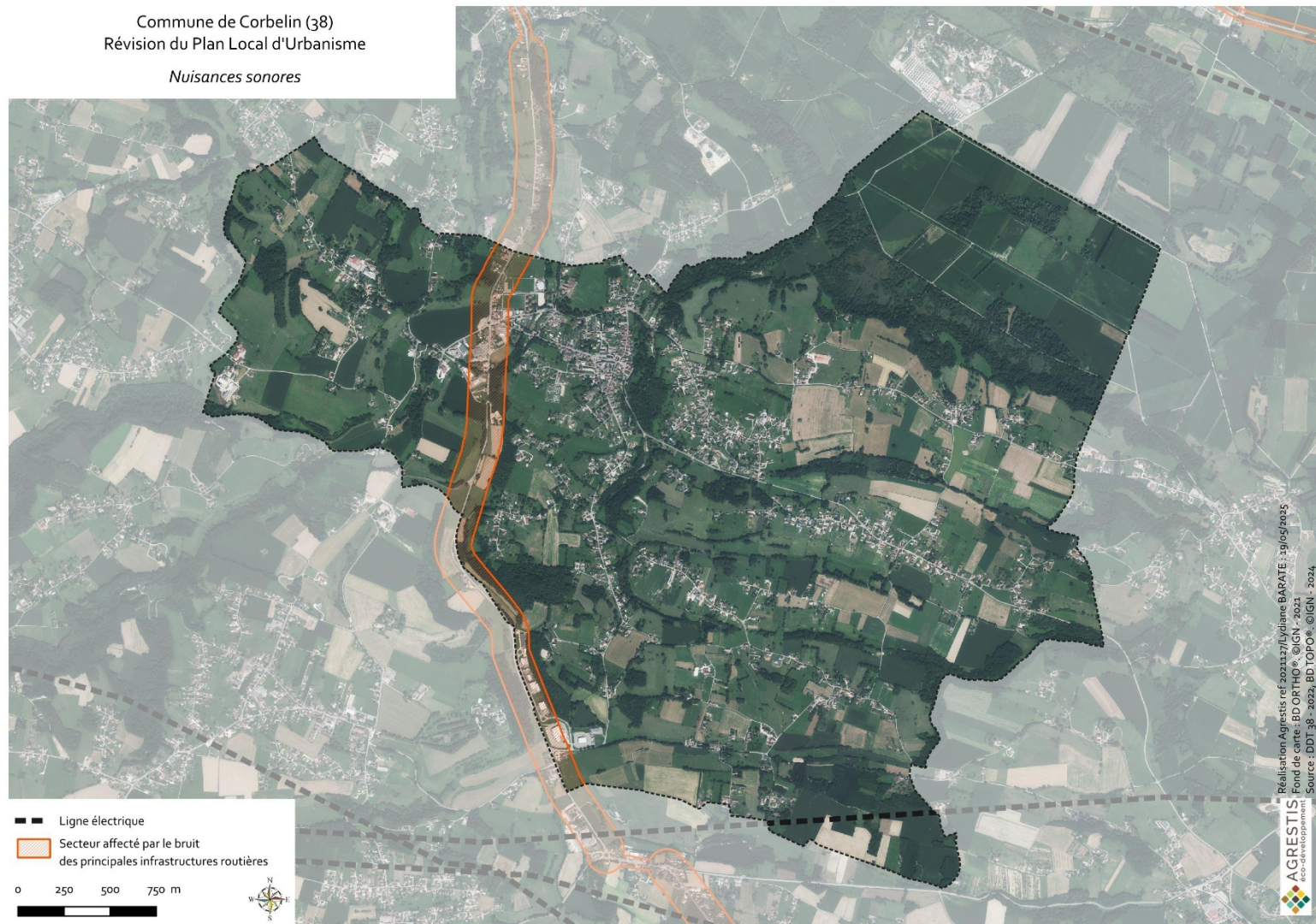
1.4 - SOLS ET SOUS-SOLS

> Sites et sols pollués



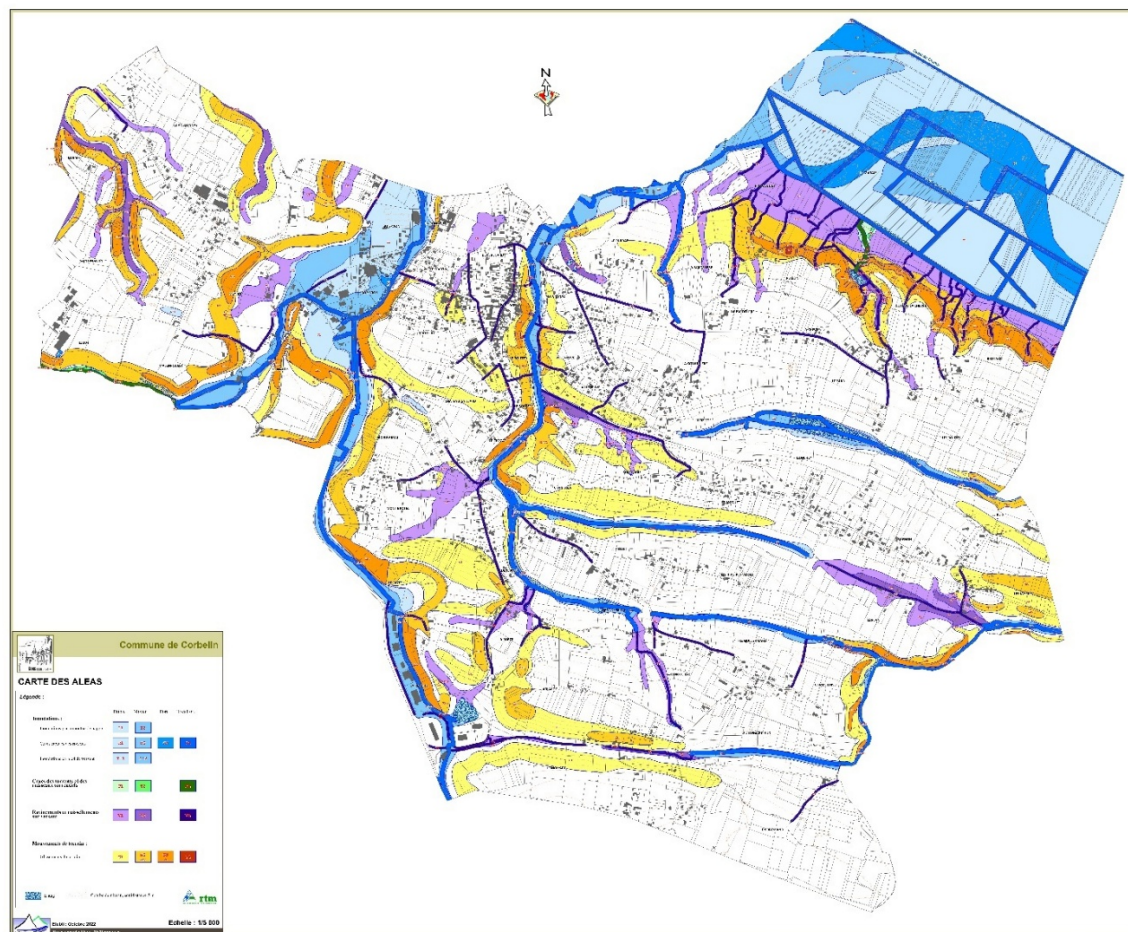
1.5 - EXPOSITION AU BRUIT

> Secteurs affectés par le bruit des infrastructures routières

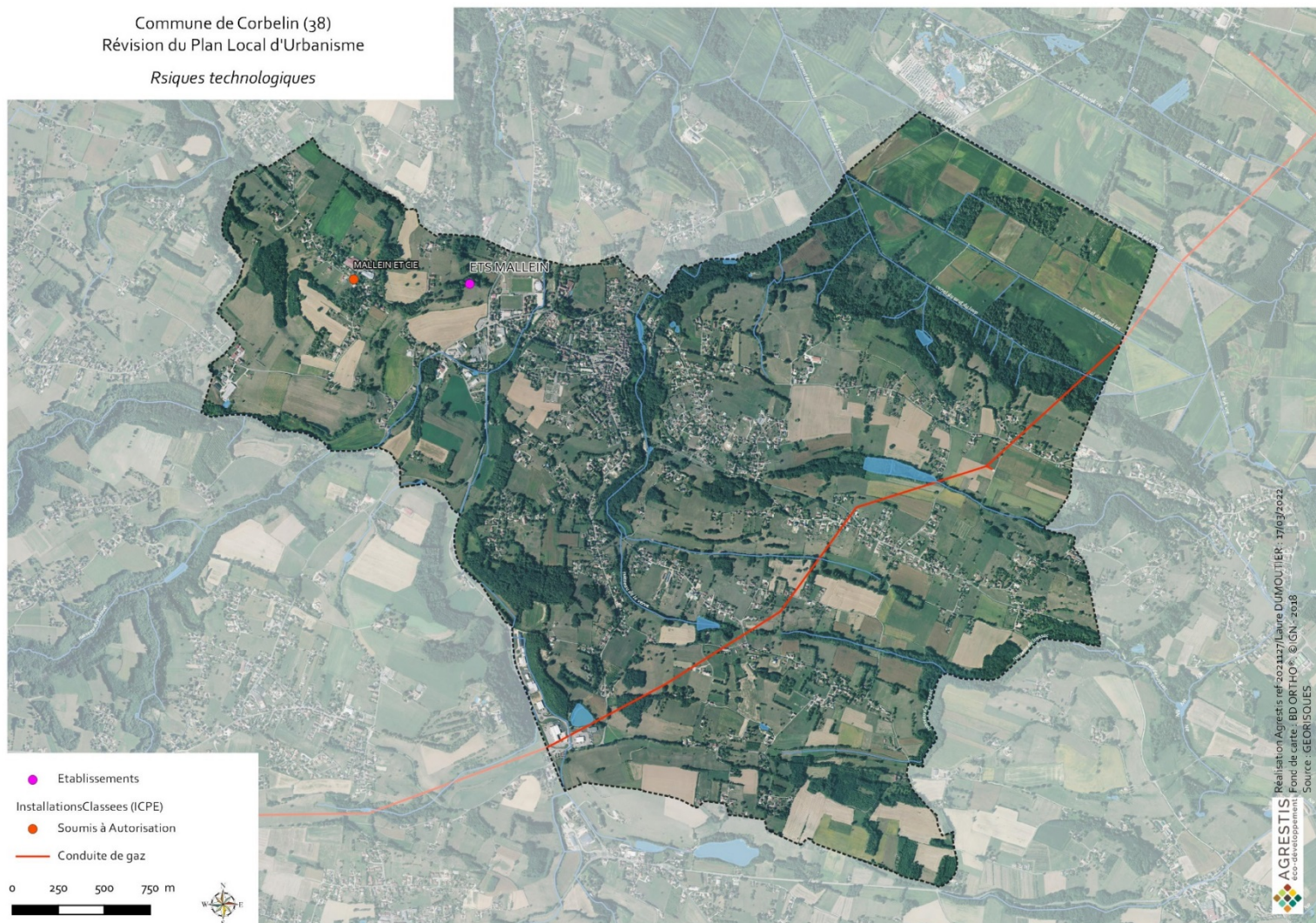


1.6 - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

> Carte des Aléas (Alp'Géorisques, 2022)



> Risques Technologiques



2 - SYNTHÈSE DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

L'intégration des enjeux thématiques hiérarchisés permet de dégager pour ce territoire deux grands enjeux environnementaux présentés dans le tableau suivant. Ces enjeux ont servi de base de travail pour l'élaboration du PADD et des documents réglementaires.

L'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement a été réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions en vigueur, ici le PLU précédent avait été approuvé en 2008 puis modifié pour la dernière fois en 2019. Il s'agit d'un document relativement ancien, en effet, la réglementation évolue constamment vers une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux. Cela a mis en évidence que :

- > Les composantes du réseau écologique telles que les zones humides ou les réservoirs de biodiversité auraient pu être dégradés, voire détruits, sur le territoire communal. En effet, bien qu'elles fassent l'objet d'une identification et d'une réglementation spécifique prenant en compte leurs particularités, les zonages environnementaux et notamment les zones humides ont pu évoluer.
 - ↳ La commune, en raison de son document datant d'avant le SCoT, ne bénéficie pas d'une approche écologique globale à l'échelle intercommunale. Ainsi, actuellement les projets sont étudiés commune par commune sans prise en compte de l'armature écologique à l'échelle du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, au détriment de la perméabilité écologique et des milieux remarquables.
 - ↳ En termes de consommation d'espaces naturels et agricoles, des extensions ont pu se développer et accentuer le mitage voire concourir à la création de continuums urbains. Ces espaces urbains continus peuvent altérer la trame écologique et porter atteinte à la lisibilité paysagère. Cette moindre maîtrise foncière est susceptible de porter atteinte aux milieux agraires.
 - ↳ En l'absence de la révision du PLU, la gestion des risques serait moindre, car la consommation foncière renforce l'artificialisation des sols et donc le ruissellement et par conséquent l'exposition des personnes et des biens aux risques.
 - ↳ En l'absence de la révision du PLU, l'impact sur les ressources, sur l'assainissement et les déchets serait potentiellement plus important.
 - ↳ L'utilisation de la voiture individuelle est marquée sur des territoires comme celui de la Boucle du Rhône en Dauphiné localisé dans une zone attractive et dynamique. Ainsi, le développement du territoire de Corbelin pourrait s'accompagner d'une augmentation des besoins de déplacements moins bien temporisés par le document actuel. En effet, la commune du fait de son document plus ancien ne bénéficie pas de projet global et cohérent à l'échelle communale et intercommunale en lien avec l'agglomération proposant des alternatives aux déplacements en véhicule personnel, telles que le covoiturage, le développement des cheminements piétons. En l'état, l'augmentation des déplacements en voiture individuelle perdurerait et irait de pair avec une précarité énergétique des ménages accrue susceptible de dégrader la qualité de vie (nuisances sonores, qualité de l'air ...).

Les incidences sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, elles entraînent la formulation de recommandations complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

Ainsi, de façon globale, l'analyse des documents constitutifs de la révision du PLU révèle un impact global faible du projet communal sur l'environnement, du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.

La synthèse des effets et mesures est proposée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 52 Synthèse des effets et mesures au regard des enjeux transversaux

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées		
<p>ENJEU 1 : L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire (boisements, prairies ...) en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques. ✓ Protéger les corridors écologiques. ✓ Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes. ✓ Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les ressources mobilisables pour l'AEP et les capacités épuratoires pour l'assainissement des eaux usées. ✓ Protéger les populations vis-à-vis des risques naturels et industriels. ✓ Gérer les eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux. ✓ Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes. ✓ Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts. ✓ Assurer l'intégration des infrastructures urbaines, artisanales et industrielles dans le territoire 	<p>Biodiversité et dynamique écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les réservoirs de biodiversité <ul style="list-style-type: none"> - La nature ordinaire - Les continuités et corridors écologiques 	<p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consommation d'espace par des zones U, AU, et des emplacements réservés. 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des objectifs ambitieux de modération de la consommation d'espaces permettant un ralentissement de la dynamique de consommation d'espaces agricoles et naturels. - Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « corridors écologiques, des réservoirs de biodiversité et des espaces naturels sensibles », « zone humide » et « Haies et boisements à préserver ». - Les dispositions du règlement qui soulignent l'importance de planter des essences locales ainsi que la palette végétale qui précise les espèces à planter. - Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N. - L'absence d'impact des zones AU et U sur les réservoirs de biodiversité et les corridors identifiés au PLU et au SCOT. <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La « pénétration de la nature en ville » par les prescriptions d'aménagement des OAP sectorielles. - Le règlement qui impose un Coefficient d'Emprise au Sol et d'Espaces verts en pleine terre pour la plupart des zones et les OAP sectorielles qui préconisent également le maintien d'espaces de pleine terre végétalisés et perméables. - Un règlement instaurant des « espaces perméables » y compris en zone U, support de la dynamique écologique - Les OAP qui intègrent une végétalisation des espaces non bâtis 	
	<p>Les paysages</p>	<p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La construction de bâtiments qui reste possible (bien que limitée en zone A) - La hauteur importante permise pour les bâtiments à vocation agricole et artisanale/industrielle et qui n'est pas règlementée pour les zones UE 	<p>L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.</p> <p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La consommation limitée d'espaces agraires en extension de l'enveloppe urbaine. - La trame corridors écologiques, des réservoirs de biodiversité et des espaces naturels sensibles au titre du L.151-23 du CU. <p>Les dispositions des OAP thématiques patrimoniale</p> <p>Mesures de réduction :</p> <p>Les dispositions des OAP sectorielles en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions.</p> <p>L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.</p>	
	<p>Ressource en eau</p>	<p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la consommation d'eau potable et d'eau usées à traiter en raison de l'accroissement démographique - Hausse des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement induit en lien avec les nouvelles constructions 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des sols pour l'activité agricole avec l'identification de nombreuses parcelles en zone A, au règlement graphique. - Les trames du règlement graphique qui permettent le maintien d'une couverture végétale à minima au niveau des berges : celle-ci protège les sols en évitant l'érosion des sols liée aux intempéries et/ou aux piétinements. - Matérialisation de trames au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU restreignant les possibilités d'évolutions en zones N et A. <p>Mesures de réduction :</p>	

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
			<ul style="list-style-type: none"> - Les zones N et la trame végétale qui préserve durablement les espaces verts urbains. <p>Le règlement écrit fixe également un pourcentage d'espaces verts à maintenir en secteur artificialisé.</p>
		L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé modéré .	
	Sols et sous-sols	<p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consommation très faible d'espace agricole et naturel par certaines zones 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des sols pour l'activité agricole avec l'identification de nombreuses parcelles en zone A, au règlement graphique. - Les trames du règlement graphique qui permettent le maintien d'une couverture végétale à minima au niveau des berges : celle-ci protège les sols en évitant l'érosion des sols liée aux intempéries et/ou aux piétinements. <p>Matérialisation de trames au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU restreignant les possibilités d'évolutions en zones N et A.</p> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones N et la trame végétale qui préserve durablement les espaces verts urbains. <p>Le règlement écrit fixe également un pourcentage d'espaces verts à maintenir en secteur artificialisé.</p>
	L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .		
			<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des milieux humides et des cours d'eau jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par les trames au titre du L.151-23 du règlement et le zonage N. - Prise en compte de la carte d'aléa par un classement en A ou N des zones à risque
	Risques naturels et technologiques	<p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement. 	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par le règlement. ✓ L'infiltration à la parcelle est favorisée par le règlement et les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1ère solution énoncée n'est pas réalisable. ✓ Le règlement autorise la végétalisation des toitures, des façades et des espaces de stationnement ✓ L'emploi de matériaux perméables pour les voiries et parkings.
		L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .	
<p>ENJEU 2 : Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle : <ul style="list-style-type: none"> - mixité des fonctions urbaines, 	Énergie et GES Air et climat	<p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue, en lien avec le développement de l'habitat et des déplacements. 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les OAP et le règlement qui favorisent un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques. - Densification des zones déjà urbanisées permettant de limiter les déplacements. - L'article 5-7 du règlement incite à l'utilisation d'ENr - Liaisons « mode doux » traduites dans le PADD - Obligation d'implanter des zones de verdure sur les zones d'équipement (parkings).

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
<ul style="list-style-type: none"> - développement de modes de déplacements "doux" (piéton, vélo), ✓ Maintien, développement des transports collectifs. ✓ Encourager des formes urbaines plus économes en énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions. ✓ Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles. ✓ Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration de la gestion des déchets : ✓ Développer les filières de recyclage : compostage individuel et collectif, tri sélectif, déchets inertes 			<ul style="list-style-type: none"> - Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourt à réduire le besoin en déplacement des ménages.
	L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .		
	Déchets	<p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et à la croissance démographique accueillie. 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le tri sélectif - Encourager et organiser le compostage collectif - Possibilité de maillage et de répartition des déchets - Pour les opérations de plus de 800m2 de plancher d'habitat, la réalisation de points de collecte quadriflux est obligatoire
	L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .		
	Bruit	<p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue, en lien avec le développement de l'habitat et des déplacements. 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les OAP et le règlement qui favorisent un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques. - Densification des zones déjà urbanisées permettant de limiter les déplacements. - L'article 5-7 du règlement incite à l'utilisation d'ENr - Liaisons « mode doux » traduites dans le PADD - Obligation d'implanter des zones de verdure sur les zones d'équipement (parkings). <p>Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourt à réduire le besoin en déplacement des ménages.</p>
	L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .		